This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

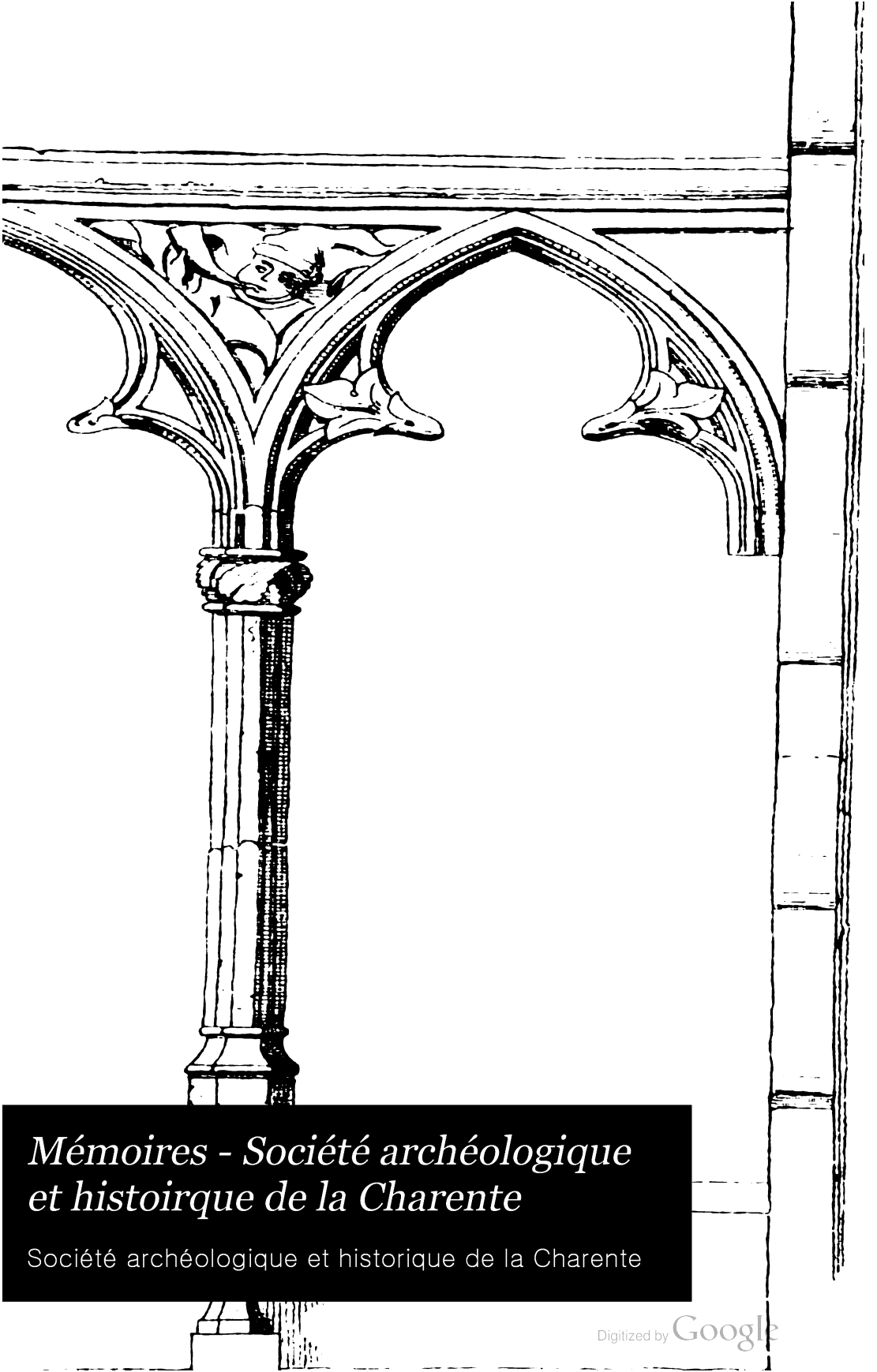

Mémoires - Société archéologique et histoirque de la Charente

Société archéologique et historique de la Charente

Digitized by Google

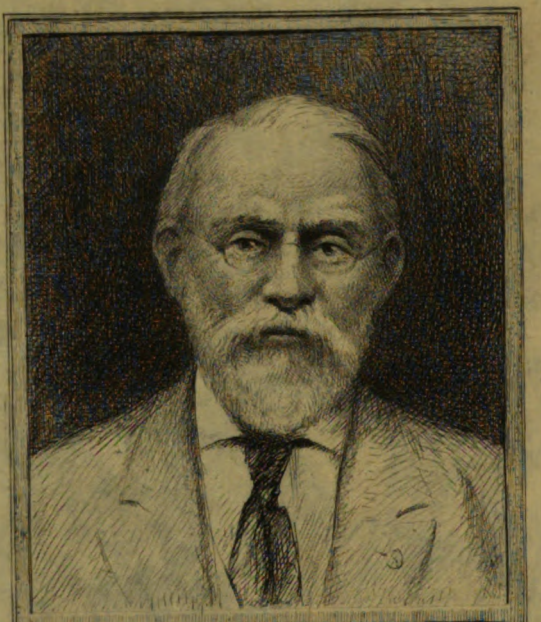

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
.C51
A4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

Digitized by Google

Angoulême, Imprimerie Charentaise de G. Chasseignac,
rempart Desaix, 26.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

CINQUIÈME SÉRIE — TOME VIII

ANNÉE 1886

A ANGOULÊME

CHEZ L. COQUEMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXXXVII

Digitized by Google

La Société n'accepte en aucune manière la solidarité des opinions émises dans les travaux insérés au *Bulletin*.

(Article 21 du Règlement.)

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
10-9-26
13603

AVANT-PROPOS

ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

AU 31 DÉCEMBRE 1886

BUREAU

MM.

Président. — Paul DE FLEURY.

Vice-Président. — TOUZAUD.

Secrétaire. — WARISSE.

Secrétaire adjoint. — MALARD.

Trésorier. — J. CALLAUD.

Conservateur du musée. — Émile BIAIS.

Conservateur adjoint et Bibliothécaire. — Albert COCHOT.

Digitized by Google

ÉTAT DES PRÉCÉDENTS BUREAUX
DE LA SOCIÉTÉ.

PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 22 décembre 1861.....	Charles DE CHANCEL, ✱.
8 janvier 1862 — 2 octobre 1868.....	Ernest GELLIBERT DES SEGUINS, ✱, O. I.
16 décembre 1868 — 11 août 1877.....	Gustave BABINET DE RENCOGNE.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1879...	Joseph CASTAIGNE.
10 décembre 1879 — 14 décembre 1881...	A.-F. LIÈVRE.
14 décembre 1881 — 12 décembre 1883...	Paul DE FLEURY.
12 décembre 1883 — 9 décembre 1885....	G. CHAUVET.
9 décembre 1885 — 8 décembre 1886....	A.-F. LIÈVRE, O. A.
8 décembre 1886 —	Paul DE FLEURY.

VICE-PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 13 août 1853.....	Jean - Claude - Zadig RIVAUD, ✱.
7 janvier 1859 — 8 janvier 1862.....	François MARVAUD.
8 janvier 1862 — 14 décembre 1864.....	Eusèbe CASTAIGNE.
14 décembre 1864 — 18 décembre 1867....	Claude GIGON.
18 décembre 1867 — 29 décembre 1874....	Amédée CALLANDREAU
17 février 1875 — 12 décembre 1877.....	Joseph CASTAIGNE.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1879....	A.-F. LIÈVRE.
10 décembre 1879 — 14 décembre 1881...	Paul DE FLEURY.
14 décembre 1881 — 12 décembre 1883....	G. CHAUVET.
12 décembre 1883 — 9 décembre 1885.....	Joseph CASTAIGNE.
9 décembre 1885 — 8 décembre 1886.....	Paul DE FLEURY.
8 décembre 1886 —	Daniel TOUZAUD.

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

14 décembre 1864 — 26 novembre 1866....	Eusèbe CASTAIGNE.

SECRÉTAIRES.

22 août 1844 — 7 janvier 1859.....	Eusèbe CASTAIGNE.
7 janvier 1859 — 5 novembre 1862.....	Edmond SÉNEMAUD.

Digitized by Google

28 janvier 1863 — 16 décembre 1868..... Gustave Babinet de Rencogne.
16 décembre 1868 — 8 novembre 1871..... A. Trémeau de Rochebrune.
13 décembre 1871 — 11 décembre 1872..... Eugène Carissan.
8 janvier 1873 — 13 octobre 1874..... L'abbé Jules Denise.
22 décembre 1874 — 12 décembre 1877... A.-F. Lièvre.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1884... Abel Sazerac de Forge.
10 décembre 1884 — 10 juin 1885..... Puymoyen.
9 décembre 1885 — ..... Warisse, O. A.

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

22 août 1844 — décembre 1858..... Paul Sazerac de Forge.
Décembre 1858 — 8 août 1860..... Alexis de Jussieu.
5 décembre 1860 — 14 décembre 1864.... Claude Gigon.
14 décembre 1864 — 4 février 1867..... Henri Léridon.
18 décembre 1867 — 16 décembre 1868.... A. Trémeau de Rochebrune.
16 décembre 1868 — 12 décembre 1877... Émile Biais.
12 décembre 1877 — 13 novembre 1878... A. Pichon.
11 décembre 1878 — 14 décembre 1881... G. Chauvet.
14 décembre 1881 — 13 décembre 1882... Sardou.
13 décembre 1882 — 10 décembre 1884... É. Puymoyen.
10 décembre 1884 — 9 décembre 1885.... Warisse, O. A.
9 décembre 1885 — ..... Malard, O. A.

TRÉSORIERS.

22 août 1844 — 29 décembre 1853..... Alexis Callaud.
1859 — 4 février 1867..... Adhémar Sazerac de Forge.
18 décembre 1867 — 17 mars 1874..... Georges Mathé-Dumaine.

Une commission, composée de MM. Briand, du Maroussem et Joseph Castaigne, a administré les finances de la Société depuis le 22 avril 1874 jusqu'au 23 décembre même année.

23 décembre 1874 — ..... J. Callaud.

Digitized by Google

CONSERVATEURS DU MUSÉE ET BIBLIOTHÉCAIRES.

22 août 1844 — 20 mai 1856..... John Bolle.
Janvier 1857 — 14 novembre 1864..... Trémeau de Rochebrune père.
14 novembre 1864 — 26 novembre 1866.... Eusèbe Castaigne.
17 décembre 1866 — 12 décembre 1877... Joseph Castaigne.
12 décembre 1877 — ..... Émile Biais.

CONSERVATEURS ADJOINTS DU MUSÉE ET BIBLIOTHÉCAIRES.

22 août 1844 — janvier 1857..... Trémeau de Rochebrune père.

Il n'y a pas eu de conservateur adjoint depuis 1857 jusqu'en 1866.

17 décembre 1866 — 31 décembre 1874.... Frédéric de Chergé.
14 avril 1875 — 14 décembre 1881..... V. Sauquet.
14 décembre 1881 — 10 décembre 1884... Warisse, O. A.
10 décembre 1884 — ..... Albert Cochot.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Le Ministre de l'instruction publique.
Le Ministre de l'intérieur.
L'Inspecteur des monuments historiques de France.
Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

} En vertu de l'article 5 du règlement.

1869. (*) Bonnassieux, ✻, membre de l'Académie des beaux-arts, 11, rue Saint-Simon, à Paris.

1865. Delisle (Léopold), C. ✻, O. I., membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, administrateur général-directeur de la Bibliothèque nationale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 8, à Paris.

1857. Mourier (Athénaïs), O. ✻, O. I., directeur honoraire au ministère de l'instruction publique, rue Paul-Louis-Courier, 2 *ter*, à Paris.

(*) Les dates placées en avant des noms des sociétaires indiquent l'année de leur admission.

Digitized by Google

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Le Préfet de la Charente.
L'Évêque d'Angoulême.
Le Maire de la ville d'Angoulême.
Le Président du Consistoire de l'Église réformée.
L'Architecte diocésain.

En vertu de l'article 4 du règlement.

1876. Archambaud (Daniel), négociant, à Châteauneuf (Charente).

1883. Audoin (J.), propriétaire, membre de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture, à La Talonnière (par Luxé).

1869. Augeraud (l'abbé), O. A., aumônier du lycée, à Angoulême.

1886. Aulard (Alphonse), inspecteur d'Académie honoraire, bibliothécaire de la ville, 73, rue Basse-de-l'Hémicycle, à Angoulême.

1886. Auteville (Maurice d'), 69, rue Basse-de-l'Hémicycle, à Angoulême.

1877. Babinet de Rencogne fils (Pierre), 47, rue du Minage, à Angoulême.

1876. Bellamy (Henri), ✱, O. A., maire d'Angoulême, 33, rampe du Secours.

1866. Bénard, ✱, ancien président du tribunal civil, 37, rampe du Secours, à Angoulême.

1872. Bessette (le docteur Edmohd), ✱, 23, place du Parc, à Angoulême.

1863. Biais (Émile), archiviste de la mairie, conservateur du Musée, 34, rempart de l'Est, à Angoulême.

1886. Boissonnade, professeur d'histoire au lycée, 41, rue du Minage, à Angoulême.

1880. Boucherie (F.), directeur de l'école primaire supérieure, à Cognac.

1885. Bouillon fils, propriétaire, à Mansle (Charente).

1867. Bouraud père, ancien membre du Conseil général, 52, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1875. Bouraud (Marc), 52, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1878. Bourdin (Marcel), avocat, 41, rue d'Iéna, à Angoulême.

1878. Bourdin (Henri), greffier en chef du tribunal civil, 10, rue de la Préfecture, à Angoulême.

1867. Brémond d'Ars (le comte Anatole de), ✱, conseiller général du Finistère, président de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, au château de La Porte-Neuve, par Pont-Aven (Finistère).

Digitized by Google

MM.

1867. Callaud (Jules), trésorier de la Société, 6, place de la Gendarmerie, à Angoulême.

1866. Castaigne (Joseph), ancien président de la Société, président du tribunal de commerce, 181, rue de Paris, à Angoulême.

1883. Chamborant de Périssat (le baron de) (Albert), ✱, 19, rue Bassano, à Paris.

1869. Chapiteau de Rémondias (Charles), au château de La Borde, près Périgueux (Dordogne).

1879. Chasseignac (Georges), 28, rue d'Iéna, à Angoulême.

1878. Chauveau aîné, président de la chambre de commerce, à Maumont (Magnac-sur-Touvre, par Ruelle).

1869. Chauvet (Gustave), O. A., ancien président de la Société, notaire, à Ruffec (Charente).

1886. Chauvin, O. I., directeur de l'École normale d'instituteurs, à Angoulême.

1882. Cochot (Albert), architecte, bibliothécaire de la Société, 123, rue Basse-de-l'Hémicycle, à Angoulême.

1885. Coindreau (Raoul), 6, place de Beaulieu, à Angoulême.

1883. Coquemard (L.), libraire de la Société, 9, rue du Marché, à Angoulême.

1869. Daly père, chirurgien-dentiste, 36, rempart Desaix, à Angoulême.

1877. Dampierre (vicomte Guillaume de), au château de Saint-Cybard, à Angoulême.

1879. David (Guerry), ✱, avocat, 58, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1869. Débouchaud (Alexandre), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, à Pombreton, par Nersac.

1877. Débouchaud (Georges), négociant, à Pombreton, par Nersac.

1865. Delamain père (Henri), négociant, à Jarnac (Charente).

1868. Delamain (Philippe), négociant, à Jarnac (Charente).

1877. Delamain (Louis), ✱, maire de Jarnac, négociant, à Jarnac (Charente).

1874. Delaunay (Arthur), ancien notaire, 75, rue Basse de-l'Hémicycle, à Angoulême.

1883. Delavergne (François), notaire, à Aigre (Charente).

1869. Denise (l'abbé Jules), curé de Saint-Nicolas de Bassac, par Saint-Même (Charente).

1886. Deserces (Henri), avocat, docteur en droit, 14, rue de l'Évêché, à Angoulême.

Digitized by Google

MM.

1875. Dubois (Léon), propriétaire, 14, rue Froide, à Angoulême.
1878. Ducasse (Louis), négociant, 185, rue de Paris, à Angoulême.
1879. Duffort (Louis), pharmacien, 40, rue Marengo, à Angoulême.
1886. Favraud, inspecteur primaire, à Ruffec (Charente).
1862. Fermont (F.), ancien secrétaire de la mairie, à La Rochefoucauld (Charente).
1877. Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, lauréat de l'Institut, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, président de la Société, 131, rue Basse-de-l'Hémicycle, à Angoulême.
1877. Fournier (le docteur Louis), ✻, O. A., 19, rue de Bélat, à Angoulême.
1879. Fragonard (Paul), négociant, à Cognac (Charente).
1886. Frapin, négociant, à Segonzac (Charente).
1844. Galzain (le comte Benjamin de), ✻, ancien membre du Conseil général, ancien conseiller de préfecture, à Mastavit, commune de Saint-Séverin (Charente).
1869. Gellibert des Seguins (Étienne), membre du Conseil général de la Charente, 8, rue des Saints-Pères, à Paris, ou à Champrose, commune de Saint-Laurent-de-Belzagot, par Montmoreau.
1882. Germain (Henri), négociant, à Cognac (Charente).
1879. Grellier (Hilaire), propriétaire, à La Rochefoucauld (Charente).
1874. Guilhaud (le docteur), au château de Gourville, par Aigre (Charente).
1880. Guimberteau (Léonce), ancien magistrat, au château du Grippeau, par Richelieu (Indre-et-Loire).
1879. Hedde (Ivan), directeur de la compagnie du gaz, 5, rue de Bordeaux, à Angoulême.
1869. Hine (Frank), négociant, à Jarnac (Charente).
1883. Hyrvoix (Albert), ancien sous-préfet, 188, rue de l'Hôpital, à Fribourg (Suisse).
1879. Jarnac de Gardépée (Maurice de), propriétaire, à Cognac (Charente).
1886. Javanaud (F.), lithographe, 64, avenue Gambetta, à Angoulême.
1867. Lacroix (Paul de), propriétaire, 46, rue Neuve-d'Angoulême, à Cognac.

Digitized by Google

MM.

1876. Lafitte (Hilaire), au château de Chalais, à Chalais (Charente).

1886. Laporte, négociant, adjoint au maire de Jarnac, à Jarnac (Charente).

1886. La Rochefoucauld (le comte Aimery de), 93, rue de l'Université, à Paris, et au château de Verteuil (Charente).

1878. Lecler (le docteur Alfred), médecin, à Rouillac (Charente).

1874. Lièvre (Auguste), O. A., ancien président de la Société, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, associé correspondant de la Société des antiquaires de France, bibliothécaire de la ville de Poitiers.

1875. Luneau (Achille), négociant, à Châteauneuf (Charente).

1868. Lurat (Aristide), entreposeur spécial des tabacs, 1, rue du Paillon, square Barberis, à Nice.

1879. Lussaud (Alexis), docteur en droit, avoué, 47, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1878. Machenaud (Edmond), négociant, 151, rue de Paris, à Angoulême.

1885. Malard, O. A., professeur d'histoire au lycée, secrétaire adjoint de la Société, à Angoulême, villa de la Chaume (Sillac).

1878. Mallo (Jean), instituteur, à Segonzac (Charente).

1882. Mandinaud, négociant, à Ruffec (Charente).

1884. Marchand (Élie), licencié ès sciences, au château de Lambertye (Gironde).

1877. Maret (Arthur de), au château des Ormeaux, par les Trois-Moutiers (Vienne).

1866. Martell (Édouard), négociant, ancien député, à Cognac.

1867. Mathieu-Bodet, ✻, ancien ministre des finances, ancien député, 1, rue de la Ville-l'Évêque, à Paris.

1886. Mathieu-Bodet (Abel), propriétaire, à Moulède, commune de Saint-Saturnin, par Hiersac.

1876. Maurin, conseiller municipal, à Fouqueure, par Luxé (Charente).

1861. Mercier (Paul), ancien juge au tribunal civil, à Cognac (Charente).

1877. Mignon (Alexandre), architecte, 71, rue de Périgueux, à Angoulême.

1883. Mouclier père, conseiller d'arrondissement, directeur du Crédit foncier, 4, rue de Plaisance, à Angoulême.

Digitized by Google

MM.

1883. Mouclier fils (Joseph), étudiant en médecine, à Aigre (Charente).

1879. Parenteau-Lamelière (Édouard), 18, rue Vauban, à Angoulême.

1865. Pasquet de Laurière (Jules), O. A., inspecteur général de la Société française d'archéologie, 15, rue des Saints-Pères, à Paris.

1874. Pellisson (Jules), juge au tribunal civil, à Bergerac (Dordogne).

1886. Picat (Léon), libraire, à Ruffec (Charente).

1884. Pouy (Georges), trésorier-payeur général, à Dijon (Côte-d'Or).

1872. Préponnier, architecte du département, 56, rue de l'Arsenal, à Angoulême.

1879. Prieur (Clément), maire d'Anais, conseiller général, secrétaire général de la Société d'agriculture, à Anais, par Saint-Amant-de-Boixe (Charente).

1879. Puymoyen (Émile), avoué-licencié, 10, place de la Gendarmerie, à Angoulême.

1883. Rabec, avocat, juge suppléant au tribunal civil, à Cognac (Charente).

1862. Rambaud de Larocque, ✱, président du Conseil général de la Charente, 19, rue d'Iéna, à Angoulême.

1882. Rambaud (Armand), substitut de M. le procureur de la République, 20, rue de Strasbourg, à Bordeaux.

1883. Rempnoulx-Duvignaud (André), propriétaire, à Champagne-Mouton (Charente).

1886. Renolleau, céramiste, à Mansle (Charente).

1883. Ricard (Ernest), propriétaire, 89, chemin de la Colonne, à Angoulême.

1879. Richard (Pierre-Aimé), négociant, à Segonzac (Charente).

1886. Richard (Léon), propriétaire, à Segonzac (Charente).

1886. Rochon-Duvignaud (Achille), 31, rue Basse-de-l'Hémicycle, à Angoulême.

1883. Rousiers (Paul de), au château du Rhus, par Confolens (Charente).

1873. Sadoux (Eugène), dessinateur, rue des Martyrs, à Paris.

1875. Sardou (Fernand), négociant, 20, rempart de l'Est, à Angoulême.

1874. Sazerac de Forge (Abel), ancien secrétaire de la Société, avocat, 12, rue de la Préfecture, à Angoulême.

Digitized by Google

MM.

1883. Sazerac de Forge (Albert), négociant, 38, rue d'Épernon, à Angoulême.

1875. Sevenet (Paul), avoué-licencié, 4, rue d'Iéna, à Angoulême.

1883. Sicard (le docteur A.), médecin, à Tusson (Charente).

1855. Thiac (Eugène de), ✻, ✠, ✻, président de la Société d'agriculture de la Charente, à Puyréaux, par Mansle ; 24, rue Saint-Lazare, à Paris.

1875. Touchimbert (le marquis de), maire de Londigny, au château de Londigny, par Ruffec.

1883. Touzaud (Daniel), docteur en droit, avoué, 24, rue d'Iéna, à Angoulême.

1878. Vigneron (René), ancien secrétaire général, à Auch ; 8, place du Marché-Neuf, à Angoulême

1863. Warin (Édouard), architecte de la ville, inspecteur des édifices diocésains, 48, rue Basse-de-l'Hémicycle, à Angoulême.

1880. Warisse, O. A., professeur de dessin au lycée, secrétaire de la Société, 11, rue Buffechauve, à Angoulême.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

1865. Arbellot (l'abbé), O. A., chanoine de Limoges, 11, rue de la Corderie.

1869. Audiat (Louis), O. A., bibliothécaire, à Saintes.

1855. Auriac (Eugène d'), ✻, conservateur à la Bibliothèque nationale, 7, rue Ventadour, à Paris.

1859. Barbier de Montault (Mgr Xavier), O. A., chanoine de l'église d'Agnani, camérier d'honneur de Sa Sainteté, à Poitiers.

1864. Boiteau (Paul), ✻, maître des requêtes au Conseil d'État, villa Molitor, 16, à Paris.

1866. Boreau-Lajanadie, ✻, ancien conseiller à la cour de Bordeaux, député de la Charente.

1879. Chabaneau (Camille), lauréat de l'Institut, professeur de langue romane à la Faculté de Montpellier.

1844. Chasteigner (le comte Alexis de), 5, rue Duplessis, à Bordeaux.

1855. Daviaud (Marcel), ✻, ancien vice-président au tribunal de Bordeaux, à Bouvron, par Castillon (Gironde).

Digitized by Google

MM.

1875. Dujarric-Descombes, notaire, au Grand-Brassac (Dordogne).
1876. Dulignon des Granges, rue de Cheverus, à Bordeaux.
1886. Fleury (Louis de), à Lomza (Pologne).
1859. Galy (E.), ✱, docteur en médecine, conservateur du musée départemental de la Dordogne, à Périgueux.
1884. Gontier, à Saint-Honorat, par Cannes (Alpes-Maritimes).
1855. Jussieu (Alexis de), ✱, O. I., ancien secrétaire adjoint de la Société, archiviste de la Savoie, à Chambéry.
1860. Leroy (Adolphe), ✱, ✱, ✱, ancien conseiller de préfecture, à Paris.
1869. Lucas, O. I., architecte, 8, boulevard Denain, à Paris.
1868. Meschinet de Richemond, O. A., archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à La Rochelle.
1867. Métivier, ✱, inspecteur d'académie, à Nantes.
1878. Millien (Achille), lauréat de l'Institut, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
1883. Moreau (Frédéric) père, ancien membre du Conseil général, à Fère-en-Tardenois (Aisne).
1879. Pichon (Adolphe), O. A., professeur au lycée Saint-Louis, 18, rue Soufflot, à Paris.
1862. Sénemaud (Edmond), ancien secrétaire de la Société, archiviste du département des Ardennes, à Mézières.
1886. Testut (le docteur), professeur à la Faculté de médecine de Lyon.

RÉCAPITULATION.

Membres honoraires.....	7
Membres titulaires.....	114
Membres correspondants.....	23
Total.....	144

Digitized by Google

OUVRAGES REÇUS

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES DE FRANCE.

AISNE.....	Société archéologique de Saint-Quentin. — *Mémoires*, 4e série, t. V.
	Société historique et archéologique de Château-Thierry, 1884.
	Société archéologique et historique de Soissons, t. XV.
ALLIER.....	Société d'émulation.
ALPES-MARITIMES.....	Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice, t. X.
AVEYRON.....	Société des lettres, sciences et arts.
BOUCHES-DU-RHÔNE...	Société de statistique de Marseille.
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Société des archives de la Saintonge. — *Bulletin*, t. VI.
	Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes. — 3e série, t. Ier.
CHER.....	Société archéologique des antiquaires du Centre, à Bourges, 1885, t. XIII.
CONSTANTINE.....	Société archéologique.
	Académie d'Hippone, à Bône. — *Bulletin* 21, 3e et 4e fascicules.
CORRÈZE.....	Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive, t. VII, 4e livraison; t. VIII, 1re, 2e et 3e livraisons.

Digitized by Google

Côte-d'Or.....	Académie des sciences de Dijon.
	Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune.
	Société d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon. — 4e année, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e livraisons.
Creuse.....	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret, 2e série, t. Ier.
Dordogne.....	Société archéologique de Périgueux. — *Bulletin*, t. XIII, 1 à 5.
Doubs...	Société d'émulation.
	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, 1885.
Drôme.....	Société d'archéologie et de statistique. — *Bulletin*, nos 78 et 79.
Eure-et-Loir.....	Société dunoise, no 67 à 70.
	Société archéologique. — *Bulletin*, nos 172 et 173.
Finistère.....	Société académique de Brest.
Gard.....	Académie, 7e série, t. V.
	Société scientifique et littéraire d'Alais.
Garonne (Haute-)....	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse. — *Mémoires*, t. VII, 1er et 2e semestres.
	Société archéologique du midi de la France.
Gironde.....	Société archéologique de Bordeaux, t. IX.
Hérault.....	Société des langues romanes.
Ille-et-Vilaine.....	Société archéologique, t. XVII, 1re partie.
Indre-et-Loire.....	Société archéologique de Touraine. — *Bulletin*, 1883, 3, 4, et 1884, 1, 2, 3, 4.
Landes.....	Société de Borda, à Dax, 1886, 1er, 2e et 3e trimestres.
Loire-Inférieure.....	Société archéologique, t. XXIV.
Loiret.....	Société archéologique de l'Orléanais. — *Mémoires*, t. VIII.
Maine-et-Loire.....	Société d'agriculture d'Angers, t. XXVII.
Manche.....	Société académique de Cherbourg.
Marne (Haute-).....	Société historique et archéologique, à Langres. — *Bulletin*, no 28.
Morbihan.....	Société polymathique, 1885.

Digitized by Google

NORD..... Société dunkerquoise. — *Mémoires*, volume XXII.

OISE..... Société académique d'archéologie. — *Mémoires*, t. XII, 3e partie.

ORNE..... Société historique et archéologique de l'Orne, t. V, 1er, 2e et 3e *Bulletins*.

PAS-DE-CALAIS..... Société académique de Boulogne, t. XIII, 1882-1886.

PYRÉNÉES (BASSES-).... Société des sciences de Pau. — *Bulletin*, t. XIII, 1884-1885.

Société des sciences et arts de Bayonne, 1885, 3e semestre; 1886, 1er semestre.

RHÔNE..... Académie de Lyon, t. XXIII.

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

Musée Guimet, à Lyon, t. IX. — *Revue de l'Histoire des Religions*.

SAÔNE-ET-LOIRE..... Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.

Société éduenne, t. XIV.

SARTHE..... Société d'agriculture, sciences et arts, t. XXII, 2e et 3e fascicules.

Revue historique et archéologique du Maine, au Mans, t. XVII, XVIII et XIX.

SAVOIE..... Académie des sciences, belles-lettres et arts, t. XI.

Société savoisienne d'histoire, t. XXIV.

SEINE..... Société des antiquaires de France. — *Mémoires*, t. V.

Société de numismatique. — *Annuaire*, 1885.

SEINE-ET-OISE..... Société des sciences morales, lettres et arts, t. XIII.

Société archéologique de Rambouillet, t. VII, 2e fascicule.

SÈVRES (DEUX-)..... Société de statistique. — *Bulletin*, janvier-septembre 1886.

SOMME..... Société des antiquaires de Picardie. — *Bulletin*, 1885, n° 4; 1886, nos 1 et 2. — *Documents*, t. XV.

Société d'émulation d'Abbeville.

Digitized by Google

TARN-ET-GARONNE..... Société archéologique. — *Bulletin*, 1885, t. XIII.

VAR..... Société académique du Var.
Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan, t. XV, 1884-1885.

VENDÉE..... Société d'émulation. — *Annuaire*, 32e année, 1885.

VIENNE..... Société des antiquaires de l'Ouest. — *Bulletin*, 1885, n° 4; 1886, nos 1 et 2.

VIENNE (HAUTE-)..... Société historique et archéologique du Limousin. — *Bulletin*, t. XXXIII, 1re et 2e livraisons.

YONNE..... Société des sciences historiques et naturelles. — *Bulletin*, t. XXXIX et XLV.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE.

Journal des Savants, 1886.

Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques. — *Histoire*, 1885, nos 3 et 4. — *Archéologie*, 1885, nos 3 et 4; 1886, n° 1.

Répertoires des Travaux historiques, 1885, n° 4.

Discours de M. Goblet à la réunion générale des délégués des Sociétés savantes en 1885.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE... Société de géographie de Vienne, 1885.

BELGIQUE... Bibliothèque royale de Belgique.

DANEMARK.. Société royale des antiquaires du Nord, à Copenhague.

ÉTATS-UNIS. Smithsonian Institution, Washington, années 1883 et 1884.
Davenport Academy, vol. IV, 1882-1884.

SUÈDE..... Académie royale des belles-lettres, d'histoire et d'antiquités, à Stockholm, 1 vol. in-4°.

SUISSE..... Société de géographie de Genève, *Le Globe*, 4e série, t. V.

Digitized by Google

PUBLICATIONS DIVERSES.

Mgr Barbier de Montault : *Les Portes de bronze de Bénévent.*
MM. Deseille : *Antiquités du pays boulonnais.*
Moufflet : *Notice sur le collège de Saintes.*
H. Lizeray : *Le Druidisme restauré.*
F. Moreau : *Album Caranda. — Fouilles de Nanteuil-sur-Muret* (Aisne).
Romania, t. XIV, octobre-décembre 1885; t. XV, janvier 1886.
Anthropologie mexicaine : El hombre del Penon.
Congrès archéologique de France, Le session, à Caen, 1883.
Monographie de la cathédrale de Chartres, nos 2, 3 et 4.

Libraire de la Société, M. L. Coquemard.
Lithographe id., M. Milliet.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 13 JANVIER 1886.

PRÉSIDENCE DE M. CHAUVET,
PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. LIÈVRE, CALLAUD, DE FLEURY, MALARD, TOUZAUD, AUDOIN, PUYMOYEN, ALBERT COCHOT, ABEL SAZERAC DE FORGE et WARISSE, secrétaire.

Avant de procéder à l'installation du bureau, M. CHAUVET, président sortant, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Avant de commencer les travaux de la nouvelle année, je tiens à vous remercier de votre bienveillant concours ; j'avais besoin de cet appui pour aller jusqu'au bout de ma tâche, car, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, vous aviez composé votre bureau d'archéologues très zélés, assurément, mais qui sont aussi des hommes d'affaires, absorbés par leur profession ; nous n'avons pu donner à l'archéologie, malgré notre désir, qu'une faible partie de notre temps, et l'administration de notre Compagnie aurait pu

Digitized by Google

souffrir beaucoup de cet état de choses sans le bon vouloir de tous nos collègues.

Chacun, dans la mesure de ses forces, a travaillé pour l'œuvre commune ; mais je veux remercier particulièrement M. CALLAUD pour sa bonne gestion de nos finances et M. WARISSE, qui, malgré ses nombreuses occupations, a pris soin de nos procès-verbaux. Je ne puis oublier notre musée ; il a été classé, et grâce à MM. BIAIS et PUYMOYEN, nous avons enfin le catalogue illustré attendu depuis longtemps. M. ALBERT COCHOT a soigneusement rangé notre bibliothèque. Enfin, nous avons, dans un élan commun, entrepris les intéressantes fouilles du camp de Vœuil ; elles seront pour nous, le printemps prochain, un agréable but d'excursion et laisseront, je l'espère, une trace sérieuse dans notre histoire locale. Je regrette que mon éloignement d'Angoulême (sans compter les autres causes) ne m'ait pas toujours permis de remplir mon rôle de président comme je l'aurais souhaité. Mais c'est avec une grande confiance dans l'avenir de notre Société que j'invite à reprendre leurs places au bureau nos deux anciens présidents, MM. LIÈVRE et DE FLEURY ; vous les avez déjà vus à l'œuvre et ils peuvent compter sur notre sympathique concours. J'invite également M. MALARD à prendre sa place de secrétaire adjoint.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,
PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. CHAUVET des paroles bienveillantes qu'il vient d'adresser au nouveau bureau.

LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. LE PRÉSIDENT communique à la Société :

1° Une circulaire du Ministre de l'instruction publique et des cultes relative au Congrès des Sociétés savantes en 1886 et contenant le programme dudit congrès ;

2° Une circulaire émanant également du Ministre de l'instruction publique, relative à la création, au Comité des travaux historiques et scientifiques, d'une section de géographie historique et descriptive, et au rattachement des sciences naturelles à la 4e section (sciences

Digitized by Google

mathématiques, physiques, chimiques et météorologiques), pour former une section unique dite des sciences;

3° Une autre circulaire relative à la X^e^ session des sociétés des beaux-arts, à la Sorbonne;

4° Le règlement adopté pour l'exposition archéologique d'Amiens, qui sera ouverte du mardi 1^er^ juin 1886 au dimanche 4 juillet suivant, dans le musée de la ville, par les soins de la Société des antiquaires de Picardie.

M. le Président rappelle aux confrères présents à la séance la perte que vient de faire la Société en la personne de l'un de ses membres les plus sympathiques, le docteur Hilaire Nadaud, membre titulaire depuis 1875 et décédé le 6 janvier dernier. Il rappelle également que cet homme intelligent et plein de cœur a fait don à la Société de vingt-six volumes d'un ouvrage très rare et embrassant une grande partie de la période révolutionnaire (Journal *le Point du jour,* de Barrère).

Il lit ensuite quatre lettres dans lesquelles MM. BRIANT, GABORIT, ÉMILE NADAUD et GIRAUDEAU donnent leur démission de membres titulaires. Il dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels les *Rapports à M. Edmond Turquet, sous-secrétaire d'État, sur les musées et les écoles d'art industriel et sur la situation des industries artistiques en Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie et Russie,* par M. Marius Vachon.

M. le Président, en déposant un fascicule du tome VI du *Bulletin* de la Société archéologique de la Touraine, y fait remarquer, page 343, une liste des seigneurs du Grand-Pressigny dans laquelle figurent les noms des familles de Sainte-Maure et Chabot, qui ont possédé, sur les bords de la Charente, les terres de Marcillac et de Jarnac. Il donne, à cette occasion, connaissance d'un document relatif au fils aîné de Louis Chabot, seigneur de la Grève, devenu seigneur de Jarnac par son mariage

Digitized by Google

avec Marie de Craon, veuve de Maurice de Mauvinet, bailli de Chastres. Cette pièce, extraite d'une procédure de l'abbé de Saint-Cybard contre le nouveau châtelain de Jarnac, intéresse à la fois et la famille Chabot et l'histoire de l'Anjou :

« Item led. mandement est principàllement fondé « sur la maladie dud. de la Grève, et que son fils aisné « estoit assiégé au lieu de Chantousseaux. Ores est-il « ainssi que suppose que mond. seigneur de la Grève « fust ainse malade qu'il est contenu ond. mandement « qui fut donné le XX^e^ jour de juing l'an mil IIII^c^ XX. « Toutesfois ne l'estoit-il pas le jour que led. mandement « fut mis à exeqution contre mond. seigneur l'abbé « de S^t^ Chibard, qui fut le XVIII^e^ jour du mois de may « l'an mil IIII^c^ XXI. Ains led. lieu de Chantousseaux fut « prins et abatu environ le noct avant led. mois de may, « et *sic causa cessabat* » (1).

En signalant, comme à l'ordinaire, dans les ouvrages déposés ce qui lui a paru de nature à intéresser la Compagnie, M. le Président fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à ce que chaque membre fît de même pour les ouvrages, revues et journaux qu'il reçoit.

M. Chauvet promet son concours pour les publications relatives aux temps préhistoriques.

M. Touzaud commence la lecture d'une *Monographie du bourg de Tusson.*

M. le Président dit qu'il y a quelques jours, étant à Chasseneuil, on lui a montré une borne milliaire dont l'inscription a malheureusement disparu presque tout entière lorsque cette pierre a été taillée et creusée pour en faire un sarcophage. Après avoir étudié les quelques lettres qui restent, il fera part de ses conjectures à la Compagnie.

(1) Archives de la Charente, *Fonds de Saint-Cybard,* Jarnac.

Digitized by Google

M. RICARD offre à la Société, pour un travail de M. DE FLEURY, deux photogravures faites d'après ses photographies du château de Verteuil et du château de La Rochefoucauld.

M. Ricard a offert en plus un des clichés héliographiques.

Des remerciements sont adressés à M. Ricard.

M. COCHOT, conservateur adjoint du Musée archéologique, fait de la part de M. BIAIS, qui s'est fait excuser, la communication suivante :

Le Musée archéologique a reçu la visite de 3,796 personnes pendant le cours de l'année 1885, savoir :

1er trimestre	945
2e —	907
3e —	885
4e —	759
Étrangers en dehors des jours d'ouverture réglementaire	300
TOTAL	3,796

M. LE PRÉSIDENT dépose pour le musée le fond d'un petit vase rouge trouvé à Jarnac, portant la marque SEVE. C'est un nom à ajouter à ceux déjà nombreux qui ont été recueillis dans cette localité.

Demande à faire partie de la Société archéologique et historique de la Charente M. le comte Aimery de La Rochefoucauld, au château de Verteuil, présenté par MM. BÉNARD, CALLAUD et DE FLEURY.

Demande également à faire partie de la Société, en qualité de membre titulaire, M. Aulard, inspecteur d'académie en retraite, bibliothécaire de la ville, présenté par MM. LIÈVRE, BELLAMY et BESSETTE.

Il est procédé ensuite au vote sur les présentations de la dernière séance.

Digitized by Google

M. LOUIS DE FLEURY est élu membre correspondant.

M. ABEL MATHIEU-BODET est élu membre titulaire.

L'assemblée nomme deux membres pour le comité de publication : MM. ABEL SAZERAC DE FORGE et TOUZAUD.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

WARISSE.

SÉANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE, PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. DE FLEURY, CALLAUD, COCHOT, ABEL SAZERAC DE FORGE, BÉNARD, PUYMOYEN, TOUZAUD, BIAIS, MALARD et WARISSE, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels le numéro 24 du journal *l'Homme,* contenant une note sur le *Dépôt moustérien des Borderies de Cognac,* par M. H. GERMAIN, membre de notre Société. M. H. Germain a joint à son envoi un extrait des *Bulletins* de la Société d'anthropologie (séance du 7 mai 1885), relatif à des silex présentés par lui à ladite société et qui proviennent des sablières de Saint-Amant-de-Graves et spécialement de celles du *Petit-Gain* (ou *Guin*), dépendant du lieu dit *Champ-Morisset.*

M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 20 décembre 1885, apportant

Digitized by Google

une modification au programme contenu dans la circulaire du 10 novembre 1885 : Questions proposées au Congrès de la Sorbonne pour 1886.

SECTION DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

1° Anciennes démarcations des diocèses et des cités de la Gaule servant encore aujourd'hui de limites aux départements ;

2° Signaler les nouvelles découvertes de bornes milliaires ou les constatations de chaussées antiques qui peuvent servir à déterminer le tracé des voies romaines en Gaule ou en Afrique ;

3° Grouper les renseignements que les noms de lieux-dits peuvent fournir à l'archéologie et à la géographie antique ;

4° Exposer les découvertes archéologiques qui ont servi à déterminer le site de villes de l'antiquité ou du moyen âge, soit en Europe, soit en Asie, soit dans le nord de l'Afrique ;

5° Signaler les documents géographiques curieux (textes et cartes manuscrits) qui peuvent exister dans les bibliothèques publiques et les archives des départements et des communes ;

6° Étudier les mouvements généraux des sables en Afrique et en Asie. Déterminer les régions où les sables reculent et celles où ils progressent ;

7° Étudier les résultats géographiques obtenus à la suite des grandes explorations accomplies récemment au Congo, dans l'Indo-Chine et au Tonkin ;

8° Étudier les communications fluviales ou par canaux entre la Manche et la Méditerranée.

M. le Président communique une seconde circulaire ministérielle, en date du 11 janvier 1886, contenant une

Digitized by Google

note émanée de la *section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques,* ainsi conçue :

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COMMUNAUTÉS D'HABITANTS EN FRANCE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Étudier, dans une région déterminée, l'institution des assemblées générales de communautés d'habitants, en recherchant les dates les plus anciennes et les plus récentes : la périodicité, la composition des assemblées, le mode et l'objet de leurs délibérations, la manière dont ces délibérations ont été recueillies et conservées.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Louis de Fleury, remerciant la Société d'avoir bien voulu le nommer membre correspondant :

« Travaillons, ajoute-t-il ; le plaisir de comprendre est « celui dont on ne se lasse jamais, disait le poète. « Aimons notre province, c'est l'image la plus proche de « la patrie. Chaque étude de détail de cette terre aimée « est un solide lien de plus qui nous attache à elle par « les forces intimes de l'intelligence et du cœur. »

La Société s'associe aux sentiments si bien exprimés par notre nouveau confrère.

Le même membre annonce qu'il a trouvé dans le canton de Saint-Claud un four bien conservé où l'on a cuit des tuiles romaines, et qu'il prépare pour la Société une notice à ce sujet.

M. Émile Biais lit une notice sur les filigranes des papiers composant les registres des délibérations du corps de ville d'Angoulême. Ces filigranes se retrouvent dans les feuilles de divers ouvrages que l'on croit avoir été imprimés à Angoulême vers la fin du XV^e^ siècle.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. Corlieu, bibliothécaire adjoint de la Faculté de médecine de Paris, fournissant des renseignements sur sa famille au XVI^e^ siècle.

M. TOUZAUD continue la lecture de sa *Monographie de Tusson*.

M. LIÈVRE signale la découverte d'un cimetière mérovingien par M. PHILIPPE DELAMAIN, et présente des dessins des objets qui y ont été recueillis ; cette découverte fera l'objet d'une note dans les Mémoires de la Société.

M. d'Auteville demande à faire partie de la Société en qualité de membre titulaire. Il est présenté par MM. DE FLEURY, TOUZAUD et CALLAUD.

Il est procédé au vote sur les présentations de la dernière séance.

MM. le comte AIMERY DE LA ROCHEFOUCAULD et A. AULARD sont élus membres titulaires.

M. CHAUVET est nommé membre de la commission des fouilles.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
WARISSE.

SÉANCE DU MERCREDI 17 MARS 1886.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY,
VICE-PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. PUYMOYEN, MALARD, BIAIS, CALLAUD, ALBERT COCHOT, ABEL SAZERAC DE FORGE, CHAUVET, COINDREAU, TOUZAUD, CHASSEIGNAC et WARISSE, secrétaire.

Digitized by Google

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. AULARD, dans laquelle notre nouveau confrère remercie la Société d'avoir bien voulu l'admettre au nombre de ses membres titulaires et s'excuse de ce qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance.

M. le comte AIMERY DE LA ROCHEFOUCAULD remercie également la Société d'avoir bien voulu l'associer à ses travaux.

Il est ensuite donné lecture d'une circulaire de la Société des antiquaires de Picardie relative à l'exposition rétrospective d'antiquités et d'objets d'art et au congrès historique et archéologique qu'organise cette société à l'occasion de son cinquantenaire.

Le congrès s'ouvrira à Amiens le mardi 8 juin 1886, pour une durée de quatre jours.

Le programme est annexé à ladite circulaire.

La commission chargée de l'organisation du congrès prie la Société archéologique de la Charente de vouloir bien pourvoir au choix des délégués qui devront la représenter à cette réunion scientifique, en insistant auprès de tous les membres qui pourraient l'honorer de leur présence.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels :

Une histoire de Charly-sur-Marne, par le docteur Corlieu, bibliothécaire adjoint à la Faculté de médecine de Paris, lauréat de l'Académie de médecine, et un ouvrage de bibliographie périgourdine : *Pierre Grand du Pouzet, commandant du régiment de Bourdeille en 1622,* par A. DUJARRIC-DESCOMBES.

M. CHAUVET, à propos des ouvrages déposés, attire l'attention de la Société sur une communication faite à la Société des antiquaires de France par M. E. Molinier,

Digitized by Google

relative à un triptyque acquis en 1881 par le musée de Buda-Pesth.

Cette pièce, classée par les archéologues hongrois comme une œuvre byzantine du X^e^ siècle, serait le travail récent d'un faussaire qui a copié son sujet dans le *Thesaurus diptychorum veterum,* de Gori.

M. Molinier a retrouvé la planche reproduite par le faussaire avec des détails qui ne laissent aucun doute à ce sujet; l'ouvrier a reproduit jusqu'à une faute d'orthographe de l'original.

L'industrie des émaux est très prospère à Paris, et il faut une très grande habitude pour reconnaître les pièces neuves. Les pièces anciennes sont elles-mêmes réparées à la gomme laque ordinaire, à froid, et il est bien difficile de reconnaître les endroits truqués sans les soumettre à un bain d'alcool, dissolvant de la laque.

Les amateurs les plus compétents s'y trompent; M. de Rothschild lui-même acheta un jour comme étant du XV^e^ siècle un émail sur lequel était reproduit, trait pour trait, un sujet découvert à Herculanum au XVIII^e^ siècle.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. l'abbé Courivault de La Villatte, curé-doyen de Rouillac, qui rend compte d'une découverte qui vient d'être faite en abaissant le niveau de la rue qui longe l'église dudit Rouillac. Les objets tirés de cette fouille consistent en quelques vases, les uns coniques, en verre d'un bleu argentin, les autres en terre et à col étroit. Dans la même couche on a également trouvé une représentation équestre figurant une femme assise de côté sur un cheval dont elle tient la bride, et portant sur ses genoux un objet que M. le doyen de Rouillac estime être un bouquet et dans lequel M. DE FLEURY, qui, en l'absence de M. LIÈVRE, est allé voir les objets sur place,

Digitized by Google

croit reconnaître un quadrupède, chien ou lion, dont il ne reste plus qu'une faible partie.

M. le Président communique ensuite trois notes de MM. Louis de Fleury et André Rempnoulx-Duvignaud relatives à des découvertes récemment faites dans les communes de Vieux-Cérier et de Messeux.

La première, due à M. Louis de Fleury, accompagne l'envoi qu'il fait au musée de la Société d'une série de vases trouvés, les uns en creusant les fondements du nouveau clocher de l'église paroissiale de Vieux-Cérier, canton de Champagne-Mouton, les autres dans un champ voisin. Parmi les premiers, dont la découverte remonte à 1863 et fut faite sous les yeux de M. l'abbé Mourier, alors curé de Vieux-Cérier, qui en consigna les ciconstances dans une relation que reproduit textuellement M. Louis de Fleury, deux sont particulièrement remarquables. Le premier affecte la forme générale d'une aiguière munie, du côté opposé à l'anse, d'une tubulure latérale inclinée de 45 degrés sur l'axe vertical du vase, et les deux flancs de la panse portent, l'un horizontalement, l'autre verticalement, le symbole chrétien du poisson ἰχθὺς, gravé à la pointe sur la terre encore fraîche. La panse est en plus décorée, à sa partie supérieure, d'un perlé disposé circulairement, qui se trouve ensuite reproduit sur la nervure médiane et sur les tranches de l'anse, et aussi sur la tubulure latérale, sur laquelle il forme plusieurs anneaux parallèles. M. Louis de Fleury, qui considère, à juste titre, ce vase comme étant d'une insigne rareté, l'attribue aux premiers siècles du christianisme. Le second vase, d'une meilleure conservation que le premier, lui est identique de forme, mais s'en distingue par le manque absolu d'ornementation.

Dans une seconde communication, M. Louis de Fleury rend compte de la découverte qu'il vient de faire personnellement, au village de Chez-Feroux, commune

Digitized by Google

de Vieux-Cérier, d'un four à cuire les tuiles à rebord, construit entièrement en tuiles dites romaines cimentées avec de l'argile et posées le rebord en dedans, de telle sorte qu'il forme la paroi intérieure.

Enfin, la troisième note, rédigée en collaboration par MM. Louis de Fleury et André Rempnoulx-Duvignaud, est relative à la découverte qu'ils ont faite collectivement, le 20 février dernier, sur le territoire de la commune de Messeux, canton de Ruffec, d'une sépulture à incinération, consistant dans une urne en terre grise contenant de menus os mélangés à des cendres. Cette urne, qui est tombée au moment où on a voulu en extraire le contenu, a été reconstituée par M. Ferdinand Dubois, de Nanteuil, qui en a soigneusement réuni et recollé les morceaux, et c'est dans cet état de restauration que les inventeurs sont heureux de l'offrir au musée de la Société archéologique.

Pleine de reconnaissance pour les communications intéressantes qui lui ont été adressées et pour les dons qui lui ont été faits par MM. de Fleury et Duvignaud, la Société décide qu'ils seront remerciés d'une manière toute particulière, et que leurs notes, avec les planches qui les accompagnent, prendront place dans le volume du *Bulletin* en cours d'impression.

M. Chauvet fait observer que notre sol charentais est couvert de débris romains. Dans la même commune de Messeux, il a reconnu récemment les vestiges d'une construction souterraine en forme de four, bâtie avec des tuiles à rebord; elle avait été mise au jour, il y a environ quatre ans, par M. Dalençon, en extrayant de la terre, au lieu dit La Font-de-la-Vergne, près le village de Brallicq, extrême limite nord de la commune de Messeux. Il fait observer également que, il y a quelque temps, une sépulture à incinération, des premiers siècles de notre ère, vient d'être trouvée en creu-

Digitized by Google

sant les fondations d'une maison au village de Chez-Grelet, commune de Magnac-sur-Touvre.

M. LE PRÉSIDENT annonce, d'après une lettre qu'il vient de recevoir de M. REMPNOULX-DUVIGNAUD, qu'une trouvaille de monnaies d'or, au nombre de 300 environ, comprises entre le règne de Louis XII et celui d'Henri IV, vient d'être faite dans la région de Champagne-Mouton. M. Duvignaud se charge d'étudier cette découverte et d'en rendre compte à la Société.

Après ces lectures, il est procédé au vote sur la présentation faite à la dernière séance, et M. MAURICE D'AUTEVILLE, demeurant à Angoulême, est élu, à l'unanimité, membre résidant de la Société archéologique et historique de la Charente.

Demande à faire partie de la Société, en qualité de membre titulaire, M. F. Javanaud, lithographe, présenté par MM. LIÈVRE, CALLAUD et WARISSE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
WARISSE.

SÉANCE DU MERCREDI 14 AVRIL 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. MALARD, MAURIN, BIAIS, TOUZAUD, DE FLEURY, PUYMOYEN, DE JARNAC DE GARDÉPÉE, ABEL SAZERAC DE FORGE, ALBERT COCHOT, CALLAUD, COINDREAU, D'AUTEVILLE et WARISSE, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT fait part de la nouvelle perte que vient de faire la Société en la personne de M. CAMINADE DE CHATENET, membre titulaire depuis 1868. La Société s'associe aux regrets exprimés par M. le Président.

Il donne ensuite lecture d'une lettre émanant de M. BREBION, dans laquelle notre confrère donne sa démission de membre titulaire de notre Société.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels un travail de Mgr BARBIER DE MONTAULT sur les *Portes de bronze de Bénévent* (extrait de la *Revue de l'art chrétien*).

La Société adresse ses remerciements à Mgr Barbier de Montault.

M. le Président fait remarquer que le tome XLV des *Mémoires* et *Bulletins* de la Société des antiquaires de France contient deux articles intéressant la Charente par leur sujet et leur auteur : l'un, de M. de Laurière, sur les *Dessins de Giuliano da San-Gallo;* l'autre, de M. Lièvre, sur les poteries gallo-romaines de Jarnac.

M. PUYMOYEN rend compte d'une étude sur *l'âge de la pierre ouvrée,* qui a paru dans les *Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme* (mars 1886). L'auteur de cet article, M. Ph. Salmon, vice-président de la commission des monuments mégalithiques, estime qu'il y a lieu d'établir plusieurs divisions de la période néolithique.

La première époque (première moitié de la période néolithique) serait appelée *Campinienne,* du nom de la station du Campigny, « qui a permis de reconnaître des emplacements d'habitations avec des foyers et des rejets divers, des fosses dans les alluvions quaternaires, des cendres, des charbons, des fragments de poterie grossière, des éclats de silex, des outils en cette matière, etc... Le Campigny, très pauvre en haches polies,

Digitized by Google

se distingue par une énorme quantité de tranchets... La station a un cachet particulier qui représente positivement, dans notre pays, le commencement du néolithique ».

La seconde époque (troisième quart de la période néolithique) est dite *Robenhausienne* et tire son nom de la célèbre station de Robenhausen, qui est le type des palafittes et où l'on remarque « l'avancement notoire de l'industrie ».

Enfin, la troisième époque, qui comprend le dernier quart de la période néolithique, est dite *Carnacéenne*. Elle est caractérisée par la présence de monuments mégalithiques. C'est la station de Carnac qui donne son nom à cette dernière subdivision.

M. LE PRÉSIDENT fait part de nouvelles découvertes de M. PHILIPPE DELAMAIN dans le cimetière mérovingien dont il a été question dans une précédente séance.

M. TOUZAUD continue la lecture de sa *Monographie de Tusson*.

M. MAURIN fait part d'une découverte de monnaies romaines faite à Fouqueure et à La Terne :

1° Jules-César, né en 100, mort en 44 avant Jésus-Christ :

Face : Tête de Vénus.

Revers : *CÆSAR*. Énée portant le palladium et Anchise son père. Cette monnaie, antérieure à 706 de Rome, rappelle les prétentions généalogiques de la famille de Jules, qui prétendait descendre de Jule ou Ascagne, fils d'Énée et petit-fils de Vénus (argent);

2° Crispina, femme de Commode :

Face : Tête de Crispina à droite. Légende fruste.

Revers : L'empereur Commode conduisant une charrue attelée de deux bœufs. Légende fruste, mais on lit ordinairement sur les monnaies portant en revers : *COL(onia), L(ucia), ANT(oniana), COM(modiana)*. Cette monnaie est un témoignage d'une idée assez extravagante de Commode, qui avait voulu changer le nom de Rome en celui de *Colonia Lucia Antoniana Commodiana* (argent);

Digitized by Google

3° Géta, né en 189, mort en 212 de Jésus-Christ :

Face : Tête à droite de l'empereur Géta. Légende : *P(ublius) SEPTIMIVS GETA CÆSAR.*

Revers : Minerve debout, coiffée d'un casque et la main étendue sur une chouette aux ailes éployées. Légende : *MINRVVS. AVG ;*

4° Gallien, né en 218, mort en 268 de Jésus-Christ :

Face : Tête radiée de l'empereur, à droite. Légende : *IMP(erator). C(æsar) P(ublius) LIC(inius) GALLIENVS AVG(ustus).*

Revers : L'empereur debout portant une branche d'olivier. Légende : *PAX AVGG* (argent) ;

5° Famille Pompéïa :

Face : Tête de femme casquée. Légende fruste.

Revers : *SEX-POM(péia) FOSTVLVS ROMA.* Romulus et Rémus allaités par une louve. On voit ici une des plus anciennes légendes des Romains gravée sur une monnaie, soit pour faire allusion au surnom de Faustulus de Sex-Pompée, soit parce que ce triumvir monétaire prétendait descendre du pasteur de ce nom (grand bronze) ;

6° Vespasien, né en 9, mort en 79 de Jésus-Christ :

Face : Tête laurée de l'empereur. Légende : *IMP(erator) CÆS(ar) VESPASIAN AVG(ustus) P(ontifex) MAX(imus) COS(ules) III.*

Revers : *IVDEA CAPTA,* femme assise et pleurant au pied d'un palmier ; derrière, l'empereur debout près d'un trophée d'armes. Ce revers fait allusion à la conquête de la Judée, faite par Titus en 824 de Rome.

Les petits objets qui se sont trouvés avec ces monnaies sont : une grosse épingle en acier poli, destinée comme une fibule à retenir le vêtement, une petite sonnette ayant la forme d'une cloche et percée d'un trou destiné à la suspendre, et un autre objet dont j'ignore la destination.

Le même membre dépose sur le bureau le dessin d'un écusson en pierre trouvé parmi des débris provenant du couvent de Tusson.

L'écusson, assez bien conservé, est d'azur à trois feuilles de chêne posées 2 et 1. Deux volutes feuillagées supportent une couronne baronnale ; au bas se lit l'inscription :

CATHERIV..
··VERY.S.DEI
PRIEVRE

Digitized by Google

M. MAURIN signale l'existence d'une éminence de forme presque conique, de 8 mètres de hauteur, et terminée par une plate-forme de 25 mètres sur 15. Ce mamelon est entouré d'un fossé de 4 mètres environ de largeur, ayant, par suite de la déclivité du sol, une profondeur nulle à une extrémité et égale à 2m 50 à l'autre.

Le monticule, très abrupte, est situé à La Taillette, presque sur le bord de la route d'Aigre à Jarnac, en face Le Galiman, commune de Lanville. Certain champ du voisinage est appelé *Champ-du-Combat*.

M. Maurin croit y voir un de ces retranchements élevés à la hâte par les populations pour se défendre contre l'ennemi commun. Il ajoute toutefois que des fouilles seules pourraient éclairer les archéologues sur sa destination.

M. BIAIS lit plusieurs extraits d'un inventaire du château de Jarnac dressé en 1668 :

1° *Inventaire* des meubles et effets du feu seigneur comte de Jarnac, dressé le 23 janvier 1668, au château de Jarnac, sur l'ordre de dame Catherine de La Rochebeaucourt, veuve de messire Louis Chabot, chevalier, seigneur comte de Jarnac, marquis de Soubran et autres places ;

2° *Testament* de Mme la comtesse de Jarnac, 1668 ;

3° *Inventaire* et vente des meubles, cloisons et autres boiseries du château de Jarnac, le 12 germinal an II.

M. REMPNOULX-DUVIGNAUD envoie le catalogue des monnaies d'or et d'argent trouvées à Benest en 1885 :

CATALOGUE

DE 88 MONNAIES D'OR ET 473 MONNAIES D'ARGENT TROUVÉES A BENEST EN 1885.

Ces monnaies, dont le diamètre varie de 22 à 34 millimètres, sont d'une bonne conservation. L'or était contenu dans une boîte en tôle cylindrique à double fond ; l'argent, dans un pot qui a été brisé. Elles

Digitized by Google

appartiennent toutes au XVI[e] et aux premières années du XVII[e] siècle et proviennent, sans nul doute, de quelque petit trésor caché au temps de la Fronde. Benest servit à plusieurs reprises, à cette époque (mars et septembre 1652), de gîte d'étape aux troupes royales dirigées sur Bordeaux, et l'on sait de quelles exactions les soldats se rendaient trop souvent coupables envers les habitants des bourgades qui devaient les loger.

OR.

MONNAIES FRANÇAISES.

Nombre de pièces.	
8	Louis XII, roi de France, de 2 types différents.
1	Louis XII, roi de France et duc de Bretagne.
25	François I, roi de France, dont quelques-unes au type des « escus sols ».
1	François I, roi de France et duc de Bretagne.
1	Henry II.
17	Charles IX, de 4 types différents : « escus couronnés », « vieils escus », « francs ».
5	Henry III.
1	Henry IV.
2	Charles X. Monnaies de la Ligue au nom du cardinal de Bourbon et à la date de 1591, bien que le cardinal fût mort en 1590.

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

5	Ferdinand V d'Espagne et Isabelle de Castille, à la double effigie du roi et de la reine, de profil et se faisant face. « Doubles ducats à 2 têtes ».
10	Philippe II d'Espagne, de 2 types différents.
2	Philippe II, roi d'Espagne et comte de Flandre.
2	Charles-Quint, roi d'Espagne, au double nom de Charles et de Jeanne la Folle, sa mère.
1	Philippe II d'Espagne, duc de Milan. F/. Tête couronnée PHILIPPVS . REX . ET . C. R/. Écu ovale écartelé, au 1 et 3 un aigle éployé, au 2 et 4 la Guivre de Milan MEDIOLANI . DVX.
5	Sébastien I de Portugal, de 2 types différents, portant tous deux au revers l'écu de Bragance.
1	Édouard VI (?) d'Angleterre, au type des « Angelots d'Angleterre ».

Digitized by Google

ARGENT.

MONNAIES FRANÇAISES.

Royales.

Nombre de pièces.

13 Henry II, de 6 types différents.

3 François II, à l'effigie et au nom d'Henry II, avec la date 1560.

45 Charles IX, de 17 types différents, dont 3 pièces à l'effigie et au nom d'Henry II, 1561.

101 Henry III, de 29 types différents.

261 Henry IV, de 11 types différents.

15 Charles X, monnaies du cardinal de Bourbon, roi de la Ligue, dont plusieurs posthumes, aux millésimes de 1591, 1593, 1597.

16 Louis XIII, de 3 types différents.
F/. Écu de France, SIT NOMEN.DOMINI.BENEDICTVM.
R/. Croix fleuronnée, ISX . IER185 . I . BRONVELOD . III. SORNREH.

MONNAIES FÉODALES.

1 Monnaie pontificale du Comtat-Venaissin, au double nom du pape Grégoire XIII et de Charles de Bourbon, légat.
F/. Buste de prélat, GREGORIVS....., 1578.
R/. Écu de Bourbon timbré d'un chapeau d'évêque, CA...AR. BOVRBON.LEGA.AVENIO.

4 Henry de Bourbon, duc de Montpensier, prince de Dombes.
F/. Buste, HENRIC.P.DOMBAR.D.MONTISP.R.
R/. Écu de Bourbon accosté de 2 H couronnés. DNS. ADIVTOR.ET.REDEM.MEVS. 1606. (Les 3 autres pièces sont aux millésimes de 1605 et 1576.)

1 Henry de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, maréchal de France (père du maréchal de Turenne).
F/. Écu écartelé de Bouillon et de..... avec l'écu d'Auvergne en abîme, couronne de marquis HENRI.D.LATOVR.D. DEBVIL.PS.DESED.
R/. Croix fleurdelisée, NON.EST.CONS.ADVERS.DNM., 1597.

Digitized by Google

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Nombre de pièces.

1 Charles-Emmanuel I, duc de Savoie.

1 (?) F/. Buste, OSWALD.REX.NVMVS.NOD...EELDE SANCT.
R/. Lion portant un écu GVI..O.D.MON.Z.D.DE.HE.BIL. BOX.HO.Z..VIS.

3 Henry II, roi de Navarre.
F/. Buste, HENRICVS.II.D.G.REX.NAVARRE.D.
R/. Fleuron cantonné de 4 H couronnés. GRATIA.DEI. SVM.ID.QVD.SVM.
Elles portent, en outre, les dates de 1578–1579.

2 Henry II, roi de Navarre (1574 et 1575).
F/. Buste.
R/. Écu timbré d'une couronne fermée, accosté de 2 H couronnés. Écartelé au 1 et 4 de Navarre, au 2 Béarn, au 3 Bourbon.
Mêmes légendes que les précédentes.

1 Henry II, roi de Navarre (1577). Semblables aux précédentes, sauf que la face porte la double effigie d'Henry et de Marguerite de Valois, de profil et se regardant; en dessus une couronne, en dessous la vache de Béarn.

1 Henry II, roi de Navarre.
F/. Croix fleurdelisée.
R/. Écu couronné, parti au 1 de Navarre, au 2 de France.
Mêmes légendes.

1 Henry II, roi de Navarre (1586).
F/. Croix fleurdelisée.
R/. Écu et 9 quartiers : Navarre, Bourbon, Aragon, Béarn, Sicile, etc.
Mêmes légendes.

1 Henry II, roi de Navarre.
F/. Buste.
R/. Écu parti au 1 de 9 quartiers: Navarre, Bourbon, Béarn, Aragon, Sicile, etc.; au 2 de France.
Mêmes légendes.

Il signale la découverte faite, il y a un an, en plein champ, d'une sépulture gallo-romaine très intéressante par les objets qui la composaient.

Digitized by Google

C'est à La Quenouillère, près de Verteuil, qu'a été trouvé ce tombeau. Les objets, qui sont d'ailleurs intacts, sont :

1° Un vase en verre rempli d'ossements incinérés, posé sur une assiette de terre contenant elle-même de petits os d'oiseaux (?) ;

2° Neuf petites poteries de formes très archaïques et toutes différentes, quelques-unes d'une finesse de pâte remarquable ;

3° Un œuf.

Une médaille romaine a été trouvée parmi les ossements de l'urne de verre.

Le tout est renfermé dans une auge de pierre calcaire de 0m 40 sur 0m 55 et 0m 21 de profondeur.

M. LE PRÉSIDENT communique un numéro du journal *l'Ère nouvelle,* de Cognac, contenant un article de M. Callandreau sur la maison natale de Ravaillac.

L'auteur, dans un livre publié en 1884, avait cherché à déterminer la position de cette maison, et il la plaçait au sud-est du canton de la Menuzerie. J'avais cru devoir, ajoute M. Lièvre, faire remarquer que l'immeuble que les Ravaillac possédaient dans ce carrefour ne se trouvait pas de ce côté.

Maintenant, M. Callandreau, abandonnant sa première opinion, fait naître le régicide dans un endroit qui, après l'exécution de la sentence de 1610, serait devenu la place des Ormeaux, appelée aujourd'hui place des Vieilles-Prisons. Sans émettre ni adopter aucune opinion au sujet du point précis où François Ravaillac a vu le jour, j'exprimerai ici une crainte, c'est que M. Callandreau, quand il poursuivra ses études sur la topographie historique d'Angoulême, ne soit, avec sa nouvelle thèse, quelque peu embarrassé pour placer les fossés du Châtelet, comblés au XVIIe siècle et qui ne sont pas susceptibles, comme la maison de Ravaillac,

Digitized by Google

d'être transportés d'un bout à l'autre de la paroisse Saint-Paul.

Et puisque M. Callandreau nous fournit l'occasion de revenir à son livre, je lui exprimerai une autre crainte, c'est qu'il se soit mépris en cherchant à reconnaître dans les Montgeon la famille Ravaillac, obligée de changer de nom.

Il est procédé ensuite au vote sur la présentation de M. Javanaud.

M. JAVANAUD est élu membre de la Société.

M. LE PRÉSIDENT communique le programme du Congrès archéologique qui sera tenu à Nantes, du 1er au 8 juillet, par la Société française d'archéologie.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
WARISSE.

SÉANCE DU MERCREDI 19 MAI 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE, PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. PUYMOYEN, WARIN, ALBERT SAZERAC DE FORGE, MALARD, ALBERT COCHOT, CALLAUD, CHAUVET et WARISSE, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépouille la correspondance et dépose les ouvrages reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels un compte-rendu en allemand de plusieurs des travaux de M. Lièvre : *Les Huîtres nourries en eau douce dans l'ancienne Aquitaine,* Paris, 1883. (Extrait de la *Revue archéologique,* août 1883.)

Digitized by Google

Il communique une circulaire émanant de la direction de la Société française d'archéologie, contenant un exemplaire du programme du LIIIe Congrès archéologique qui sera tenu à Nantes du 1er au 8 juillet.

Il est donné également lecture d'une circulaire du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, relative à la publication d'un catalogue des manuscrits appartenant aux Sociétés savantes.

M. MALARD demande à la Société si quelque membre ne possède point de documents relatifs à la mort d'un frère de Richelieu, tué dans un duel à Angoulême, pendant que le célèbre cardinal y négociait le traité de 1619.

Un fait de cette nature expliquerait jusqu'à un certain point la rigueur implacable avec laquelle il poursuivit les duellistes.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le compte-rendu du LIe Congrès archéologique de France contient un article sur les tours massives dites piles romaines, dont la Charente possède un spécimen près de Sireuil. M. Lièvre ajoute que ces monuments, dont la destination est considérée comme problématique, sont des édifices religieux, *Fana*. Il en juge ainsi d'après le nom que deux ou trois de ces constructions ont conservé jusqu'à la fin du moyen âge ou même jusqu'à nos jours. Et comme ces temples d'un genre particulier se trouvent en dehors des anciens centres de population, il faut probablement y voir ces *fana agrestina* où les gens des campagnes, malgré les adjurations des évêques, continuèrent à porter leurs hommages jusque vers le Xe siècle.

M. le Président entretient ensuite la Compagnie d'un certain nombre de plaquettes rares et de quelques documents manuscrits concernant l'Angoumois, qui se trouvent à la bibliothèque de Rouen, dans le fonds Leber.

Digitized by Google

Deux des pièces inédites sont relatives au comte Jean et nous laissent entrevoir, comme à la dérobée, l'intérieur du château d'Angoulême au milieu du XV^e^ siècle.

La première est un feuillet de parchemin détaché d'un cahier de comptes et contenant cinq articles : « 1° pelletrie ; 2° achat de toilles, fustaines et autres ustencils d'ostel ; 3° houzeaux et soulliers ; 4° écurie et habillemens de guerre ; 5° dons et recompensations ». Sous le n° 2 figure un achat de linge à un marchand de Limoges ; au n° 4, un paiement fait à Thomas Le Coq, éperonnier à Cognac ; au n° 5, l'allocation de cent dix sous à André Brinon, secrétaire du roi, « pour avoir fait dépescher les mandements du don du prouffit du grenier de Romorantin, et celle de deux mille livres parisis à prendre sur le prouffit des francs-fiefs de la comté d'Angoulmois ». Ce qui achève de montrer que ce fragment concerne bien la maison du comte d'Angoulême, c'est que son fils Charles y est plusieurs fois mentionné, et que si le chef de la famille ne s'y trouve désigné que par le titre de Monseigneur, la signature de « Jehan » lui-même figure au bas de la marge.

Voici en entier l'article HOUZEAUX ET SOULLIERS :

« A Jehan Juger, cordonnier de mondit seigneur, la somme de VIII l. XI s. III deniers pour plusieurs parties de son mestier, par lui faictes et baillées esdits deux mois pour mesdits seigneur et dame et autres leurs serviteurs, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : pour monseigneur une paire de galoches, VII s. VI d. t.; pour une paire de soulliers de vache, pour icellui seigneur, à double semelle, V s. t.; pour deux paires de soulliers de cordouan pour mond. seigneur, et une paire pour Perrotin le fol, au pris de III s. IX d. t. la paire, vallant XI s. III d. t.; pour trois paires de soulliers pour madame la comtesse, pour Égiptienne, damoiselle de mad. dame, quatre paires; pour Blanchet, varlet d'estable, deux paires, au pris de III s. IV d. t. la paire, vallant XXX s. t.; pour Charles monseigneur et pour madamoiselle, huit paires à XV d. t. la paire, vallant X s. t.; pour Jehan Caillon, paige de mond. seigneur, quatre paires; pour Marguerite d'Archiac, damoiselle de

Digitized by Google

mad. dame, quatre paires; pour le petit tabourin deux paires, à II s. VI d. t. la paire, vallant XXV s. t.; pour Saupiquet et Gieuffroy, galoppins de cuisine, quatre paires; pour Jehanneton deux paires, à II s. I d. t. la paire, vallant XII s. VI d. t.; pour maistre Resflart, paige de Charles monseigneur, trois paires; pour petit Jehan des Fossez trois paires, au pris de XX d. t. la paire, vallant X s. t.; et pour trois paires de houzeaux pour les dessusd. Jehan Caillon, le petit tabourin et Blanchet, au pris de XX s. t. la paire, vallant LX s. t.; lesquelles parties font ladicte somme de VIII l. XI s. III d. »

Ainsi, à la petite cour d'Angoulême et de Cognac, comme à celle des Valois de Paris, il y avait un fou, chargé apparemment de dire la vérité, et une Égyptienne, chargée de « dire la bonne fortune ».

La quantité de chaussures payées en deux mois seulement pour chacun des hôtes du château nous donne une idée peu favorable des cuirs de ce temps-là.

Le second document communiqué par M. le Président est un « Extrait de l'inventaire des livres de Jehan, comte d'Angoulesme, trouvés en son armoire le 1er juin 1467 ». Les ouvrages mentionnés dans cet extrait sont des copies faites de la main même du comte, et nous apprennent ainsi non-seulement quel était l'emploi d'une partie de son temps, mais quelles étaient ses lectures de prédilection : les *Psaumes;* les *Méditations,* de Bonaventure; les *Chroniques,* de Martin; la *Consolation de Boëce;* Pétrarque, Alain, Anselme, saint Augustin.

M. Lièvre, en dernier lieu, fait une communication sur les cygnes de la Touvre. Autrefois on disait de cette petite rivière qu'elle était lardée d'anguilles, bordée d'écrevisses, pavée de truites et couverte de cygnes. Ni l'anguille, ni la truite, ni l'écrevisse n'ont déserté la Touvre; mais exposées aux mille embûches des riverains, elles y sont moins abondantes et, d'un autre côté, n'y atteignent plus que rarement l'âge et la taille auxquels elles ont dû parvenir au temps où le dicton popu-

Digitized by Google

laire a pris naissance. Quant au cygne, bien des gens ont mis en doute son existence sur les eaux de la Touvre; d'autres ont laissé entendre que les poètes et la légende avaient décoré de ce nom un palmipède plus vulgaire. M. le Président lit un document qui lève tous les doutes à cet égard. Ce sont des lettres patentes de Charles, comte d'Angoulême, en date du 5 mars 1493, relatives au droit de pêche sur la Charente et la Touvre. Ce droit était concédé à une corporation de pêcheurs de Saint-Cybard, moyennant hommage et sous certains devoirs, notamment, disent les lettres du comte, « de lever les nytz de nos signes et leur eschauder les helles pour les garder de vouller ». (Archives de la Charente, fonds de Saint-Cybard.)

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,
WARISSE.

SÉANCE DU MERCREDI 9 JUIN 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,
PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. BÉNARD, MALARD, TOUZAUD, ABEL SAZERAC DE FORGE, CHAUVET, ALBERT COCHOT, PUYMOYEN, ÉMILE BIAIS et WARISSE, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels :

1° *Les Polissoirs néolithiques du département de la Dordogne,* par M. le docteur Testut, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Lille;

Digitized by Google

2° *Les Tumulus des premiers âges du fer dans la région sous-pyrénéenne, nouvelles fouilles dans les landes d'Agès ;*

3° *Fouilles de seize nouveaux tertres dans les landes d'Estibeaux et de Pomarez ;*

4° *Note préliminaire sur les tumulus des premiers âges du fer dans la région sous-pyrénéenne ;*

5° *Note topographique sur les groupes tumulaires d'Agès, canton de Hagetmau* (Landes) ;

Les quatre derniers par M. le docteur Testut, en collaboration soit avec M. Dufourcet, soit avec M. Taillebois, le premier, vice-président, et le second, archiviste de la Société du Borda.

M. le docteur Testut demande à faire partie de la Société en qualité de membre correspondant.

Demande également à faire partie de la Société, en qualité de membre titulaire, M. Renolleau, céramiste à Mansle, présenté par MM. Lièvre, Audoin et Warisse.

M. le Président donne ensuite lecture d'une circulaire de l'Association française pour l'avancement des sciences, relative à la XV^e^ session, qui se tiendra à Nancy du 12 au 20 août 1886.

L'Association française met à la disposition de M. le Président une carte d'admission aux séances, pour le cas où il conviendrait à la Société de se faire représenter au Congrès de Nancy.

M. le Président annonce la découverte d'un four à poteries gaulois ou gallo-romain, près des Granges, dans la commune d'Ambérac.

M. Dubosquet, qui le premier a constaté l'intérêt de cette découverte, faite par un de ses voisins, s'est empressé de prévenir la Société, et deux jours après, ajoute M. Lièvre, j'ai pu, en compagnie de notre collègue M. Ricard et de M. Dubosquet, voir le four, entière-

Digitized by Google

ment dégagé et mieux conservé que ceux que j'avais pu examiner jusque-là.

Il est creusé, comme ceux de Jarnac, dans le sol graveleux de la vallée de la Charente. Il est circulaire et mesure de 1m 47 à 1m 50 de diamètre.

Il se compose d'un fourneau ou chambre de chauffe circulaire, avec un pilier central de 0m 50 de diamètre supportant une voûte épaisse de 0m 10 et percée de quarante à quarante-cinq trous de six à sept centimètres, qui laissaient arriver la chaleur à l'étage supérieur ou laboratoire, où cuisait la poterie.

La chambre de chauffe a 0m 50 de haut; l'alendier n'en a que 0m 35 sur 0m 40 de large. Il est au sud-est. En avant se trouve, creusé dans le sol, un espace pour le chauffeur.

Le laboratoire a 0m 50 de haut et est légèrement évasé.

Les parois des deux chambres, le pourtour du pilier et le sol du laboratoire sont revêtus d'une couche d'argile appliquée sur le gravier du sol et cuite en place. A la manière dont cette couche termine le bord du laboratoire, on voit que celui-ci est entier. Il est probable que le four avait une couverture en charpente. Il paraît avoir très peu servi. La mince couche de gravier et de glaise qui sépare les deux chambres s'est effondrée près de l'alendier, probablement dès la première fois qu'on a chauffé. Dans la partie affaissée nous avons trouvé les restes d'un vase d'assez grande dimension, qui a été victime et peut-être cause de l'accident. Il est en argile grossière, mêlée de grains de quartz, et d'une exécution fort imparfaite. Nous n'oserions pas affirmer qu'il ait été fait au tour.

M. Dubosquet pense que l'argile employée a été prise dans la vallée même de la Charente, au-dessous des Granges.

Digitized by Google

Des protubérances du sol, peu naturelles dans un terrain d'alluvion, semblent indiquer que l'extraction du gravier, à laquelle nous devons cette découverte, en amènera d'autres du même genre.

Nous sommes autorisés à compter sur M. Dubosquet pour nous tenir au courant, et sur le propriétaire, M. Audhoin, pour épargner ce qu'il trouvera, jusqu'à ce que nous ayons pu faire les constatations utiles.

M. Audhoin possède un assez grand nombre de poteries, de tuiles et de briquettes trouvées dans le même terrain et accusant l'époque romaine.

A Ambérac, très vieille localité, la fabrication a dû se continuer pendant longtemps, et le four que nous avons vu doit être un des plus anciens.

M. Biais communique, de la part de M. Alexandre Débouchaud, notre collègue, deux pièces de monnaie d'argent qu'il détermine ainsi, sauf avis meilleur :

1° Un *Grand blanc* de Charles VI : « KAROLVS. FRANCORV.REX. ». Écu incouronné. Revers : « SIT. NOME.DNI.BENEDICTV. ». Au centre, croix pattée cantonnée de deux lys et deux couronnes royales.

2° *Demi-gros* (?) de Jean V, dit le Vaillant, duc de Bretagne (?) : « IOHANES... BRITONV.DVX. ». Mouchetures d'hermine. Revers : « SIT.NOME.DNI. BENEDICTV. ». Au centre, croix pattée.

Ces deux pièces ont été trouvées non loin de Ruffec, dans un vase de terre, avec une centaine d'autres similaires.

M. Chauvet dépose sur le bureau diverses boules en grès et en calcaire qui feront l'objet d'un mémoire.

M. le Président communique aux membres présents les photographies des objets mérovingiens trouvés par notre confrère M. Delamain à Courbillac.

M. Touzaud termine la lecture de sa *Monographie de Tusson*.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT rappelle la communication qu'il a faite à la Société, dans une de ses précédentes séances, au sujet d'une borne milliaire trouvée dans un ancien cimetière à Chasseneuil. Il annonce que M. Audonnet, auteur de cette découverte, vient de donner cette pierre au musée.

La Société vote des remerciements à M. Audonnet.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
WARISSE.

SÉANCE TENUE A JARNAC LE SAMEDI 17 JUILLET 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CALLAUD, DE FLEURY, CHAUVET, MALARD, GERMAIN, BIAIS, ALBERT COCHOT, TOUZAUD, DALY, AUDOIN, COQUEMARD, LAMEULIÈRE, MALLO et WARISSE, secrétaire.

En l'absence de M. LOUIS DELAMAIN, maire de Jarnac, M. Laporte, adjoint au maire, prend la parole pour souhaiter la bienvenue à la Société archéologique et la remercier d'avoir bien voulu donner une de ses séances à Jarnac.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. l'adjoint de l'accueil courtois et bienveillant qui est fait à la Société ; il ajoute que le but qu'elle se propose n'est pas seulement la conservation ou la restauration des documents importants de notre histoire locale, mais, en bannissant sévèrement la politique, la source la plus féconde des divisions, en multipliant d'autre part les séances, les excursions et les fouilles, en un mot les occasions de se

Digitized by Google

connaître et de s'apprécier, d'augmenter les chances de rapprochement entre les membres de notre Société et de resserrer les liens qui les unissent.

M. le Président ajoute qu'il est heureux d'adresser ses plus sincères félicitations à deux membres de la Société qui, à l'occasion du 14 Juillet, viennent d'être nommés officiers d'académie, M. CHAUVET et M. BELLAMY.

La Société est heureuse de joindre ses félicitations à celles de son honorable Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Plusieurs lectures sont faites ensuite, savoir :

M. TOUZAUD : « Compte-rendu de la dernière excursion de la Société, à Sers et à Dirac » ;

M. GERMAIN : « Le Quaternaire dans la vallée de la Charente » ;

M. CHAUVET : « L'Époque néolithique dans le département de la Charente » ;

M. PHILIPPE DELAMAIN : « Le Cimetière mérovingien de Courbillac » ;

M. DE FLEURY : « La Châtellenie de Jarnac au ban de 1689 » ;

M. BIAIS : « Les Grands Amateurs angoumoisins, du XV^e^ siècle à 1789 » ;

M. LIÈVRE : « Jarnac au moyen âge ».

Demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

1° M. Chauvin, directeur de l'École normale d'instituteurs, présenté par MM. LIÈVRE, COQUEMARD et WARISSE ;

2° M. Renolleau, céramiste à Mansle, présenté par MM. AUDOIN, WARISSE et LIÈVRE ;

3° M. Rochon-Duvignaud, à Angoulême, présenté par MM. DALY, LIÈVRE et CHAUVET ;

4° M. Léon Richard, propriétaire à Segonzac, présenté par MM. AIMÉ RICHARD, TOUZAUD et LIÈVRE ;

Digitized by Google

5° M. Frapin, négociant à Segonzac, présenté par MM. Aimé Richard, Touzaud et Lièvre ;

6° M. Laporte, adjoint au maire de Jarnac, présenté par le bureau.

Demande à faire partie de la Société, en qualité de membre correspondant, M. le docteur Testut, professeur à Lille.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Secrétaire,
Warisse.

SÉANCE DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 1886.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE, PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Malard, Touzaud, Biais, Chasseignac, Chauvet, Albert Cochot, Callaud, de Fleury, Puymoyen et Warisse, secrétaire.

M. Malard, secrétaire adjoint, lit le compte-rendu de l'excursion du 17 juillet à Jarnac. Des remerciements sont adressés par M. le Président, au nom de la Société, à M. le Secrétaire adjoint.

MM. Vergnaud, de Lavalette, et Alamigeon envoient leur démission de membres titulaires de la Société.

M. Vergnaud, en même temps que sa démission, envoie à M. le Président une lettre dans laquelle il annonce que M. Eymard, conservateur du musée du Puy, demande à la Société l'autorisation de faire faire un moulage du polissoir qui se trouve dans le square de l'hôtel de ville.

Cette autorisation est accordée.

Digitized by Google

M. MERCIER, notre confrère de Cognac, envoie à la Société un état des tailles de la paroisse de Chirac, de l'année 1693, copié sur un original qu'il possède :

ROLLE des tailles de la parroisse de Chirat pour l'année mil six cent quatre vingt treize, montant la somme de cinq mille livres d'une part, cent vingt cinq livres d'autre, pour les six deniers pour livre aux collecteurs, et soixante deux livres dix sols d'autre part, pour les trois deniers pour livre au propriétaire de l'office de greffier des rolles de la dite parroisse. Revenant les dites sommes à celle de cinq mille cent quatre vingt sept livres dix sols, payable la dite somme de cinq mille livres es mains de Monsieur Me Jacques Farne, consler du Roy, recepveur des tailles de l'élection d'Angme au bureau de sa recepte en la ville d'Angme, dans les termes portés par la commission de Monseigneur Jubar de Bouville, intendant de la justice, police et finances en la jénéralité de Limoges, et Mrs les présidents, lieutenants, assesseurs, plus conslers et procureurs du Roy en l'élection d'Angme, dattée du dix huit octobre mil six cent quatre vingt douze, signée susdit et plus bas par mondit seigneur Béchade, au bas de laquelle est tenu de publication d'ycelle faire au prosne de la messe parochialle du dit Chirat, du 26 du dict mois. Dont acte, signé de Montaux, curé de Chirat. A l'esgallement des quelles sommes à été procédé par Guillaume Mourinet, Martial Martin, Gabriel de La Barussias, Louis Burbaud, André Daganeau et Pierre Bornat, assoyeurs et collecteurs des tailles de la dite parroisse de Chirat pour la dicte année mil six cent quatre vingt treize, ainsy que s'en suit :

La Salmonie.....	17	taillables.
Le Masramey.....	8	»
Le Theil.....	7	»
Le Mas Chaumon.....	1	»
Le Courtieu.....	11	»
La Broussauderie.....	1	»
Foulounoux.....	15	»
Chez Mourinet.....	10	»
L'Aumônerie.....	11	»
La Seychère.....	24	»
Tisseuil.....	12	»
A reporter.....	117	»

Digitized by Google

Report..... ...	117	taillables.
Verbuisson....	2	»
Le Bourdeau.....	26	»
L'Aubucherie.....	1	»
La Grelière.....	13	»
La Gueyrenchie.....	15	»
Le Masdebost.....	6	»
Peyras.....	10	»
La Mazerolle.....	8	»
La Marquezie.....	4	»
Le bourg de Chirat.....	62	»
La Barussias.....	11	»
Le Port.....	3	»
La Pécoulie.....	19	»
Flayat.....	9	»
TOTAL.....	306	taillables.

Exampts et privilégiés.

Mre Claude de Montour, prestre, curé de la dicte parroisse.

Mre Maillard, prestre, vicaire.

Mre Louis Regnaud, escuyer, seigneur de Lage.

Les hoirs de Pierre Singarreau, escuyer, sieur du Theil.

Les mandants : Lucas de La Mazerolle, Jean Roubadeau, Jeanne Delacousez et plusieurs autres.

Nombre de paires de bœufs, trente quatre.

Nombre de paires de vaches, quatre vingt dix.

Nombre de feus vifs, trois cents.

Somme totale, cinq mil cent quatre vingt sept livres dix sols.

Le présent rolle et deux conformes ont été supputés, calculés, clos et arrêtés. Ce requérant les dicts Mourinet, Martin, de La Barussias, Daganeau, Burbaud et Bornat, assoyeurs et collecteurs susdicts, auxquels ils ont été lus et relus et non peu déclarer le nombre des prés, terres, vignes, boys et autres domaines que chaque particulier possède dans la dicte parroisse pour n'en avoir parfaite connaissance, ne voulant accuser faux ny cauzer retardement à la levée des deniers du Roy. C'est pourquoi ils ont incessament procédé à l'esgallement des quelles tailles fait le quinze novembre mil six cent quatre vingt douze ; donné acte par moy greffier des roolles de la dicte parroisse de Chirat, soussigné ; lesquels Mourinet, de La

Digitized by Google

Barussias, Burbaud, Daganeau et Bornat ont déclaré ne savoir signer de ce requis.

Martial MARTIN.

F. DE LA QUINTINYE, greffier.

Vérifié, cotté, paraphé
et rendu exécutoire pour
les collecteurs. Angme, le 17 nov. 1693.

H. FLORENCEAU.

Nous avons permis de metre le présent roolle a exécution nonobs. la.....

Fait à Angme le 14 janvier 1694.

F. PRÉVÉRAUD.

Le même membre informe nos confrères que, dans le hameau de Chez-Papin, commune de Plassac, ont été découvertes des chambres de grotte-refuge qui n'ont pas encore été explorées.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels :

1° L'*Allocution de M. de Brémond d'Ars à la Société archéologique de Nantes,* dont notre honorable confrère fait hommage à la Société ;

2° *Documents historiques sur les anciens chevaliers de Broterius que l'on rencontre en Poitou de 1080 à 1361, avec les armoiries qui leur sont attribuées,* par M. R. de Saint-Abre ;

3° *Notice sur la famille Audoin ;*

4° La dernière publication de l'*Album Caranda.*

La Société vote des remerciements aux donateurs.

M. le Président mentionne, dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis,* un document qui, bien que postérieur à 1789, peut intéresser certains de nos confrères : c'est la liste des déportés de la Charente à la suite de fructidor.

Digitized by Google

Il mentionne également une étude très sérieuse de M. Berthelé, sur l'église de Courcôme, près Ruffec, publiée dans le *Bulletin* de la Société des antiquaires de France, dans laquelle l'auteur, à l'encontre de l'opinion de M. l'abbé Michon, cherche à établir qu'il faut rayer cette église du nombre des édifices antérieurs à l'an 1000. Elle serait donc non pas latine, mais romane.

M. CHAUVET rend compte d'une découverte faite par M. Paignon dans la grotte de Montgaudier et signalée par M. A. Gaudry à l'Académie des sciences, le 19 juillet dernier. Il s'agit d'un des plus beaux spécimens artistiques de l'âge du renne qui aient été trouvés jusqu'à ce jour.

Cette pièce est un de ces bois de renne percés d'un large trou qui sont connus sous le nom de *bâtons de commandement*.

L'une de ses faces offre la représentation de deux phoques, d'une truite et de trois tiges de plantes.

L'autre face est occupée par deux animaux grêles et allongés... peut-être des anguilles, trois figures d'animaux peu faciles à caractériser et un insecte hémiptère.

Cette précieuse pièce a été donnée au Muséum par M. Paignon.

Des dessins analogues ont déjà été signalés sur des pièces semblables :

Un saumon ou une truite, par M. E. Dupont (fouilles de la caverne du Goyet, Belgique) (1);

Un phoque, par M. Gosse (fouilles de la caverne de Veyrier, Haute-Savoie) (2);

Une anguille (?), par MM. Lartet et Christy (3).

(1) Voir *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme*, 1869, p. 140 et 318.

(2) Voir *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme*, 1873, pl. XXII, p. 352.

(3) *Reliquiæ Aquitanicæ*. B. pl. II.

Digitized by Google

Le même membre rappelle la communication faite à une précédente séance par M. ALBERT COCHOT, de carreaux quadrangulaires trouvés à Chef-Boutonne, sorte de briquettes émaillées sur une face et portant en dessous une partie creuse, faisant office de chambre à air en même temps qu'elle sert à donner plus d'assiette à la pièce, et percée d'un ou deux trous pour empêcher l'éclatement.

M. Chauvet s'était chargé de faire des recherches sur l'usage et l'âge de ces briques; il n'a rien trouvé de semblable au musée céramique de Limoges ni à Poitiers; mais la collection du collège de Cholet possède des pièces analogues.

D'après M. Maxe Verly, on en rencontre assez fréquemment dans l'est de la France et en Suisse. Sous le nom de *claques vertes,* elles servaient de revêtements aux poêles pendant la Renaissance (1).

M. BIAIS dépose pour le Musée archéologique :

1° Deux pierres taillées trouvées lors des fouilles récemment pratiquées place du Mûrier :

Une partie du buste d'une statue (personnage revêtu d'un riche mantel retenu par une agrafe), morceau finement sculpté;

Deux mains jointes provenant sans doute d'une statue funéraire.

Ces fragments paraissent à notre honorable confrère, et sauf avis meilleur, ajoute-t-il, dater du XV^e^ siècle;

2° Deux sculptures de l'ancienne chapelle de Notre-Dame du Salut (Saint-Gelais) et consistant :

En deux « chicorées » en rosace;

En un bas-relief représentant trois enfants jouant ou luttant;

(1) Voir *Bulletin* de la Société des sciences, lettres et arts de Cholet, 1884, p. 109.

Digitized by Google

3° Une vue lithographique du vieux château d'Angoulême, prise de la cour en 1857 ; pièce rare.

La Société adresse ses remerciements à M. Biais.

Le même membre lit une notice explicative d'un brevet de sergent-major (l'original est sur parchemin) délivré au capitaine Carnot, le 19 novembre 1625, par le duc d'Épernon, « colonel-général de France ».

Ce document intéressant a été recueilli pendant les grandes manœuvres de septembre par M. le lieutenant Thomas, du 107e régiment de ligne.

M. DE FLEURY communique, au nom de M. Léon Dumuÿs, membre de la Société des sciences et arts et de la Société archéologique de l'Orléanais, une étude consciencieuse et savante sur l'église d'Anais (Charente) et la litre de François VI, duc de La Rochefoucauld.

M. Dumuÿs joint comme pièces justificatives à son mémoire :

1° La représentation exacte au quart d'exécution et en *fac-simile* de la litre telle qu'elle se voit dans cinq endroits de l'église d'Anais ;

2° L'acte de baptême de la cloche de la même église, d'après copie authentique ;

3° La réduction au 1/16 des grands panonceaux aux armes du duc terminant la litre à ses deux extrémités.

(Restitution aussi exacte et motivée que possible.)

Demandent à faire partie de la Société archéologique en qualité de membres titulaires :

1° M. Léon Picat, libraire à Ruffec, présenté par MM. CHAUVET, CHASSEIGNAC et TOUZAUD ;

2° M. Henri Deserces, docteur en droit, à Angoulême, présenté par MM. TOUZAUD, PUYMOYEN et LIÈVRE ;

3° M. Boissonnade, professeur au lycée, présenté par MM. MALARD, DE FLEURY et WARISSE ;

4° M. Favraud, inspecteur primaire à Ruffec, présenté par MM. LIÈVRE, CHAUVET et CALLAUD.

Digitized by Google

Il est procédé au vote sur les présentations de la séance précédente.

MM. CHAUVIN, directeur de l'École normale; RENOLLEAU, céramiste à Mansle; ROCHON-DUVIGNAUD, à Angoulême; LÉON RICHARD, à Segonzac; FRAPIN, à Segonzac; LAPORTE, adjoint au maire de Jarnac, sont nommés membres titulaires.

M. le docteur TESTUT, nommé récemment professeur à la Faculté de médecine de Lyon, est nommé membre correspondant.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
WARISSE.

SÉANCE DU MERCREDI 8 DÉCEMBRE 1886.

PRÉSIDENCE DE M. DE FLEURY, VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CALLAUD, ABEL SAZERAC DE FORGE, ALBERT COCHOT, CHAUVET, PUYMOYEN, D'AUTEVILLE, WARIN, CHASSEIGNAC, BÉNARD, MIGNON, COQUEMARD, CASTAIGNE, BIAIS, TOUZAUD, MALARD et WARISSE, secrétaire.

Le procès-verbal des deux dernières séances est lu et adopté.

M. LE VICE-PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. LIÈVRE, récemment nommé bibliothécaire de la ville de Poitiers, dans laquelle l'honorable Président de notre Société s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, en remerciant la Compagnie de la bienveillance qu'elle lui a toujours témoignée et en l'assurant qu'il entend non-seulement rester un des siens, mais continuer à être un de ses membres actifs.

Digitized by Google

M. le Vice-Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la séance précédente, entre autres un travail de M. Mallat sur Grimoard de Mussidan.

Il est procédé au vote sur les présentations du mois de novembre.

MM. Léon Picat, libraire à Ruffec; Henri Deserces, docteur en droit, à Angoulême; Boissonnade, professeur au lycée, et Favraud, inspecteur primaire à Ruffec, sont élus membres titulaires.

Demande à faire partie de la Société, en qualité de membre titulaire, M. Arbellot, greffier au tribunal de commerce, présenté par MM. Castaigne, Touzaud et Biais.

M. le Conservateur du musée dépose sur le bureau divers objets trouvés dans les fouilles aux « Vieilles-Prisons » et destinés à notre Musée archéologique, savoir :

1° Un boulet de pierre ou « pierre à canon »;

2° Deux éclats de boulets de pierre;

3° Huit boulets de fer;

4° Plusieurs éclats de boulets de fer;

5° Une meule gallo-romaine, rompue par moitié;

6° Un fragment de pierre décoré d'une sculpture très barbare;

7° Plusieurs tessons de poteries et débris de verre de différentes époques, jusqu'à la Renaissance.

M. Biais remercie M. l'architecte et M. l'agent-voyer en chef de la bienveillance avec laquelle ils l'ont secondé dans ses recherches.

Il donne ensuite lecture d'un rapport duquel il ressort que, du 1er janvier au 5 décembre 1886, le Musée archéologique a reçu 2,794 visiteurs.

Si l'on tient compte de ce que ce musée a dû être fermé pendant cinq dimanches, par suite de travaux occasionnés par diverses fêtes et par le transport d'un compteur à gaz à l'occasion du concours agricole, on

Digitized by Google

voit que l'on peut établir à plus de 3,000 personnes le chiffre auquel aurait pu atteindre l'année 1886.

M. CHAUVET signale dans les *Matériaux pour une étude préhistorique de l'Alsace,* des docteurs Faudel et Blacher, de nouvelles observations sur les retranchements calcinés et que nos fouilles du camp de Vœuil rendent particulièrement intéressantes :

« Aux environs de Nancy, il existe un antique retran-
« chement dans la construction duquel entrait, sur une
« longueur d'envion 200 mètres, une couche de 0m 90
« de blocs calcaires incomplètement calcinés et réduits
« en partie à l'état de ciment par la combustion de bois
« de hêtre dont on retrouve encore le charbon. » (p. 161).

« Au sommet du Liebenberg, il existe une sorte de
« muraille de roche porphyrique renfermant des par-
« ties calcinées..... »

Les docteurs Faudel et Blacher croient que ces roches ont subi l'action de feux violents, allumés soit pour des réjouissances, soit pour les cérémonies d'un culte, soit encore comme signaux politiques ou militaires (p. 172).

Le même membre présente deux pièces du plus haut intérêt remontant à l'époque moustérienne.

L'une provient de ses fouilles de La Quina, commune de Gardes ; elle a été recueillie sur le côté de la tranchée par M. Fournier, maître principal de la marine à Ruelle ; c'est un racloir, le plus grand connu, qui mesure 0m 22 de long sur 0m 11 de large.

Il a été reproduit dans le numéro de juillet 1886 du journal *l'Homme.*

L'autre, un racloir également et d'une très petite taille, est en cristal de roche et provient de la grotte du Placard.

Il est procédé au renouvellement du bureau. Quelques membres ayant fait une démarche auprès de M. LIÈVRE pour le prier de garder la présidence de la

Digitized by Google

Société, notre honorable Président remercie la Société de cette nouvelle preuve de bienveillance ; mais il déclare ne pouvoir accepter un honneur qui n'entraînerait pour lui aucune charge, ajoutant que l'intérêt de notre Compagnie ne saurait s'accommoder d'une présidence s'exerçant de si loin.

M. LE VICE-PRÉSIDENT exprime les regrets que cause à la Société le refus de notre honorable confrère.

Sur l'initiative de M. ABEL SAZERAC DE FORGE, tous les membres présents, au nombre de quinze, proposent de nommer M. LIÈVRE président honoraire.

Il sera procédé à la prochaine séance au vote au scrutin secret.

Sont successivement élus :

Président : M. DE FLEURY.

Vice-Président : M. TOUZAUD.

Secrétaire : M. WARISSE.

Secrétaire adjoint : M. MALARD.

Trésorier : M. CALLAUD.

Conservateur du musée : M. BIAIS.

Conservateur adjoint et bibliothécaire : M. ALBERT COCHOT.

M. LE TRÉSORIER lit son rapport sur les années 1885 et 1886.

MM. BÉNARD, ABEL SAZERAC DE FORGE et PUYMOYEN sont nommés membres de la commission des finances.

MM. WARIN, ALBERT COCHOT et BIAIS sont nommés membres de la commission de surveillance des fouilles du marché.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
WARISSE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

LA MISÈRE

ET

LES ÉPIDÉMIES

A ANGOULÊME

AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES

PAR

A.-F. LIÈVRE

Cette étude ne comprend que deux siècles, et ces deux siècles ne sont pas les plus calamiteux de notre histoire, mais ce sont les seuls sur lesquels j'aie pu réunir des documents sinon complets, du moins assez étendus et assez précis pour donner une idée à peu près suffisante des souffrances du passé.

Ces renseignements, je les ai empruntés, pour la plupart, aux délibérations du corps de ville, dont les plus anciennes ne remontent guère au delà du temps où va commencer ce récit.

Les dates mises en marge, en même temps qu'elles précisent le moment où les faits se passent, tiennent lieu de renvoi aux procès-verbaux des

Digitized by Google

assemblées municipales, toutes les fois que je n'indique pas d'autres sources.

J'ai, autant que possible, fait passer dans mon récit non-seulement la substance, mais les expressions mêmes des documents originaux dont je me suis servi, et à cette condition j'ai cru pouvoir me dispenser de les reproduire, comme pièces justificatives, à la fin du volume, ce qui en aurait au moins triplé l'étendue sans beaucoup ajouter à son intérêt.

Dans ces citations nombreuses, je ne me suis pas cru obligé de pousser le respect du texte jusqu'à conserver l'orthographe trop personnelle de certains notaires ou des secrétaires de l'échevinage, dont un, par exemple, écrit « haulter » pour ôter, et un autre, « rang de vous » au lieu de rendez-vous.

Cette fidélité, d'un ordre inférieur, à laquelle je me serais astreint pourtant s'il s'était agi de chartes anciennes ou intéressant l'histoire de la langue, n'aurait fait ici qu'imposer au lecteur une gêne sans profit.

Digitized by Google

I.

1502. — Peste et disette. Les malades expulsés. La peur chasse les notables.

1502. 1er avril.

Le premier jour d'avril 1502 on voit tout à coup le corps de ville prendre pour la garde des portes des mesures inaccoutumées, comme si l'ennemi menaçait la place. A chacune d'elles on pose des barrages en bois, qui obligent les arrivants à s'adresser au portier : personne ne peut entrer sans une autorisation du maire ou des officiers de la comtesse.

L'ennemi qu'on redoute et qui s'approche par la Rochelle, Niort, Poitiers, Saint-Jean-d'Angély, Cognac, la Rochefoucauld, Agris, Vouzan, Brie, le Pontouvre et Roffit, c'est la peste.

Déjà peut-être elle a pénétré dans la ville. Ce même jour, en effet, le conseil vote deux sous et neuf deniers pour l'inhumation d'un pauvre qu'on croit avoir succombé au fléau ; puis il alloue deux sous et six deniers à deux malheureux qui avaient été chargés d'enterrer

Digitized by Google

un autre indigent dont la mort présentait de même des caractères inquiétants. Presque aussitôt l'un de ces deux hommes est frappé; dès lors il n'y a plus de doute.

Espérant encore conjurer le danger, le maire et les échevins font conduire hors des murs les veuves, les enfants et les meubles des premières victimes de la contagion et renvoient également tous ceux qui les ont approchés durant leur maladie.

Mais ce n'est pas seulement la peste qui est à Angoulême, c'est aussi la disette, et le corps de ville, qui multiplie les mesures de préservation contre l'épidémie, est obligé en même temps de pourvoir à la nourriture des indigents. Dès cette première séance il décide de gager trois personnes pour accompagner autant de ses membres chargés de recueillir à domicile les aumônes des habitants et arrête que, jusqu'à la fin d'avril, on distribuera du pain, du vin et un peu de viande aux malheureux chassés de leurs foyers. Comme on est dans la semaine sainte, il vote même treize sous tournois à partager entre eux afin qu'ils puissent communier et acheter des harengs, du pain et du vin pour leur dîner de la vigile de Pâques.

Le total des dépenses allouées dans cette séance pour les secours déjà donnés aux pauvres et aux malades, l'inhumation des pestiférés et le transport des familles expulsées s'élève à quarante sous deux deniers. Ce chiffre n'est pas indifférent à notre sujet : en nous révélant le haut prix de l'argent, il nous montre déjà l'étendue de la misère, l'agent le plus actif de la mortalité.

Le blé devenait rare, et il y avait encore près de quatre mois à passer avant la récolte. D'un autre côté,
11 avril. les aumônes restaient beaucoup en deçà de « la nécessité du pauvre peuple »; car on n'était point riche sur le plateau d'Angoulême. On était, il est vrai, plus pauvre

Digitized by Google

encore dans la banlieue, et chaque jour la misère montait des faubourgs et de la campagne aux portes de la ville, toujours barrées, mais où l'on distribuait du moins quelques secours aux nécessiteux. Le peu que produisaient les quêtes passait ainsi aux gens du dehors et aux indigents expulsés. Ceux de la ville s'en plaignaient et criaient qu'on les laissait mourir de faim. Dans la maisée ou assemblée municipale du 11, les échevins, les conseillers et les pairs, qui ont, comme dans toutes les circonstances graves, appelé avec eux les notables à la maison commune, enregistrent la plainte des affamés sans aucunement y contredire et décident qu'il sera fait un nouvel appel à la charité publique. Deux ou trois fois par semaine deux quêteurs « iront avec un cheval et grands bouteilles ou paniers par toute la ville et amasseront le pain et aumône que chacun voudra donner, et le merront à la maison de céans; illec le pain sera décoppé à lopins convenablement pour la substantation de chacun pauvre pour un jour, si possible est, et amprès distribueront le pain et aumône tant à ceux de dehors que du dedans ».

La misère du moins était un mal connu, auquel on savait ce qu'il fallait; mais il n'en était pas de même de l'autre fléau qui avait, à sa suite, pénétré dans Angoulême. Le corps de ville constate qu'il y a des malades et « ne sait, dit-il, de quelle maladie ».

La science médicale n'existait pas encore ou ne consistait que dans la connaissance de formules et de recettes traditionnellement transmises, ou de spécifiques souvent bizarres et presque toujours inertes, quand ils n'étaient pas funestes ou appliqués mal à propos. On observait peu et mal, si peu et si mal que pour reconnaître la nature des épidémies de ce temps dans ce qu'en

Digitized by Google

ont écrit les contemporains nous sommes aussi embarrassés qu'ils l'étaient eux-mêmes pour les diagnostiquer ou les traiter. Cette fois on parle de peste, de maladie contagieuse et de mal chaud. Docteurs, chirurgiens et barbiers n'en savent pas beaucoup plus que le commun peuple. On s'adresse à eux pourtant : le maire est chargé avec le procureur de la ville de voir maître Vincent et les autres médecins et de faire prix avec eux s'ils veulent « s'aventurer d'aller visiter les malades ».

« Pareillement a été appointé que mondit sieur le maire ou les procureurs de céans marchanderont avec quelques gens, soit hommes ou femmes, pour ensevairer, porter et ensevelir ceux qui seront trépassés de maladies contagieuses, comme de peste ou de mal chaud, et sera marchandé combien on payera par chacun corps trépassé, et est entendu de ceux qui n'auront de quoi eux faire ensevairer et ensevelir. »

« Aussi a été appointé qu'il a fait commandement à tous les habitants qu'ils n'ayent aucunement manier et poteller aucune chair ou viande qu'ils voudront acheter aux bancs à bouchers, fors seulement qu'ils marchanderont avec un petit bâton blanc ce qu'ils voudront acheter, et aussi sera fait commandement aux bouchers d'ainsi en faire user chacun à leurs bancs, et ce à peine d'amende. »

La municipalité prend en même temps contre les gens qui viennent des lieux infectés les mêmes mesures qu'elle eût prises si la ville n'avait pas été déjà envahie. Les bourgeois font eux-mêmes la garde aux portes, et du matin au soir deux chefs de famille se tiennent à chacune d'elles pour reconnaître les gens qui se présentent.

16 mai. Au milieu de mai, « la stérilité, cherté de blé et famine dure toujours au pays ». A l'échevinage on compte

Digitized by Google

les jours qui restent à passer jusqu'à la moisson; le conseil espère qu'à « la Saint-Jean on commencera à trouver des grains et fruitages », et, en attendant, pour secourir les familles expulsées, « qu'il ne peut pas encore laisser entrer », il décide que l'on continuera à ramasser des aumônes de maison en maison.

Mais les deux quêteurs que la ville paie pour recueillir les secours et les distribuer refusent de s'en charger plus longtemps. La peur les a gagnés, et elle s'est si bien emparée aussi de l'un des deux hommes qui portent les morts en terre qu'il a pris la fuite. Le maire, pour le remplacer, fait appel à trois ou quatre femmes, dont il éveille le dévouement au moyen de quelques sous. Le conseil accorde quatre livres à son homme d'affaires, « le procureur des menus négoces, pour aider à lui avoir une robe, parce que depuis deux mois en çà il s'est mis en danger de sa personne pour mettre hors de la ville des malades atteints de la peste et est entré dans plusieurs maisons où il y avait danger ».

Les finances de la ville souffrent, elles aussi, des suites de la peste, la même cause aggravant les charges et tarissant les sources de son maigre budget, qui, dans les années prospères, ne dépasse pas de beaucoup sept cents livres. Ceux qui ont pris à ferme la perception des revenus municipaux sont en prison pour défaut de paiement ou demandent à résilier. Le 17 juin, le fermier du barrage est remplacé à chaque porte par un tronc, dans lequel le portier devra mettre le peu qu'il y aura à recevoir et dont le maire fera la levée chaque semaine. 17 juin

Malgré sa pénurie, le conseil envoie acheter du blé à Châteauneuf et à Montignac pour le revendre au peuple à raison de six livres dix sous la pipe, ce qui fait douze sous et demi le boisseau. On le dépose à la maison commune, et les premiers qui en profitent sont les Frères

Digitized by Google

mineurs de Saint-François, mendiants de profession, qui supplient l'administration de leur venir en aide, « parce que, en la présente année, ils n'ont pu amasser que bien peu d'aumônes ». On leur accorde, à leur choix, sept livres dix sous tournois ou une pipe de blé.

Les malheureux que depuis deux mois et demi on avait jetés hors de chez eux s'étaient casés comme ils
20 juin. avaient pu dans les faubourgs et la banlieue. Le 20 juin, le corps de ville, les trouvant trop près, décide qu'ils seront logés « en la maison de madame la comtesse qui est près et par delà la garenne de Crage, si plaît à messieurs les officiers de madite dame, ou bien en certains lieux près les chaumes de Lyon, ou bien en la maison des veuve et hoirs feu Pierre Armant, en tirant vers Chaumontet, ou bien en la maison de Jean Debavoys, près l'étang feu sire Denys Desplanches ».

Ces lieux situés près des chaumes de Lyon, dont on parle sans faire, comme pour les autres, mention d'habitations qui s'y trouveraient, sont vraisemblablement les grottes de Saint-Marc avec les appentis qui ont existé le long des rochers, dans lesquels on voit des entailles destinées à porter des poutres.

Le même jour, le conseil, informé qu'il y a des pestiférés près de la porte de Chande, leur fait enjoindre de « vuider et aller demeurer hors la ville, en quelques petites maisons qui leur seront ordonnées; et si lesdits malades ne veulent vuider et eux remuer, a été appointé que la rue de Chande sera murée au travers près la rue de Nontron ». Le bourg de Saint-Martial se trouverait ainsi complètement isolé.

Des malades qu'on avait envoyés vers Crage et qui étaient rentrés chez eux sont de nouveau expulsés.

La peur du moins ne reconnaît point de privilège et les échevins ne sont pas moins rigoureux pour leurs

Digitized by Google

confrères que pour les pauvres. Un ancien maire, Georges du Cimetière, qui a dû quitter Angoulême avec toute sa famille, parce que l'épidémie avait frappé plusieurs personnes de sa maison, notamment une de ses filles, s'est retiré à son maine de la Courrière, où il perd encore une fille et quelques-uns de ses gens. Il revient alors en ville, mais ses collègues lui enjoignent aussitôt de repartir. 27 juin.

Vers la fin de juin, le fléau redouble de violence. Comme il sévit également à la campagne, le conseil croit devoir faire annoncer que la foire de Saint-Marsault, qui tombe le 1er juillet, ne se tiendra pas cette année, et ce jour-là il fait mettre double garde aux portes. C'est peine assez inutile : peu de gens sont tentés de venir à Angoulême, tandis que tous ceux qui le peuvent en sortent.

L'évêque se réfugie dans son château de Vars, où la mort ira le trouver dans quelques mois; les chanoines sont dans leur maison de Mansle. Le maire, Hélie du Tillet, vient de partir pour Amboise, et son absence durera juste aussi longtemps que la mortalité à Angoulême; le sous-maire, Regnault Calueau, déserte à son tour. « Grand nombre d'habitants s'en sont allés et fuis aux champs, est-il dit dans la maisée du 7 juillet, et encore par chacun jour et aujourd'hui plusieurs s'en vont, tellement qu'il est en voie que, en cette ville, ne demeurera quasi point de peuple habitant en icelle. » 7 juillet.

Le départ de presque tous ceux qui ont le moyen de transporter leur résidence ailleurs, c'est-à-dire de la plupart des bourgeois et des magistrats, crée dans la cité un nouveau danger. On ne sait pas où est l'autorité; on peut même croire qu'il n'y en a plus, et des désordres se produisent. Cinq échevins, un conseiller et dix-huit pairs, seuls restés à leur poste, jugent alors « expédient de mettre ordre et police (en la ville), de façon que le

Digitized by Google

peu de nombre de peuple qui demeure en icelle ne soit oppressé et scandalisé par un tas de mauvais garçons et gens qui s'assemblent de nuit et vont faire plusieurs maux et insultes ». Ils délèguent à cet effet les pouvoirs nécessaires à l'un d'eux, l'échevin Bareau. « Considéré le temps qu'il est de présent, aussi que mondit seigneur le maire est absent du pays, aussi que ledit Calueau, sous-maire, n'a osé prendre la charge de la garde et police de ladite ville, et qu'il lui convient s'en aller et fuir comme les autres ; aussi considéré la déclaration que ledit sieur Jacques Bareau a illec faite qu'il est délibéré ne s'en aller point de cette ville encore de longtemps si pis ne vient, et sur les choses susdites fera du mieux qu'il pourra, en façon que tous devront être contents de lui, mais qu'on lui aide de quelque chose aux dépens de céans, afin d'entretenir et contenter avec lui les sergents de céans et autres qu'il conviendra entretenir pour lui donner secours et aide et lui tenir compagnie ; a été appointé que ledit sieur Jacques Bareau achètera ou fera acheter par le receveur de céans une pipe de bon vin jusques au prix de soixante-cinq sous tournois, pour d'icelui en donner et distribuer tant auxdits sergents que autres que lui plaira et qui lui feront compagnie. »

Nous manquons de renseignements sur ce qui se passa depuis le 7 juillet jusqu'au milieu de décembre, les délibérations de la ville pendant cette période n'ayant pas été conservées. Peut-être même le désarroi était-il devenu tel qu'il n'en fut pris aucune. Nous ne saurions dire, par conséquent, si Bareau tint ses promesses.

16 décembre. En décembre, la peste a cessé. Cependant le maire est encore absent, et c'est un conseiller, Arnault Mauchat, qui en remplit les fonctions. Mauchat n'était même que pair, mais il avait récemment été élu conseiller par les

Digitized by Google

membres du corps de ville restés à Angoulême et remplacé comme pair par Charles de la Combe. Cette double promotion est confirmée dans la maisée du 16 décembre, en considération de « plusieurs services et gratuités que lesdits Mauchat et de la Combe ont faits à cette ville et habitants d'icelle durant ladite peste ». On pourvoit en même temps au remplacement de quatre pairs décédés.

Mauchat, en effet, avait payé de sa personne et de sa bourse, mais il semble que c'était au début de l'épidémie. Plus de deux ans après qu'elle a cessé, 1505.
lorsqu'il réclame le remboursement de ses avances, il rappelle que « durant le temps de peste et mortalité et au commencement d'icelle il a nourri et alimenté certains sergents de céans, aussi plusieurs autres personnes pour lui aider à donner ordre et police au peuple; et pour lesdits sergents et autres personnages de sa compagnie a baillé blé, argent et fait plusieurs frais et mises; aussi qu'il a mis et employé son temps et du sien ». La ville lui rembourse de ce chef vingt livres tournois et lui tient compte, en outre, d'avances faites pour l'inhumation de plusieurs pestiférés.

Les finances de la ville furent longtemps à se remettre de cette rude année 1502. Tous les fermiers, dont la plupart étaient devenus insolvables, lui demandèrent des rabais sur leurs baux, et pendant plusieurs années on ne put faire, pour ainsi dire, aucune réparation aux remparts, dont l'entretien était en temps ordinaire le plus gros article du budget et l'objet des préoccupations constantes de la municipalité.

La peste passée, la misère et la famine continuèrent son œuvre et entretinrent longtemps la mortalité.

Digitized by Google

Au printemps de 1505 on crut même à un retour du fléau. On parle de nouveau de « mal chaud ». C'est surtout dans les aumôneries que la mort sévit. Nous apprenons ainsi que ces établissements, conférés en bénéfice et généralement fermés, étaient en ce moment ouverts ; mais nous voyons en même temps qu'on n'y a pas même de linge pour « ensevairer » les morts. La ville décide que « si personne n'en veut donner pour Dieu » elle en achètera à ses dépens, et elle commet quatre hommes pour porter les corps en terre.

Digitized by Google

II.

1505–1523. — La voirie. Nouvelle peste. Le corps de ville et la magistrature en fuite. Disette. Révolte.

Les épidémies, si elles n'ont pas leur principe même dans des conditions hygiéniques défectueuses, y trouvent du moins leurs agents de propagation les plus actifs, et on n'en comprendrait ni l'intensité ni la fréquence dans les siècles passés si on ne savait pas ce qu'était alors une agglomération d'habitations comme Angoulême.

Les maisons étaient, en général, exiguës et mal aérées. Presque toujours le sol nu formait l'aire du rez-de-chaussée, ordinairement plus basse que la rue d'un demi-pied.

Au dehors, il n'y avait guère plus d'air dans les rues, étroites, tortueuses et le plus souvent surplombées par un étage en bois ou la saillie démesurée des toitures. Elles n'étaient pas pavées, et la plupart des habitants n'avaient pas d'autre endroit pour déposer leurs immondices. Les venelles surtout semblaient n'avoir été faites que pour recevoir les résidus de la vie animale ou les détritus du ménage.

De Beaulieu à Saint-Martial, dans l'intérieur des murs, il n'y avait pas moins de cinq ou six cimetières,

Digitized by Google

dont le principal inconvénient n'était pas dans les exhalaisons qui s'en dégageaient.

La ville, qui a deux rivières et des sources nombreuses à cent cinquante ou deux cents pieds au-dessous de ses remparts, manquait d'eau, et on n'en usait pas, à Angoulême, avec la salutaire prodigalité des gens à qui elle ne coûte rien. Les puits, du reste peu nombreux, étaient alimentés, non par des artères se ramifiant au loin, mais par l'infiltration des eaux mêmes du plateau, pluviales et autres, qui, à travers la roche poreuse et fissurée, apportaient tous les principes délétères qu'elles avaient empruntés aux immondices de la rue ou au sous-sol pernicieux des cimetières. Dans quelques faubourgs, pour ne pas descendre à la Charente ou à l'Anguienne, on lavait le linge dans l'eau pourrie de quelque mare, où trop souvent les voisins ne faisaient qu'échanger entre eux les germes des affections les plus dangereuses.

Il y avait bien dans la charte constitutive de la commune un article pour obliger les habitants « à ôter chacun devant sa maison fumier et ordures et les bouter hors la ville »; mais c'était lettre morte. On aimait mieux attendre du ciel qu'il nettoyât les rues en envoyant des ondées suffisantes pour les changer en ruisseaux et entraîner les immondices dans des « bousines » creusées pour les recevoir au pied des remparts.

Après la terrible épidémie de 1502 et sous le coup
1505. des menaces de celle de 1505, le maire et son conseil, comprenant que la municipalité devait se charger elle-
11 août. même du soin de la voirie, prirent, le 11 août, la délibération suivante :

« Parce que en plusieurs lieux en cette ville est besoin nettoyer les rues tant publiques que autres, a été appointé qu'il sera commis un homme avec un cheval et

Digitized by Google

chariot ou tombereau, lequel nettoiera lesdites rues et emmènera et ôtera les ordures et viscorites de devant les maisons et héritages de chacun qui ne les voudra nettoyer; et aura ledit homme trois deniers tournois pour chacune charretée ou tombereau qu'il ôtera, et ce aux dépens de celui ou ceux à l'endroit desquels il nettoiera; et de ce sera fait cri et édit public, afin que les habitants de cette ville n'en puissent prétendre cause d'ignorance. »

1512. Au printemps de l'an 1512 il y eut une nouvelle panique : on crut à l'invasion de la lèpre. La municipalité se hâta de faire visiter par deux maîtres barbiers et chirurgiens les gens qu'on en soupçonnait atteints; mais nous ignorons quel fut le résultat de cet examen.

1515. En dépouillant les registres de l'échevinage, souvent incomplets, on est étonné, après une lacune de deux ans et demi, de trouver tout à coup un procès-verbal daté de Châteauneuf. Le 4 juin 1515, le maire, Charles de l'Hommelet, et vingt membres du corps de ville s'étaient donné rendez-vous là afin de délibérer des affaires de la commune d'Angoulême ou, pour mieux dire, d'une question qui les intéressait particulièrement, celle de l'anoblissement des échevins et des conseillers. Le maire, le juge, le procureur et les sergents eux-mêmes, fuyant devant la peste qui sévissait dans la cité, avaient en partant laissé des commis à leur place. Il était resté si peu de monde à Angoulême et, par suite, l'apétissement et l'entrée produisaient si peu que le conseil autorisa, de Châteauneuf, les fermiers de ces droits à se décharger de l'embarras de la perception en abonnant à n'importe quel prix ceux des habitants qui étaient demeurés dans leurs foyers.

4 juin.

Digitized by Google

Les officiers de la sénéchaussée avaient déserté de leur côté et, dès le 28 mai, tenaient leurs audiences à Saint-Cybardeaux (1).

Nous manquons de détails sur cette épidémie, qui paraît avoir été très meurtrière. L'hiver suivant elle était en décroissance sur le plateau, mais elle continuait à dépeupler les faubourgs et quelques localités voisines. A la mi-février, les religieux de Saint-Cybard n'avaient pas quitté la Grange-à-l'Abbé, dans la paroisse de Saint-Yrieix, où ils s'étaient transportés « pour le danger qui par ci-devant avait été et était encore en leur moustier et abbaye et autour d'icelle » (2).

1516. 15 février.

Cette fois encore la mortalité coïncide avec la disette, et la misère continue l'œuvre de l'épidémie. Au printemps, « messieurs de l'Église » font des remontrances à la municipalité au sujet « de la grande et dangereuse multitude de pauvres qui viennent et entrent chaque jour en cette ville, les aucuns desdits pauvres demeurants et venants de plusieurs lieux dangereux et où il y a encore danger et mortalité de peste, lesquels pauvres viennent quérir et mendier le pain et aumône pour Dieu, et par ce moyen pourra avoir plus grand danger et mortalité en cette ville que n'a été par le passé ».

31 mars.

Le conseil, moins rigoureux qu'en 1502, concilia la prudence et l'humanité en ne refusant l'entrée de la ville qu'aux pauvres venant de lieux infectés ; mais il prit occasion de la démarche du clergé pour lui envoyer à son tour une délégation afin de prendre de concert « la meilleure voie et conclusion que faire se pourra

(1) *Bulletin de la Société archéologique de la Charente,* VII, 394.
(2) Archives départementales de la Charente, *Fonds de Saint-Cybard,* liasse de Saint-Amant, fief de Beauquaire.

Digitized by Google

pour l'aide et sustentation des pauvres », qui sont « en nombre innumérable ».

Nous ne savons pas ce que fit le chapitre. Quant au corps de ville, il avait, l'année précédente, voté une subvention aux barbiers chargés de visiter les malades ; mais quand on ne mourut plus que de misère il abandonna les indigents à la charité privée.

6 octobre. Au mois d'octobre 1516 l'état sanitaire d'Angoulême laissait encore à désirer, au point que le cardinal d'Albret, qui devait s'y arrêter en se rendant à la cour, jugea prudent d'éviter la ville et alla prendre son gîte à Champniers. La municipalité, qui lui avait fait préparer quelques pots d'hypocras, en fut pour ses frais, et ses membres se partagèrent la liqueur.

C'est vers la fin de cette peste, dans le courant de 1516, que fut bâtie, à Baconneau, la première maison dite de Saint-Roc pour recevoir les personnes atteintes de cette maladie.

1518. En 1518, « presque tous les habitants furent contraints par la contagion d'abandonner la ville » (1).

1523. 21 mars. Au mois de mars 1523 on redoutait une nouvelle invasion de la peste, qui était « en plusieurs lieux autour de la ville ». L'autorité toutefois se borna à faire annoncer « par cri public ès halles et carrefours que chacun manant et habitant y prennent garde et soient mieux avertis de garder eux et leurs ménages, gens et serviteurs ».

2-17 juillet. Un autre danger, d'ailleurs, détourne bientôt l'attention de celui-là. La misère générale a engendré la révolte

(1) Sanson, *Les noms et ordre des maires d'Angoulesme.*

Digitized by Google

et le pays est en proie aux « laquais et bandoliers qui sont en grand nombre sur les champs », où ils font mille « maux, tenant en crainte les villes de Poitiers, Niort et Tours ». A Angoulême on n'ose pas, à cause d'eux, ouvrir la porte de Beaulieu, qui depuis assez longtemps est murée.

Digitized by Google

III.

1529–1549. — Police de la ville. La lèpre. Misère et vagabondage. La peste. Révolte de la Gabelle.

Les épidémies, en dépeuplant et ruinant la ville à des intervalles si rapprochés, rendirent ses administrateurs de plus en plus attentifs aux soins de la voirie. Les Statuts et ordonnances sur le fait de la Police promulgués le 27 mars 1529 contiennent à ce sujet quelques prescriptions fort sages, mais qui, par contre, nous laissent entrevoir l'intérieur de la cité sous un assez fâcheux aspect. « Art. VIII, Que tous les manants et habitants de ladite ville, cité et faubourgs, de quelque état ou condition qu'ils seront, pour une chacune semaine auront chacun endroit soi à nettoyer ou faire nettoyer les rues et venelles et en ôter ou faire ôter toutes immondicités, eaux puantes et ordures, sur peine d'amende arbitraire; — IX, Aussi ne feront leurs aisines de retraits parmi lesdites rues et venelles et l'interdiront à leurs serviteurs, enfants et famille, sur peine de ladite amende; — X, Aussi ôteront et délivreront les bois, pierres et autres empêchements, en sorte que l'on puisse passer et repasser aisément par lesdites rues et venelles, sur peine d'amende comme dit est; — XI, Que tous bouchers vendant chairs, pour éviter au danger de peste, ne jetteront ni mettront

1529. 27 mars.

Digitized by Google

aucuns fumiers, boues, sang, tripailles, ossements, pieds et cornes parmi lesdites rues et venelles ni hors de leurs étables et maisons, mais incontinent ayent à les mettre hors ladite ville ; — XII, Aussi auront à tenir en leurs bancs et ouvroirs des halles où ils vendent leurs chairs, corbeilles, paniers et autres vaisseaux pour en iceux mettre et amasser ossements, cornes et pieds de leurs bœufs, moutons et autres bestiaux qu'ils détaillent et exposent en vente, pour un chacun jour les emporter jeter et mettre hors de ladite ville ; — XVI, Item leur est enjoint de non verser et jeter aux halles, rues et venelles les eaux du tripaille, et de nettoyer le haut, bas, devant et derrière de leurs bancs et ouvroirs de trois jours en trois jours, sur peine d'amende ; — XIX, Item qu'à tous poissonniers est enjoint, soit en leurs maisons que auxdites halles, d'avoir bailles, seilleaux ou autres vaisseaux pour les recapter et porter aux lieux dédiés et ordonnés, pour éviter au danger de peste et autres maladies, et là où il sera connu au-devant de leursdites maisons avoir versé lesdites eaux en payeront l'amende ; — XXV, Item que tous hôteliers et taverniers n'ayent à retirer en leurs maisons gens venant de lieux dangereux à peste et d'enquérir les survenants par foi et serment, sur peine d'amende ; — XXIX, Item que nuls ne tiennent en leurs maisons, jardins et autres lieux étant en ladite ville et cité aucuns pourceaux ni iceux laisser aller parmi la ville, sur peine d'amende et confiscation d'iceux » (1).

La peste cependant laissait plus que par le passé du répit aux habitants d'Angoulême. Le petit hôpital de

(1) G. B. de Rencogne, *Documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois*, II[e] partie, Police des villes. (*Bulletin* de la Société d'archéologie de la Charente, 1877.)

Digitized by Google

Baconneau, du reste trop éloigné de la ville, avait pu être négligé puis vendu, et ce ne fut qu'en 1532 qu'on bâtit, à l'Houmeau, une nouvelle maison de Saint-Roc, plus vaste que la première, et qui, à son tour, demeura assez longtemps sans usage. 1532.

Mais ce n'était pas seulement contre la peste, ou une épidémie quelconque appelée de ce nom, qu'on avait à se prémunir. Un autre mal terrible, considéré comme essentiellement contagieux et qui, pendant le moyen âge, avait été l'effroi des populations, apparaissait encore de temps à autre, bien que de plus en plus rarement, et alors le seul bruit que la lèpre était quelque part suffisait pour faire renaître les inquiétudes d'autrefois. On eut des appréhensions de ce genre en 1540. Deux maîtres barbiers et chirurgiens d'Angoulême furent désignés pour visiter d'office ceux qui « étaient blâmés et accusés de ladrerie ». Ils se transportèrent notamment à Nersac et à la Couronne et firent comparaître deux familles, dont une au moins fut trouvée indemne (1). 1540. Juillet-septembre.

La misère, de son côté, bien plus endémique et persistante, enfantait çà et là des désordres qui, comprimés d'abord, devaient bientôt renaître plus graves. « L'an de grâce 1541, dit un annaliste du corps de ville, fut élu et admis pour maire et capitaine maître Ythier Jullien, lequel, par sa bonne conduite, diligence et poursuite, nous délivra de plusieurs larrons, voleurs et vagabonds, qui de longtemps auparavant régnèrent en ce pays d'Angoumois, y faisant meurtres, voleries et autres maux infinis, par le moyen desquels étaient 1541.

(1) P. de Fleury, *Inventaire-sommaire des Archives de la Charente*, série E, t. II, p. 238.

Digitized by Google

tous les passants par icelui en merveilleuse crainte et danger. Et desdits voleurs furent, entre autres, par ledit maire, punis et mis ès mains de justice Pierre Montvoisin dit le Gantier, Jean Hannequin dit Passe-partout, et un nommé le Mareschal de Fouquebrune ; lesquels furent exécutés, ars et brûlés en la ville de Poitiers, par arrêt, ès Grands Jours, lors séant audit lieu. Et pareil arrêt fut donné ès dits Grands Jours contre un nommé le curé de Fouquebrune, compagnon et complice des dessus dits; mais fut l'exécution sursoyée, à cause qu'on n'eut le temps pour dégrader ledit curé de ses ordres de prêtrise » (1).

De nombreuses et longues lacunes dans les registres de la ville font que pour un tiers du XVI[e] siècle nous manquons de renseignements. Les comptes de l'évêché, encore plus incomplets et qui, pour les années qui subsistent, sont loin de valoir notre source ordinaire, nous fournissent cependant çà et là quelques données.

Nous y voyons que depuis le commencement de
1546. l'année 1546 jusqu'à la moisson il y eut en Angoumois « grand cherté », et que, en l'absence de l'évêque, l'un de ses vicaires fit distribuer chaque dimanche à la porte de la ville dix sous aux pauvres étrangers.

1547. L'année suivante la peste était à Angoulême, et, par ce motif, on donna encore, à partir du mois de juin, dix sous chaque dimanche à la porte de Saint-Pierre,
1548. ce qui continua jusqu'au premier mai 1548.

Les agents de l'évêque firent venir de ses fermes « pour le blé de l'aumône durant la peste » huit pipes de froment, qui « fut vendu à huit sous six deniers le boisseau, qu'est la pipe cent deux sous ».

(1) Sanson, *Les noms et ordre des maires, eschevins et conseillers.*

Digitized by Google

L'épidémie sévissait de même dans les environs, notamment à Dirac, l'un des domaines de l'évêque, dont l'homme d'affaires avoue, dans son compte, qu'il « n'a osé guère fréquenter audit Dirac pour raison de ladite maladie ». Par le même motif il n'était point resté à l'évêché, que tout le monde, d'ailleurs, avait quitté. Aux dépenses figure, en effet, une somme de trente-neuf livres quinze sous « pour le salaire de deux personnages qui ont demeuré au temps de peste aux maisons épiscopales d'Engolesme six mois pour les garder ».

Les recettes de l'évêché, comme celles de la ville en pareil cas, subirent l'effet de l'épidémie. Il fallut envoyer souvent « à Vars, à Dirac ou Pérignac solliciter les fermiers de bailler argent ». A Angoulême, le représentant de l'évêque fut obligé de rabattre au fermier de sa juridiction les deux tiers d'un quartier de la ferme, soit quatre livres trois sous et quatre deniers, « à cause de la peste qui a régné la présente année ».

La détresse générale, aggravée par l'établissement récent de la gabelle ou impôt sur le sel, amena, au milieu de l'année 1548, une insurrection en Angoumois. Le 14 août, les rebelles se présentèrent devant Angoulême. La ville, surprise, n'était guère en état de se défendre : on se débarrassa des mutins en « leur donnant force pain et vin ». Ils revinrent quelques jours après et furent repoussés ; mais ils commirent à la campagne toutes sortes d'excès. Les lansquenets et autres troupes envoyés pour rétablir l'ordre ne se comportèrent pas beaucoup mieux que les gens de « la commune » et achevèrent la ruine du pays sans y ramener la sécurité : « Après vinrent les gendarmes, dit Grézin dans son compte du spirituel de l'évêché, en telle sorte que bien peu de vicaires (en la présente 1548.

Digitized by Google

année) se trouvèrent aux cènes, de peur desdits gendarmes » (1). Le 29 septembre, les bourgeois d'Angoulême écrivent au duc d'Aumale, lieutenant général en Guyenne, pour l'assurer de leur dévouement au service du roi ; mais, redoutant évidemment de nouvelles charges, ils le supplient « d'avoir regard à la nécessité de la ville, affliction et pauvreté des habitants, tous les biens desquels étant aux champs ont été, disent-ils, pillés et saccagés par cette commune pour la résistance que leur avons faite » (2).

Les ravages de l'insurrection dans quelques cantons au temps des récoltes et ensuite la présence dans les campagnes d'une armée sans discipline ne paraissent pas avoir exercé sur le prix des denrées l'influence qu'on pouvait craindre pour l'année suivante. A en juger par le chiffre des aumônes de l'évêché, il n'y eut point, en effet, recrudescence de misère avant la moisson de
1549. 1549 ; mais cette récolte elle-même fut insuffisante, au point que dès le milieu de l'hiver, le nombre des pauvres s'accroissant, il fallut augmenter la quantité des
Mai. secours, et qu'au mois de mai c'était une véritable disette.

« Pour le pain accoutumé donner toutes les semaines tant aux religieux que ladres 52 sous ; — item devant la porte de l'évêché de Vars, à cause qu'il faisait cher vivre la présente année, fut avisé donner du pain pour cinq sous chacune semaine, ce qu'a été fait l'espace de cinq mois, qu'est pour le tout cent sous ; — item après ce, environ un mois devant la Saint-Jehan, vu la multitude des pauvres, monseigneur

(1) Archives départementales de la Charente, G, *Comptes de l'Évêché*, Spirituel, 1546-48; Temporel, 1547-48; — A.-F. Lièvre, *Exploration archéologique de la Charente*, I, 99.

(2) *Les habitants d'Angoulême au duc d'Aumale*, Bibliothèque nationale, Fonds Gaignières, 399, f° 9.

Digitized by Google

Carrion (l'un des vicaires) commanda en donner pour trois sous chacun jour jusques à métives, ce qu'a été fait trente jours, qu'est en somme sept livres dix sous » (1).

La peste pendant quelques années ne fit pas de nouvelle apparition à Angoulême, si bien que la ville, manquant de meubles pour son collège, y fit porter 1560.
ceux de l'hôpital de Saint-Roc et plus tard se décida à affermer l'immeuble lui-même, en stipulant que si le 1565.
fléau revenait, le locataire serait tenu de vider les lieux pour faire place aux malades.

(1) Archives de la Charente, G, *Comptes de l'Évêché*, Spirituel, du 1er juin 1550 au 31 mai 1551.

Digitized by Google

Digitized by Google

IV.

1573–1582. — Disette. Mortalité. Misère générale. Bilan de la guerre civile.

Les disettes aussi deviennent moins fréquentes. Il y en eut une, pourtant, qui fut terrible, en 1573, pendant la mairie de Mathurin Martin, et qui est ainsi racontée dans une sorte de chronique municipale que lui-même avait ordonné de faire : « En ladite année, aux mois d'avril, mai et juin, le blé fut si cher qu'il se vendait, par les greniers de ladite ville, dix et onze livres le boisseau froment et huit livres la méture, qui fut cause que plusieurs furent à l'aumône ; desquels mendiants ledit Martin fit état et registre, et s'en trouva deux mille vingt-cinq, et y en eût eu davantage n'eût été sa providence. D'autant que, lui étant averti que, par le commandement du roi de Poulogne, lequel était devant la Rochelle, on avait fait sortir les blés du roi et mis sur les bateaux pour être conduits audit lieu de la Rochelle, icelui Martin les fit arrêter et envoya par devers ledit roi de Poulogne faire remontrance de l'extrême pauvreté et famine qui était en ladite ville et audit pays, le suppliant que lesdits blés ne fussent transportés hors icelle, autrement que les pauvres habitants seraient contraints de mourir de 1573.

Digitized by Google

faim. Ce que ledit roi de Poulogne accorda. Et, suivant ce, ledit Martin fit remettre ledit blé au grenier du roi et y mit prix raisonnable ; car, au lieu de dix à onze livres que lors se vendait le boisseau, ledit Martin le fit mettre à cent trois sous, et fut distribué au pauvre peuple, boisseau par boisseau, par six divers jours, et s'y assembla si grande quantité de peuple qu'il en venait de six à sept grands lieues à l'entour pour avoir dudit blé » (1).

Cette même disette est rappelée neuf ans plus tard dans une requête des habitants d'Angoulême au roi : « En l'année soixante-treize, à l'occasion du siège de la Rochelle, ladite ville et pays furent tellement chargés et remplis de continuels passages de troupes de l'armée mise par sadite majesté pour la réduction de ladite ville, que le peu de vivres que ledit pays avait leur fut tout par ladite armée pillé, mangé et consommé. Et, outre ce, fut ledit pays tellement chargé de contributions de vivres et victuailles pour l'entretènement d'icelle que lesdits habitants pour y satisfaire furent contraints y envoyer tous leurs vivres et victuailles, et en firent si peu de réserve pour eux que tôt après ils tombèrent en telle disette et nécessité de vivres qu'il est tout notoire et certain que pour la famine qui leur survint lors il mourait de faim la moitié du commun populaire dudit pays ; et fut le blé si cher que ce qui n'avait accoutumé de valoir, pour le plus, qu'un écu en valait vingt et vingt et cinq. »

Les habitants, dans cette requête, énumèrent leurs souffrances depuis vingt ans : à les en croire, ils sont,
1582. en 1582, réduits à une « impuissance et pauvreté telles qu'il ne s'en peut trouver en aucune province et contrée

(1) Archives de la ville, *Mémorial* A, f° 95 ; — Sanson, *Noms et ordre des maires*.

Digitized by Google

de ce royaume de semblables ni plus grandes » (1). Bien que destiné à apitoyer la cour, afin d'en obtenir une exonération de subsides, ce tableau ne paraît guère exagéré. La misère générale qu'il constate est la conséquence naturelle des guerres de ce temps.

Un contemporain a essayé de faire le relevé de ce qu'avaient déjà coûté à la France, en hommes et en argent, les trente années de cette lutte fratricide, qui n'était pas finie et qui avait eu pour cause la prétention de l'Église d'empêcher les peuples de chercher le salut en dehors d'elle. Pour l'Angoumois, il porte approximativement à plus de douze mille le nombre des personnes tuées, à quatorze cents celui des habitations détruites et à trois cent cinquante mille livres le total des rançons imposées aux particuliers tant d'un parti que de l'autre. L'auteur ajoute : « A prendre les familles une par une de tout le plat pays de ce diocèse, la meilleure et plus entière se trouvera morfondue ou diminuée des trois quartes parties de ses facultés ; car les subsides, tailles, impôts, insolences des gens de guerre, mauvaise volonté des gentilshommes leurs voisins, orgueil, fierté et cruauté des ecclésiastiques et corruption de ceux de la justice, les ont mises et mettent du tout à crac » (2).

Une épidémie, à laquelle ce long état de privations et de misère générale a préparé le terrain, va bientôt mettre le comble à la désolation.

Depuis longtemps la peste n'avait pas paru à Angoulême ; mais on n'avait pas pour cela cessé de la craindre et de la prévoir. La ville ne louait son hôpital de Saint-Roc qu'avec une clause résolutoire pour le cas de peste,

(1) *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, XVIII, 290.
(2) Froumenteau, *Le second livre du secret des finances de France*, 1581, 2e édition.

Digitized by Google

et en affermant ses divers droits, l'entrée du vin par exemple, elle dit que l'adjudicataire ne pourra « avoir ni demander aucun rabais, diminution ni répit, sinon que mortalité et peste advint en ladite ville, et que par le moyen d'icelle la plupart des habitants s'absentassent d'icelle et que le siège présidial cessât d'exercer la juridiction ; ès dits cas sera fait raison et rabais ès dits fermiers du jour de ladite cessation jusqu'au retour desdits habitants et que ledit siège présidial se exercera » (1).

(1) Maisée du 8 avril 1565, entre autres.

Digitized by Google

V.

1583–1588. — Misère du peuple. Indigence de la municipalité. Grande peste; les malades expulsés ou enfermés sous peine d'être arquebusés. Règlement des aumônes.

En 1583 on avait des craintes au sujet d'une épidémie qui sévissait dans d'autres provinces; la ville tenait ses portes fermées et y faisait ses aumônes aux mendiants étrangers (1). La peste pourtant ne paraît pas être venue à Angoulême. 1583.

Elle n'y était pas non plus l'année suivante au commencement du printemps, mais à ce moment on redoutait son approche, qui semblait annoncée par une affluence extraordinaire de nécessiteux, venant des campagnes avec l'espoir de recevoir aux portes de la ville quelques secours. Cependant la ville elle-même était si pauvre que, frappée d'un impôt de six cents livres, et voulant envoyer des députés porter des remontrances à la cour, elle ne put se procurer, ni par voie d'emprunt ni autrement, la somme de cent cinquante livres qu'il fallait pour le voyage. 1584. 26 mars.

Quant aux indigents, elle essaya de s'entendre avec les gens du roi et le clergé afin de pourvoir aux besoins

(1) Sanson, *Noms et ordre des maires.*

Digitized by Google

les plus pressants. Il y avait à Angoulême sept ou huit aumôneries, fondées anciennement pour secourir les pauvres de chaque paroisse, mais qui se donnaient maintenant en bénéfice, comme les biens d'Église, et dont il ne revenait rien ou peu de chose aux malheureux. La municipalité fut obligée d'intenter un procès à celle de Saint-Pierre « aux fins de bailler l'aumône », et sept mois au moins se passèrent sans qu'elle en pût rien obtenir.

2 novembre. Au commencement de l'hiver, le corps de ville décida qu'il demanderait des lettres patentes pour lever sur les habitants une somme de cinq cents écus afin de subvenir aux besoins des indigents et aux frais d'un procès ruineux qui durait depuis trente ans; mais il ne paraît pas que le roi ait répondu à cette requête : il voulait avant tout être payé d'une taxe de six cents écus imposés pour son propre compte. Des commissaires envoyés à Angoulême déclarèrent même que si cette somme n'était pas versée, ils constitueraient prisonniers un ou

1585. plusieurs des habitants, à quoi les bourgeois, réunis en

27 février. maisée générale, répondirent « qu'il leur était du tout impossible de pouvoir payer ladite somme, et qu'en cas qu'on les y voulût contraindre, ils aimeraient mieux quitter la ville ».

Avril. Lors de l'élection du maire, au mois d'avril, on ne fit point le festin accoutumé, « eu égard au temps et peu de revenu et affaires de la maison de céans ».

Une nouvelle lacune dans les registres nous empêche de suivre le cours de l'épidémie et de la misère depuis

1586. cette époque jusqu'au mois de mars de l'année suivante.

Le mal, du reste, n'a fait que s'aggraver, et les difficultés d'y remédier sont toujours les mêmes. Ce n'est

28 mars. pas que le blé manque à Angoulême : des marchands forains y en ont amené d'assez grandes quantités afin de

Digitized by Google.

le sauver des gens de guerre qui battent la campagne. La municipalité a bien à cet égard quelque tentation; mais finalement elle laisse les marchands libres de vendre leurs denrées à prix débattu et aussi bien au dehors qu'au dedans.

Il y a aussi des hôpitaux, mais ils manquent de tout. Les religieux de Saint-Cybard, qui doivent des meubles à ces établissements, n'en donnent point, et le plus important, celui de Saint-Michel, situé près de l'échevinage, n'a pour ainsi dire plus de toiture.

Le chapitre, on ne sait pourquoi, a suspendu ou restreint ses aumônes : « D'autant, est-il dit dans la maisée du 28 mars, que messieurs du chapitre de Saint-Pierre avaient accoutumé annuellement aumôner aux pauvres certaines quantités de pain que l'on appelait les oz, laquelle cette année ils ont discontinuée, a été arrêté que le maire avec les officiers ira par devers lesdits sieurs du chapitre Saint-Pierre et leur remontrera qu'ils avaient accoutumé bailler lesdits oz, et les priera convertir chacun desdits oz pour être mis une partie ès mains du receveur de la maison de céans pour être distribués par aumône générale qui se fera hors ladite ville aux pauvres, et les priera du reste le mettre ès mains de quelqu'un pour être distribué aux pauvres passants. »

8 mai. Dans les premiers jours de mai, la ville fit avec deux barbiers un traité en vertu duquel ceux-ci se chargeaient de soigner les individus atteints de la contagion, moyennant qu'on donnerait par mois à chacun d'eux treize écus, un boisseau et demi de froment, plus « deux accoutrements de treillis », outre la nourriture et le logement. La nourriture était réglée à la moitié d'un mouton, une livre de lard et une pièce de veau par semaine, outre une barrique de vin de deux mois en deux mois. La municipalité fournissait les drogues.

Digitized by Google

Les deux barbiers ou chirurgiens devaient être logés au faubourg de l'Houmeau ou dans le voisinage, à proximité de la maison de Saint-Roc.

Il fut décidé que des « loges » seraient construites pour mettre les « embrumés et autres qui commenceraient à guérir », et qu'une somme de deux cent cinquante livres serait levée sur les habitants pour faire face à ces diverses dépenses.

Il y avait bien un médecin à Angoulême, maître Pichon, mais la ville ne réclama pas ses soins. Il se « jactait » d'actionner le maire, parce que la veuve de Huguet Connydon et d'autres pestiférés, expulsés de leurs foyers, étaient allés s'établir dans sa maison de Chantegrelet. Ce fut là probablement ou la cause ou l'effet de la préférence donnée aux barbiers.

Deux femmes de la place du Marché-Vieux, « embrumées de la contagion pour avoir été ès maison dudit Connydon », furent à leur tour expulsées.

L'épidémie faisant encore plus de mal dans les environs qu'à Angoulême, on crut diminuer le danger des rapports avec les gens de la banlieue et de la campagne en tenant les marchés hors des murs, au lieu appelé Chez-Garnier, près de la Charente, au bout du faubourg Saint-Pierre. Le 22 juin, une ordonnance de police supprima même complètement le commerce du sel dans la ville et ses environs, parce que c'était à Angoulême que les marchands du Limousin venaient s'approvisionner et que la contagion ravageait cette province.

22 juin.

Au mois de juillet, la Rochefoucauld fut atteinte par le fléau.

A Angoulême, le nombre des malades augmenta en automne. La ville, obligée d'avoir deux hommes pour enterrer les victimes de l'épidémie, donnait à chacun cinq écus par mois, une demi-barrique de vin et le

Digitized by Google

chauffage. Ce prix élevé et la quantité de vin exigée témoignent de la peur qu'on avait de la contagion. Une dame Martin, dite Delacame, soignait les pestiférés, au compte de la municipalité, moyennant cent sous par mois.

Le 13 novembre il venait, sans doute, de se produire une brusque recrudescence du fléau, car le corps de ville prend une résolution qui témoigne d'une véritable panique : « A été résolu, sur la proposition faite par le sieur maire, que tous ceux qui, dorénavant, seront frappés de contagion ou embrumés seront mis hors la ville ou cloués en leurs maisons, et, étant dehors la ville, n'y pourront plus entrer sans permission dudit sieur maire, sur peine, tant à ceux qui pourraient être refusant de sortir qu'à ceux qui voudraient entrer sans ladite permission, de leur être tiré un coup de trait ou d'arquebusade, ou autre punition telle que sera avisé par ledit sieur maire. » 13 novembre.

Les habitants de l'Houmeau, justement mécontents qu'on eût placé au milieu d'eux l'hôpital des pestiférés, avaient demandé qu'on éloignât ce foyer de contagion, en offrant de faire construire des loges pour recevoir les malades sur les chaumes de Vouillac. Dès le mois de juillet, la maison de Saint-Roc avait, en effet, été évacuée ; mais, l'hiver venu, les baraques n'étaient pas encore faites. Nous ne savons point si on les fit plus tard et nous ignorons de même ce que, en attendant, pouvaient devenir les malheureux qu'on chassait de chez eux.

Le 2 janvier suivant, un arrêt du parlement condamna la ville à « pourvoir à l'entretènement et nourriture des pauvres ». Il fut décidé alors qu'on lèverait une somme de cinq cents écus sur la ville et les faubourgs, mais la répartition s'en fit attendre jusqu'au printemps. Des mesures furent enfin prises dans la 1587. 2 janvier.

Digitized by Google

3 avril. maisée du 3 avril, dont nous allons reproduire le procès-verbal :

« A été arrêté, suivant la délibération faite le jour d'hier à l'évêché, que, pour l'entretènement des pauvres de la ville, sera faite taxe sur chacun habitant par mois, et pour y parvenir sera fait rôle des pauvres de chacune paroisse et à quelle somme se monte la dépense requise pour leur nourriture, ayant égard à la nécessité desdits pauvres et déduction faite de ce qu'ils peuvent gagner pour eux et leur famille ; et en cas qu'ils ne puissent y subvenir entièrement par leur travail et industrie, et pour ce qu'il y a grand nombre d'étrangers mendiants, tant de la châtellenie d'Angoulême que du pays d'Angoumois et hors icelui, auxquels il est besoin de pourvoir en tant que faire se pourra, a été arrêté qu'il sera présenté requête à monseigneur le sénéchal ou à son lieutenant aux fins que règlement soit par lui fait pour l'entretènement des pauvres de la paroisse de Saint-Yrieix-lez-Angoulême et celles qui sont hors la ville et banlieue, et contraindre les gens ecclésiastiques et autres qui tirent profit et revenu des biens assis ès dites paroisses de frayer à l'entretènement des pauvres d'icelles, chacun pour son regard, suivant l'arrêt de la cour.

« Et parce que ledit règlement ne peut être de facile exécution et que pendant qu'on y travaillera les pauvres ont besoin être nourris, a été conclu que, pour faire fonds pour l'entretènement desdits pauvres, tant de la ville et faubourgs que autres qui sont à présent en cette ville et que la nécessité y contraint venir journellement, sera fait taxe de la somme de cinq cents écus en vertu dudit arrêt, laquelle somme sera levée et amassée par collecteurs qui seront députés en chacune paroisse, et sera mise ès mains d'un notable bourgeois qui sera député pour faire recette, lequel sera tenu en faire l'em-

Digitized by Google

ploi selon l'ordonnance de M. le maire et des Douze ou six d'entre eux ou autres qui seront commis pour le fait des pauvres.

« Et seront lesdits deniers nécessaires pour l'entretènement desdits pauvres baillés et délivrés : savoir à ceux de la ville et banlieue, non compris ceux dudit Saint-Yrieix, par semaine et à l'avance, chacun jour de dimanche, à issue de messes parrochiales, par ceux qui seront députés pour le fait de ladite distribution; et quant aux autres pauvres leur sera baillé l'aumône en la forme qui sera avisée en la première assemblée.

« Et pour discerner les pauvres ordinaires, et dont ou de la nourriture desquels lesdits habitants de la ville sont chargés, d'avec les autres, sera cousu et appliqué sur l'épaule gauche de chacun pauvre une croix de la couleur de chacune paroisse, et leur sera inhibé d'ôter ladite marque ni de mendier après ladite distribution à peine du fouet.

« Et pour faire participer chacun à œuvre si charitable, seront changés de mois en mois les députés et commis à chacune desdites charges concernant lesdits pauvres.

« Et parce que ladite taxe de cinq cents écus se fait pour une fois sans distinction de mois, a été arrêté qu'après lesdits rôles vus et calculs des sommes requises pour l'entretènement des pauvres faits, sera réduite ladite somme à raison de la taxe que chacun doit porter par mois.

« Et parce aussi que lesdites paroisses ne sont également fournies de pauvres et que les habitants des unes peuvent plus porter que l'entretènement de leurs pauvres et les autres ne sauraient subvenir à l'entretènement des leurs, a été conclu que sur le total des sommes qui seront levées sera la distribution faite à

Digitized by Google

tous les pauvres, sans distinction, des sommes provenues des taxes desdites paroisses. Toutefois en chacune paroisse seront les aumônes baillées aux pauvres de ladite paroisse seulement, afin qu'il ne se commette point de fraude à la distribution, qui requiert discrétion des personnes et non des sommes. »

A la suite de cette séance, près de trois mois se passent pendant lesquels nous manquons de renseignements par suite d'une lacune dans les registres. A la fin de
30 juillet. juillet, le corps de ville se réunit pour prendre de nouvelles mesures au sujet de la contagion, « qui augmente de jour à autre ». Trois maîtres apothicaires et trois maîtres barbiers-chirurgiens ont été invités à assister à la réunion et s'y trouvent. On les charge de s'entendre avec leurs confrères, afin de « nommer deux d'entre eux pour secourir, panser et médicamenter les pestiférés et embrumés »; le maire, de son côté, est autorisé à traiter avec ceux qui seront désignés.

Il a fallu augmenter les gages du nommé Lenègre et de Marguerite Martin, dite Delacame, « pour ensevelir et enterrer les morts de la contagion ». Outre une subvention en nature, on donne au premier six écus deux tiers et à la seconde cinq écus par mois.

Les baraques projetées n'ayant pas été construites ou étant insuffisantes, il est décidé que les pestiférés, mis hors de la ville, seront placés dans la maison de Me Pierre Gauthier, avocat, qui est près la chaume de Vouillac, sauf à indemniser le fermier, et, au besoin, dans la maison de Saint-Roch, qu'on rendra à sa destination.

Les chirurgiens occuperont la maison du sieur Delaforest, proche de Vouillac.

Pour faire face à ces diverses dépenses on fera rentrer ce qui reste encore à recouvrer de la taxe ci-devant faite pour les pauvres.

Digitized by Google

Les foires et marchés sont suspendus et le commerce du sel interdit.

Du reste, plein pouvoir est donné au maire pour tout ce qui concerne la contagion.

D'une requête des quatre sergents de la ville il semble résulter que l'épidémie s'était concentrée dans certains quartiers. Ils remontrent, en effet, que, « pour cause de la guerre et aussi de la contagion qui est en plusieurs endroits en cette ville, ils prennent grand peine tant de jour que de nuit, et que, pour éviter le danger de mauvais air, il leur est besoin user de préservatifs ». Leurs gages sont, de ce chef, augmentés d'un écu par mois pour tout le temps que durera le fléau.

La ville, qui fermait si rigoureusement ses portes aux gens du dehors, recevait pourtant à ce moment même une garnison, après quoi, n'étant pas encore suffisamment rassurée, elle invitait deux compagnies, logées à Garat, à venir occuper les faubourgs. Les armées de la Ligue et du roi de Navarre manœuvraient dans l'Ouest, et Angoulême, dévoué à la Sainte-Union, craignait de voir les forces huguenotes se porter de son côté. Ses alarmes redoublèrent après la défaite de l'armée catholique à Coutras. On jeta dehors tous les suspects, et, à la requête du maire, le lieutenant général enjoignit aux paroisses voisines d'avoir à envoyer des hommes pour travailler aux fortifications. Cette agitation belliqueuse fit diversion aux soucis causés par la peste.

L'attention en fut de nouveau et encore plus violemment distraite l'année suivante par la mort du maire, tué au château en voulant arrêter le duc d'Épernon. 1588.

Lenègre et Delacame « s'abandonnaient » toujours à enterrer les pestiférés ; mais on n'avait plus d'argent pour les payer. Il s'en trouva, il est vrai, quand

Digitized by Google

d'Épernon exigea de la ville une avance de douze mille livres pour faire le siège de son château de Villebois.

L'épidémie paraît avoir cessé vers la fin de l'année 1588 ; elle durait depuis cinq ans.

Digitized by Google

VI.

1590–1598. — Misère, épidémie et brigandage. La fin du siècle.

La guerre et la contagion laissèrent derrière elles la misère et la disette. Le prix des denrées était si élevé que le maire crut devoir en fixer lui-même le taux, mesure d'autant plus mal entendue qu'étant locale, elle ne pouvait avoir d'autre effet que d'engager les cultivateurs à porter ailleurs leurs produits. Cette loi du maximum fut pourtant approuvée en maisée, et il fut décidé qu'on poursuivrait les délinquants, « mêmement Mathurin Desforges, qui avait vendu du vin à trois sous la pinte ».

Le nombre des pauvres était effrayant et celui des malades toujours considérable, quoique rien n'indiquât une constitution épidémique, un effet de contagion.

Une requête présentée, en 1590, à Henri IV par les gentilshommes de l'Angoumois et de la Saintonge restés fidèles ou ralliés à sa cause, nous dépeint le misérable état auquel les agitations de la Ligue avaient réduit ces provinces, où, même depuis son avènement, « les gens de guerre auraient toujours tenu le plat pays et continué les pilleries et saccages accoutumés. Et, outre, s'est levé et lève encore de présent tant de tributs et daces sur toutes sortes de marchandises et fruits, par les mers, rivières, ponts, ports et passages, qu'ils 1590.

Digitized by Google

rompent tout trafic et commerce. Comme aussi il s'y est levé tant de magasins et subsides que le peuple en est rendu prochain de sa ruine ; et d'autant, disaient les gentilshommes au roi, que, de toutes ces levées, n'en était aucune chose convertie au paiement de vos garnisons, vous auriez, pour y subvenir aucunement des deniers de vos tailles et taillons, imposé si grande somme de deniers sur le peuple, que le prix de la vente de tout leur bien ne pourrait y satisfaire » (1).

13 avril. Cette même année, au printemps, la peste paraît avoir fait une réapparition à Angoulême, et, à ce moment, on avait pour le moins autant besoin de lits et de linge à l'hôpital Saint-Roch que de pain pour les indigents. Le 13 avril, en effet, le corps de ville délibérait sur la question de savoir si, pour procurer des meubles à cet établissement, on ne vendrait pas le blé provenant d'une rente léguée aux pauvres par un membre de la famille Saint-Gelais.

Rien ne pourrait donner une idée de la désolation du pays, ravagé à la fois par la misère, l'épidémie et le brigandage, qui a succédé à la guerre civile. Étienne
1591. Pasquier, se rendant à Cognac, en 1591, traversa l'Angoumois et passa, dit-il, « par tel grand bourg dans lequel il n'y avait que quatre ou cinq pauvres ménages », et dans lequel on ne trouvait pas toujours de quoi manger. « Sous le masque de soldats se diversifiant tantôt en Ligueurs, tantôt en Royaux », les voleurs infestaient le pays (2).

La Ligue deux ou trois ans après commença à se dissoudre et la tranquillité à revenir ; mais quatre

(1) *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, VIII, 43.
(2) L. Audiat, *Un fils d'Étienne Pasquier*, 68. — E. Pasquier, *Lettres*, liv. XIV, lett. 7.

Digitized by Google

mauvaises récoltes qui se succèdent à partir de 1595 entretiennent la misère, qui arrive à son comble en 1598. Les cent membres du corps de ville, qui d'ordinaire à l'occasion de l'élection du maire se donnaient un dîner, s'en privent cette année-là, « attendu la cherté et le nombre infini des pauvres ». Les hôpitaux n'ont ni lits ni linge, et la ville est obligée de contraindre les aumôniers, qui touchent les revenus de ces établissements, à les mettre en état de recevoir les malades. Elle impose une somme de deux cents écus sur les habitants pour la distribuer aux pauvres d'Angoulême et à ceux de la campagne, qui affluent aux portes de la ville en nombre si inquiétant qu'on juge prudent de ne pas les leur ouvrir. La caisse municipale est vide; l'apétissement, qui est la principale source où elle s'alimente, au lieu de 400 livres, n'en donne plus que 240. Le roi réclame avec menace 1,200 écus qu'on lui a promis depuis un an pour l'aider à en finir avec les Ligueurs de la Bretagne. Au lieu d'argent, la ville lui envoie des remontrances tendant à se faire décharger, « à cause de l'extrême pauvreté et nécessité en laquelle sont réduits les habitants avec le reste du pays d'Angoumois, par le moyen de la stérilité générale et universelle qui a continué et continue en tout ledit pays pour toutes espèces de fruits dès et depuis quatre ans en çà; laquelle stérilité a été si grande qu'elle a réduit à mendicité la majeure part des habitants, tant de la ville que des champs, ayant consommé tous leurs moyens à se nourrir et payer les grands subsides dont ils sont chargés, tellement que cette extrême indigence a formé un nombre prodigieux de pauvres mendiants, jusques à quatre mille pour le moins, lesquels tiennent ordinairement assiégées les portes des maisons desdits habitants étant chargés de la nourriture des pauvres ».

1595.

1598.

28 mars.

12 octobre.

Digitized by Google

Le but de cette requête nous porte à croire que, comme toutes celles à mêmes fins, elle exagère peut-être un peu, et, d'un autre côté, les bourgeois d'Angoulême, pour la plupart anciens Ligueurs, devaient être peu disposés à donner leur argent pour porter le dernier coup à la Sainte-Union. Quoi qu'il en soit, la misère était grande et l'hiver allait commencer.

Avant d'expirer, le XVI[e] siècle vit enfin résoudre la question religieuse, posée depuis si longtemps et qui avait si profondément troublé les trente ou quarante dernières années. Le peuple peut se mettre au travail; l'aisance revient avec la paix, et s'il y a encore beaucoup de misère, de longtemps du moins nous n'aurons plus à enregistrer de ces affreuses famines qui étaient la conséquence, non des intempéries, mais de l'abandon où le paysan, pillé, accablé de charges et découragé, laissait la terre. Les épidémies elles-mêmes, qu'il n'est pas aussi facile de conjurer, vont, par suite d'un peu plus de bien-être, diminuer d'intensité et de fréquence.

Digitized by Google

VII.

1603–1626. — Menaces de contagion. La voirie. Prospérité momentanée. Le fisc; la misère; mortalité.

En 1603 pourtant on a des craintes. Au milieu de juillet, le bruit se répand « qu'il y a de la contagion ès ville de Poitiers, Niort, Bélat, Jonzac et autres circonvoisines ». Les membres du conseil invitent alors le maire « à faire mettre à chacune porte de la ville l'un de ses sergents pour empêcher que les pauvres étrangers n'entrent en icelle; et, n'étant raisonnable de les envoyer sans leur bailler quelques aumônes, ont prié le maire d'appeler les fabriqueurs et marguillers, et leur enjoindre d'amasser sur chacun habitant de leur paroisse ce qu'il leur plaira bailler, pour être distribué aux pauvres qui seront renvoyés, laquelle distribution sera faite à une seule porte de ladite ville par deux habitants, choisis par le maire par chacune semaine; ont requis ledit sieur maire faire proclamer que inhibitions et défenses soient faites à tous marchands de cette ville de ne faire trafic ès villes suspectes de contagion ».

1603.
17 juillet.

Au milieu de novembre, le fléau n'a pas encore paru, mais l'inquiétude persiste. Le maire réunit les maîtres-chirurgiens « aux fins de pourvoir audit mal, advenant

16 novembre.

Digitized by Google

que la ville en fût travaillée et affligée ; de tous lesquels aucun ne se veut exposer ». Il ne se trouve qu'un maître-barbier, nommé Verguin, qui, « n'ayant de soi substanter et vivre », offre ses services, qu'il taxe à dix écus. Puis il paraît se contenter de six livres, quoiqu'il ait reçu un appel des habitants de Jonzac.

1605. 1er avril. Au printemps de l'année 1605, la contagion, dont on ne se préoccupait plus depuis quelque temps, s'est approchée de la ville, et dans la crainte qu'elle n'y pénètre avec les nombreux campagnards que les fêtes de Pâques vont y amener comme de coutume, le maire fait garder les portes par les habitants. L'épidémie, en effet, ravage les environs ; la peur est partout et les gens prudents mettent ordre à leurs affaires : le 28 juillet, Jean Mesnard, procureur fiscal et notaire de la châtellenie de Mouton, « voyant les grandes maladies contagieuses qui à présent règnent en ce pays », fait son testament (1).

A la fin de l'été et pendant l'automne, « le mal contagieux » sévit encore dans quelques paroisses voisines et l'entrée de la ville est toujours interdite aux étrangers. Verguin demande que, en cas d'invasion du fléau, on élève ses gages de six livres à vingt.

1606. 10, 17 mars. L'année suivante, au printemps, la situation n'a pas changé : la contagion est toujours dans les environs et les portes sont encore surveillées. Finalement l'épidémie paraît s'être éteinte ou éloignée sans avoir pénétré dans Angoulême.

Ce n'est pourtant pas que l'on y eût beaucoup plus de souci de l'hygiène que par le passé. La rue, comme au moyen âge, recevait les résidus des ménages et n'était

(1) Archives de la Charente, *Minutes de Brousse, notaire à Saint-Angeau* (communication de M. de Fleury, archiviste).

Digitized by Google

guère nettoyée que par les averses, dont les eaux, au lieu de porter à la rivière leurs dissolutions empestées, les laissaient déposer et fermenter dans les « bousines » aux portes de la ville. A Saint-Martial et à Saint-Pierre, ces cloaques avaient même été creusés entre la première et la seconde porte. Sous le pont-levis de celle du Pallet, et plus près encore que la bousine, se trouvait un dépôt repoussant qui témoignait de l'absence dans les habitations des réduits nécessaires. Près de la halle, au centre du quartier le plus populeux, il y avait un foyer d'infection du même genre. La ville faisait figurer le produit de ces amas d'ordures à son budget et imposait au fermier l'obligation de faire place nette tous les huit jours; mais les engrais avaient alors si peu de valeur qu'elle ne trouvait pas toujours d'adjudicataire, et alors on se contentait de les faire disparaître trois ou quatre fois par an.

Si les épidémies avaient moins de prise sur les populations, ou, en d'autres termes, si celles-ci présentaient plus de résistance à la maladie, c'est qu'il régnait chez elles plus d'aisance et de bien-être. En même temps que moins de misère, il y avait aussi plus d'ordre et de propreté dans les ménages.

Mais cette aisance naissante ne dura guère au delà du règne de Henri IV. Après la retraite de Sully, il fallut augmenter les impôts pour satisfaire aux stériles dépenses de la cour, et cette aggravation de charges ramena en quelques années la gêne dans le pays. Le travail, découragé parce qu'il ne procurait plus le bien-être, se ralentit. Il était, du reste, d'autant plus facile à décourager que les économies elles-mêmes n'étaient jamais définitivement acquises et que toutes les prévisions de l'homme d'ordre échouaient parfois devant la brutalité des règlements. Le paysan et l'ouvrier qui

Digitized by Google

avaient réussi à payer leur cote ne se trouvaient pas pour cela absolument à l'abri d'une saisie de leurs meubles et de leur outillage agricole ou industriel. Chaque contribuable, solidaire de tous ses coimposés de la paroisse, devait à leur défaut payer pour eux. A Angoulême, c'était la ville qui était responsable pour tous, parce que, exempte d'impôts en vertu de ses privilèges, elle votait des subventions qui en étaient à peu près l'équivalent et dont elle-même répartissait la charge entre ses habitants. Par un reste de respect pour ces mêmes franchises municipales, le fisc ne faisait opérer ni saisies ni arrestations dans la cité, mais les huissiers, embusqués aux portes de la ville, appréhendaient à la sortie un ou plusieurs habitants, les plus riches si possible, et ceux-ci, pour se tirer de prison, devaient payer pour la commune, sauf leur recours contre elle.

1613. 27 octobre. Ainsi, le 27 octobre 1613, le maire « remontre que la ville est poursuivie par le receveur général des finances de Limoges pour le paiement de la somme de deux mille cinq cent cinquante livres provenant des arrérages de la subvention de l'année 1612, et même qu'il y a commissaires et huissiers de sa part aux portes de la ville, qui prennent et emmènent à Limoges les habitants d'icelle, à faute du paiement de ladite somme; et, de fait, ont pris et emmené prisonniers Corillet, Dusouchet et plusieurs autres, qui pourraient avoir des dommages et intérêts contre la maison de céans ».

La commune, obligée de racheter ses otages, ne savait où prendre de l'argent, lorsque les marchands de l'Houmeau vinrent lui en offrir. Le sel débarqué dans leur port ne pouvait être vendu que sur le plateau. Ils proposèrent au conseil de lui donner huit cents livres par an s'il voulait les autoriser à débiter chez eux cette denrée. Les marchands de la ville, dont la plupart siégeaient dans l'assemblée municipale, ne purent que

Digitized by Google

s'exécuter, et, séance tenante, promirent de prêter gratuitement pour un an la somme de trois mille livres, montant approximatif de la contribution arriérée et dès frais.

Ce n'était qu'un prêt, et consenti pour une année seulement; nous ignorons comment on fit à l'échéance.

Corillet reçut comme indemnité la promesse qu'on donnerait à son fils le premier office de pair qui viendrait à vaquer. A un pâtissier emmené aussi à Limoges pour le même motif on donna trente livres de dommages et intérêts. 1615.

En 1615, la cour passa à Angoulême. La ville dépensa à cette occasion quatre mille cinq cent vingt-trois livres, le double de ses revenus annuels. Le maire, qui eut l'honneur de présenter à Sa Majesté les clés de la ville en argent, fut obligé d'avancer jusqu'au dernier sou les frais de cette entrée solennelle. 1er octobre.

En 1617, la commune fut de nouveau poursuivie pour le paiement de la subvention ou pancarte, et le fisc menaça de faire prendre ceux des habitants qu'il pourrait rencontrer, soit à Paris, soit à Limoges. 1617. 20 mars.

Dans cet état de détresse continue, la municipalité ne pouvait rien entreprendre et, faute de ressource, négligeait absolument la voie publique. En entrant en fonctions, le maire Jean Guérin « remontra que les rues et venelles étaient toutes boueuses et pleines de crottes et fiants, qui apportaient une puante et mauvaise odeur à la ville, et serait nécessaire, ajoute-t-il, d'avoir et entretenir un tombereau pour les curer et nettoyer et mener les immondicités sous ladite ville ». La question du tombereau fut renvoyée au petit conseil du maire, composé de douze membres, qui n'y donna aucune suite. Elle dormit de même sous son successeur et ne revint qu'en 1621. 20 mars. 1621. 2 avril.

Digitized by Google

Le maire, à cette époque, proclama de nouveau la nécessité de tenir les rues propres et conclut « qu'il n'y avait meilleur moyen que d'avoir un tombereau appartenant à la maison (commune) pour faire ôter les immondices et les jeter hors la ville »; mais, deux ans après, le tombereau n'était pas encore fait, lorsque,

1623. 24 juillet. vers le commencement de l'été, on se crut menacé d'une épidémie. Le conseil fit alors enjoindre aux habitants par cri public et à son de trompe d'avoir à « nettoyer les rues chacun endroit soi et devant leurs maisons, sous peine de vingt sous d'amende ». Comme de coutume, l'entrée d'Angoulême fut interdite « aux passants étrangers et mendiants », que l'on devait secourir seulement aux portes de la ville.

24 août. Vers la fin d'août on continuait à se préoccuper des

1624. 28 juillet. dangereuses maladies qui couraient, et l'année suivante il était encore question de « grandes maladies ». L'hôpital de Saint-Michel, le seul qui méritât un peu ce nom, était encombré de « pauvres passants », dont la plupart, il est vrai, pouvaient travailler. La ville se décida à les utiliser et ouvrit au maire un crédit de cinquante livres pour payer, à la journée, ceux qui pourraient être employés, et pour donner aux autres « la passade ». Ce fut le premier essai de ce que, depuis, on a appelé atelier de charité.

Ces maladies persistantes et sans caractères définis, ou plutôt ces mortalités intenses et prolongées ne paraissent pas avoir eu d'autre cause que la misère, qui sévissait surtout dans les campagnes et faisait refluer les pauvres sur les villes, où il y avait encore un peu d'aisance.

La mortalité des populations rurales, affaiblies par la privation, et qui faisait croire à une épidémie, entre-

Digitized by Google

tenait les inquiétudes de la municipalité d'Angoulême, qui, encore une fois en 1625, revint au vieux projet de faire faire un tombereau et de gager un homme pour nettoyer les rues; mais pas plus que précédemment elle ne paraît y avoir donné suite. 1625. 21 mars.

La ville est en même temps fort préoccupée de « bruits de gens de guerre qui passent en cette province, on ne sait pour quel sujet ». Le soldat, presque autant que la peste, est un sujet d'effroi, surtout pour les campagnes, parce que, indiscipliné, pillard et brutal, il ne laisse derrière lui que la ruine et la désolation. Il brûle les meubles de ses hôtes, vole son linge et pousse parfois l'audace jusqu'à déshabiller le paysan sur les chemins pour s'approprier son haut-de-chausse (1). 1626.

Vers la fin du printemps de 1626 on s'inquiète de nouveau de la « quantité de passants et gens inconnus qui arrivent en ville de jour à autre », et de « l'inconvénient de maladies dangereuses qui en peut résulter ». Pendant un mois, des gardes, placés aux portes, empêchent les mendiants d'entrer, après quoi les imaginations se calment sans qu'il y ait eu de mal. 2 juin.

(1) A. Lièvre, *Exploration archéologique de la Charente*, I, 23.

Digitized by Google

Digitized by Google

VIII.

1629–1630. — La grande peste. Le maire Jean Guérin.

Les inquiétudes reviennent avec le printemps de 1629. 1629.
« Il y a force pauvres parmi la ville, et il en demeure 1er avril.
beaucoup aux portes qu'on ne veut laisser entrer à cause des maladies contagieuses qui sont en diverses provinces. » On a, en conséquence, repris à faire donner des secours en dehors des murs. Le prix de journée accuse cependant plus d'aisance que dans le siècle précédent : on paie huit sous les hommes chargés de garder les trois seules portes d'Angoulême qui soient ouvertes; mais le blé est cher, et au mois de juillet, pour une question de taxe, les bouchers ferment boutique.

La maisée du 20 novembre révèle de nouvelles alar- 20 novembre.
mes, qui cette fois ne sont que trop justifiées. Il y a une épidémie, sinon dans la ville, du moins dans le pays, et, à en juger par les mesures prises, elle arrive précédée de la terreur. Non-seulement le conseil ordonne que les rues seront tenues propres, que les animaux domestiques, chiens, pigeons, pourceaux et lapins, seront détruits et les portes de la ville gardées, mais le maire est chargé de s'adjoindre une commission pour « visiter les maisons suspectes d'être infectées du mal contagieux », et de les faire brûler. Dans le cas où il ne

Digitized by Google

serait pas possible de les incendier sans danger pour les voisins, leurs habitants devront prendre leurs meubles « et les porter en lieu écarté pour être brûlés en présence et à la vue d'un bourgeois de la ville, et, ce fait, seront lesdites maisons clouées et cadenassées, et lesdites personnes infectées huttées en lieu qui sera avisé par ledit sieur maire et les bourgeois qui seront ci-après députés, lesquels prendront soin de leur fournir par chacun jour leur nourriture ».

Une souscription sera faite pour subvenir aux besoins des malades indigents et reconstruire l'hôpital des pestiférés; car, il n'y a pas à en douter, c'est à la peste qu'on a affaire. Depuis plus d'un an, elle sévissait dans le Midi, et il y a plusieurs mois qu'elle est à Cognac et à Barbezieux.

Il n'est pas sûr, malgré l'épouvante dont témoigne la délibération du 20 novembre, qu'il y ait déjà eu des cas à Angoulême; mais ce qui est douteux à ce moment
9 décembre. ne l'est plus trois semaines après. Le 9 décembre, la délégation du corps de ville appelée les Douze déclare qu'il est « expédient de pourvoir au mal contagieux, qui se glisse et pullule journellement ès environs de la ville et faubourgs d'icelle ». L'administration redouble alors de précautions. Après avoir interdit l'entrée de la ville aux étrangers, elle proscrit le « transport des fruits et denrées », ce qui aurait bientôt ajouté la disette à la peste, si une pareille mesure n'avait pas dû tomber d'elle-même en peu de temps.

1630. Janvier. Il y avait d'ailleurs des maisons que la famine menaçait d'une autre façon; c'étaient celles où se trouvaient des malades. Les meuniers refusaient de prendre et de moudre le blé des familles atteintes (1).

(1) Archives de la Charente, *Minutes de Ph. Gibauld*, 30 janvier 1630.

Digitized by Google

C'est, à ce qu'il semble, par la paroisse de Saint-Jean et le faubourg de Saint-Pierre que le mal avait débuté; c'est en tout cas le quartier qui eut le plus à souffrir pendant les deux premiers mois de l'épidémie.

Dans sa séance du 29 janvier, le corps de ville décida qu'une somme de quatre cents livres serait levée chaque mois sur les habitants aisés afin de secourir les pauvres. 29 janvier.

Au milieu de mars, il fut obligé de se réfugier « au couvent des Pères Cordeliers pour raison du mal contagieux », qui avait frappé quelqu'un à la maison commune, située au centre du quartier le plus populeux, entre le Pallet et le Minage. 15 mars.

L'échevinage, qui heureusement avait à sa tête un homme de cœur, était assailli de difficultés de toute sorte. Aux indigents de la cité, de plus en plus nombreux, s'ajoutaient, comme toujours, ceux que la détresse des campagnes, encore plus grande, chassait vers les portes d'Angoulême, qu'on ne leur ouvrait point, il est vrai, mais d'où on leur jetait quelques liards ou quelques morceaux de pain. 20 mai.

A la fin de juin, la maison de ville, « bouclée » depuis plus de trois mois, n'était point encore « ouverte et nettoyée »; et comme la prison de la juridiction municipale s'y trouvait, le maire ne savait que faire de ceux de ses justiciables dont il ordonnait l'arrestation. Un jour, par ses ordres, un détenu fut mis à la prison royale; aussitôt le procureur du roi le fit élargir. Un des fermiers des droits de la ville, arrêté à défaut de paiement et conduit comme le premier au Châtelet, fut de même relâché par ordre du président de l'élection, heureux de faire pièce à l'administration municipale, avec laquelle il était en procès. Les embarras que le procureur du roi et le président de l'élection créaient à la ville ne devaient d'ailleurs pas durer, car ces deux

Digitized by Google

magistrats, avec tous les autres notables, allaient bientôt s'enfuir devant le fléau, laissant au maire, Jean Guérin, le soin de remplir leur devoir en même temps que le sien.

16 août. Au mois d'août le mal s'aggrave. Le 16, le conseil des Douze, réuni au logis du maire, prend un ensemble de mesures dont quelques-unes témoignent qu'aux soucis que lui cause la contagion s'ajoutent des craintes pour l'approvisionnement et peut-être pour la tranquillité de la cité :

« Il sera fait cri public à son de trompe et affiché, si besoin est, contre la porte des habitants de cette ville qui l'ont quittée et sont allés aux champs, qu'ils aient à faire ouverture de leurs greniers et caves, aux fins d'exposer et mettre en vente les blés, vins et autres vivres qui sont en leurs maisons, pour être donnés et distribués aux autres habitants et artisans de cette ville qui en ont faute et besoin, en payant prix raisonnable. »

« Comme aussi sera fait cri public par les cantons et carrefours de cette ville à ce que les volontaires, fainéants, vagabonds et pauvres qui ne sont de la présente ville, aient à la quitter et à en sortir dans le jour, à peine de punition corporelle; et inhibitions et défenses, sur les mêmes peines, aux habitants de ne loger en leurs maisons les gens de la condition ci-dessus. »

« Comme aussi il est enjoint à tous les habitants de donner avis, chacun en leur quartier, à messieurs les commissaires députés pour la police, des maladies qui pourraient survenir en leurs maisons, à peine de cinquante livres d'amende, pour être fait rapport des maladies arrivées, par lesdits sieurs députés audit sieur maire. »

« Comme aussi sera fait un tombereau ou brouette pour servir à ladite ville. »

Digitized by Google

« Comme aussi est enjoint aux marchands de cette ville et faubourgs qui ont quantité de blé en leurs greniers de le faire vendre et débiter à tous les marchés qui se feront en cette ville, à prix raisonnable, et, pour cet effet, qu'ils feront ouverture de leurs greniers aux commissaires qui s'y transporteront. »

« Comme aussi a été arrêté que les maîtres bouchers de cette ville ne souffleront point avec la bouche la chair qu'ils vendront, à peine de cinquante livres d'amende et de plus grande s'il y échoit. »

« Comme aussi lesdits bouchers seront tenus de nettoyer leurs bancs et ouvroirs, les tenir nets et faire jeter les immondices de leurs écorchoirs dans les vingt-quatre heures, à peine de trente livres d'amende. »

« Comme aussi les regretiers, venderesses de moulles et autres poissons seront tenus de jeter les doues où elles mettent tremper ledit poisson hors la ville, et non par les rues d'icelle, à peine de cent sous d'amende. »

« Comme aussi il est enjoint à tous serruriers de cette ville de travailler pour ladite ville à ce qu'ils seront employés par lesdits sieur maire et messieurs les députés pour la police, soit à fermer les portes des malades que autrement, et en cas de refus seront chassés et mis hors de ladite ville. »

Les Douze s'occupent dans cette même séance des moyens d'isoler les malades et décident qu'ils seront placés à la Boissière, par delà le couvent des Capucins, dans des borderies dont les propriétaires seront dédommagés.

Avec les pestiférés on logera « les médecins, apothicaires et chirurgiens qui s'exposeront pour les traiter ».

On y mettra également les Capucins « qui se sont offerts pour confesser les malades et leur administrer les saints sacrements ». Une commission spéciale réglera avec eux « l'ordre qu'on devra tenir pour leur établis-

Digitized by Google

sement, vivre et fourniture de leur dépense ». La ville délivrera « pour leur faire habits telles étoffes qu'ils jugeront bon être ».

Partout, comme à Angoulême, les Capucins se proposèrent pour visiter les malades, et le nombre fut grand de ceux qui, en Languedoc notamment, succombèrent dans l'accomplissement de leur pieuse mission.

24 août. Huit jours après la délibération des Douze, et pour y donner suite, le maire, assisté de quelques échevins et conseillers, passe devant notaire un marché avec Desiderio Descombes, « maître apothicaire et distillateur de la reine-mère, étant de présent résidant en la ville » d'Angoulême. Descombes s'engage « à traiter, panser et médicamenter bien et duement tous les habitants de ladite ville, faubourgs et franchises d'icelle qui seront frappés et affligés de maladie contagieuse, faire toutes les opérations, fournir de toutes drogues et médicaments requis et nécessaires et les appliquer aux malades et, en cas que besoin soit, soi assister d'un compagnon chirurgien; et ce pendant le temps que ladite maladie contagieuse continuera en cette ville et franchises, et que ledit sieur maire et habitants de ladite ville jugeront avoir besoin de son assistance; et ce moyennant que ledit sieur maire a promis et sera tenu, pour tout salaire, nourriture et entretènement dudit Descombes et ses serviteurs et chevaux, payer par chacun mois et à l'avance audit Descombes la somme de deux cent cinquante livres, et, en outre, le loger et héberger et lui fournir de meubles, ustensiles, jusques à la concurrence de la somme de soixante livres, et lui faire délivrer le nombre de trois cents de fagots ou trois charretées de gros bois, à son option, lequel des deux il voudra, une fois payés; et commence le premier mois ce jourd'hui; et, ledit premier mois expiré, ledit sieur maire sera tenu payer audit Descombes pour le

Digitized by Google

second mois pareille somme de deux cent cinquante livres et à l'avance, et continuer de mois en mois tant et si longtemps que ledit sieur maire et habitants se voudront servir dudit Descombes; et pendant lequel temps néanmoins ledit Descombes sera tenu de traiter et assister les pauvres qui seront frappés ou soupçonnés de la contagion en ladite ville et franchises, et leur fournir toutes drogues convenables gratuitement et sans aucun salaire; et quant aux personnes moyennes a été accordé que ledit Descombes, outre la somme ci-dessus à lui promise, sera par eux payé raisonnablement, tant de ses peines et vacations que de ses drogues et médicaments; et ne pourra icelui Descombes s'absenter de ladite ville, faubourgs et franchises que par la permission, congé et licence dudit sieur maire. Et pareillement a été accordé que, le mal contagieux venant à cesser de la présente ville et franchises d'icelle et la déclaration faite par ledit sieur maire audit Descombes de ne servir plus ladite ville, il lui sera baillé pour faire sa quarantaine pareille somme de deux cent cinquante livres » (1).

10 septembre. Un simple particulier, François Barbot, sieur de la Brousse, « se sentant touché du mal contagieux et désirant se faire traiter par Jean David, maître apothicaire », fit, à l'exemple de la ville, une convention avec lui. Le notaire appelé à instrumenter se tint prudemment dans la rue, et le malade « comparut par une fenêtre ». L'acte porte « que, pour icelui David s'exposer à le traiter et panser dudit mal contagieux du mieux de son pouvoir jusqu'à parfaite guérison, ledit Barbot a promis et promet lui bailler et payer la somme de cent pistoles, valant huit cents livres, après sa guérison ou mort, laquelle somme il a hypothéquée sur tous et chacuns ses

(1) Archives de la Charente, *Minutes de Ph. Gibauld*, 24 août 1630.

Digitized by Google

biens présents et futurs; et moyennant ce, ledit David a promis et promet de traiter ledit Barbot pendant sa maladie du mieux qu'il lui sera possible, couchera et lèvera d'ordinaire en ladite maison, sans néanmoins que ledit David soit tenu de lui donner certaines drogues et remèdes, lesquels ledit Barbot sera tenu de payer outre la somme ci-dessus; et en cas que ledit David arrive à prendre ledit mal pendant ladite maladie dudit Barbot, icelui Barbot a promis le faire traiter à ses propres coûts et dépens » (1).

Ces conditions, beaucoup plus onéreuses que celles que Descombes acceptait de la ville quinze jours auparavant, prouvent que depuis lors la contagion et la peur avaient fait de grands progrès.

Quelques personnes aisées, sans être assez riches pour s'attacher un homme de l'art, traitaient avec des malheureux qui, au péril de leur vie, se faisaient garde-malades pour gagner un petit pécule en peu de temps (2).

La peste, depuis le commencement des grandes chaleurs, faisait de tels ravages que tous ceux qui possédaient une ferme ou pouvaient trouver un asile à la campagne s'empressaient de quitter la ville. Presque tous les échevins, les conseillers et les pairs, les magistrats de la sénéchaussée, la plupart des bourgeois, et une partie des congrégations religieuses, n'écoutant que la peur, étaient partis avant la fin du mois d'août.

2 septembre. Le 2 septembre, les religieuses du monastère de Saint-Ausone mandèrent le notaire Gibauld, qui se présenta dans la chapelle, devant la grille, à travers laquelle l'abbesse, Luce de Lusse, lui déclara que, après

(1) *Minutes de Ph. Gibauld,* 10 septembre 1630.
(2) *Minutes de Ph. Gibauld,* 14 mai et 26 août 1630.

Digitized by Google

avoir réuni ses sœurs en assemblée capitulaire, elle leur « aurait exposé que la contagion était grande en cette ville et telle que tous les officiers du siège présidial, de l'élection, de la maison de ville et partie des religieuses avaient quitté la ville et étaient retirés aux champs en sûreté; que jusques ici elle et ledit monastère avaient demeuré en son entier; mais que, depuis quatre jours, deux servantes laïques avaient été frappées de la contagion »; et, comme elles ont été visitées par plusieurs religieuses, il y a « à craindre un plus grand mal en cette saison si périlleuse ». La supérieure, dans une telle conjoncture, n'a pas cru devoir consulter ses compagnes seulement; la veille, elle a fait venir les Pères Cordeliers, Capucins, Minimes et Jésuites, lesquels « auraient donné avis de pourvoir à la sûreté des personnes de ladite dame abbesse et religieuses; sur quoi, et après avoir mûrement considéré et délibéré, il a été conclu, arrêté et résolu que, la contagion étant si grande et le péril si évident, partie des religieuses seront données à leurs parents; les autres seront destinées à demeurer dans le monastère, avec six sœurs laïques, pour la conservation d'icelui; et que madame la révérende abbesse avec les autres sortiront dudit monastère et se retireront aux champs, en lieu de sûreté, jusques à ce qu'il plaise à Dieu remettre et donner la santé et sûreté nécessaire; et qu'au lieu où sera madite dame se fera l'office et service conventuel, selon la commodité et nécessité présente; et cependant que les titres et papiers dudit monastère seront mis dans une chambre d'icelui, dont la porte sera maçonnée, avec prières à Dieu de conserver lesdites dames abbesse, religieuses, couvent et monastère en si grande nécessité; et pareillement a été donné pouvoir à madite dame et aux sœurs qui seront avec elle hors ledit couvent, jusques au nombre de cinq au plus, d'emprunter argent pour leur nourriture et entretène-

Digitized by Google

ment et des autres religieuses, et obliger le temporel dudit monastère jusques à telle somme qu'elles aviseront et qui sera jugée par elles nécessaire » (1).

Madame de Lusse se retira à la Terne, où elle resta environ neuf mois (2).

Le départ de tous ceux qui pouvaient donner du pain aux pauvres et du travail aux ouvriers créait dans la ville une situation qui devenait dangereuse. Il était à craindre que le peuple, qui voyait les magistrats placer, en s'enfuyant, le souci de leur vie au-dessus de leur devoir, n'écoutât, de son côté, les mauvaises suggestions de la misère et ne se livrât à des excès.

Depuis le 16 août, il n'y avait plus eu de séance du corps de ville, parce que le corps de ville n'existait plus.

11 septembre. Le 11 septembre, il ne restait avec le maire que deux échevins et quatre pairs, soit sept membres sur cent, et encore étaient-ils à la veille de partir. Guérin, en même temps qu'il assumait tous les pouvoirs, se trouvait n'avoir plus d'autre conseiller que son dévouement. Effrayé d'une responsabilité qu'il ne pouvait partager et qu'il ne songeait point à décliner, il réunit chez lui les deux échevins, les quatre pairs et six notables encore présents dans la ville, et manda un notaire qui, à sa requête, dressa l'acte suivant :

« Aujourd'hui, onzième septembre mil six cent trente, étant en cette ville d'Angoulême, pardevant nous, notaires royaux, tabellions et garde-notes héréditaires en Angoumois soussignés, a comparu Jehan Guérin, écuyer, sieur du Puy-de-Neufville, maire et capitaine de ladite ville, lequel nous a dit et remontré qu'il avait été élu et appelé par les suffrages du corps de ladite

(1) *Minutes de Ph. Gibauld,* 2 septembre 1630.
(2) *Minutes de Ph. Gibauld,* 18 mars, 18 mai et 13 juin 1631.

Digitized by Google

ville à la charge de maire dès le dix-septième de mars de ladite année, dans lequel temps il y avait la maladie contagieuse, qui était grande au faubourg de Saint-Pierre, laquelle aurait commencé à se prendre peu à peu dans ladite ville; pour obvier auquel mal ledit sieur maire aurait apporté tout le soin, ordre et vigilance qui lui aurait été possible, soit à établir un chirurgien pour voir et panser les malades, soit à mettre des religieux pour les confesser et communier, soit à trouver des corbeaux pour ôter et enterrer les corps morts du mal contagieux; mais, comme c'est un fléau de Dieu, lequel n'est pas en la puissance humaine d'arrêter, il se serait tellement augmenté, par tous les endroits de ladite ville, que nombre d'habitants seraient morts, frappés dudit mal; au sujet de quoi l'on aurait été contraint, pour un plus grand bien, de fermer le palais dès le dix-septième d'août dernier, ensemble le collège de ladite ville destiné pour l'instruction de la jeunesse, et arrêter les autres assemblées; à la suite de quoi messieurs les lieutenants, conseillers et magistrats, avocats et procureurs du roi, tant du siège présidial que de l'élection, avec les autres officiers royaux et receveurs des tailles, se seraient retirés de ladite ville, au sujet de la contagion, avec leurs familles toutes entières, et fait demeurer à la campagne tous les meubles ou la majeure part d'iceux; comme auraient fait aussi tous les échevins, conseillers et pairs de la maison commune de ladite ville, et généralement tous les habitants et bourgeois d'icelle tant soit peu de qualité et considération, qui se seraient tous absentés, même M^r^ l'évêque, doyen, chanoines, religieux et religieuses (qui auraient) abandonné le couvent et monastère et sorti de ladite ville; de manière que, par ce moyen, ladite ville serait demeurée toute déserte et abandonnée de gens de qualité et de considération, fors quelques dix ou douze, qui y sont

Digitized by Google

encore de présent et sur le point de s'en aller, le restant étant en ladite ville n'étant qu'un petit nombre de menu peuple, des mendiants et quelques pauvres artisans, qui commencent à ne travailler plus, tant à cause de ladite contagion que parce qu'il n'y a personne de condition pour les employer; et d'autant que, en une telle extrémité et dans une ville ainsi abandonnée et qui s'en va meshuy autant et plus affligée de la famine que du mal contagieux, il pourrait arriver quelque désordre au préjudice du service du roi et du bien public, auquel il serait impossible de pourvoir par ledit sieur maire ne y apporter aucun remède, étant ainsi dénuée de l'assistance des habitants et officiers de la justice, qui font la meilleure et la plus saine partie d'une ville; à cette cause, icelui dit sieur maire désire faire pardevant nous dits notaires, à faute qu'il n'y a aucun juge en ladite ville, une notoriété et attestation de l'état de ladite ville, afin que cela lui puisse servir de décharge s'il mésarrivait, ce que à Dieu ne plaise, et que à l'avenir on ne lui puisse imputer aucun blâme ni reproche, en cas qu'il arrive quelque mauvais accident, déclarant ledit sieur maire qu'il proteste n'avoir de vie ni de bien que pour l'employer au service de Sa Majesté et à la conservation de ladite ville, de laquelle il n'a point parti (depuis) qu'il a été fait maire, quelque danger qu'il y ait eu au sujet de la contagion, ni n'en partira; et à ces fins a ledit sieur Guérin, maire, mandé et fait venir pardevant nous dits notaires Jehan Thoumas, sieur de Saint-Simon, échevin, Arnaud Horson, écuyer, sieur de Lunesse, échevin, Pierre Benoist, sieur de Berguille, pair, Pierre Eschassereau, marchand, pair, Étienne Martin, sieur de Fongibaud, pair, François de la Salmonye, procureur au siège présidial d'Angoumois, Louis Arnauld, marchand, Étienne Thevet, maître chirurgien, maître

Digitized by Google

Pierre Dumergue, praticien, O. Thourette, sergent royal, Jehan Thevet, sieur de Tartasonne, et Étienne Chevraud, pair, qui sont les seuls échevins, pairs et habitants de ladite ville d'honnête condition qui restent de présent en icelle, lesquels, après serment par eux fait, ont tous concordablement dit et attesté que, au sujet du mal contagieux, qui s'accroît tous les jours, le palais aurait été fermé dès le dix-septième jour d'août dernier passé, ensemble le collège des Pères Jésuites, et que lesdits sieurs lieutenants, conseillers, magistrats, avocats, procureurs du roi, tant du siège présidial que de l'élection, et autres officiers royaux, jusques au dernier, se seraient, y a déjà longtemps, retirés de ladite ville avec leurs familles et la majeure part de leurs meubles, qu'ils auraient emmenés à la campagne; que les échevins, conseillers, pairs de la maison de ville et généralement tous les habitants et bourgeois de considération et qualité en ont fait de même, eux, leurs familles et enfants, pour se garantir dudit mal contagieux; même les dames religieuses de Saint-Ozony et les Urcelines ont abandonné leurs couvents et quitté ladite ville, comme ont fait Mr l'évêque, doyen, chanoines et la plupart des religieux et ecclésiastiques de ladite ville; et nous ont les susnommés attesté que, eux ôtés, il ne reste en ladite ville que les pauvres et mendiants et nombre d'artisans qui commencent déjà à être à la faim, tant à cause de la disette et cherté des vivres que à cause que, les honnêtes gens étant absents, personne ne les emploie en ladite ville à travailler; de laquelle déclaration et attestation ledit sieur maire nous a requis acte, ce que lui avons octroyé pour lui valoir et servir en temps et lieu ce que de raison. Fait et passé en la ville d'Angoulême, maison dudit sieur maire, avant midi, lesdits jour et an susdits. — J. Thoumas, eschevin; — A. Horson, eschevin; — E. Che-

Digitized by Google

vrauld, pair de la maison de ville; — E. Martin, pair de la maison de ville; — F. de la Salmonye, habitant de la ville; — P. Benoyst, pert; — Eschassereau; — L. Arnauld, habitant de ladite ville; — E. Thevet, habitant de ladite ville; — Tourette, habitant de ladite ville; — Thevet, habitant; — Dumergue, habitant d'icelle; — J. Guérin, maire; — P. Gibauld, notaire royal héréditaire; — De la Chaize, notaire royal » (1).

5 octobre.

Les derniers membres du corps de ville partirent, comme ils l'avaient annoncé. Le 5 octobre, le maire eut à traiter avec un chirurgien; il ne fut assisté devant le notaire que par « Jean Thoumas, écuyer, sieur de Saint-Simon, l'un des échevins, tous les autres échevins, conseillers et pairs étant absents de la ville ». Moyennant cent vingt livres par mois, Noël Lemelin, maître chirurgien de Chartres, demeurant à Tours, promit de donner ses soins aux malades. Le contrat est à peu près identique à celui que Descombes avait signé deux mois et demi auparavant, d'où il faut induire que ce dernier était mort ou parti. Ce qui nous porterait à croire qu'il avait pris la fuite, c'est que son successeur dut s'engager à ne pas « s'absenter sans le congé du maire, sur peine de prison » (2).

Les aumôneries, à supposer qu'elles fussent ouvertes et qu'il s'y trouvât quelqu'un pour soigner les malades, étaient insuffisantes. A deux pas de celle de Saint-Michel, des malheureux ne trouvaient d'asile que dans l'une des chapelles de l'église Saint-André (3).

(1) *Minutes de Ph. Gibauld,* 11 septembre 1630 (communication de M. Paul de Fleury).

(2) *Minutes de Ph. Gibauld,* 5 octobre 1630.

(3) E. Biais, *Notes sur les anciennes paroisses d'Angoulême,* dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente,* 1881, p. 186.

Digitized by Google

Pendant cette affreuse mortalité, des décès presque simultanés dans la même famille créaient, au point de vue de la succession, des cas d'autant plus embarrassants qu'il n'y avait pas de juge pour en connaître. On s'adressait au notaire, mais celui-ci ne pouvait que constater cette étrange situation et recevoir les déclarations qui lui étaient faites (1), de la même façon qu'il donnait acte de l'impossibilité où le maire se trouvait de faire prendre des délibérations, faute de conseillers.

Ce n'était pas sans quelque apparence de raison que Guérin, en voyant partir tous les habitants aisés, avait témoigné quelque appréhension pour la tranquillité publique. Dans ce qui restait, au milieu de cette population abandonnée que décimaient la peste et la misère, le moindre incident pouvait amener des troubles. Au commencement de novembre, le curé de Notre-Dame de Beaulieu succomba à la contagion. Les Cordeliers, sans doute parce que le défunt appartenait à leur ordre, se portèrent héritiers. Leur syndic se présenta, en conséquence, devant la porte de la cure avec un notaire pour faire l'inventaire des meubles et deux « corbeaux » pour les enlever. Le domestique, resté dans la maison et soupçonné de détournement, refusa d'ouvrir. Au religieux et au notaire qui excipaient d'une ordonnance du juge, il répondit « qu'il ne connaissait aucun juge, et que le premier qui entrerait, il le tuerait ». De fait, le juge n'existait pas; c'était l'échevin Thoumas qui, à défaut du prévôt et de son lieutenant, avait signé l'ordonnance. Tandis qu'on pourparlait, les gens de la paroisse, hommes, femmes et enfants, s'attroupaient dans la rue, prétendant que les meubles étaient à eux,

Novembre.

(1) *Minutes de Ph. Gibauld*, 27 septembre 1630.

Digitized by Google

proférant des injures contre les Cordeliers et jurant, eux aussi, « qu'ils ne connaissaient aucun juge tel qu'il fût ». Un boucher entra dans la maison, « prit une fourche à trois buons », et s'adressant à un des religieux : « Par la mort et la tête, s'écria-t-il, si vous ne vous retirez, je vous tuerai. » D'autres, ramassant des pierres, menaçaient les Pères, en se disant entre eux qu'après tout « ils ne sauraient être pendus qu'une fois ». Pendant ce temps, quelques-uns de la bande montèrent au clocher et se mirent à sonner le tocsin. Des menaces on allait passer aux voies de fait ; « ce que voyant, pour éviter plus grand scandale et la perte de la vie, lesdits religieux, corbeaux et autres personnes » se retirèrent. Le syndic et le notaire étant revenus dans l'après-midi, les mêmes scènes faillirent se reproduire. Deux individus se barricadèrent dans la maison, en menaçant ceux qui essaieraient d'y entrer ; mais les corbeaux y pénétrèrent par une porte de derrière. Force restait à la loi. Seulement le notaire, « de peur de prendre l'infection et mauvais air », se retira, pour dresser acte, dans la basse-cour du couvent, qui était voisin de la cure, et, « après avoir pris le vent », procéda à l'inventaire des meubles, que les corbeaux faisaient passer sous ses yeux avant de les porter dans un clos de vigne où ils devaient rester tout l'hiver (1).

Lorsqu'il eut épuisé les dernières ressources de la ville pour donner du pain et des soins à ce résidu misérable de la population et que, en même temps, il vit approcher l'hiver, Guérin fit prier l'évêque, le doyen du chapitre, le lieutenant général du présidial et les autres notables qui s'étaient mis à l'abri du danger, de vouloir bien accepter une conférence avec lui, non à

(1) *Minutes de Ph. Gibauld*, 5 novembre 1630.

Digitized by Google

Angoulême, mais au Treuil-de-Roffit. Il s'y présenta accompagné d'un notaire, et commença par exposer aux assistants « le déplorable état de leur pauvre ville et la misère de ceux qui restaient dedans, les uns affligés de peste, les autres de famine, et plusieurs de l'une et de l'autre » ; puis il laissa entendre qu'en provoquant cette réunion des notables il avait voulu engager leur responsabilité et, au besoin, dégager la sienne. On fut d'accord pour décider que les arrérages échus et ceux qui allaient échoir à Noël d'une rente appelée la prébende préceptoriale, objet d'un litige entre la ville et le chapitre, seraient, sans retard, versés par ce dernier et employés à secourir les pauvres, bien que cette fondation eût une tout autre affectation. Huit jours après, l'argent ne venant pas, le maire, assisté de son notaire, se rendit à Saint-Pierre pour le réclamer ; mais les quatre chanoines qui composaient alors tout le chapitre répondirent qu'ils ne pouvaient qu'en référer à leurs confrères absents (1). Une somme de deux mille quatre cents livres fut enfin versée entre les mains du juge de la ville, le 29 novembre, « pour être distribuée aux pauvres infectés de la contagion » (2).

14 novembre.

22 novembre.

29 novembre.

Avec le maire et l'échevin Thoumas étaient restés un ou deux notaires, auxquels il nous faut savoir gré de n'avoir pas déserté leur office, car c'est par eux seuls que nous possédons quelques détails sur la période la plus lugubre de ce long fléau. Quand on songe que la frayeur avait poussé la majeure partie de la population hors des murs et qu'eux-mêmes vivaient au milieu des mourants, on ne s'étonne pas des précautions extraor-

(1) *Minutes de Godet*, 22 novembre 1630.

(2) J. Mesneau, *Inventaire des titres du chapitre*, art. 421 et 438. (Manuscrit de la bibliothèque de la ville.)

Digitized by Google

dinaires qu'ils prenaient et dont témoignent ceux de leurs actes qui ont été rédigés à domicile.

10 novembre. Le 10 novembre, Gibauld, à la requête d'un nommé Sigougneau, fait un inventaire après décès, à Beauregard, paroisse de Saint-Martin. Il constate l'absence d'une partie des héritiers, « soupçonnés d'affliction du mal contagieux » ; puis il ajoute : « Sur l'appréhension qu'avons eue qu'icelui Sigougneau a eu quelque fréquentation avec sesdits parents affligés, n'avons voulu entrer en la maison, ains demeurant proche la porte d'icelle d'environ quinze pas, et fait faire ouverture du grand portal charretier de ladite maison, par l'ouverture duquel et en la basse-cour d'icelle maison, nous a ledit Sigougneau représenté et fait voir les meubles » (1).

18 novembre. Quelques jours après, Gibauld est appelé au village des Sillacs pour un acte du même genre, qui est abrégé par cette circonstance que, depuis cinq mois que la maison est vide par suite du décès de ses habitants, tous les meubles ont été dérobés. Il ne reste que les papiers, enlevés en temps opportun et placés en lieu de sûreté. Le notaire en entreprend le dépouillement, mais non sans s'être bien fait affirmer qu'aussitôt après le décès ils ont été « passés par le feu et fumés », puis enfermés dans un sac, qui depuis et à plusieurs reprises a été « mis au four » (2).

(1) *Minutes de Ph. Gibauld,* 10 novembre 1630.
(2) *Minutes de Ph. Gibauld,* 18 novembre 1630.

Digitized by Google

IX.

1630–1633. — Décroissance et suites de la peste.
La ville obérée. Misère.

Vers la fin de l'année, la mortalité se ralentit et quelques habitants se hasardèrent à revenir. Sur la couverture d'un cahier réunissant ses minutes du dernier trimestre de 1630, Chérade, l'un des confrères de Gibauld, a écrit cette mention : « En septembre ne s'est rien fait à cause de mon absence de cette ville pour raison de la contagion, qui a été fort grande et qui a commencé à cesser en décembre de l'année présente (1). » Décembre.

Le 29 décembre, assez de membres du corps de ville étaient rentrés à Angoulême pour qu'il pût tenir séance. La réunion eut lieu au couvent des Pères Cordeliers, « à cause du mal contagieux qui était en la maison commune ». On décida seulement qu'il « serait fait extrait du nom et conom des pauvres mendiants de la ville et faubourgs par le maire, pour être mis et distribué par les maisons de messieurs de cette ville 29 décembre.

(1) *Minutes de Chérade,* octobre-décembre 1630.

Digitized by Google

pour les nourrir par charité et aumône, chacun selon ses facultés ».

A ce moment, on se préoccupait plus de la misère que de la peste ; mais si, depuis l'entrée de l'hiver, l'épidémie était en décroissance, le danger pourtant n'avait pas tout à fait disparu. On le voit par les précautions que continuent à prendre les notaires et leurs clients, et quelquefois aussi par la nature des contrats. Une fois, c'est un pestiféré qui se présente avec deux femmes pour faire écrire le marché en vertu duquel celles-ci se chargent de nettoyer le linge, la vaisselle et les meubles de ses parents morts de la peste. L'acte est « fait et passé en la ville d'Angoulême, maison du notaire, au-devant de laquelle étaient les parties, n'ayant entré en la maison de nous dit notaire, attendu le soupçon du mal et que lesdites femmes sont embrumées ». Naturellement le pestiféré fut dispensé de signer (1). Une autre fois, Gibauld procède à l'inventaire des meubles d'un individu mort de la contagion il y a trois mois, au village de la Trésorière, « où étant, dit-il, en une grande ouche qui est joignant les bâtiments dudit lieu de la Trésorière et au derrière du puits d'icelle, où nous sommes mis pour éviter le soupçon du mal contagieux ». Le lendemain, il se transporte au quartier du Minage, à la requête d'une femme dont les parents sont morts de la peste et qui déclare vouloir satisfaire à l'ordonnance du maire plusieurs fois rappelée aux habitants et qui leur enjoint de « faire nettoyer les maisons infectées et sortir les meubles, autrement qu'il y serait pourvu et mis des personnes pour ce faire et que lesdits meubles seraient perdus pour les propriétaires ». Il y a lieu de faire d'abord un inventaire ; pour y procéder, le notaire

1631.
7 janvier.

15 janvier.

16 janvier.

(1) *Minutes de Ph. Gibauld,* 7 janvier 1631.

Digitized by Google

se tient près de la maison, et comme précédemment, un corbeau sort les objets et les lui présente (1).

Un confrère de Gibauld, qui n'a pas poussé la prudence jusqu'à s'enfuir ou qui est revenu, prend les mêmes précautions que lui, et, le 6 février, faisant un inventaire, commence par déclarer qu'il s'est tenu en dehors de la maison, « n'ayant voulu ni osé entrer en icelle, à cause du mal contagieux qui y a été » (2). 6 février.

Les ventes de meubles à l'encan, qui se faisaient à la pierre du Pallet, ne pouvaient avoir lieu que trois mois après le décès. Les procès-verbaux témoignent des mêmes craintes que les inventaires, et il n'y a guère à s'étonner que parfois il ne se présentât aucun acquéreur (3).

A la fin de l'hiver, la misère en ville était affreuse. Le 12 mars, le conseil du maire prit, au sujet de « la disette et nécessité urgente des pauvres », un arrêté qui fut homologué en maisée, quelques jours après, mais que nous ne connaissons pas. Tout ce que nous en savons, c'est que deux pairs, conseillers du roi au présidial, furent particulièrement chargés de tenir la main à son exécution « et de faire que les pauvres ne périssent pas de faim et reçussent les aumônes de ceux qui leur devaient donner ». 12 mars.

Les ressources de tous étaient épuisées. Pour nourrir les indigents de ses terres, le chapitre fut obligé d'engager, moyennant quatre cents livres, le greffe de ses juridictions des environs d'Angoulême. Voici le préambule du contrat : « Comme ainsi soit que, à cause de la grande stérilité, disette de famine, il y ait 8 mars.

(1) *Minutes de Ph. Gibauld*, 15 et 16 janvier et 25 février 1631.
(2) *Minutes de J. Martin*, 6 février 1631.
(3) *Minutes de J. Martin*, 18 mars 1631; — *Minutes de Gibauld*, 20 mars 1631.

Digitized by Google

si grand nombre de pauvres en cette ville et en toute la province, spécialement en la terre et seigneurie de Mansle, appartenant à messieurs du chapitre, et que, pour la nourriture desdits pauvres, le chapitre ait été contraint de donner plusieurs sommes de deniers; mais à présent leurs moyens sont si petits qu'ils ne peuvent suffire à la nourriture et assistance qu'ils sont tenus de leur donner, et n'ont aucune argenterie, trésor ne ornements qu'ils puissent vendre ou engager pour en retirer des deniers afin d'employer en la nourriture desdits pauvres; c'est pourquoi ils ont avisé d'engager, à faculté de rachat perpétuel, le greffe des juridictions d'autour de cette ville » (1).

Les finances municipales se trouvaient dans une situation encore plus déplorable. Ordinairement les recettes, quoique fort restreintes, couvraient les dépenses nécessaires; mais dans la crise qu'on venait de traverser les recettes avaient complètement fait défaut, en même temps que les dépenses s'étaient considérablement accrues.

Sans avoir égard à cette détresse, l'État exigeait de la ville, pour l'année 1630, une subvention qui, sous un autre nom, tenait lieu des impôts dont la charte communale avait promis l'exemption. Elle ne put pas payer,

17 mars. et pour l'y contraindre les agents du fisc prirent comme otage un membre du corps de ville et l'emmenèrent dans les prisons de Limoges.

Avril. A Pâques, lors de la reddition des comptes, le fermier du greffe de la ville demanda une réduction; de son côté, celui de l'apétissement « remontra que depuis neuf mois en çà il n'avait pu tirer aucune chose, à cause du mal contagieux qui a été en la présente ville, en

(1) *Minutes de Ph. Gibauld,* 8 mars 1631 (communication de M. P. de Fleury).

Digitized by Google

laquelle pendant ledit temps personne ne venait, et que, au contraire, tous les habitants d'icelle se seraient absentés et que la majeure part des hôtes à qui il avait sous-affermé, tant en la ville que aux faubourgs, sont morts et leur famille. Il requit être déchargé du prix de ladite ferme pour lesdits neuf mois en çà et pour l'avenir, attendu que ledit mal contagieux continuait encore ».

Au milieu de mai la peste n'avait pas cessé de sévir, mais elle paraissait se localiser sur certains points (1). 18 mai.

La ville, qui donnait trente-cinq livres par mois à son « chirurgien de la santé », crut devoir renouveler son traité avec lui, et elle le prorogea encore en juin, bien que pour payer ce qu'elle lui devait déjà elle fût obligée d'emprunter. 22 mai. 2, 22 juin.

Au commencement de l'été, le plateau paraît être enfin débarrassé du fléau; mais, comme il n'en est pas de même des environs, les habitants, à tour de rôle, se tiennent encore aux portes « pour empêcher que ceux qui viennent des lieux où est le mal contagieux n'y entrent, afin de se conserver dudit mal au mieux que faire se pourra ». 5 juillet.

Parmi les localités voisines les plus atteintes il faut citer Dirac. Le curé a consigné sur son registre de baptêmes, mariages et sépultures, une brève et navrante relation des ravages du double fléau, l'épidémie et la faim, dans sa paroisse :

« Le jour de l'Ascension, au soir, au cimetière furent enterrés Jehan Rousseau dit Jehannot et Gabrielle Rousseau, sa fille, du village de Chez-Brou, et fut alors que le mal contagieux fut découvert audit village de Chez- 1630. 9 mai.

(1) *Minutes de Ph. Gibauld,* 18 mai 1631.

Digitized by Google

Brou, proche le bourg, qui continua deux ans et demi, de village en village, avec grande perte de gens, dont moi soussigné fus contraint dire la sainte messe aux champs, quelquefois aux vieux piliers de la Grange de l'évêque, et après dessous la halle de Dirac. Et, cette année, fut la pauvreté si grande que le peuple était bien aise de trouver des herbes sauvages, et fut résolue une femme de la paroisse de tuer son fils pour satisfaire à sa faim ; mais cela n'advint pas. Ceux qui liront ceci doivent ne se glorifier, ains craindre le fléau de Dieu, et qu'il lui plaise donner à ceux qui sont écrits en ce livre la paix et repos éternels. »

« Le sixième juin, au matin, a été porté à Notre-Dame-du-Bois, dite Sainte-Radégonde, et illec enterré feu Barthélemi Boisseau, qu'on a dit être mort de faim, du village des Marets, sans assistance de sacrements (1). »

A Nersac, « le mal contagieux » commença ses ravages le 8 juin 1630, et, après une période de relâche, reprit en février 1631. Il enleva soixante-seize personnes dans le bourg et vingt-trois au village du Peu (2).

Dès le milieu de l'année 1629, l'épidémie avait fait son apparition dans les environs de Barbezieux, où elle paraît avoir cessé vers le printemps de 1630 (3).

A Cognac, elle se déclara au mois de février 1629, et trois ans après, en février 1632, elle sévissait avec plus d'intensité que jamais (4).

(1) *État civil de Dirac*, 1630 (communication de M. P. de Fleury).

(2) *État civil de Nersac*, 1630, 1631 (communication de M. Alexandre Débouchaud).

(3) J. Pellisson, *la Peste à Barbezieux* (*Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1876, p. 53).

(4) Marvaud, *Études sur Cognac* (*Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, VII, p. 115).

Digitized by Google

Poitiers, atteint dès le printemps de 1628, n'en fut délivré que vers la fin de 1632 (1).

Si la peste avait, à ce qu'il semble, quitté le plateau d'Angoulême dès le milieu de l'année 1631, il n'en était pas de même des campagnes de l'Angoumois, où elle exerçait encore ses ravages l'année suivante. Au Maine-Bost, dans la paroisse de Rivières, une famille entière, composée du père, de la mère et de plusieurs enfants, succomba au fléau vers la fin de 1631 ou le commencement de 1632 (2). 1632.

Au mois d'août suivant, il y avait encore quelques cas au faubourg même de l'Houmeau, et la ville, menacée de si près, jugeait toujours à propos de faire garder ses portes. Les maisées se tenaient, comme précédemment, au couvent des Cordeliers, « à cause du mal contagieux qui avait été ci-devant en la maison commune », et ce n'est que le 11 mars 1633 que nous voyons le corps de ville réuni de nouveau au lieu ordinaire de ses séances. 30 août. 1633. 11 mars.

Par les précautions et les mesures auxquelles nous ont fait assister les actes des notaires et les délibérations du corps de ville, nous avons vu que non-seulement le contact des malades ou des objets qui leur avaient servi était considéré comme dangereux, mais que l'air passait aussi pour être un des véhicules du mal. C'est à peu près tout ce que nous apprennent ces documents sur la maladie elle-même; et l'on pourrait, bien que quelques-uns la désignent sous le nom de peste, conserver quelque doute sur sa véritable nature, si l'on

(1) Ledain, *Journal d'A. Denesde* (*Archives historiques du Poitou*, XV, p. 272).

(2) *Minutes de Desaunières*, notaire à la Rochefoucauld, 23 février 1632 (communication de M. P. de Fleury).

Digitized by Google

ne savait par des témoignages plus précis que cette terrible épidémie, qui sévissait en même temps dans le Midi, était bien réellement la peste (1).

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France,* 13 janvier 1885.

Digitized by Google

X.

1632–1636. — Misère. Révolte. Remontrance des paysans.

La ville, dont le budget depuis quinze ans n'avait pas pu reprendre son équilibre, sortit de cette épidémie tout à fait ruinée. Elle devait tout entière depuis deux ans une subvention de six mille six cents livres, à laquelle elle avait été taxée pour le paiement des habits et souliers de l'armée d'Italie. A la fin de juin 1632, le corps de ville apprit que deux de ses membres, en voyage, venaient d'être emprisonnés à Paris, à la requête du receveur général de Limoges, qui menaçait de faire arrêter d'autres habitants si la commune n'acquittait pas cet arriéré. 1632. 28 juin.

Pendant l'épidémie il avait fallu « emprunter de grandes et notables sommes de deniers » pour nourrir les indigents, payer les médecins, les chirurgiens, les prêtres, les inhumations, et pour « faire des huttes par les champs ». La commune devait près de quarante mille livres. A bout de ressources et d'expédients, les bourgeois, réunis en maisée générale, résolurent d'exposer au roi « le misérable état de la ville pendant les deux dernières années », en le suppliant « d'accorder quinze ou vingt mille livres à prendre sur les deniers d'octroi ». La cour, affamée d'argent, n'accorda rien 1633. Mars.

Digitized by Google

sur ses propres deniers, mais elle autorisa un peu plus tard les habitants, déjà très chargés, à augmenter les droits d'entrée sur le vin et le bétail.

La ville était tellement gênée qu'elle ne pouvait plus faire face à ses obligations les moins lourdes. Mathurin Rousseau, maître apothicaire, qui, le 25 novembre 1630, avait « loué à Jean Guérin, lors maire, une sienne borderie pour y loger les Pères Capucins exposés pour la consolation des malades contagiés, moyennant la somme de vingt livres et à la charge que, à la fin de ladite ferme, ledit sieur maire ferait griffonner et
1634. blanchir la maison par le dedans », attendait encore
31 mars. en mars 1634 l'exécution de ces engagements.

Un créancier de la ville faisait, à défaut de paiement, saisir sur route les marchandises à destination d'Angoulême ou emprisonner certains habitants, pris comme solidaires de tous.

Dans les campagnes, encore plus chargées que les villes, le paysan, découragé et irrité, « laissait ses terres incultes, voire celles à safran », c'est-à-dire les meilleures, et s'en allait mendier son pain. La faim le poussa
1636. à bout; une révolte éclata, au printemps de 1636, dans la Guyenne et se propagea rapidement dans le Périgord, la Saintonge, l'Angoumois et le Poitou. Au milieu
15 mai. de mai, on était informé à Angoulême que « l'émotion du commun peuple était si grande dans la majeure part des châtellenies de Montmoreau, la Valette, Aubeterre, Blanzac, dans toutes les paroisses voisines des provinces de Saintonge et Périgord et dans la Lande, qu'ils se donnaient tous rendez-vous en armes », au son du tocsin, et couraient les foires pour chercher « les gabelleurs », comprenant sous ce nom tous ceux qui étaient chargés du recouvrement des impôts. Le maire, avisé que les mutins « étaient tous délibérés et

Digitized by Google

résolus de venir à la foire qui se devait tenir les 22, 23 et 24 de ce mois, assembla les Douze de son conseil 15 mai. et leur proposa que, si cette multitude de peuple venait à la foire ordonnée lesdits jours hors la ville ou proche les murs d'icelle, il serait à craindre qu'elle ne se jetât dans nos faubourgs pour les piller, ce qu'il serait extrêmement difficile d'éviter, et les habitants de la ville, inopinément surpris, ne sauraient empêcher ce malheur. C'est pourquoi il leur demanda s'il n'était pas expédient de remettre la foire pour ôter à ce peuple ému et transporté toute occasion et prétexte de s'approcher, et, par ce moyen, éviter les dommages et inconvénients préjudiciables qui en pourraient arriver, laquelle proposition ils trouvèrent raisonnable, et jugèrent à l'instant à propos d'en communiquer à messieurs du présidial, puisque les foires étaient un droit royal; lesquels dits sieurs, le même jour, après avoir ouï les sieurs gens du roi, autorisèrent cette résolution, ensuite de laquelle il a fait publier sa défense par la ville et écrit aux officiers de plusieurs châtellenies du présent ressort et les a priés de faire savoir, à leurs marchés, la remise de la foire ».

Deux ou trois jours après, le maire apprit que l'insurrection s'étendait et que les rebelles avaient résolu « de venir aux faubourgs de la ville, sur ce qu'ils croyaient que le décri de la foire était un moyen supposé et inventé à dessein pour établir en leur absence de nouveaux droits ». Il réunit encore à la hâte ses conseillers 19 mai. et fit venir « les capitaines et officiers des compagnies de la ville aux fins de prendre leurs conseils sur la rencontre ». Tous estimèrent qu'il y avait lieu de convoquer pour le jour même une assemblée générale.

Il y fut « arrêté que les capitaines feraient un nouveau rôle de leurs compagnies et tiendraient les habitants avertis d'être prêts à prendre les armes aux

Digitized by Google

commandements qui leur en seraient faits, pour être premièrement et promptement pourvu à la garde des portes de la ville et sortir, s'il y échéait, pour défendre les faubourgs et franchises d'icelle et en repousser tous ceux qui se présenteraient pour y entrer en armes ».

Les paysans commirent en Saintonge les plus graves excès contre les « partisans, qui les avaient réduits au désespoir »; mais en même temps ils « protestaient être bons Français ». Quelques gentilshommes prirent la tête du mouvement pour le contenir et le régler, et s'entremirent afin d'obtenir la suppression des taxes qui l'avaient provoqué. Au mois d'août, les syndics et députés du tiers-état des châtellenies de Cognac, Merpins, Châteauneuf, Bouteville, la Valette, Ruffec, Jarnac, Montignac, Blanzac, Mansle, Verteuil, Confolens, la Rochefoucauld, Aubeterre, Chabanais et autres firent présenter à l'intendant de Villemontée la requête suivante :

Août.

« Qu'il vous plaise d'ouïr et juger les raisons et plaintes qu'une extrême nécessité fournit aux suppliants sur et à l'occasion des charges dont le faix insupportable les a privés jusques au dernier denier et les a réduits à telle impuissance et nécessité qu'enfin le désespoir les a précipités dans les émotions dont ils se confessent grandement criminels et redevables à Sa Majesté, pourquoi ils implorent très instamment sa clémence et bonté...

« Les pauvres suppliants déclarent n'avoir jamais été refusants de contribuer aux paiements de la grand taille et du taillon et gages du vice-sénéchal, ni aussi de la crue des garnisons, selon toutefois la taxe et modération portée par les commissions et patentes de l'an 1610; mais, à cause de leur pauvreté et désordre, ils demandent à Sa Majesté, s'il lui plaît, la décharge des arrérages qui en peuvent être dus jusques au premier jour d'octobre prochain;

Digitized by Google

« Demandent les suppliants la faculté de respirer par l'abolition de tous les menus droits aliénés, dont les acquéreurs ont été facilement remboursés par la jouissance qu'ils ont faite depuis ladite acquisition, eu égard au prix de finance d'icelle; ensemble la rémission des arrérages avec la suppression des autres impôts nouvellement établis sur le bétail de pied fourché, pied rond, poisson frais et salé, pellebud, fer, acier, papier et toile, et du sou pour livre des marchandises qui se vendent ès foires, des deux liards pour livre du droit de voiture et chevinage établi à la Rochelle, du droit annuel de bouchons et autres, parce que cela surpasse toute misère. De plus, il se justifiera par l'estimation des contrats de ferme des dîmes des paroisses desdites châtellenies qu'elles paient beaucoup plus de taille qu'elles n'ont de revenu. A quoi, si l'on ajoute les semences, frais et impenses des cultures, labourages et moissons, rentes et terrages des seigneurs, et qu'on considère que les gentilshommes, ecclésiastiques et autres privilégiés ont beaucoup de domaines non sujets à la taxe et contribution de tailles, on verra clairement qu'il ne reste du tout aux pauvres suppliants, et que, pour se nourrir et fournir au paiement desdites tailles depuis dix ou douze ans en çà, a fallu emprunter et s'endetter ou engager les fonds aux habitants des villes ou auxdits privilégiés; joint encore la grande vexation des receveurs, huissiers et sergents des tailles, comme aussi l'oppression des gens de guerre, qui vivent à discrétion sans garder les étapes;

« Supplient, suivant les anciens règlements, qu'il ne soit point levé de contraintes solidaires pour le paiement desdites tailles contre les particuliers;

« Supplient aussi la modération de l'impôt de treize livres dix sous pour tonneau de vin qui se transporte par la rivière de Charente, et qu'il soit réduit, s'il plaît

Digitized by Google

à Sa Majesté, à six livres dix sous, qui est pareil droit qui se prend sur les rivières de Garonne par le Bourdelois, où le tonneau de vin est beaucoup plus grand et se vend d'ordinaire cent et six vingts livres, et celui de Boutonne pour Saint-Jean-d'Angély, vu que par-dessus le despris de la vente qui, par commune année, n'excède pas vingt ou vingt-quatre livres le tonneau, les voisins, qui vendent à meilleur marché, à cause de leur impôt plus tolérable et qu'ils sont plus près de la mer, fournissent et chargent seuls les étrangers; et, par ce moyen, les vins des suppliants, où gît toute leur attente, pour retirer les coûts des futailles et de la culture des vignes et quelque peu de reste, s'il y a, pour aider à payer les tailles, rentes et dettes, leur demeurent sur les bras, contraints de les vendre et bailler à vil prix pour les alambiquer et convertir en vinaigre et eau-de-vie. Et de plus les étrangers ont en ce pays des commissionnaires qui font tout le commerce au préjudice non-seulement des marchands, mais des propriétaires;

« Que le droit de quinze livres pour tonneau de vin qui se vend en détail ou par assiette reprenne son ancienne taxe de huitième, comme plus supportable; d'autant que ledit impôt empêche la vente et commerce du vin dans le pays, notamment à ceux qui sont éloignés de la rivière de Charente, ledit vin ne valant d'ordinaire que dix-huit à vingt livres avec le fût, dont le peuple se trouve tellement incommodé que la meilleure part des vignes sont délaissées en friche, leur étant plus à charge qu'à profit;

« Qu'il plaise aussi à Sa Majesté de supprimer les offices de couratiers créés pour le vin et bétail, lesquels prennent et lèvent le droit de six sous pour tonneau de vin et pour chacun mulet ou mule, dont partie de ladite province fait trafic, lequel est par ce moyen arrêté, attendu qu'on n'oserait vendre sans appeler les-

Digitized by Google

dits couratiers, et qui fait qu'on perd souvent l'occasion des ventes ou l'on est travaillé en procès sur le nombre du vin et du bétail qui a été vendu ;

« Finalement, au regard du sel, pour ce que c'est une manne qui pleut et se collige sur les salines où la rivière de Charente se décharge et conflue, que l'achat et usage en soit perpétuellement libre, comme est de présent, et l'impôt sur chacun cent valant vingt-cinq muids, mesure de Taillebourg, soit modéré et diminué comme il avait été ci-devant, et depuis six ou sept ans par lettres patentes de Sa Majesté ;

« Ajoutent encore les suppliants les grandes vexations qui se commettent par les commissaires généraux établis aux saisies réelles, en ce qu'ils exigent de chacun bail de ferme la somme de quarante-cinq livres douze sous pour les baux qui excèdent trente livres, et pour ceux qui sont au-dessous de vingt-cinq livres douze sous six deniers pour livre, qu'ils prennent du surplus dudit prix ; en quoi l'oppression est toute notoire, tant à l'égard du saisissant que de l'exécuté, lesquels droits, suivant les arrêtés du conseil, modérés à quarante sous pour les saisies faites sur les maisons des villes, et quatre livres pour les héritages des champs ;

« Et par mêmes raisons seront les taxes des greffiers réglées comme anciennement (1). »

(1) *Remontrances faites par les paysans d'Angoumois à MM. de Brassac et de Villemontée,* au mois d'août 1636, dans la *Chronique protestante de l'Angoumois,* par Bujeaud, qui cite aussi la *Lettre touchant les paysans de Poitou, Saintonge et Angoumois qui avaient pris les armes* le 19 juillet 1636.

Digitized by Google

Digitized by Google

XI.

1636–1647. — Exagération des impôts. Gêne de la ville. Troubles dans les campagnes. Abondance de mendiants et vagabonds.

Depuis le commencement des troubles, la cour avait fait surseoir à la levée de l'un de ces nouveaux droits, beaucoup plus lourds que la taille elle-même; mais elle ne répondit point à la requête des campagnes. Richelieu, qui, dans sa lutte avec la maison d'Autriche, avait besoin d'argent, en demanda aux communautés, tantôt sous forme d'impôt, tantôt à titre d'emprunt. Angoulême, malgré sa détresse, offrit quelques milliers de livres; mais l'année suivante on la taxa. 1636. Septembre. 1637.

Une épidémie s'était en même temps déclarée dans quelques quartiers et entravait le commerce.

En 1638, le gouvernement renouvela ses demandes d'argent. Deux fois dans la même année il fallut contracter de gros emprunts, qui ne purent être réalisés qu'à la condition qu'un certain nombre d'échevins, de conseillers et de pairs s'en rendissent personnellement garants. On dut surtaxer les produits et les matières premières des industries locales, qu'il eût, au contraire, été prudent de ménager. La ville se vit obligée d'engager ses offices de juge, de procureur, de greffier et de secrétaire; déjà et depuis longtemps elle vendait ou 1638.

Digitized by Google

donnait en paiement ceux de pair; elle songea même à aliéner pour dix ans la jouissance de sa maison commune, en ne se réservant que la salle des délibérations, pour les jours de maisée seulement, et la prison.

1639. Malgré cette extrême pénurie, les commissaires du
5 mars. roi, dans les premiers jours de mars 1639, menacèrent de mettre des soldats chez les habitants si on ne payait pas une nouvelle taxe de dix mille livres imposée depuis quatre mois. Il fallut faire encore un effort, « d'autant, dit la délibération du conseil, que si les gens de guerre étaient reçus ou logés dans les maisons des habitants de cette ville, il y arriverait de grands désordres pour la mauvaise discipline desdits gens de guerre, lesquels ont ruiné le bourg de Champniers et autres bourgs et villages de la présente province ». Il fut décidé qu'on ferait un emprunt, et ceux des membres du corps de ville qui s'étaient déjà portés caution pour une dette de quarante-quatre mille livres sommèrent les autres de s'exécuter à leur tour, « n'étant raisonnable qu'ils jouissent des privilèges de la ville et s'exemptent des charges ».

22 mars. Ceux-ci en jugèrent autrement, et quinze jours après, lorsqu'un commissaire vint annoncer qu'il allait faire avancer les troupes, le conseil dut trouver un autre moyen de se procurer les dix mille livres, augmentées des frais. Le maire proposa un emprunt forcé de vingt-
Mai. cinq livres sur chacun des quatre cent dix-huit principaux habitants; mais ce projet de cote uniforme fut repoussé. On se décida enfin à imposer chacun suivant ses moyens, et, sous le nom de taxe des « bien aises », on établit un véritable impôt sur la fortune. Les privilégiés cependant purent encore cette fois bénéficier de
1640. leur immunité; mais l'année suivante, pour asseoir une nouvelle taxe, le corps de ville, malgré ses répugnances et en faisant les réserves les plus expresses au sujet

Digitized by Google

de ses propres franchises, fut obligé de recourir à la capitation. Les nobles et anoblis furent inscrits au rôle comme les autres; ils protestèrent, mais payèrent. La nécessité avait du moins fait entrer dans les esprits une notion juste.

L'année 1641 ne fut pas moins difficile que les précédentes. Le maire ne trouvait plus à emprunter qu'en son nom privé, et la plupart des échevins, des conseillers et des pairs tâchaient de décliner leur part de charges et de responsabilité en ne se rendant pas aux séances ou même en transportant leur résidence à la campagne. La ville, taxée à trente-cinq mille livres pour la subsistance militaire du quartier d'hiver, marchanda avec l'intendant, qui finit par promettre de la tenir quitte si elle payait sept mille livres dans le délai d'un mois; mais le mois s'étant écoulé sans qu'elle eût pu envoyer la somme, les receveurs généraux de Limoges firent saisir les deniers affectés à l'entretien des remparts. Trois ou quatre mois après, il est vrai, l'intendant fit restituer une partie de cet argent, en même temps que le gouverneur de la province enjoignait à la ville de réparer au plus vite ses murailles : la tranquillité était encore une fois menacée.

1641.

17 mars.

14 juillet.

Ce n'étaient pas les murs seulement qui avaient besoin de réparations; les chemins, complètement négligés depuis longtemps, se trouvaient dans un état tel que beaucoup de voituriers et de cultivateurs renonçaient à amener leurs blés à Angoulême. La ville, au printemps de 1643, se décida à faire réparer ses abords, et le maire convoqua à cet effet les habitants des paroisses voisines, auxquels il fut alloué « pour deux sous de pain et un sou de vin par jour, attendu la disette et nécessité desdits habitants ».

1643.
29 mai.

Dans la même séance, « le maire remontra » qu'il y avait dans la ville « grand nombre de pauvres passants

Digitized by Google

et mendiants », presque tous originaires du Limousin, où sévissaient des maladies contagieuses. La municipalité essaya de concilier la prudence et la charité en fermant les portes aux indigents et en recueillant pour eux des aumônes qu'on leur distribuait en dehors des murs.

Partout les paysans, accablés de charges auxquelles ils ne pouvaient suffire, quittaient leurs foyers pour mendier ; çà et là il se formait des attroupements qui se portaient à des actes de violence et obligèrent la cour à envoyer des troupes dans l'Ouest (1).

1645. 16 décembre. Malgré les terribles avertissements de la peste, dont le souvenir n'était pas oublié, la ville, épuisée, ne donnait depuis quinze ans aucun soin à la voirie. En 1645, la municipalité crut enfin pouvoir s'en occuper, et dans les huit premiers mois de son administration le maire François Normand fit enlever de la voie publique « plus de deux mille charretées de fient, terre et délivres » ; après quoi son conseil l'autorisa à traiter avec un entrepreneur pour la nettoyer régulièrement.

Dans les campagnes il restait un grand nombre de malheureux que la faim avait fait sortir de chez eux et qui, maintenant sans feu ni lieu, promenaient avec eux le désordre et les maladies contagieuses. Pour en débarrasser le pays, le gouvernement eut l'idée de les 1647. enrôler. Le 6 février 1647, il parut une « ordonnance du roi portant commandement à tous déserteurs, vagabonds et gens sans aveu ni vacation de s'enrôler, trois jours après la publication d'icelle, dans les levées que

(1) *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1876, p. 117 ; — *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, XXXV, p. 145 ; — *Archives historiques du Poitou*, XV, p. 315.

Digitized by Google

Sa Majesté faisait faire en ses provinces de Normandie, Poitou, Saintonge, Angoumois et pays d'Aunis, pour servir de recrues aux vieux régiments d'infanterie française, et défenses à ceux qui seraient dans les troupes de les quitter pour prendre parti dans lesdites levées, à peine d'être punis comme déserteurs ». Ce simple énoncé nous dit suffisamment ce que pouvait être la discipline dans de pareils ramassis, et nous explique la terreur qui, à la campagne surtout, s'emparait des populations lorsqu'on leur annonçait l'arrivée des troupes.

Digitized by Google

Digitized by Google

XII.

1647–1650. — La peste au Pontouvre et dans les faubourgs.

La misère, qui poussait ainsi au vagabondage, entretenait en même temps la mortalité. Depuis 1630, la peste, qui ne paraît pas avoir cessé complètement dans l'Ouest, apparaissait tantôt sur un point, tantôt sur un autre.

1647. 24 août. Le 24 août 1647, le bruit se répandit à Angoulême qu'une épidémie venait de se déclarer au Pontouvre; deux personnes, disait-on, avaient déjà succombé et sept ou huit étaient atteintes. Le lendemain, le maire « envoya visiter ledit lieu du Pont-de-Touvre par un compagnon chirurgien fort expert, lequel, à son retour, et sans entrer dans la ville, lui reporta de fort loin qu'il n'était que trop vrai qu'il y avait quantité d'habitants dudit lieu attaqués du mal contagieux ». Le messager ajouta « qu'il offrait de bon cœur de s'exposer parmi eux et dans la présente ville, au cas qu'il plût à Dieu la tant affliger, si on le jugeait capable de ce faire, o salaire compétent et à la charge de le nourrir et fournir de médicaments lorsqu'il ne travaillerait que pour les pauvres et insolvables ». Il demandait, en outre, « qu'on lui permît, après la contagion absolument cessée, de lever publiquement boutique et de faire la chirurgie

Digitized by Google

comme maître, sans qu'il fût besoin ci-après d'aucuns autres lettres ni chef-d'œuvre ou examen; sur quoi, avant de lui faire aucune réponse, ledit sieur maire se serait sur-le-champ acheminé audit lieu du Pont-de-Touvre, accompagné du sieur Drouhet, médecin, et de deux maîtres chirurgiens avec sept ou huit autres habitants de la ville et des faubourgs, qui tous ensemble, étant sur le lieu, auraient appelé lesdits soupçonnés de peste, qui auraient répondu de loin qu'il y avait parmi eux six personnes attaquées dudit mal dans quatre maisons, ce qu'ils auraient encore fait reconnaître par ledit chirurgien ci-dessus exposé ».

La ville, ainsi menacée, prit aussitôt des mesures. Le conseil alloua « quarante sous par jour pour la nourriture et l'entretien tant du chirurgien exposé que d'un Père religieux, Capucin ou autre ». Elle accorda, en outre, au premier cinquante livres par mois avec les médicaments nécessaires, et lui promit que, à la fin de la contagion, « il serait reçu maître chirurgien sans aucun examen ni lettres, et jouirait des privilèges de ladite maîtrise ».

La peste, car, selon toute apparence, c'était bien encore à elle que l'on avait affaire, ne pénétra pas dans la ville, mais ravagea les faubourgs. Au lieu d'un Capucin il en fallut deux; on dut de même donner un aide au chirurgien et porter à trois le nombre des hommes chargés des inhumations.

A peine en fonctions, Capucins, chirurgiens « et corbeaux furent frappés de la contagion ».

Pendant quatre mois les habitants, à tour de rôle, gardèrent les trois portes de la ville. Les justifications à produire, jointes à la peur qu'inspirait la peste, rendirent fort rares les rapports avec le dehors et firent tomber le commerce. Le fléau atteignit ainsi dans leur source les revenus des habitants et ceux de la munici-

Digitized by Google

palité, en même temps qu'il imposait à celle-ci un surcroît de charges. Le fisc sévissait de son côté avec non moins de rigueur. Ses agents, pour obliger la ville à payer des subventions de toute nature, faisaient arrêter comme otages ceux des bourgeois qui se hasardaient à dépasser la limite des franchises. Au mois de septembre, deux habitants réclamèrent des dommages et intérêts à la commune pour avoir de cette façon subi la prison à Paris à la requête d'un sous-traitant. 20 septembre.

L'épidémie cessa vers la fin de l'année. Saint-Amant, le compagnon chirurgien qui s'était exposé pour soigner les pestiférés, « au refus de tous les maîtres chirurgiens », requit alors l'exécution de la promesse qu'on lui avait faite, et le conseil, en conséquence, décida qu'il serait procédé à sa réception en la maîtrise de chirurgie.

Pour faire quelque argent, la ville, comme nous l'avons vu, vendait ses offices de pair, qui conduisaient à ceux de conseiller et d'échevin, par lesquels on arrivait à la noblesse et à l'exemption d'impôts. Le plus souvent même ces dignités étaient aliénées avant d'être vacantes; d'autres fois elles étaient données en paiement. Réduit aux expédients et démoralisé, le corps de ville n'hésita pas à promettre une pension annuelle de trois cents livres au secrétaire de l'intendant pour faire alléger certaines charges, qui, par suite, devaient peser d'autant plus lourdement sur des communautés plus honnêtes et peut-être plus pauvres. La ville, par ce moyen, se fit dispenser du logement d'une partie des troupes qui lui étaient destinées; mais, quelque temps après, elle dut recevoir un lot de prisonniers de guerre espagnols que le gouvernement lui envoyait. Pour les nourrir il fallut recourir à un emprunt forcé; douze des principaux habitants furent désignés d'office pour four- 1648. 10 février. 19 septembre.

Digitized by Google

nir chacun deux cents livres; deux mois après, ce fut le
1649. tour d'une seconde série au même taux; puis, au mois
11 janvier. de janvier suivant, une nouvelle classe de bourgeois, sans doute moins aisés, contribua pour cent livres seule-
Mars-juin. ment; et ces appels se répétèrent encore trois fois avant
21 août. la fin d'août.

1650. L'État, non moins obéré que la ville, laissait ses troupes vivre de rapine et leurs officiers se tirer d'affaire comme ils pouvaient. Pour se payer, ceux du régiment de Piémont, de passage à Angoulême, forcèrent la maison du receveur des tailles et rompirent ses coffres, où ils prirent onze mille livres. Et ce fut le ministère, un peu confus, qui tâcha de faire le silence autour de cette mainmise dictée par la nécessité (1).

(1) P. Clément, *Lettres de Colbert*, I, p. 19.

Digitized by Google

XIII.

1650–1661. — La Fronde. Détresse financière de la ville. Solidarité des contribuables; notables emprisonnés.

Les troubles de la Fronde, qui se propagèrent jusqu'en Angoumois, ne pouvaient guère aggraver la situation de la ville, mais ne lui permirent pas non plus de sortir de sa détresse. Au printemps de 1650, le receveur général de Limoges fit de nouveau saisir les deniers communaux, par suite de retard dans le paiement d'une taxe. Il donna mainlevée en juin, et ce fut très à propos, car la municipalité, quelques semaines après, avait à chercher dans sa caisse, si souvent vide, l'argent nécessaire pour préparer une entrée solennelle au roi, qui se rendait en Guyenne pour rétablir son autorité méconnue. La ville déguisa comme elle put sa misère, et, la fête passée, elle croyait en avoir fini avec la dépense, lorsque le maître des cérémonies, en prenant congé du maire, lui fit entendre que le roi, ayant dû précipiter son départ de Paris, n'avait pas eu le temps « d'assembler des troupes suffisantes, ce qui l'aurait obligé de demander à toutes les villes de son passage un secours d'hommes ou de deniers ». Poitiers avait donné six mille livres; « Sa Majesté

1650.

1er juin.

25 juillet.

Digitized by Google

espérait que, la bonne volonté d'Angoulême n'étant pas moindre, on ne lui ferait pas un moindre présent, et que, du moins, on lui donnerait trois ou quatre mille livres, attendu même que cette ville avait plus d'intérêt à la pacification des troubles de Bordeaux, comme étant plus voisine ».

La ville vota deux mille livres, mais non sans « représenter son extrême nécessité, et comme quoi elle avait été ruinée par les fréquents logements de gens de guerre, par les subsistances et contributions fournies au roi, et même par la détention d'un grand nombre d'Espagnols. Elle a, ajoutait-elle, senti l'augmentation de ces charges lors même qu'elle avait droit d'espérer quelque soulagement pendant les derniers troubles qu'elle a servi de frein à toute la province et d'exemple de fidélité au service du roi ».

1651. 12 juin. L'année suivante, de nouvelles charges provoquèrent de nouvelles doléances. Il fallut fournir l'étape aux troupes que la cour envoya dans l'Ouest contre les Septembre. ennemis de la reine et mettre la place en état de résister Octobre. à une attaque. Personne ne parut sous les murs; mais les Frondeurs, maîtres du plat pays, y ravagèrent 6 décembre. préférence les domaines appartenant aux gens d'Angoulême.

Peu de temps après, le corps de ville profita de ce que le conseil du roi s'était rapproché jusqu'à Poitiers pour envoyer demander la confirmation de ses « anciens privilèges, violés depuis quelques années, tant par divers logements de gens de guerre que par des impositions de subsistances, qui avaient chassé beaucoup de familles de la ville, ne s'y voyant pas mieux traitées que dans les bourgades de la campagne ».

La cour confirma les privilèges, mais en même temps elle envoya quelques compagnies d'infanterie pour enlever aux Frondeurs le château de la Tranchade et

Digitized by Google

défendre, au besoin, les remparts d'Angoulême, en partie croulés. Il fallut, nonobstant les privilèges, loger et nourrir les troupes, « charge extrême pour les pauvres habitants, qui en ont, dirent-ils, supporté et supportent encore une infinité d'autres ». 24 décembre.

Six mois après, la ville, de nouveau menacée, appelait elle-même une garnison dans son sein ; mais pour l'entretenir on dut ouvrir une souscription. 1652. 27 juin.

La dette communale, qui allait toujours grossissant, était arrivée à un chiffre tel que le conseil ne savait plus comment faire face à ses engagements. Les créanciers se retournèrent alors contre ceux qui avaient garanti les emprunts, et l'un des plus impatients fit saisir la maison d'un échevin et celle d'un autre notable. 13 novembre. 1653. 28 mars.

Les charges publiques, sans doute, étaient écrasantes et mal réparties; cependant, mieux que beaucoup d'autres villes, Angoulême, avec sa vieille industrie du papier, alors très prospère, eût pu en supporter sa part, si, chaque année, son conseil, composé du trentième de la population mâle et majeure, mais peu éclairé, égoïste et processif, n'avait dépensé en pure perte le plus clair de ses ressources. A chaque nouvelle taxe il essayait de se retrancher derrière ses franchises surannées, et après avoir longtemps résisté, il fallait, outre la cote, payer une indemnité à ceux des habitants que le fisc avait fait arrêter comme otages; à ses créanciers les plus pressants il répondait d'abord par des chicanes, qui ne pouvaient avoir d'autre effet que de faire gagner un peu de temps au prix de beaucoup d'argent. En 1655, à la suite de deux procès perdus, il se trouva en présence de deux échéances montant ensemble à trente-quatre mille livres, sans savoir où prendre le premier écu. L'un des principaux personnages de la ville, le président de l'élection, qui se 1655. 20 août. 19 septembre.

Digitized by Google

trouvait à Paris pour ses affaires à ce moment-là, y
10 novembre. fut appréhendé comme otage, à la requête du fisc, et enfermé à Fort-l'Évêque.

1656. Plusieurs membres du corps de ville furent égale-
14 juin. ment poursuivis, l'année suivante, pour dettes de la commune, et un créancier fit saisir les maisons et offices
12 novembre. de beaucoup d'habitants, pris arbitrairement comme solidaires de tous.

Si l'État ou les particuliers pouvaient ainsi contraindre la communauté, celle-ci n'avait aucun moyen d'obliger chacun de ses membres à prendre sa juste
30 juin. part des charges. En ce moment même, les nobles et exempts refusaient de contribuer à la taxe pour la subsistance. C'était un impôt assez lourd ; il est vrai
1657. que le corps de ville trouva moyen, l'année suivante, de
17 décembre. le faire réduire au dixième en corrompant le secrétaire de l'intendant.

Des actes de cette nature laissent croire que ceux-là n'avaient pas absolument tort qui voulaient obliger les
1659. anciens maires à produire les comptes de leur gestion
24 mars. depuis vingt-six ans et obtenaient un arrêt du conseil en ce sens.

Quoi qu'il en soit du plus ou moins de scrupule qui présidait à son administration, la commune ne payait plus qu'après qu'on avait exécuté un ou plusieurs des habitants. Taxée, lors du mariage du roi, à douze mille livres pour sa part du don gratuit, elle laissa passer
1660. l'année sans s'acquitter. Le traitant, las d'attendre,
5 novembre. obtint de l'intendant une ordonnance portant contrainte solidaire, en vertu de laquelle il fit saisir sur deux particuliers treize bœufs de charrue, qui furent aussitôt vendus à vil prix, après quoi il menaça les habitants de les contraindre par corps. Cette fois, du moins, la
7 décembre. résistance servit à quelque chose, car le traitant paraît avoir fini par se contenter de six mille livres.

Digitized by Google

L'année suivante, à défaut de paiement d'une taxe, les traitants firent saisir et vendre, à Tonnay-Charente, une gabare chargée de papier, appartenant à Philippe Gautier, l'un des pairs, qui dut plaider, pendant trois ans au moins, pour se faire rembourser. 1661.

Digitized by Google

Digitized by Google

XIV.

1661-1687. — Famine générale. Réformes. Nouvelle aggravation des charges. Misère. Révocation de l'édit de Nantes; ses conséquences.

Notre source ordinaire de renseignements nous fait défaut pour l'année 1661 et la plus grande partie de 1662. Nous ignorons, par suite, jusqu'à quel point Angoulême eut à souffrir de l'effroyable disette qui, pendant ces deux années, désola la France. Il y avait, croyons-nous, moins de gêne à cette époque dans les familles qu'à la maison commune. Il n'est pas probable néanmoins que la partie pauvre de la population ait traversé sans de grandes souffrances cette longue période de cherté générale.

Dès le printemps de 1661 la disette se faisait sentir, et la moisson, au lieu d'y mettre un terme, ne fit qu'ajouter aux appréhensions qu'on avait pour l'avenir. Le parlement aggrava ces craintes et le mal en rendant, aussitôt après la récolte, un « arrêt défendant aux marchands de contracter aucune société pour le commerce du blé et de faire aucun amas de grains ». C'était décréter la famine. 1661.

La misère, pendant l'hiver, fut affreuse. Le peuple, dans certaines provinces, vécut d'herbes, et, en quelques 1661-1662.

Digitized by Google

endroits, la faim poussa des malheureux à déterrer les cadavres pour s'en nourrir (1).

1662. 15 février. Au milieu de février, il parut « une déclaration du roi permettant à toute personne de faire venir des blés en France, avec décharge du droit de cinquante sous par tonneau », mesure tardive, dont les effets étaient loin et qui ne pouvait sauver de la faim que ceux qui ne l'éprouvaient pas déjà.

Juin. L'édit de juin, portant qu'il serait établi un hôpital dans chaque ville ou bourg pour les pauvres malades, les mendiants et les orphelins, n'était pas non plus un remède d'un effet immédiat. Un pareil projet eût, du reste, été à peine réalisable dans une ère de prospérité, c'est-à-dire dans des temps où le besoin de si nombreux hôpitaux ne se serait pas fait sentir et où personne n'aurait eu l'idée d'en bâtir un dans chaque bourgade; publié au milieu de la misère générale, cet édit ne devait servir qu'à en donner la mesure.

Il aurait été plus pratique, plus politique et plus humain de soulager le travail par des dégrèvements que de couvrir la France d'hôpitaux. Colbert le comprit et essaya. La diminution des tailles, accompagnée de sérieuses réformes administratives, ramena en peu de temps la vie et le bien-être dans le pays.

Mais au point où le mal en était arrivé, les remèdes eux-mêmes ne pouvaient parfois que le déplacer. La commune d'Angoulême percevait sur les marchandises qui abordaient ou s'embarquaient à l'Houmeau un droit dont, plus que jamais, elle avait besoin; le contrôleur général n'y vit qu'une entrave au commerce et le supprima. L'état du budget municipal s'aggrava d'autant et, pendant quelques années, ne ressentit point les

(1) P. Clément, *Lettres de Colbert*, I, CCXXVII.

Digitized by Google

heureux effets que les réformes produisaient ailleurs. Le maire et les habitants furent, comme précédemment, harcelés par les créanciers de la commune et les traitants.

En 1663, la ville était en arrière pour deux taxes à la fois. 1663.

L'année suivante, un des pairs fut emprisonné à Paris parce qu'elle se trouvait encore en retard, et il resta cinquante jours sous les verrous pour un fait qui ne lui était pas plus imputable qu'à n'importe quel autre bourgeois d'Angoulême qu'on eût pu appréhender. 1664.

En 1665, le maire fut poursuivi par le receveur des tailles, et, de son côté, le fermier général des aides fit saisir à Tonnay-Charente seize balles de papier appartenant à Philippe Gautier, qui, déjà victime de cette décevante solidarité des contribuables, n'avait pas encore été complètement remboursé de sa première perte. 1665.

Cependant la fortune privée s'accroissait : le prix de la terre s'élevait, celui de la journée de travail également; les transactions se multipliaient; la fabrication du papier était aussi active qu'elle l'avait jamais été, malgré les charges particulières qui pesaient sur elle. La situation de la commune elle-même s'améliora.

Malheureusement, à partir de 1672, le faste croissant de la cour et la guerre de Hollande obligèrent Colbert à augmenter les impôts, à contracter des emprunts et à créer des offices sans autre but que de les vendre. 1672.

L'effet de cette aggravation de charges ne tarda pas à se faire sentir, et le mécontentement des populations se traduisit par des attroupements inquiétants. Dans les premiers jours de novembre 1674, les paysans des environs d'Angoulême se soulevèrent. A cette nouvelle, l'intendant de Limoges se mit en route; mais en approchant du théâtre de la rébellion la peur le prit, et 1674. Novembre.

Digitized by Google

il rebroussa chemin. Le comte de Jonzac, gouverneur de la province, accouru de son côté, comprima la ré-
Décembre. volte; mais elle éclata de nouveau un mois après. Cette fois, l'intendant, qu'une sévère admonestation de Colbert avait guéri de ses transes, arriva sur les lieux, fit arrêter quelques-uns des chefs et promit « d'en faire une punition exemplaire » (1).

La misère revenait partout, et d'autant plus vite que si l'allègement des charges avait permis aux paysans et aux ouvriers de respirer et de vivre, ils n'avaient pas eu le temps de se constituer un pécule. Au printemps de 1675, le gouverneur du Dauphiné écrivait à Colbert : « La plus grande partie des habitants de la province
1674-1675. n'ont vécu pendant l'hiver que de pain de glands et de racines, et présentement on les voit manger l'herbe des prés et l'écorce des arbres » (2).

Le budget municipal ne tarda pas à se ressentir de la
1675. gêne générale. En 1675, la commune ne put pas payer
21 février. en temps voulu une taxe de onze mille livres. Pour faire rentrer cet arriéré, les receveurs avaient le choix entre « la contrainte par emprisonnement » et « celle par logement effectif » (3). On n'emprisonna point le maire, mais on mit « garnison » chez lui. Des députés firent le voyage de Paris pour « marchander » avec le
23 juillet. traitant; ce fut en vain. Quelques mois après, nouveau retard; deux huissiers arrivèrent alors à Angoulême pour contraindre le corps de ville et les habitants, « avec ordre d'y demeurer en garnison jusqu'à l'entier paiement ».

(1) *Lettres de Colbert*, II, 354, 360; — Délibération de la ville du 7 février 1675.
(2) P. Clément, *Lettres de Colbert*, I, CXLII, II, LXXV.
(3) *Lettres de Colbert*, II, 349.

Digitized by Google

Bien que très processive, la ville était tellement gênée que, cette année-là, elle accepta une transaction avec l'archidiacre de Saint-Pierre, faute d'argent pour engager une instance. 4 octobre.

Il s'en trouva pourtant lorsqu'il fallut payer l'enregistrement des lettres patentes confirmant la noblesse du maire. Les deniers de la ville étaient saisis; mais il y avait quelque part un fonds occulte « pour les nécessités pressantes », comme celle-là. 1676. 18 janvier.

En 1678, il y a deux archers en garnison à Angoulême, qui attendent le paiement d'une taxe. En 1680, il y a garnison chez deux membres du corps de ville pour un retard de trois années. En 1681, c'est chez le maire que le receveur général met garnison. 1678. 2 septembre. 1680. 29 juillet. 1681. 18 janvier.

Les finances de la ville étaient assurément mal gérées; l'intendant, depuis longtemps, cherchait à se rendre compte de leur état et s'efforçait en ce moment d'arriver à y mettre de l'ordre; mais il n'en est pas moins vrai que la gêne de la commune tenait plus ou moins à celle des familles, et qu'elle témoignait du ralentissement des affaires et des progrès de la misère. Colbert essaya d'appeler sur ce point l'attention du roi : « Ce qu'il y a de plus important et sur quoi il y a le plus de réflexion à faire, disait-il à Louis XIV, c'est la misère des peuples, qui est très grande. Toutes les lettres qui viennent des provinces en parlent, soit des intendants, soit des receveurs généraux ou autres personnes, même des évêques » (1). 1681.

Mais les réformes administratives et financières qu'appelaient ces avertissements partis de tous les coins du royaume supposaient des amendements qu'il aurait fallu s'imposer à Versailles, et qu'on ne pouvait guère

(1) P. Clément, *Lettres de Colbert*, I, CXLII.

Digitized by Google

espérer du plus personnel des monarques. A son faste et à ses guerres, Louis XIV, au contraire, ajouta une nouvelle cause de ruine par l'étroitesse intolérante de son esprit. Il entendait qu'il n'y eût en France d'autre religion que la sienne. Obligé, pour arriver à cette unité chimérique, de recourir à la violence, il ne recula pas même devant les conséquences économiques et politiques de la persécution, qui, d'ailleurs, ne se déroulèrent qu'au fur et à mesure qu'il s'engageait plus avant dans cette voie. Les dragons logés chez les protestants, en 1681, pour les convertir, déterminèrent un mouvement d'émigration que la révocation de l'édit
1685. de Nantes, en 1685, ne fit qu'accélérer. Deux à trois cent mille personnes sortirent de France; mais le nombre des fugitifs, quelque important qu'il soit, ne suffit pas à donner une idée du vide qu'ils laissaient derrière eux. La cour, depuis quinze ans, menait la persécution de manière à la rendre aussi désastreuse que possible pour le pays. Elle avait progressivement exclu les réformés de tous les honneurs et de tous les emplois, depuis la charge de conseiller du roi jusqu'à celle de greffier de la plus petite juridiction. Il ne leur restait que l'agriculture, l'industrie et le commerce, et ils réussirent d'autant mieux, soit dans la culture, soit dans la fabrication ou le négoce, que leur calendrier, où les saints ne tiennent aucune place, permet de donner trois cent dix jours au travail. Lorsque Louis XIV, mettant, depuis, le comble à ses torts et à ses fautes, obligea les protestants à partir, ils emportèrent leurs industries et, en beaucoup d'endroits, ne laissèrent derrière eux que le silence et la ruine. A Angoulême, où ils ne pouvaient pas même siéger à la maison commune, ils occupaient un grand nombre de bras, et c'est surtout par les négociants protestants que se faisait l'exportation du papier, c'est-à-dire l'im-

Digitized by Google

portation de l'argent. Plus des trois quarts des moulins tombèrent. La Hollande, qui jusque-là s'était approvisionnée chez nous, commença peu après à se suffire et en vint bientôt à nous fournir de papiers de luxe.

Un Hollandais, nommé Vincent, qui était venu établir des papeteries en Angoumois, où il fabriquait pour l'exportation, donnant ainsi du travail aux gens du pays avec l'argent de l'étranger, fit demander son passeport à l'ambassadeur de France en Hollande. Celui-ci en référa à son gouvernement : « Il est certain, écrivait-il à Versailles, que ce Vincent est Hollandais et qu'il n'est pas naturalisé; mais il est encore plus certain que sa sortie causera quelque préjudice, car il a plus de cinq cents ouvriers auprès d'Angoulême. Il y en a déjà beaucoup qui se sont retirés en ce pays-ci, où l'on va établir des papeteries » (1). 29 novembre.

L'Angleterre recueillit sa part de notre succession industrielle. Un papetier d'Angoulême, nommé Manès, parti de France à la suite des premières dragonnades, avait fondé à Southampton des fabriques qui, déjà à l'époque de la révocation, faisaient la jalousie de celles de la Basse-Normandie. Les Janssen, banquiers et papetiers, émigrèrent de même en Angleterre et ne laissèrent à Angoulême qu'un des leurs (2).

Les intendants des provinces ne tardèrent pas à constater le vide laissé par l'émigration, et, quelque délicat que cela fût à dire, ils ne purent le cacher au gouvernement. Au milieu de l'année 1687, quinze mois après la révocation, M. de Saint-Contest, intendant de Limoges, fait connaître au contrôleur général l'état des diverses élections de son ressort : celle de Saint-Jean- 1687. Juin-juillet.

(1) Weiss, *Histoire des réfugiés*, II, 145; — Bujeaud, *Chronique*.
(2) Boislille, *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 51 et 407.

Digitized by Google

d'Angély « est réduite à la misère par le dépérissement de tous les commerces; celui des gros draps et des cuirs a été presque entièrement arrêté par le départ des religionnaires »; l'élection d'Angoulême s'est un peu relevée, grâce aux diminutions d'impôts qu'il a fallu lui accorder, mais sa principale industrie, « la fabrication du papier, est menacée par les établissements que les réfugiés ont fondés en Angleterre », et « le commerce des fers est ruiné par les nouveaux droits des fermes » (1).

(1) Boislille, *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 106.

Digitized by Google

XV.

1689-1700. — Gêne de la ville; misère; disette. La fin du siècle.

Dans la rue de la Toupinerie, aujourd'hui rue Henri IV, on voyait en ce temps-là un bâtiment d'apparence particulière, avec le donjon que seuls les hauts justiciers étaient en droit d'avoir. L'édifice, vieux de deux siècles à peine, n'avait plus de toiture et ses murs croulaient. Tout annonçait que la ruine de la maison venait de celle du maître. C'était l'échevinage, siège de la juridiction municipale, avec son beffroi, marque des privilèges de la ville. Depuis une cinquantaine d'années, les représentants de la cité avaient abandonné la maison commune, pour n'avoir pas à l'entretenir, et s'étaient réfugiés au présidial, chez le roi. Les immunités communales, comme l'hôtel de ville, tombaient peu à peu, et déjà il n'en restait plus guère que le souvenir. Le pouvoir central s'élevait sur leurs ruines, et c'est bien volontiers, sans doute, que le roi donna un abri aux échevins lorsque l'hôtel de la Toupinerie ne fut plus qu'une masure.

C'est la gêne qui les avait amenés là, et ce sont aussi les embarras financiers de la commune qui, en même temps qu'elle voyait disparaître ses franchises,

Digitized by Google

permirent au gouvernement d'intervenir de plus en plus dans la gestion de ses affaires.

La situation était déplorable, et telle que le corps de ville ne pouvait plus ni s'en tirer ni s'y reconnaître. Depuis longtemps écrasée de taxes, la commune ne les payait qu'en faisant des emprunts, dont elle ne servait même pas les intérêts. L'intendant avait été, en 1685, commis pour examiner ses comptes depuis trente ans; en 1689 il en était encore à trouver un moyen de liquider cette situation, et il espérait que les créanciers eux-mêmes voudraient bien faciliter l'opération en consentant à perdre la moitié ou le tiers de leurs arrérages.

1685. 14 juillet.

1689. 3 septembre.

Pendant ce temps la ville cherchait de nouveau à emprunter et n'aurait pas hésité à le faire au denier dix, si le gouvernement ne s'y fût opposé.

1690.

La cour, en 1691, établit un procureur du roi près la maison commune. C'était peut-être une garantie; c'était, en tout cas, une charge nouvelle, en même temps qu'une source de conflits.

1691. 8 juillet.

Le remède à un pareil embarras du budget se fût trouvé facilement si l'aisance avait régné au milieu de la population. Une capitation raisonnablement calculée ou une taxe quelconque perçue pendant un certain nombre d'années y eussent suffi. Mais le peuple avait déjà plus de charges qu'il n'en pouvait porter. Il vivait tant bien que mal dans les années ordinaires; mais, comme il ne pouvait rien mettre de côté, il suffisait d'une mauvaise récolte pour le jeter dans la plus profonde misère. Le paysan, dès lors, ne payait ni impôts ni fermages, et très souvent, après avoir vendu ses meubles, quittait son foyer pour mendier. Le propriétaire, qui ne tirait plus de revenu de ses biens ruraux, devait à son tour restreindre sa dépense, et la gêne se répercutait ainsi de bas en haut à tous les étages.

Digitized by Google

1692. 12 janvier.

Le 12 janvier 1692, l'intendant de la généralité de Limoges adressait au contrôleur général le navrant rapport que voici : « Vous serez sans doute surpris d'apprendre qu'après avoir examiné l'état des paroisses du Limousin avec toute l'exactitude imaginable, j'aie trouvé plus de soixante et dix mille personnes de tous âges et des deux sexes qui se trouvent réduites à mendier leur pain avant le mois de mars, vivant dès à présent d'un reste de châtaignes à demi pourries, qui seront consommées dans le mois prochain au plus tard. Je ne comprends point dans ce nombre de pauvres tous ceux qui habitent dans les villes et les paroisses circonvoisines, non plus que de toutes les paroisses situées entre Limoges et Angoulême, parce qu'elles ont été moins maltraitées que les autres, outre qu'on y porte aisément du blé de Poitou et que les villes et les paroisses pourront secourir leurs pauvres. Je me suis réduit aux paroisses qui n'ont aucune ressource, ni par les châtaignes, que la gelée a gâtées, ni par le blé ni le vin, qui ont été entièrement gelés, ni par la vente des bestiaux ou des meubles, la plupart des habitants les ayant vendus pour vivre et semer l'année dernière » (1).

Dans les cent dix paroisses du diocèse de Limoges qui dépendaient de la généralité de Moulins, l'intendant, au commencement du printemps, comptait vingt-six mille mendiants, non compris ceux qui avaient quitté le pays, et cinq mille pauvres honteux. « La plus grande partie des habitants sont, dit-il, contraints d'arracher les racines de fougère, les faire sécher au four et piler pour leur nourriture ; d'autres à faire du pain d'avoine pied-de-mouche, qui n'est pas suffisant pour les nourrir, ce qui leur donne une si grande fai-

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 274.

Digitized by Google

blesse qu'ils en meurent, et ce qui peut causer dans peu de temps une peste (1). »

On était alors en avril ; la récolte, si impatiemment attendue, fut loin de mettre un terme aux souffrances des pauvres. Le 2 octobre, l'intendant écrivait au contrôleur général : « J'ai déjà visité la meilleure partie du Limousin et je vais voir le reste sur le chemin du Périgord, mais je vous avoue que je ne pouvais pas croire ce que je vois. Toutes les châtaignes sont perdues, et la plus grande partie des blés noirs. Les vignes ont beaucoup souffert ; il y aura si peu de vin que le prix en augmente tous les jours. Il y a un peu plus de blé que l'année dernière ; mais, en vérité, la châtaigne et le blé noir ayant manqué, il ne suffira pas jusques au carême pour la nourriture des habitants... Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que les élections d'Angoulême et de Saint-Jean-d'Angély sont encore plus maltraitées à proportion que le Limousin. Le mal est si grand que, sans un grand remède, la généralité tombera à n'en revenir de longtemps. Je me crois obligé en conscience, et pour le service, de dire ces vérités, qui sont d'autant plus fâcheuses que le temps demande tout autre chose ; mais il est certain que la plus grande partie des bestiaux ayant été vendus ces deux dernières années, et la récolte étant aussi mauvaise qu'elle est, je ne sais pas de quoi on fera de l'argent pour payer les impositions. Les contribuables font des efforts, et en leur donnant plus de temps qu'à l'ordinaire, avec le soulagement que le roi a bien voulu leur accorder, j'espère que, si la récolte de l'année prochaine est bonne, le recouvrement se fera ; mais il faut bien des ménagements de la part des receveurs, et comme j'ai trouvé que le sieur Vitry, receveur des tailles à Limoges,

2 octobre.

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 274.

Digitized by Google

avait parfaitement bien exécuté l'ordonnance que je lui avais donnée pour ne plus se servir de fusiliers, je vais en faire de même pour les autres élections ; car, outre les grands frais qui se trouveraient retranchés, il me semble qu'il y aurait de la cruauté à moi de laisser envoyer un fusilier en garnison chez un contribuable, duquel il mangerait peut-être le seul pain qu'il aurait pour la subsistance de sa famille. »

Le 18 octobre, il écrit encore : « La gelée a achevé de perdre le peu de châtaignes et de blé noir qui restaient et de mettre les vignes en un état qu'il semble que le feu y ait passé... C'est un grand bien qu'il ne vienne point de troupes, qui auraient consommé l'avoine que les pauvres gens conservent pour faire du pain. Le blé que le roi veut bien envoyer ne pourrait pas suffire, à beaucoup près, pour nourrir tous ceux qui en auront besoin, sans le secours de l'avoine, de l'orge, des pois et autres légumes... Rien ne me paraît plus important que de continuer à empêcher les assemblées des pauvres ; j'en vois la conséquence, et, Dieu merci, nous avons évité les maladies cet été. Le Périgord en est plein, et elles semblent prendre le chemin de venir en Limousin, mais j'espère que le froid les arrêtera (1). »

Le roi fut obligé d'accorder à la généralité une diminution d'impôts de 322,000 livres, outre les blés qu'il y fit envoyer pour les distribuer aux pauvres. Novembre. Décembre.

Par surcroît de malheur, les froments de l'année se trouvèrent, pour la plupart, impropres à la reproduction. Beaucoup de cultivateurs ne purent semer que du seigle et de la baillarge, et une certaine quantité de terres restèrent incultes. Aussi ne faut-il pas s'étonner que la récolte de 1693 ait, à son tour, été insuffisante, 1693.

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 297.

Digitized by Google

1694. 25 février. et qu'avant la fin de l'hiver on se demandât déjà comment on ferait pour subsister jusqu'à la moisson.

Au mois de mars, l'intendant quitta Angoulême, où il résidait volontiers, et se rendit au chef-lieu de sa généralité, d'où, en arrivant, il écrivit au contrôleur général : « Plus j'ai approché de Limoges, plus j'ai trouvé de misère et de disette... ; j'ai été effrayé, en abordant ici, de la prodigieuse foule des pauvres. M. de Limoges m'a dit qu'elle était ordinaire (1). »

Un reste d'industrie et de commerce faisait qu'il y avait un peu moins de misère en Angoumois ; mais là aussi le travail était accablé et découragé par l'excès des taxes de toute sorte qui pesaient sur lui. La cour, au lieu de les alléger, ce qui eût été un remède plus efficace que ses aumônes, créait chaque année de nouveaux impôts, tantôt sous une forme, tantôt sous l'autre.

6 septembre. Le 6 septembre, le maire d'Angoulême fit part à son conseil qu'il venait de « recevoir commandement de promptement et sans délai bailler et payer la somme de mille livres à laquelle les deux offices de crieurs d'enterrements créés pour cette ville » avaient été fixés. Le conseil supplia l'intendant de décharger les habitants de cette taxe ou de la réduire, « attendu la grande misère de la ville, qui lui était notoire, ainsi que les autres charges qu'elle supportait, et la grande disette des fruits et cherté de vivres dans cette province ». Peu de temps après, il fallut acheter, au prix de huit à neuf mille livres, dix-huit charges héréditaires d'officiers de la milice bourgeoise, savoir : une de major, huit de capitaine et neuf de lieutenant, qu'il avait plu à Sa Majesté de créer dans toute ville ayant un présidial. Le titre de colonel était aliéné séparément, sauf à la ville à le racheter. Depuis longues années, la

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 297 et 356.

Digitized by Google

commune ne faisait plus de travaux : les rues étaient dépavées, les abords d'Angoulême impraticables, les remparts en ruines. Si, au lieu d'une dette écrasante, la ville avait eu de l'argent, elle eût trouvé à en faire un emploi plus utile que d'acheter des charges de crieur d'enterrements ou des titres d'officier d'une milice fictive.

En 1697, Louis XIV demanda à tous les intendants de lui fournir un état de leur généralité. Ces mémoires devaient être rédigés sur le modèle de ceux que précédemment Colbert avait fait faire par des commissaires spéciaux ; mais ils étaient destinés au duc de Bourgogne, et il était à croire que les agents du gouvernement tairaient quelques vérités difficiles à dire ou atténueraient les conséquences de certaines fautes, qui auraient pu donner au jeune prince une fâcheuse idée de la politique de son grand-père. Il ne faut pas, en effet, chercher dans la plupart de ces documents toute la franchise de langage qu'on trouve dans la correspondance des mêmes fonctionnaires avec les contrôleurs des finances ; mais ils n'en contiennent pas moins des renseignements utiles. 1697.

De Bernage, dans son mémoire sur la généralité de Limoges, constate que, de soixante et quelques moulins à papier qu'il y a eu en Angoumois, il n'en reste pas plus de seize en activité, et que les Hollandais, ayant établi chez eux des fabriques, tirent de France beaucoup moins de papier que par le passé (1).

Bégon, intendant de la Rochelle, dont la généralité comprend le Bas-Angoumois, reconnaît que « le pays se détruit insensiblement par la diminution de plus d'un

(1) *Mémoire sur la généralité de Limoges*, par L. de Bernage, publié par A. Leroux, p. 178.

Digitized by Google

tiers de ses habitants. Les causes visibles de cette diminution, ajoute-t-il, sont la guerre, la pauvreté et la misère des habitants, l'évasion des religionnaires, l'impossibilité où ils sont de se marier (1). »

Depuis quelques années, la disette, du moins, n'était pas venue s'ajouter à toutes ces causes de ruine; mais
1698. en 1698 la récolte fut mauvaise, et avant la fin de l'hiver
1699. l'intendant se vit obligé de réclamer des secours de l'État, qui durent être attribués de préférence au Limousin, où le peuple mourait de faim. Quelques mois après, en rendant compte de l'emploi qu'il en avait fait, M. de Bernage crut devoir, à la veille même de la moisson, solliciter par avance une diminution sur les tailles et un fonds pour distribuer des grains de semence (2).

L'épargne avait été si complètement soutirée par les impôts qu'il suffisait désormais d'une récolte insuffisante pour que, dans la province, une moitié de la population manquât de pain (3) et que les gentilshommes fussent réduits à manger de la baillarge (4).

Nous sommes arrivé au terme que nous nous étions assigné, limite arbitraire qui sépare deux siècles, mais qui ne marque point la fin d'une période de gêne et de souffrances, au delà de laquelle commenceraient des

(1) *Mémoire sur la généralité de la Rochelle*, par Bégon, manuscrit.
(2) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 523.
(3) *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, 255 et 376.
(4) *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1875, p. XXXVIII.

Digitized by Google

temps plus heureux. Pour nous reposer dans une ère de prospérité, il nous faudrait aller loin encore et poursuivre jusqu'au delà d'un règne dont les gloires s'éclipsent une à une, alors que ses fautes dureront jusqu'à son dernier jour et que leurs conséquences continueront à se faire sentir longtemps après lui.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

	Pages.
I. — 1502. — Peste et disette. Les malades expulsés. La peur chasse les notables	5
II. — 1505-1523. — La voirie. Nouvelle peste. Le corps de ville et la magistrature en fuite. Disette. Révolte	15
III. — 1529-1549. — Police de la ville. La lèpre. Misère et vagabondage. La peste. Révolte de la Gabelle	21
IV. — 1573-1582. — Disette. Mortalité. Misère générale. Bilan de la guerre civile	29
V. — 1583-1588. — Misère du peuple. Indigence de la municipalité. Grande peste; les malades expulsés ou enfermés sous peine d'être arquebusés. Règlement des aumônes	33
VI. — 1590-1598. — Misère, épidémie et brigandage. La fin du siècle	43
VII. — 1603-1625. — Menaces de contagion. La voirie. Prospérité momentanée. Le fisc; la misère; mortalité	47
VIII. — 1629-1631. — La grande peste. Le maire Jean Guérin	55
IX. — 1630-1633. — Décroissance et suites de la peste. La ville obérée. Misère	73
X. — 1632-1636. — Misère. Révolte. Remontrance des paysans.	81
XI. — 1636-1647. — Exagération des impôts. Gêne de la ville. Troubles dans les campagnes. Abondance de mendiants et vagabonds	89
XII. — 1647-1650. — La peste au Pontouvre et dans les faubourgs	95
XIII. — 1650-1661. — La Fronde. Détresse financière de la ville. Solidarité des contribuables; notables emprisonnés	99
XIV. — 1661-1694. — Famine générale. Réformes. Nouvelle aggravation des charges. Misère. Révocation de l'édit de Nantes; ses conséquences	105
XV. — 1689-1700. — Gêne de la ville; misère; disette. La fin du siècle	113

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ABBAYE

DE

NANTEUIL-EN-VALLÉE

(ANGOUMOIS, DIOCÈSE DE POITIERS)

NOTES ET DOCUMENTS

PAR

M. A. REMPNOULX-DUVIGNAUD

I.

Suivant une ancienne tradition fidèlement conservée dans ses archives et rapportée par Pierre de Saint-Romuald dans son *Trésor chronologique et historique* (1), l'abbaye bénédictine de Nanteuil-en-Vallée aurait eu pour fondateur l'empereur Charlemagne, qui la dota richement, la consacra à Notre-Dame et la mit sous l'autorité de l'Église de Bordeaux (2).

Le coin si pittoresque de la vallée de l'Argentor où il l'établit n'était point tout à fait solitaire; on y voyait

(1) Tome I, page 503. « Cette année (780) ou la suivante, Charle-« magne visita l'Aquitaine et vint en Engoulesme pour la seconde fois, « où, à la requête de Launes, lors évesque de la ville et abbé de « Saint-Cybard, de chappelain du Roy Pepin qu'il estoit auparavant, il « confirma les donations que ses predecesseurs avoient faites à l'église « cathédrale et à son abbaye, et mesme fonda deux autres abbayes, « Baigde *(sic)* et Nanteuil-en-Vallée. »

(2) Ce dernier détail se trouve dans l'*Histoire de S. Abbon, abbé de Fleury*, par l'abbé J.-B. Pardiac.

Digitized by Google

déjà un petit oratoire fondé, disait-on, en souvenir des prédications qu'y fit S. Martial et du baptême qu'il y donna à S. Branquaire et à Ste Pie, sa sœur, dont Nanteuil eut plus tard la prétention de conserver les corps entiers parmi ses plus précieuses reliques (1). Une église remplaça cette modeste chapelle; les bâtiments conventuels s'élevèrent à côté, bâtis, comme toutes les constructions analogues de l'époque, à l'image des grandes villas gallo-romaines, dans lesquelles l'exploitation rurale était réunie à la maison du maître. Ce dut être, en effet, suivant l'usage, une petite colonie agricole autant que religieuse, car « le défrichement fut « une des grandes œuvres de l'institut monastique : « partout où les enfants de S. Benoît plantaient leur « tente, ils ouvraient aux peuples des cieux nouveaux « et une terre nouvelle, agrandissant et le domaine de « leur intelligence et le domaine de leur charrue » (2).

Ce premier établissement, si bien placé sur un sol paisible et fécond, au milieu de prairies et d'eaux vives, abrité au nord, à l'est et à l'ouest par les coteaux couverts de grands bois qui dominent la vallée, et sans doute bientôt prospère, ne devait pas avoir une longue durée.

« Au temps d'Eudes, Roy de France (887-893), « auparavant duc d'Aquitaine, dit Corlieu (3), les

(1) Recueil de chartes de Dom Fonteneau. (Bibliothèque de Poitiers.) — Vaste compilation de plus de 10,000 copies manuscrites d'anciens documents extraits des archives féodales, ecclésiastiques et communales du Poitou. Nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Bruyère, curé de Nanteuil, communication d'un grand nombre de copies faites sur les manuscrits de D. Fonteneau relatifs à l'abbaye et aussi quelques notes puisées dans la collection de Camps. (Bibliothèque nationale.)

(2) Lecoy de la Marche. *Les Classes populaires au XIIIe siècle.*

(3) *Recueil en forme d'histoire.* Ce passage de Corlieu est la traduction d'une ancienne chronique du XIe siècle nommée la *Pancarte de Charroux.*

Digitized by Google

« Normans, gens cruels et déloïaux, descendus sans « nombre de leur païs, couroyent comme formis et « riblayent toutes les Gaules, et mêmement l'Aqui- « taine; à la venue desquels le peuple se retira avec « ce qu'il peut de ses biens ès lieux plus forts de « la haute Aquitaine. Entre autres, les moines de « Charroux sauvèrent leur tout meilleur au château « de Saint-Igony; toutefois, s'enflammant davantage « la fureur de cette persécution normanique, ils furent « contraints se retirer en la ville d'Engolesme. » Leur monastère fut pillé et brûlé; celui de Nanteuil eut le même sort, les débris de ses chroniques nous l'apprennent (1).

Plus tard, un personnage que ces mêmes chroniques nomment simplement Guillaume le Noble *(Guillelmus, vocabatur Nobilis)* et qu'elles qualifient de *vir bonæ memoriæ* releva le monastère de ses ruines, y établit dix-huit moines dans autant de petites habitations distinctes (2), leur donna entre autres biens l'église et le lieu d'Ansac (3), et les mit, paraît-il, sous l'autorité de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur (4). Le cartulaire de cette abbaye ne contient pas trace de cette soumission; quoi qu'il en soit, elle ne dura pas longtemps, car une charte de Gombaud, archevêque de Bordeaux (989-996), confirmant les donations faites au monastère de Nanteuil restauré, le soumit à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, statuant qu'aucun abbé,

(1) Recueil de chartes de D. Fonteneau.

(2) Certains couvents de Chartreux sont encore établis de cette façon.

(3) A quatre kilomètres au sud de Confolens.

(4) Recueil de chartes de D. Fonteneau, t. LIII, et *Histoire de S. Abbon,* par l'abbé J.-B. Pardiac.

Il y a dans le Recueil de D. Fonteneau une charte d'Adémar de La Rochefoucauld qui donne aux religieux de Saint-Florent de Saumur un petit monastère (innommé) situé près de son château de La Rochefoucauld.

Digitized by Google

n'y soit élu sans l'approbation de l'archevêque métropolitain et de l'abbé de Saint-Cyprien (1).

Ce Guillaume le Noble était, suivant D. Fonteneau, un comte de Poitou ou un seigneur de Ruffec, qu'une tradition constante désignait, en effet, sinon comme le premier fondateur de Notre-Dame de Nanteuil, du moins comme son principal bienfaiteur. Dom Estiennot semble y voir un seigneur de la maison de La Rochefoucauld et l'appelle Adhémar. Ne serait-ce pas plus vraisemblablement Guillaume II Taillefer, cinquième comte héréditaire d'Angoulême (991-1028), « homme non moins « religieux que vaillant et généreux, qui illustra par « sa prouesse le nom et la maison des Taillefer », et auquel Guillaume Teste d'Estoupes, duc de Guyenne et comte de Poitou, avait donné les seigneuries de Ruffec, Confolens et Chabanais (2)?

Cette hypothèse semble justifiée par un fragment de chroniques relatif à une guerre qu'Aymard, seigneur de Confolens, soutint au temps de l'abbé Aymery I (c'est-à-dire entre 1000 et 1040 suivant le *Gallia christiana*) contre Audouin, seigneur de Ruffec, au sujet d'un droit de juridiction sur certains territoires des bords de la Vienne. Il y est dit qu'Aymard s'empara de l'église et du bourg d'Ansac, dont les moines de Nanteuil jouissaient paisiblement, par représailles contre Audouin et parce que celui-ci était protecteur *(tutor)* de l'abbaye (3).

Corlieu nous apprend, d'autre part, que Guillaume II Taillefer, ayant confisqué les fiefs de Guillaume et d'Oderic, fils du vicomte de Marcillac, qui avaient fait

(1) Archives historiques du Poitou, t. II.

(2) Corlieu. Il dit aussi que Guillaume II Taillefer restaura le monastère de Saint-Amant-de-Boixe, ruiné par les Normans, et le restitua à l'Église d'Angoulême.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

Digitized by Google

crever les yeux à leur frère puîné *Alduin,* « bailla la terre de Ruffec à cet Alduin pour récompense de son droit ».

En tout cas, cette restauration devait être déjà accomplie en l'an 1002, époque à laquelle S. Abbon, abbé de Fleury, se rendant à La Réole, visita le monastère de Nanteuil (1), dont la naissante renommée devait attirer son attention. Deux moines en étaient déjà sortis pour s'asseoir sur des sièges épiscopaux : Seguin, appelé vers 999 à l'archevêché de Bordeaux, qu'il administra seize ans, et Rodolphe de Couhé, élu en 1000 à l'évêché de Périgueux; deux autres allaient bientôt être élevés à des dignités semblables : Arnaud de Vitrabe, évêque de Périgueux, et Geraud, évêque de Limoges, sacrés l'un et l'autre par l'archevêque Seguin, le premier dans l'abbatiale même de Nanteuil (1010), le second dans l'église Saint-Hilaire de Poitiers (1012) (2).

Les possessions de l'abbaye s'accrurent rapidement, nobles et vilains, dès le XI^e^ siècle, se faisant honneur d'augmenter des biens qu'un concile définissait « l'of- « frande des fidèles, le patrimoine des pauvres et la « rançon des âmes » (3).

Vers 1050, Bérenger, chevalier, lui avait donné ses terres de la Fosse-aux-Loups et d'Alcédor (4).

(1) *Gallia christiana.* — L'auteur anonyme de la *Vie de S. Abbon* dit aussi, à la date de l'an 1002 : *Nos ergò quinta postquam ibi adveneramus die, celebrata Omnium Sanctorum solemnitate, quinta æquè feria indè progressi, per Carrofense monasterium ad Nantoliacum devenimus cœnobiolum in honore Sanctissimi Patris Benedicti fundatum.*

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Voir l'appendice. — Les évêques d'Angoulême et de Saintes assistaient l'archevêque Seguin au sacre d'Arnaud de Vitrabe à Nanteuil. (L'abbé Cousin, *Histoire de Cognac.*)

(3) Montalembert. — *Les Moines d'Occident.*

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. XX. — Voir l'appendice.

Digitized by Google

En 1112, elle était déjà assez puissante pour résister à Robert d'Arbrissel, qui fondait le monastère de Tusson, près d'une ancienne chapelle en ruines dont nos moines revendiquaient la possession; et il fallut que l'évêque de Poitiers, Pierre II, vînt lui-même à Nanteuil présider à une transaction aux termes de laquelle les religieux cédèrent leurs droits en échange de quelques dîmes de Saint-Médard de Verteuil (1).

Ils transigeaient aussi en 1172 avec les religieux de Grosbost et en 1165 avec l'abbé de Saint-Émilion (2), et la même année scellaient, par un « acte de confraternité », leurs bons rapports avec l'abbaye de Charroux, leur riche voisine (3).

En 1201, Hyrvoix, seigneur de Ruffec, et Posquerie, sa femme, renouvelant les donations de leurs prédécesseurs, reconnaissent par une charte datée du « lendemain de la fête de S. Cyprien » que les religieux sont fondés « en droit comme en fait » à exercer toute juridiction haute et basse dans le village et le territoire de Sainte-Marie de Nanteuil *(in omni villa et terra Beatæ Mariæ de Nantholio)*, et ils leur abandonnent tout ce qu'ils possèdent encore au même lieu; de plus, élisant leurs sépultures dans l'église abbatiale, ils y fondent en l'honneur de S^te^ Catherine une chapelle à l'entretien de laquelle ils attribuent 65 sous 8 deniers à prendre sur leur seigneurie d'Empuré et autant sur celle de Rays et sur les bouchers de la ville de Ruffec (4).

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

(2) *Idem*.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. XX. — Voir l'appendice.

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. XX. — Voir l'appendice. — Les revenus de cette chapelle de S^te^ Catherine furent plus tard (1432-1475-1479) l'objet de longues difficultés entre le chapelain qui la desservait et les seigneurs de Ruffec, successeurs d'Hyrvoix.

Digitized by Google

C'est l'époque la plus florissante de l'abbaye; son église et les bâtiments claustraux avaient été reconstruits sur un vaste plan aux siècles précédents (1), une nouvelle église paroissiale allait être bientôt bâtie dans un style nouveau, et une ladrerie ou « maison de lépreux », dont les ruines étaient encore visibles au XV^e^ siècle, s'élevait à quelque distance du bourg, sur le chemin de Charroux. Ses abbés tenaient depuis longtemps, du reste, un rang honorable dans la société religieuse du pays, figurant constamment dans les grandes solennités des abbayes voisines et apposant leurs sceaux sur des chartes intéressant ces abbayes :

Pierre I, abbé, en 1040, assiste à la consécration de l'église de Vendôme et souscrit la charte des privilèges accordés à cette abbaye par Thierry, évêque de Chartres (2).

Audebert souscrit, en 1080, un acte de confirmation des privilèges du monastère de la Grande-Sauve (3).

Bernard est présent à la dédicace de l'abbatiale de Saint-Amant-de-Boixe (1170), avec l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Périgueux, Poitiers, Saintes, Angoulême, et les abbés de Saint-Jean-d'Angély, Charroux, Baignes, La Couronne, Sarlat, La Celles, Lesterps et Cellefrouin. Il est témoin en 1172 d'une transaction intervenue entre les religieuses de la Sainte-Trinité de Poitiers et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (4), et en 1182 d'une charte d'Adémar, évêque de Saintes, relative au monastère d'Ayen.

(1) Commencés en 1046, suivant la *Chronique de Maillezais*, ils n'auraient été terminés qu'au XII^e^ siècle.
(2) *Gallia christiana.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

Digitized by Google

Guillaume I souscrit (1206) une charte du cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe (1), et en 1228 une autre du cartulaire de Charroux (2).

Itier II est délégué par le siège apostolique en 1235 pour régler avec les abbés de Saint-Cybard de Montmoreau et de Cellefrouin un différend entre les abbayes de Charroux et du Lieu-Dieu-en-Jart (3).

L'abbaye de Nanteuil ne s'était pas enrichie seulement de terres et de redevances féodales, mais encore de nombreuses reliques, quelques-unes, à la vérité, d'une authenticité très contestable, mais suffisamment consacrées aux yeux des fidèles, peu scrupuleux en cette matière, par une longue tradition et une origine légendaire; toutes, du reste, également vénérées par la piété naïve de nombreux pèlerins, « car, nous dit un acte « capitulaire de 1469, depuis l'époque la plus reculée, « rois et ducs, princes et princesses, seigneurs et « nobles dames, les fidèles enfin de toutes conditions « affluaient au monastère pour vénérer ces saintes reli- « ques et enrichir de leurs offrandes l'église qui les « abritait » (4).

En voici la longue énumération contenue dans le même document :

Une relique de Ste Anne, conservée dans un triple reliquaire d'or, d'argent et de bois, un clou de la vraie croix et une portion des courroies dont N. S. J.-C. fut lié à la colonne de la flagellation (5). Ces trois reliques données, disait-on, à l'abbaye par Charlemagne.

(1) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana.* (P. de Fleury.)

(2) *Cartulaire de l'abbaye de Charroux.*

(3) *Idem.*

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

(5) L'abbaye de Bassac possédait une relique semblable. Aix-la-Chapelle et Rome en possèdent aussi qui sont considérées comme seules authentiques.

Digitized by Google

La « chandelle que la Ste Vierge porta au temple le jour de sa purification légale », qui, « brûlant tous les ans à la fête de la Chandelleur, tant que l'on fait l'office de la bénédiction des chandelles, jamais ne se mendre ».

Du sang de N. S. J.-C. Des cheveux, du lait, des vêtements de Notre-Dame (1). Une portion du sépulcre et de la crèche de N. S. J.-C., de la pierre du Calvaire, une dent de S. Pierre, une de S. Paul, une de S. Martial, des cheveux de la B. Marie-Madeleine, dont elle essuya les pieds du Christ, du tombeau de Ste Catherine, du corps de S. Jean-Baptiste, une partie de l'index de S. Christophe, du corps de S. Jacques, une côte et des cheveux de S. Laurent, une partie du pouce de S. Cloud, Roy des Francs, du corps de S. Éloy, de S. Antoine, de S. Médard, de S. Blaise, des cheveux du B. Barthélemy, du corps de S. Mary, de S. Denis, disciple du Christ et docteur des Francs, de S. Georges, de S. Léobain, de S. Fiacre, de Ste Néomaie, de S. Christophe, du voile, des cheveux et des vêtements de Ste Radégonde, autrefois reine de Poitiers, de l'huile qui découle du tombeau de S. Nycholas, des reliques de S. Mandé, S. Maixent, S. André, apôtre, Ste Marguerite, S. Barnabé, S. Bibiane, S. Grégoire, S. Léger, S. Étienne, premier martyr. Une petite partie des os de ces douze derniers saints étaient contenus dans une croix d'argent doré, les autres reliques renfermées dans divers petits vases d'argent. Enfin les corps entiers de S. Branquaire et de sa sœur Ste Pie.

Un autre document cite un grand vase d'or enrichi de pierres précieuses, appelé le « Gamahieu », renfermant d'insignes reliques, un autre vase carré en argent et aussi le bras de S. Victor, celui de S. Benoît et celui

(1) L'abbaye de Charroux conservait aussi du lait et des vêtements de la Ste Vierge et un clou de la croix; l'origine de ces reliques, quelque peu légendaire, remontait également à Charlemagne.

Digitized by Google

de Ste Agathe enveloppés de bras d'argent, les doigts dans l'attitude de la bénédiction (1).

Dès le XIIe siècle, un centre de population assez important s'était groupé autour de l'abbaye, formé tout d'abord de quelques cabanes bâties par les vilains du pays appelés à assister les moines dans leurs travaux agricoles, augmenté plus tard, peu à peu, de tous ceux qu'attiraient les aumônes du couvent ou d'avantageuses concessions de terres cultivables. Car, seigneurs temporels, les religieux ne semblent pas avoir fait peser trop lourdement sur leurs hommes le poids de leurs privilèges féodaux, et si par cas il se produisait quelque abus, les doléances des manants, soumises par le chapitre de l'abbaye à une enquête sérieuse, recevaient une équitable solution.

Nous voyons en effet, en 1288, ces manants réclamer auprès de l'abbé Pierre IV et des religieux au sujet de certains faits contraires à leurs coutumes traditionnelles, « craignant qu'ils servent de précédents et en se renou- « vellant prennent force d'usage au préjudice de leurs « descendants ».

L'acte capitulaire qui statue sur leurs plaintes (2) fixe la coutume relativement aux successions des habitants décédés sans héritiers directs et décide que rien ne sera exigé pour aucune inhumation, « parce que c'est contraire aux règles canoniques ». Par le même acte, les « manants et habitants sont autorisés à acheter un terrain pour y établir un cimetière nouveau, celui qui entourait l'église étant déjà trop restreint et mal placé au milieu du village, lui-même très resserré (3). (Ces

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Le bras droit de Charlemagne est conservé à Aix-la-Chapelle dans un reliquaire semblable.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Voir à l'appendice.

(3) On faisait toutefois encore au XVIIIe siècle quelques inhumations autour de l'église.

Digitized by Google

« manants » nous semblent déjà réunis en communauté, puisqu'ils pouvaient acquérir collectivement.) Il règle enfin certaines redevances féodales perçues par l'abbaye sur les récoltes des vignes et aussi un droit de « ban à vins » que l'on retrouve dans la rédaction faite au XV[e] siècle des anciens usages de Nanteuil (1). Constatons seulement, par l'importance donnée à ces derniers détails, le développement que la culture de la vigne et le commerce du vin, presque abandonnés aujourd'hui, avaient pris dès le XIII[e] siècle à Nanteuil, et faisons honneur de cette prospérité à l'influence des religieux; l'histoire constante des institutions monastiques nous y autorise. Car pas plus à Nanteuil qu'ailleurs les moines n'étaient indifférents aux intérêts matériels des vilains établis sur leurs domaines, et nous trouvons aussi dans le cartulaire de l'abbaye la preuve que dès 1328 le seigneur de Champagne lui avait accordé pour ses hommes l'exemption de tous droits de péage, plaçage et vente dans l'étendue de sa châtellenie, privilège remarquable pour l'époque et d'où datent peut-être l'instinct mercantile et l'esprit d'entreprise qui semblent caractériser encore de nos jours la population nanteuillaise (2).

(1) La partie haute du bourg indique par son nom actuel, « le Treuil », la place du pressoir banal des abbés. Les lieux dits « la Justice », grand carrefour sur l'ancien chemin de Ruffec, et « le Bois-des-Pauvres », au sud-est de Nanteuil, rappellent les fourches patibulaires seigneuriales et quelque fondation charitable.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Vidimus du testament de Guillaume Chauvinod (Chevigné?), seigneur en partie de Champagne. Cette concession fut plus tard (1472) le sujet d'un différend et d'une transaction entre l'abbaye et Catherine Chevyne (Chevigné), dame de Champagne, vefve de feu Nicolas de Chambre, chevalier, en son vivant seigneur de Champagne et de Villeneufve-la-Comtesse. Une messe de *Requiem* fut dès lors célébrée chaque année dans l'église abbatiale, le jour de S. Antoine et à l'autel de ce saint, pour la dame de Champagne, ses fils et ses parents.

Digitized by Google

Le XIII[e] siècle nous apparaît donc comme une des époques les plus prospères de ce pays, et c'est, du reste, un fait général récemment établi par de savantes recherches que « la longue paix procurée aux Français « par S. Louis et l'accroissement de population qu'elle « produisit, en augmentant les besoins, firent aug- « menter l'étendue des terres cultivables et multiplier « les petits centres agricoles, et que l'agriculture était « alors aussi avancée qu'aujourd'hui, sauf quelques « améliorations dans les voies de communication et « certains détails de la vie matérielle » (1).

L'abbaye étendait déjà au loin son influence, ses moines occupaient au moins les prieurés d'Ansac, La Faye et Embourie, et l'abbé rendait au seigneur de Ruffec un hommage lige pour des biens acquis dans les paroisses du Bouchage, Moutardon, Bioussac, Sales et Lonnes (?) (1293).

Le XIV[e] siècle allait bientôt lui apporter des avantages d'un autre ordre, mais non moins précieux.

En 1303, l'abbé Hugues III appose son sceau sur l'acte d'adhésion donné par son chapitre à l'appel au futur concile interjeté par le roi Philippe le Bel dans son procès contre le pape Boniface VIII (2), et l'année suivante (1304) l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Goth, visitant les diocèses suffragants de son siège métropolitain et présidant un concile provincial réuni à Ruffec, ne dédaigne pas d'accepter l'hospitalité de l'abbé Jehan de Linha et des religieux, qui le reçoivent processionnellement à son arrivée à Nanteuil, le 11 décembre. Le 12, il fait sa « visite en ladicte abbaye, en y preschant, « corrigeant, réformant, confirmant, tonsurant et fai-

(1) Lecoy de la Marche. — *Les Classes populaires au XIII[e] siècle.*
(2) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana.* (P. de Fleury.)

Digitized by Google

« sant autres actes de visite, et il y séjourne les deux « nuicts suyvantes avecq son train aux dépens de « l'abbé » (1).

Bien que le chroniqueur n'entre malheureusement dans aucuns détails, on peut bien penser que nos moines firent à l'archevêque la meilleure chère qui se pût; il n'est pas douteux non plus qu'il fut particulièrement satisfait de l'état intérieur du couvent, car moins d'un an plus tard, élevé au souverain pontificat sous le nom de Clément V, il confirma, par une bulle datée de Ville-Roy, le 11 des calendes d'octobre 1305, toutes les possessions et les privilèges de l'abbaye, la plaça sous la protection spéciale du Saint-Siège, l'exempta de la juridiction de l'ordinaire et la mit sous l'autorité directe de l'archevêque métropolitain (2), lui donnant ainsi toute l'indépendance et l'autonomie auxquelles pouvaient prétendre les établissements religieux de l'époque.

Les troubles de la guerre de Cent ans, qui agita si vivement nos confins de l'Angoumois et du Poitou, n'arrêtèrent point le cours des pieuses donations faites à Notre-Dame de Nanteuil.

Le mardi avant l'Assomption de la B. V. M., l'an 1383, Jehan Porcheys et sa femme Clémence, paroissiens de Bioussac, abandonnent à l'abbé et aux religieux réunis en chapitre, « *campana pulsata ut moris est* », quelques terres, pour être en retour associés, eux et leurs descendants, aux mérites des messes, prières et pratiques pieuses du couvent, tant diurnes que nocturnes, et y recevoir à leur mort une sépulture honorable.

Gui André, seigneur de Saint-Georges, varlet *(valetus)*, se donne à l'abbaye, « lui et tous ses biens » (1383) (3);

(1) *Archives historiques*, t. XXIII.
(2) *Archives historiques du Poitou*, t. X. — Voir à l'appendice.
(3) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

Digitized by Google

Guillaume, seigneur de Martreuilh, Ézie et Ruffec en partie, fait un acte analogue (1413) (1), et Jehan Prevost, escuyer, seigneur de Sansac, lui lègue en mourant quatorze journaux de terres situées à Moutardon (1459) (2).

Malgré les malheurs du temps, les abbés et le chapitre s'efforçaient de conserver intactes les possessions du couvent, recevant et réclamant au besoin les hommages de leurs vassaux, traitant et transigeant pour les difficultés auxquelles donnait lieu fatalement la gestion de biens si étendus et si dispersés.

Citons, parmi les documents relatifs à cette époque, les hommages de Guillaume Grugelli, damoiseau *(domicellus)*, au nom d'Agnès de La Tousche, sa femme, pour son hébergement de La Tousche (1391) (3);

Guillaume de Lesiac, varlet, mari de Catherine de Sansac, damoiselle *(domicellæ)*, fille et héritière de feu Agnès de Chambes, aussi damoiselle (1396) (4);

Guillaume Guénaut, chevalier, seigneur des Bordes, le Blanc en Berry, Brillac et Rochemeau, à cause de son chastel et chastellenie de Rochemeau (1392) (5);

André de La Tousche, pour diverses terres tenues « à hommage plein à deux éperons blancs de devoir au prix de 12 deniers » (1399), Jehan Chabot, varlet de Levignac, pour son abergement de ce nom, « *cum cartillagio et viridario prædicto mainamento adjacentibus* » (1401) (6);

Itier Jay, varlet, pour son hébergement de Bois-Seguin (1406) (7).

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.
(2) *Idem.*
(3) Collection de Camps. — Bibliothèque nationale.
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*
(6) *Idem.*
(7) *Idem.*

Digitized by Google

Mentionnons aussi les actes suivants :

Transaction avec Geoffroy de La Roche, damoiseau, seigneur de Verteuil, au sujet de plusieurs différends de l'abbaye avec les prédécesseurs dudit damoiseau (1364) (1).

Traité avec diverses personnes qui avaient usurpé des fonds donnés par testament au couvent (1386) (2).

Nouvelle transaction entre les religieux et noble homme Geoffroy de La Roche, chevalier, seigneur de Verteuil, sur une rente annuelle et perpétuelle de cent sous restant sur celle de 10 livres vendue par feu Geoffroy de La Roche à feu Pierre de Marilhac, abbé de Nanteuil (1391) (3).

Échange de terres avec Nicolas Brun, damoiseau, seigneur de Bramefaim, paroisse de Paysay-Audoin (1405) (4).

Transaction avec noble homme Pierre de Breuilh, escuyer, seigneur de La Faye, Rochemeau, etc., au sujet de terres au lieu de La Faye (1418) (5).

Appointement avec noble homme Jean du Plessis, escuyer, seigneur de Roys, au sujet d'une chapelle fondée par le seigneur de Ruffec dans l'église de l'abbaye (1432) (6).

Les religieux avaient dû aussi pourvoir à leur sécurité personnelle et mettre l'abbaye à l'abri d'un coup de main de « ces coureurs et pillars qui tenoyent, nous « dit Corlieu, les forteresses tant d'un que d'autre « costé, et molestèrent estrangement », à la fin du XIVe siècle, « le plat païs d'Engomois » et sans doute

(1) Collection de Camps. — Bibliothèque nationale.
(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.
(3) Collection de Camps.
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*
(6) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

Digitized by Google

aussi les régions voisines. « Ils voloient, ajoute-t-il, « saccageoient, rançonnoient qui pouvoient; les gar- « nisons faisoient courses tous les jours par le païs, « surprenoient les villes et chasteaux, tailloient les « laboureurs et marchans, et le premier qui se pouvoit « emparer d'une place s'y fortifiait sans en vouloir « partir, fust-elle au Roy. »

L'abbaye fut donc « fortifiée et emparée pour la tui- « cion et deffense desdits religieux, abbé et couvent et « de leurs hommes, biens et chouses quelxconques » (1), et quelques murs d'enceinte furent même bâtis pour protéger le bourg.

Un moulin à tan, arrenté en 1439 et « assis sur la « rivière d'Argentor », joignait ces « murs de la cloison dudit lieu de Nanteuil » (2), et « deux portes de ville » étaient encore apparentes au siècle dernier.

Les « hommes rousturiers demourans en la chastel- « lenie, justice et jurisdiction en ladicte paroisse de Nan- « teuil, villages de Moutardon et ailleurs, quelque part « qu'ils soient, étaient accoustumés, en cas d'éminents « périls, faire guet et garde de nuyt et de jour en de- « dans des murailles quand il leur était commandé », et des corvées spéciales étaient affectées à l'entretien et la réparation de ces murailles (3).

Toutes ces précautions ne pouvaient la sauver, et deux fois elle fut incendiée et pillée : d'abord par des « Anglo-

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — « Concordat entre les reli- « gieux de Nanteuil et le seigneur de Ruffec au sujet du droit de guet « que ledit seigneur prétendoit être fait au château de Ruffec par les « hommes desdits religieux » (1480). Aux termes de ce concordat, les religieux devaient, « lorsque les seigneurs et dames de Ruffec yront en « voyage par dévotion au moustier et abbaye, venir au-devant d'eulx « en reliquaire (?) dudit moustier et abbaye honnorablement jusques à « la première porte de l'entrée de ladite ».

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. XXXIX.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

Digitized by Google

Normands », plus tard par des « Anglo-Gascons » (1), sans doute les mêmes qui, en 1434, saccagèrent l'abbaye de Bassac.

Celle de Nanteuil fut brûlée, dit une charte de 1469, non-seulement quant au bois, mais jusqu'aux pierres même (2).

Dix-huit grosses cloches furent fondues par la violence du feu, et les quatorze clochers qui les contenaient entièrement renversés; quatre-vingts chapes, vingt et un calices d'argent et dorés, les livres liturgiques, les nappes d'autel, tous les ornements et objets précieux volés et dispersés (3), sauf toutefois les reliquaires, parce que les pillards ne purent les vendre *(præter reliquare quot nunquàm potuerunt alienari)*. Une grande partie du cartulaire périt dans ce même désastre.

(1) « *Quod bis combustum fuit monasterium cum domibus et per-* « *tinenciis per Anglicos bino actu : 1° per Anglicos-Normanos qui* « *dictum monasterium, ad nihilum deduxerunt; 2° per Anglicos-* « *Burdegalenses qui omnia depredaverunt.* » (Testament d'Aymery Texier (1474), Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.)

(2) La pierre calcaire du pays résiste mal à un feu violent, qui la réduit en chaux.

(3) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — *Lettres d'association à la confrérie de Notre-Dame de Nanteuil* (1469).

Digitized by Google

II.

La guerre finie et le pays pacifié, l'abbaye se trouvait dans l'état le plus lamentable, « l'église fort ruyneuse, le cloistre, le dortoir, le réfectoire tombez et abattuz avecques les salles, maisons et autres édifices d'icelle, tellement que les religieux étaient séparés et demourans en divers lieux et n'y pouvoient demourer ne faire le service divin; aussi le revenu d'icelle très fort diminué » (1).

L'abbé Pierre VIII Regnaud (1439-1448) essaya quelques réparations et réunit à cet effet le prieuré de l'Isle-aux-Moines à la mense commune.

Son deuxième successeur, Jean V de Prahet, découragé, résigna son autorité entre les mains du Pape (1467), qui lui assigna sur les revenus du couvent une pension viagère de cent escus d'or (3).

Il y avait alors à la cure de Saint-André de Ruffec un prêtre nommé Aymery Texier, originaire de Nanteuil, préparé très probablement à l'état ecclésiastique par les soins des religieux et pourvu ensuite par eux de cette cure, qui était à leur nomination. Ses capacités

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.
(2) *Idem*, t. LXVIII.
(3) *Idem*, t. XX.

Digitized by Google

exceptionnelles et ses vertus lui avaient sans doute valu ce poste distingué, elles le désignèrent aussi pour entreprendre la restauration du monastère, et bien qu'il fût séculier, une bulle du pape Paul II, datée du III des ides de janvier 1467 (1), lui confia cette lourde tâche, en lui enjoignant toutefois de faire préalablement profession de vie monastique et de revêtir l'habit de S. Benoît.

Le choix était heureux : l'abbé Aymery II Texier compte, dit le *Gallia christiana,* parmi les meilleurs abbés de Nanteuil.

Son premier soin fut de rassembler, au nombre de 15, les religieux dispersés, et, les logeant tant bien que mal dans les ruines, de reprendre avec eux la vie régulière et la célébration de l'office divin de jour et de nuit (2).

Un peu plus tard, il réunit le chapitre pour établir la situation financière de l'abbaye : les revenus, bien diminués, ne s'élevaient plus qu'à 1,000 livres environ. C'était à peine suffisant pour assurer les dépenses journalières. Il réunit à la mense conventuelle le prieuré de Saint-Martin de Salles (3) et obtint des titulaires des autres prieurés l'abandon d'une part de leurs revenus pour aider aux réparations les plus urgentes, qu'il entreprend aussitôt avec ces modestes ressources.

Il en était une autre fort précieuse aux temps où les pèlerins venaient de toute part vénérer les reliques de

(1) Voir à l'appendice.

(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.

(3) Cette union, prononcée en 1471, donna lieu dès 1474 à un procès en cour de Rome entre les religieux et l'un d'eux, Frère Pierre de Seris, qui prétendait à quelques droits sur le prieuré. Un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1475, confirma l'union. Jean de Voluyre, baron de Ruffec, et la comtesse d'Angoulême (Louise de Savoie) intervinrent aux débats. Une nouvelle difficulté survint au sujet de ce même prieuré, en 1738, entre l'abbé commendataire et les religieux. (Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.)

Digitized by Google

l'abbaye et y apporter leurs offrandes; il importait plus que jamais de faire renaître ce courant de pieuses libéralités interrompu par les agitations d'une guerre séculaire et d'appeler les fidèles eux-mêmes à concourir au rétablissement de Notre-Dame de Nanteuil.

L'abbé Aymery obtint, à cet effet, de plusieurs cardinaux de Rome des indulgences particulières pour ceux qui, à certaines fêtes, visiteraient l'église abbatiale et contribueraient par leurs aumônes à sa réédification et à l'acquisition des objets nécessaires au culte (1468) (1). L'année suivante, des lettres du roi Louis XI, datées de Coulonges-les-Réaux (2), le 18 septembre 1469, l'autorisent à percevoir « 10 deniers tournois de « chaque pèlerin qui, par dévocion et de sa franche et « libérale volonté, donnera ou vouldra donner », et, en outre, à faire publier les indulgences (3). Elles sont, en effet, portées à la connaissance des fidèles par les soins de Geoffroy de Pompadour, évêque d'Angoulême (octobre 1469); Raoul, évêque de Périgueux (octobre 1469); Artur, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine (avril 1470); Jehan de La Rochefoucauld, gouverneur d'Angoumois (1469); Louis, évêque de Maillezais (août 1470); Jehan, évêque de Poitiers (1470); Raoul, évêque d'Angoulême (1473).

La même année, il pose, de concert avec les religieux, les règles d'une confrérie ouverte à tous les habitants du bourg et dont les revenus étaient également destinés aux restaurations projetées (4).

(1) Voir à l'appendice.

(2) Près de Niort (Deux-Sèvres). Le roi Louis XI était, en septembre 1469, en pèlerinage à l'abbaye de Celles (entre Niort et Ruffec), à la suite de l'entrevue qu'il avait eue sur la Sèvre avec son frère Charles, duc de Guyenne. (Beauchet-Filleau.)

(3) Voir à l'appendice.

(4) Il y avait alors à Nanteuil trois confréries : de S. Jean-Baptiste, de S. Jacques et de la Conception de la B. V. M.

Digitized by Google

Enfin, sur sa requête, de nouvelles indulgences sont encore accordées à Notre-Dame de Nanteuil par le pape Sixte IV (1472) (1).

Rien ne nous fixe malheureusement sur les travaux de restauration accomplis par l'abbé Aymery II. Nous savons seulement que les affaires intérieures du couvent ne l'occupèrent pas moins activement, et bien que ce qui reste du cartulaire soit loin de contenir tous les actes de sa gestion, il y en a assez pour en constater l'ordre et la sagesse dans un temps où le relâchement de la discipline et des mœurs désolait déjà trop de monastères.

Nous lui devons l'état suivant, qui établit l'importance qu'avait de son temps l'abbaye.

Les offices claustraux étaient :

Le prieuré claustral, d'un revenu moyen de			10	liv. tourn.
Le sous-prieuré,	—	—	4	—
L'ausmônerie,	—	—	160	—
L'infirmerie,	—	—	60	—
La chambrerie,	—	—	60	—
La sacristie,	—	—	40	—
La chantrerie,				
La sous-chantrerie.				

PRIEURÉS DÉPENDANT DE L'ABBAYE.

Le prieuré de Montmoreau, diocèses d'Angoulême et Périgueux, valant communément 600 livres, habité par 5 religieux avec le prieur.

Diocèse de Poitiers.

Le prieuré de Levignac, estimé 400 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

(1) Voir à l'appendice.

Digitized by Google

Le prieuré de Sales, estimé 500 livres, occupé par le prieur et 2 religieux.

Le prieuré de Verteuil, estimé 120 livres, occupé par le prieur et I religieux.

Le prieuré de Ruffec, estimé 120 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

Le prieuré de La Faye, estimé 400 livres, occupé par le prieur et 2 religieux.

Le prieuré de Vieux-Ruffec, estimé 400 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

Le prieuré de Saint-Martin-de-la-Créance et Ansac, son annexe, estimé 70 livres.

Le prieuré de Bois-aux-Geais, non estimé (claustral).

Le prieuré de l'Isle-aux-Moines, estimé 70 livres.

Le prieuré d'Emborie, estimé 160 livres, annexé à l'ausmônerie.

Le prieuré de Voulesme, estimé 40 livres (claustral).

Le prieuré d'Aizec, estimé 60 livres, annexé à l'infirmerie.

Le prieuré de Saint-Jean-Baptiste de Nanteuil, estimé 40 livres, annexé à la sacristie.

Diocèse d'Angoulême.

Le prieuré de Couture, estimé 70 livres (claustral).

Le prieuré de Saint-Mary, estimé 80 livres, occupé par le prieur et 1 religieux.

Diocèse de Saintes.

Le prieuré de Saint-Christophe (1), estimé 60 livres, annexé à la chambrerie.

(1) Près de Matha.

Digitized by Google

Diocèse de Bordeaux.

Le prieuré de Cuzac, estimé 60 livres bordelaises (claustral).

Diocèse de Bazas.

Le prieuré de Flammac, estimé 250 livres bordelaises, occupé par le prieur et 1 religieux.

Diocèse d'Agen.

Le prieuré de Cabirac, estimé 70 livres, occupé par le prieur et 1 religieux (1).

ÉGLISES A LA COLLATION DE L'ABBÉ.

Archiprêtré de Ruffec.

Saint-André de Ruffec.
Saint-Benoît de Ruffec.
L'ausmônerie de Ruffec et la chapelle de Saint-Blaise, son annexe.
Saint-Médard de Verteuil.
La chapelle du château de Sainte-Agathe (?).
Saint-Benoît de Villegast.
Saint-Martin de Sales.
Sainte-Marie de Levignac.
Saint-Pierre de Charmé (église paroissiale).
S. .... d'Anois (église paroissiale).
L'église paroissiale de La Faye.
L'église paroissiale de Voluyre ou Magdat (?).
Saint-Jehan de Nanteuil.

(1) Un autre document ajoute à cette liste le prieuré d'Arcenezac, paroisse de Taizé, annexé à la chantrerie.

Digitized by Google

La chapelle Saint-Michel dans l'église Saint-André de Ruffec.

Saint-Eutrope de Bois-aux-Geais.

L'église paroissiale d'Aizec.

Saint-Martin de Pougné.

Saint-Saturnin de Condac.

L'église de Vieux-Ruffec, celles de Poursac et de Tessé (1).

Archiprêtré de Gençay.

L'église paroissiale de Voulesme.

Archiprêtré de Chasseneuil.

L'église paroissiale de Saint-Mary.

Archiprêtré de Chaunay.

Saint-Martin de Brust.

Archiprêtré d'Ambernac.

Sainte-Marie d'Ansac.

L'église de Negret.

Archiprêtré de Pérignac.

Saint-Denys de Montmoreau,
Et trois autres églises.

Diocèse de Bordeaux.

Saint-Julien de Cuzac.

Archiprêtré de Saint-Ciers, diocèse d'Angoulême.

L'église de Couture.

(1) Un autre document ajoute Sainte-Marie-Madeleine de Beauvais et Sainte-Marie de Ligné.

Digitized by Google

Archiprêtré de Pilhac, diocèse de Périgueux.

Saint-Amand.

Archiprêtré de Ville-Samblant, diocèse de Périgueux.

L'église de Montignac-la-Créance.

Diocèse de Bazas.

Saint-Martin de Flammac.
Saint-Étienne de Gensac.

Diocèse d'Agen.

L'église paroissiale de Cabirac.

Plusieurs autres églises, chapelles et ausmôneries figuraient dans un ancien Pouillé détruit avec d'autres archives dans l'incendie allumé par les Anglais.

Les prieurs des divers prieurés, réunis aux officiers claustraux, composaient le chapitre général du monastère, qui se tenait chaque année, le jour de la translation de S. Benoît (11 juillet), et les actes capitulaires étaient scellés du sceau du couvent, différent de celui de l'abbé.

On célébrait tous les jours dans le monastère cinq messes ordinaires, deux en notes à haute voix, la première de la Vierge, la seconde de l'office du jour, et les trois autres étaient célébrées à basse voix : la première des Morts, la deuxième de S. Sébastien, la troisième des Anges. Il y avait aussi cinq autres messes votives extraordinaires tous les jours, et l'office divin et les heures canoniales y étaient chantés tous les jours, jour et nuit. (Note de D. Fonteneau, t. LXVIII.)

Nous devons aussi à l'abbé Aymery II plusieurs documents curieux : l'un qui rappelle et fixe tous les

Digitized by Google

« anciens droits, privilèges, usages et autorités de l'abbaye », et nous donne un tableau fidèle et vivant de Nanteuil au XV^e^ siècle (1) ; les autres qui règlent avec économie tous les détails de la vie des religieux (2), les formes de la réception des novices et de leur admission à la prise d'habit (3).

D'autres pièces des mêmes archives nous le montrent menant à bonne fin des affaires litigieuses existant entre le couvent et des seigneurs voisins :

Aymar de Chabanois, escuyer, seigneur de Comporté, tuteur des enfants mineurs de feu Pierre Foubert, escuyer, seigneur des Oyes et des Deffens (1471) (4); Jehan Jay, seigneur de Boisseguin (1477) (5); Salicques de Font-le-Bon (1482) (6); noble et puissante dame Katherine Chevyne, vefve de feu Nicolas de Chambres, en son vivant seigneur de Champagne-Mouton et Villeneufve-la-Comtesse (1472) (7); Savary Prevost, escuyer, seigneur de Sansac, et ses neveux; Jeanne de Seriis, damoiselle (1477) (8); et recevant les hommages de divers vassaux de l'abbaye : Guiot d'Alloue, escuyer, seigneur du Breuilh-Coiffault et de Chastellux (1474) (9); Guillaume de La Roche, seigneur de Nouhans, de Melleran et d'Aunac, « pour un boys ou tousche de « boys appellé le boys du couvent, au devoir de un « cierge de poix de 2 sols 6 deniers, à nuance de « seigneur et de homme » (1477) (10); Aimar Prevost,

(1) Voir à l'appendice.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) Collection de Camps.
(5) *Idem.*
(6) *Idem.*
(7) Recueil de D. Fonteneau.
(8) Collection de Camps.
(9) *Idem.*
(10) *Idem.*

Digitized by Google

chevalier, seigneur de Toucheymbert, « pour sa terre « de Toucheymbert, sauf l'hostel fort et le bois et « garenne y joignant » (1479) (1), etc.

Enfin, l'hospitalité qu'il donna à Robert de Luxembourg, évêque d'Angoulême, en mars 1480 (2), et une bulle d'Innocent VIII, le commettant pour faire restituer par la voie des censures ecclésiastiques les usurpations faites à l'abbaye de Charroux (21 avril 1492) (3), peuvent nous faire préjuger de la renommée dont il jouissait dans le monde religieux du pays.

Il se démit volontairement de son autorité en 1492 (4). Le cartulaire de Nanteuil est malheureusement muet sur les causes qui lui firent prendre cette détermination.

Dès 1474, suivant, paraît-il, en cela l'usage de ses prédécesseurs, il avait rédigé, en réunion du chapitre, ses dispositions testamentaires, élisant sa sépulture dans l'église abbatiale, « aux pieds du pilier du chœur où l'on dit l'Épître », ordonnant divers offices à célébrer pour le salut de son âme, notamment à l'autel de Ste Marie-Madeleine, qu'il avait fondé, et léguant au couvent des biens acquis par lui de Marguerite-Raymonde de La Rochefoucauld et de ses fils, au lieu dit les Dauphins, et aussi de Guy, seigneur d'Aizec, etc. ;

Suppliant enfin, dans une apostrophe touchante, ses successeurs et toutes personnes à venir de ne point aller

(1) Collection de Camps.

(2) Robert de Luxembourg date de Nanteuil un acte par lequel il casse la sentence d'excommunication portée par l'official d'Angoulême contre Guillaume Jouvin, prieur de Saint-Mary, lequel avait refusé de payer à l'évêque un droit de joyeux avènement de 100 sous tournois, le prieuré étant, comme l'abbaye, exempt de la juridiction de l'ordinaire.

(3) Cartulaire de l'abbaye de Charroux.

(4) Recueil de D. Fonteneau, t. XX.

Digitized by Google

à l'encontre de ses dernières volontés, mais d'aider à leur exécution, comme ils souhaiteraient qu'il leur fût fait en pareil cas, et en mémoire des travaux, des peines et des charges qu'il avait endurés dans les restaurations du monastère accomplies de son temps. Parmi les autres dispositions typiques de ce document (1), du reste incomplet, citons encore : le triduum de prières ordonné au moment des obsèques et au bout de l'an; 2 sols et demi alloués avec leur nourriture à chaque chapelain qui dirait la messe en ces occasions et un pain de 2 deniers à chaque pauvre y assistant; 30 livres de cire devaient être brûlées le jour de l'inhumation, 20 livres le jour de l'Octave, et 2 aulnes de panne noire données pour leur habillement « à chacun des 30 pauvres porteurs de torches ».

L'abbé Aymery II Texier laissa son œuvre inachevée; elle fut quelque peu continuée par son successeur, Nicolas Imbault, qui fit reconstruire « la volte de « dessus le grand aultier de l'église de l'abbaye ». Un gentilhomme du voisinage, Loys de La Robellière, avait, par son testament daté du 1er février 1492, laissé à l'abbaye, pour cette réparation, la somme de 100 sols tournois, qui ne fut point utilisée, car les travaux étaient achevés en 1509, époque à laquelle le testament fut confirmé. Perpétuant une pieuse coutume du XIIe siècle, le testateur demande à être enseveli « en l'habit d'un beau-père de Verteuil, priant ces « beaux-pères de lui donner un de leurs vieux habits « et ordonnant pour récompense leur en être baillé « un tout neuf aux dépens des biens qui de lui demeu- « reront » (2).

(1) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII.
(2) Recueil de D. Fonteneau, t. XL.

Digitized by Google

A Nicolas Imbault succéda Jehan VI Chaudron, dernier abbé régulier, puis la mise en commende vint compromettre à jamais la prospérité de l'abbaye.

Les abbés commendataires, simples bénéficiaires non résidants, parfois même laïcs, comme Louis Chastaigner, seigneur d'Abain, indifférents aux affaires d'une maison qu'ils ne connaissaient souvent que de nom, laissaient au prieur claustral le soin de maintenir la règle et d'administrer la mense commune. Ils n'avaient que peu d'intérêts communs avec le couvent, surtout lorsque les biens eurent été partagés (vers 1738) en trois lots égaux, suivant l'usage, l'un pour l'abbé, le second pour les religieux, le troisième pour assurer le service des charges et fondations de l'abbaye.

Les vocations monastiques se faisaient, du reste, de plus en plus rares dès le XVI[e] siècle, se portant de préférence vers les maisons conventuelles qui avaient la bonne fortune de conserver encore avec des abbés réguliers l'usage de la vie claustrale.

Nanteuil, toutefois, était encore habité par neuf moines, lorsqu'en 1578 il fut procédé à la vente de plusieurs rentes appartenant au couvent, pour réaliser la somme de 1,326 livres à laquelle il était taxé pour sa quote-part du subside accordé au roi par le clergé de France (1).

Au XVII[e] siècle, il n'y avait plus, semble-t-il, que les titulaires des divers offices claustraux qui se recrutaient le plus souvent dans les familles locales et ne vivaient plus en commun. Ils figurent de loin en loin, comme parrains ou simples témoins, sur les registres de la paroisse, que l'un d'eux, le sacristain, administrait parfois en l'absence du curé, l'église paroissiale étant par tradition annexée à son office.

(1) Note communiquée par M. P. de Fleury.

Digitized by Google

Nous constatons sur ces mêmes registres la présence à Nanteuil de quelques abbés commendataires : Gaultier de Monthagu en 1654 et 1662, et Armand de Quincé en 1677. Nous y trouvons aussi une particularité rare dans les paroisses rurales, c'est le nombre tout à fait insolite des signatures qui accompagnent les actes du commencement du XVII[e] siècle, signe évident d'une instruction très répandue.

En 1694, l'abbé Laurent Gineste affermait encore tous les revenus de l'abbaye pour la somme de 3,727 livres et diverses charges ordinaires montant à 273 livres, parmi lesquelles nous relevons les suivantes : « Les « aumosnes ordinaires de trois jours dans la sepmaine, « scavoir : dimanche, mardy et jeudy aux pauvres « desdittes chastellenies (Nanteuil et Le Bouchage), « et celles du jour du jeudy sainct à ceux qui se « présenteront, le tout à la porte de l'abbaye » ; — « l'entretien des bastiments, logements, église et clo- « cher de ladicte abbaye, pavillons, haasle, fours et « moulins banaux » ; — « l'entretien de la lampe de « l'église de l'abbaye ardante jour et nuict » ; — « les « gages des officiers du seigneur abbé, scavoir : au « sieur séneschal, 25 livres ; au sieur assesseur, 20 li- « vres ; au sieur procureur fiscal, 20 livres ; et les « suppléments établis par le précédent abbé et conti- « nués, scavoir : au séneschal, 15 livres ; à l'assesseur, « 15 livres ; au procureur, 10 livres » ; — « au garde « prépozé pour la conservation de la chasse et des bois, « 20 livres ; au geolier, 12 livres » (1).

Au XVIII[e] siècle, la décadence de l'abbaye était complète ; les prieurés, mis eux-mêmes en commende ou

(1) Titre authentique communiqué par M. F. Dubois, de Nanteuil.

Digitized by Google

usurpés, n'étaient plus rattachés par aucuns liens à la maison-mère.

« Celui de Montmoreau, nous dit un document contemporain (1), est possédé par le sieur Barraud, sieur de Girac, chanoine d'Angoulême.

« Celui de Verteuil par les religieux de Saint-Michel-en-l'Herm.

« Celui de Ruffec par un religieux nommé Carré qui demeure à Paris et qui de Prémontré s'est fait Bénédictin.

« La Faye est actuellement entre les mains d'un grammoniste à qui on la dispute. Il y a trois ou quatre concurrents; l'affaire n'est pas jugée.

« Ansac forme une paroisse; il est possédé par le curé, qui ne veut pas reconnaître qu'il y ait de prieuré. La cure jouit par ce moyen de 1,000 écus. Il y avait des métairies dépendant du prieuré qu'on dit que le curé a vendues.

« Couture est possédé par un chanoine de Saintes.

« Saint-Mary forme une grosse paroisse.

« Flammac (diocèse de Bazas) n'est plus connu à Nanteuil.

« Quant à Cabirac (diocèse d'Agen), les prêtres de la congrégation de la Mission d'Agen, directeurs perpétuels du séminaire, travaillèrent en 1717 à en faire l'union à ce séminaire. Les religieux de Nanteuil formèrent opposition à cette union. Ils n'ont pas insisté ni poursuivi. Ils n'en ont pas ouï parler depuis, d'où ils conjecturent que l'union a été faite.

« Cuzac-Saint-Bonnet (diocèse de Bordeaux) est inconnu.

« Voulesme est encore possédé par M. le prieur de Nanteuil. »

(1) Recueil de D. Fonteneau.

Digitized by Google

Le prieuré de Vieux-Ruffec était possédé en 1762 par M. de Villars, et en 1765-1782 par J.-B. Mignot, prêtre, docteur en théologie, prévost de l'église d'Amiens, vicaire général des diocèses de Nevers et de Dol, promoteur général de la Chambre souveraine du clergé de France.

Il en est de même des cures autrefois à la nomination de l'abbé; un autre document du XVIII[e] siècle nous renseigne encore à cet égard :

« L'église Saint-Benoît de Villegast et celle de Tes-« siec sont inconnues à l'abbaye.

« L'abbé de Saint-Jouin de Marnes nomme à celle « de Saint-Martin de Buses » (archiprêtré de Chaunay (Poitou).

Quant à Sainte-Marie d'Ansac, « l'abbé y a nommé, « l'évêque de Poitiers y a aussi nommé et a surpris, à ce « qu'on dit, le curé, qui a mis à l'écart la nomination de « l'abbé pour s'en tenir à celle de l'évêque ».

« L'église de Negret est perdue pour l'abbaye de « Nanteuil; l'évêque de Poitiers y nomme. »

Saint-Denys de Montmoreau est aussi perdu pour l'abbé.

C....., Saint-S....., Saint-..... (archiprêtré de Pérignac, diocèse d'Angoulême) sont inconnus. Saint-Julien de Cuzac (diocèse de Bordeaux) également.

« Couture est perdu pour l'abbé; l'évêque d'Angou-« lême y nomme. »

Saint-Amand (archiprêtré de Pilhac, diocèse de Périgueux) perdu pour l'abbé, de même que Cabirac (diocèse d'Agen).

Saint-Estienne de Gensac (diocèse de Bazas) est inconnu.

Un dernier lien rattachait encore l'abbaye à la vie conventuelle; le visiteur de la congrégation des Béné-

Digitized by Google

dictins exempts de France, pour la province de Poitou, venait de loin en loin s'assurer que les cérémonies du culte s'y accomplissaient décemment et que « l'observance de la règle s'y maintenait autant que possible ». Le chapitre, c'est-à-dire les quelques religieux qui étaient encore là, tous pourvus d'offices, se réunissait dans la sacristie, transformée pour l'occasion en salle capitulaire (1).

Ce visiteur était nommé, pour chaque province, par le chapitre général de l'Ordre, et nous voyons le sacriste de Nanteuil, Dom Ruffé, figurer dans celui tenu à Blaye en 1761, en qualité de substitut de Dom Jacques-Élie de Richon, syndic général (2).

Enfin, un décret de Monseigneur Martial-Louis Beaupoil de Sainte-Aulaire, évêque de Poitiers, supprima définitivement, le 10 novembre 1770, l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée. Ses biens et revenus furent unis au séminaire de Saint-Charles (de Poitiers) et employés, dit-on, à fonder un collège à Ruffec (3).

Les titulaires des offices claustraux reçurent des pensions viagères en rapport avec leurs revenus; c'étaient :

Dom François de Pindray, aumônier;
Dom François de Pindray, infirmier;
Dom Jean-Charles Arnaud, chambrier;
Dom Pierre-Urbain Morisset, sacristain;
Dom Jean Bourdier, chantre;
Dom Couchet, sous-chantre.

Le second de ces six religieux ne quitta pas Nanteuil; dernier représentant de cette grande famille bénédictine

(1) Archives nationales. — Voir à l'appendice.
(2) Archives historiques, t. XIX.
(3) Document communiqué par M. P. de Fleury. — Voir à l'appendice.

Digitized by Google

qui avait fondé le village et pendant plus de cinq siècles en avait assuré la prospérité, il y mourut en 1790, assez tôt pour ne point voir les ruines de la vieille abbaye abriter le culte grotesque de la déesse Raison (1).

(1) Registres paroissiaux de Nanteuil. La fête de « la Raison et de la Liberté » se fit le 30 frimaire 1793, dans la salle « située à la ci-devant « abbaye, au bout des grands greniers où les ci-devant religieux « tenaient leurs conciliabules ».

Digitized by Google

III.

Il ne reste de l'ancienne abbaye qu'un joli petit édifice connu à Nanteuil sous le nom de « Trésor » et un long bâtiment, couvert d'une haute toiture en tiers-point, qui s'étend de l'est à l'ouest, fermant en quelque sorte, du côté du midi, le petit cirque au fond duquel s'élevait le monastère, abrité par des coteaux couverts de bois.

Bâtie, selon toute apparence, à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e], cette vaste construction, *a*, placée en dehors de l'enceinte claustrale, dut être affectée à des usages communs, sans doute aussi au logement des pèlerins et des hôtes; elle ne paraît pas avoir beaucoup souffert du grand incendie allumé par les Anglais pendant la guerre de Cent ans et servit probablement d'asile aux moines après ce désastre.

Elle est divisée à chaque étage en trois vastes salles par deux murs de refend; les unes et les autres ont conservé quelques cheminées supportées par des colonnettes à chapiteaux couverts d'élégants feuillages, et plusieurs sont ornées de larges frises peintes à la détrempe en noir, blanc, gris-bleu, ocre rouge et ocre jaune, d'un riche dessin et d'un effet très décoratif.

Des écussons qui semblent dater de la même époque que ces peintures sont placés dans les pignons des

Digitized by Google

murs de refend; ils ont été appliqués sur un ancien décor dont on aperçoit encore les traits verticaux et horizontaux d'un rouge très vif, et leur situation témoigne que ces salles hautes n'ont jamais été couvertes d'un lambris sous la charpente, du reste assez soignée.

Deux des pignons portent trois écus, un autre en contient neuf sur deux lignes superposées; tous sont tracés en ocre rouge et blanc, et bien qu'ils soient effacés par place, on y distingue les pièces suivantes :

1. « ? ». — 2. Écartelé au 1 et 3 un lion, au 2 et 4 un château. — 3. Une bande. — 4. « ? ». — 5. Trois fasces crénelées. — 6. Burellé. — 7. « ? ». — 8. Écartelé à quatre fleurs de lys de l'un en l'autre. (Ce sont les armes de la famille Desmiers; les émaux sont argent et azur.) — 9. Trois bandes.

La forme des fleurs de lys est antérieure au règne d'Henri IV; le nombre des écus peut faire supposer qu'ils datent de l'époque où, l'abbaye étant en commende, le chapitre s'était substitué à l'abbé dans l'exécution des travaux de restauration et d'entretien du couvent. Il n'y a pas eu d'abbé du nom de Desmiers, mais un prieur claustral en 1577. Ce serait donc au XVI^e^ siècle qu'il faudrait faire remonter l'ensemble de ces peintures, dont le goût répond, en effet, à celui de ce temps-là.

Dans la cour, un sarcophage en pierre calcaire sert d'abreuvoir.

Il serait difficile de préciser l'usage auquel fut primitivement destiné ce que l'on nomme aujourd'hui le « Trésor »; peut-être était-ce le dépôt des archives et des objets précieux de l'abbaye.

C'est un édifice carré, *b*, de onze mètres de côté sur autant de hauteur, construit avec soin dans un bel appareil de pierres de taille, décoré sur chaque face de

Digitized by Google

quatre arcatures plein cintre qui s'élèvent jusqu'aux combles, portées sur des pilastres demi ronds. Il ne contient que deux salles superposées, couvertes l'une et l'autre par un système de quatre petites voûtes en moellons soutenues par quatre arcs-doubleaux et un pilier central.

On n'accède au premier étage, comme dans certains donjons, que par une seule porte percée à plusieurs mètres au-dessus du sol, sans traces d'escalier extérieur. Une banquette à hauteur de siège court le long des murs de cette salle haute, et le pavé est percé de deux ouvertures circulaires qui correspondent aux centres de deux des voûtes du rez-de-chaussée, qui, peut-être, n'avait primitivement pas de portes.

Lorsqu'au XV^e^ siècle l'abbé Aymery Texier entreprit quelques restaurations dans l'abbaye en ruines, il fit déposer dans la salle basse de nombreux ossements recueillis dans les déblaiements exécutés autour de l'abbatiale, dans les jardins et jusqu'au cimetière des religieux. L'édifice, transformé en deux chapelles « haute et basse », s'appela alors « le charnier »; le prieur claustral en était chapelain.

Une note de D. Fonteneau ou d'un de ses collaborateurs ajoute que ces chapelles étaient ornées de « peintures à l'antique » qui ont disparu (1), et qu'elles occupaient, disait-on, la place de l'ancienne église paroissiale de Nanteuil : tradition erronée, car un document du XV^e^ siècle dit positivement que cette première église était sur l'emplacement de la chapelle de S. Étienne, dans l'abbatiale, « avant que l'église Saint-Jean-Baptiste fût bâtie dans le bourg par permission des abbés ».

(1) On ne voit plus que les croix de consécration peintes en rouge, et il paraît douteux qu'il y eût jamais d'autres décorations.

Digitized by Google

Il est très regrettable que ce petit monument roman (1), d'un style sobre et très pur, soit voué à une ruine certaine que retarde déjà seulement la remarquable solidité de sa construction.

L'église abbatiale, *d*, désaffectée par le décret épiscopal de 1768, a été peu à peu démolie et les matériaux employés aux constructions du voisinage (2).

Un plan de l'abbaye dressé à la fin du siècle dernier nous indique sa forme. Elle était orientée nord-sud à cause de la disposition du terrain ; la nef, divisée en cinq travées, était terminée par des transepts peu saillants, et le chœur était entouré de sept absides contenant sans doute chacune un autel.

Nous avons relevé, en effet, dans les diverses pièces du cartulaire les noms des chapelles suivantes :

Sainte-Catherine, fondée par Yrvoix, seigneur de Ruffec.

Sainte-Marie-Madeleine, fondée par Aymery Texier, abbé au XV^e^ siècle.

Décollation de S. Jean-Baptiste (peut-être la même que la précédente).

Saint-Antoine.

Saint-Martial.

(1) L'appareil de pierres échantillonnées dont il est bâti doit remonter à la fin du XI^e^ siècle ; le simple moellon nous semble avoir été presque exclusivement employé au XII^e^, dans notre partie du Poitou ; le bel appareil de pierres de taille reparaît au XIII^e^ et ne se retrouve plus aux époques suivantes. L'abbé Michon a donné un dessin du « Trésor de Nanteuil » dans sa *Statistique monumentale de la Charente;* il est assez exact, sauf toutefois pour la disposition des fenêtres, qui ne sont qu'au nombre de deux sur chaque façade.

(2) On retrouve dans les murs de beaucoup de maisons des débris de sculpture. Un chapiteau creusé en forme de bénitier a été longtemps dans l'église paroissiale. Il est actuellement dans le jardin de la cure. L'abbé Michon lui attribue un caractère historique et voit dans les trois têtes couronnées qui l'ornent les portraits du seigneur de Ruffec, fondateur de l'église, de sa femme et de sa fille. *(Statistique monumentale.)*

Digitized by Google

Saint-Étienne.

Du Crucifix (voisine de la précédente), située « *retro chorum* ».

La chapelle située dans l'axe de la nef devait être consacrée à la S^te^ Vierge, suivant un usage fréquent.

Il ne reste plus que la porte ouest, *c*, qui s'ouvrait sur le chemin et servait aux fidèles étrangers au personnel conventuel. Elle est de médiocre largeur, ornée d'un simple boudin supporté par deux pilastres à gros chapiteaux romans d'un bon style. On remarquera l'appareillage de son unique voussure, très caractéristique, de l'époque romane.

A la suite de cette porte on retrouve les restes du mur ouest de la nef, avec les bases des pilastres demi-ronds qui portaient les arcs-doubleaux de la voûte; plus loin, au nord, le portail encadré de six voussures frustes qui paraissent avoir été reconstruites à une époque postérieure au reste de l'édifice; il est flanqué de deux portes plus petites.

Le cloître, *g*, se trouvait à l'est, appuyé au mur de l'abbatiale. On voit encore le long d'un mur, *e*, les amorces des arceaux de ses voûtes ; ces arceaux cylindriques, portés par gerbes de cinq sur des chapiteaux ornés de divers motifs végétaux fort élégamment traités, accusent le XIII^e^ siècle.

Les bâtiments, *e*, k_1, k_2, plusieurs fois remaniés et aujourd'hui presque tout à fait modernes, représentent le dortoir, le réfectoire et les salles diverses à l'usage des religieux.

La partie k_1 porte encore le nom « d'infirmerie ».

Derrière ces constructions s'étendaient les jardins, arrosés, au moyen d'un système de canaux de pierre dont on retrouve quelques débris, par une superbe fontaine aussi limpide qu'abondante qui sort sous un rocher presque à mi-côte.

Digitized by Google

Les bâtiments *l, l* sont d'une époque plus récente; les portes de l'abbaye situées en *p, p* on disparu.

L'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste appartient au style ogival du XIII^e^ siècle; bâtie lorsque le bourg eut acquis un certain développement, le cimetière qui l'entourait était déjà insuffisant en 1288.

Le portail est formé de quatre voussures ornées de tores et de crochets, soutenues par quatre pieds-droits et deux paires de colonnettes; des feuillages et des fleurons couvrent les chapiteaux de celles-ci et les têtes des pieds-droits.

La nef est divisée en quatre travées dont les arcs-doubleaux retombent sur des pilastres demi-cylindriques, flanqués chacun de quatre minces colonnes, les chapiteaux diversement ornés de feuillages, de crochets et de quelques figures humaines, entre autres celle d'un soldat armé du haubert.

Le chevet est éclairé par une grande fenêtre flamboyante; les autres murs de la nef par de longues et étroites lancettes, accompagnées en dehors d'une simple moulure en ogive. Deux petites nefs collatérales, formant chapelles, furent ajoutées au XV^e^ siècle et mises en communication avec la nef centrale par de larges baies. Les voûtes qui couvrent tout l'édifice datent de cette même époque; elles portent plusieurs écussons : dans la grande nef, celui de la maison de Livron, « d'ar- « gent à trois fasces de gueules, un franc quartier chargé « d'un roc d'échiquier aussi de gueules », et un autre qui porte une barre et six étoiles posées en orle.

Dans la chapelle à gauche, les armes d'un abbé, et sur le bandeau de l'une des grandes arcades un autre écu également timbré d'une crosse et chargé de deux Y gothiques, que l'on peut attribuer peut-être à Nicolas Ymbault, abbé de Nanteuil en 1492-1527.

Digitized by Google

Enfin, dans le collatéral de droite, un médaillon formant clé de voûte et où l'on voit les lettres J. P. nous rappelle Jehan de Prahet, abbé en 1459-1467. Une petite arcade plein cintre, pratiquée dans le mur au niveau du sol et aujourd'hui vide, a dû servir de tombeau. Dès 1629, l'église possédait une horloge, détruite il y a quelque vingt ans et construite, dit-on, entièrement en bois.

La lourde tour carrée qui sert de clocher est du XIII^e^ siècle, à en juger par son appareil de pierres de taille, semblable à celui de la façade de l'église.

On a disposé en avant du chœur et de chaque côté quatre stalles de bois sculpté du XIV^e^ ou XV^e^ siècle qui proviennent de l'ancienne abbatiale. Nous donnons un spécimen de ces élégantes boiseries, habilement travaillées; les espaces triangulaires que laissent entre elles les arcatures ogivales des dossiers sont remplis de sujets différents dont voici la nomenclature : Un cerf à l'accul; — Un lévrier courant; — Fleuron; — Buste d'homme de face, criant et levant le bras; — Tête d'homme de profil; — Buste d'homme sonnant de la trompe; — Grand lévrier; — Tête d'homme de profil; — Buste de moine.

L'extrémité de chaque rangée est fermée par de riches enroulements au milieu desquels un ange porte sur sa poitrine l'écu de la famille Regnaud, « d'azur à trois pommes de pin d'or », chargé d'un lambel pour brisure et timbré d'une crosse. Deux membres de cette famille furent abbés de Nanteuil, l'un en 1380-1387, l'autre vers 1440-1448. C'est au premier, sans doute, qu'il faut attribuer ces intéressantes stalles, d'une conservation presque parfaite.

Il ne reste plus rien des anciennes murailles de Nanteuil ni des portes de ville, dont quelques vestiges

Digitized by Google

paraissaient encore à la fin du siècle dernier. Élevées à la hâte dans une période particulièrement critique, ces fortifications très élémentaires ne pouvaient point avoir une longue durée ; il en est autrement des maisons du village, dont plusieurs ont conservé assez intact le cachet du XIV^e^ et du XV^e^ siècle. L'une d'elles, plus importante que les autres par son appareil de pierres de taille, ses fenêtres ogivales et une grande ouverture carrée ornée de trèfles, semble dater du XIII^e^ siècle ; c'était sans doute un édifice public, peut-être un établissement hospitalier.

Digitized by Google

IV.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ABBÉS DE NANTEUIL-EN-VALLÉE.

Abbés réguliers.

1. Hugues Ier (vers l'an 1000) (1).
2. Aymery Ier (2).
3. Pierre Ier (1040).
4. Amand Ier (1050).
5. Itier Ier.
6. Pierre II.
7. Amand II.
8. Audebert (1080). — Le *Gallia christiana* ajoute que les cinq derniers abbés moururent avant 1156 (?).
9. Gauthier (1112).
10. Ogier (1165).
11. Bernard Ier (1170-1187).

(1) Les dates sont celles du *Gallia christiana.*

(2) L'inscription lapidaire suivante, conservée au musée archéologique d'Angoulême, se rapporte très probablement à cet abbé : « *Anno ab incarnacione Dñi millessimo II. pride klendas febroari obii domnus Aimericus ex canonico monacus et venerabilis aba Nantoliensis Angeriacensis et quncircô cenobiorum. Amen.* »

Digitized by Google

12. Guillaume Ier (1215). — Une charte du *Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe,* souscrite en 1206 par cet abbé, a été inconnue des auteurs du *Gallia christiana* (1).
13. Itier II (1235).
14. Bernard II (1247).
15. Pierre III (1265).
16. Hugues II (1279-1280).
17. Pierre IV (1288-1295).
18. Hugues III (1299).
19. Jehan Ier de Linha (1303-1313).
20. Hugues IV (1305). — C'est sans doute 1315 qu'il faut lire.
21. Jehan II (1334).
22. Pierre V de Marillac (1342-1347).
23. Hugues V (1350-1355).
24. Pierre V de Marillac de nouveau (1355-1376).
25. Guy Ier Palardin ou Palardi (1379-1386). — Dom Estiennot le nomme Gui de Paillard et lui attribue pour armes : d'argent à 3 tourteaux de sable ou d'argent à la croix de sable frettée d'or (2). — Le « vendredy après la feste de S. Barnabé (1364), Jehan Pallardi, chevalier, comme tuteur de Jehan, sire de Ruffec, mineur d'âge, rend un aveu pour la terre et châtellenie de Ruffec à Me Édouard aisné, fils au noble Roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, au regard de sa comté d'Engoulesme » (3).
26. Pierre VI Regnaud (1387). — Le *Gallia christiana* dit que les Frères de Sainte-Marthe lui substituent Pierre de Villac. — D. Estiennot ajoute qu'il

(1) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana.* (P. de Fleury.)
(2) Recueil de D. Fonteneau, t. LXVIII. — Manuscrit de D. Estiennot.
(3) Collection de Camps.

Digitized by Google

commença d'être abbé en 1380 ou 1381. Il appartenait à une ancienne famille du pays qui, plus tard, posséda le fief de Villognon, près de Nanteuil. Armes : d'azur à 3 pommes de pin d'or posées 2 et 1.

27. Jehan III Botinaud (1390–1400).
28. Guy II (1401).
29. Jean IV (1404–1417).
30. Pierre VII Tizon (1418–1421).
31. Pierre VIII Regnaud, *alias* de Prahet (1440–1448). — L'abbé Pierre Regnaud arrente un moulin à tan à Nanteuil le 7 décembre 1439.
32. Pierre IX de Grasse (1451–1458). — Armes : d'or à 3 chevrons de gueules, suivant D. Estiennot.
33. Jehan V de Prahet (1459–1467). — D. Estiennot le croit de la maison de Culant. Armes : au sautoir de gueules champé d'argent (?). Le nom de Prahec était encore porté au XVIII[e] siècle par une famille de Saint-Cybardeaux, et un sieur de Prahec figure comme homme d'armes dans le « Roolle des « Nobles du pays et comté de Poitou qui s'enga- « gèrent au service du Roy Louis XI lors de la « convocation de l'arrière-ban de Poitou » (1467).
34. Aymery II Texier (1467–1492). — Les Frères de Sainte-Marthe citent Hugues comme administrateur du monastère en 1467–1477, jusqu'à ce que Aymery ait revêtu l'habit de Saint-Benoît. D. Estiennot donne pour armes au dernier : de gueules à la levrette courante d'argent, accolée et bouclée d'or, surmontée d'un croissant d'argent.
35. Nicolas Imbault ou Ymbault (1492–1527).
36. Jehan VI Chaudron (1527–1530). — Armes : de sable à 3 chaudrons d'or. (D. Estiennot.)

Digitized by Google

Abbés commendataires.

37. Benoît Tagliacarne (1534-1535), évêque de Grasse, premier abbé commendataire. — Le *Gallia christiana* le nomme B. Taillerame et le qualifie de précepteur des Enfants de France.
38. Augustin Trivulce (1537), évêque de Toulon, puis cardinal et évêque de Bayeux. — Armes : pallé d'or et de sinople, suivant D. Estiennot. Le *Gallia christiana* dit qu'il permuta avec le suivant. Il était abbé de Charroux en 1540.
39. Léon Chastaigner (1537). — Appartenait à une ancienne famille du Poitou et était fils de Guy Chastaigner, seigneur de La Roche-Pozay. Il fut aussi abbé de Fontgombaud et de Charon (en Aunis), mourut en 1557 et est inhumé dans l'église Saint-Paul de Lyon (1). Armes : d'argent au lion arrêté de sinople.
40. René Chastaigner, frère du précédent. — Protonotaire apostolique et abbé de La Mercy-Dieu. Décéda en 1565, après avoir résigné son bénéfice (2).
41. Antoine Chastaigner, neveu des précédents, l'un des onze fils de leur frère Jean Chastaigner, seigneur de La Roche-Pozay, maistre d'hostel ordinaire du Roy. Il abandonna ses bénéfices et l'état ecclésiastique, devint gouverneur de l'Ile-Paume (?) et fut tué au siège de Térouane (Artois) en 1553 (3). Il a laissé des poésies.

(1) Archives historiques du Poitou, t. VII.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

Digitized by Google

42. Louis Chastaigner, seigneur d'Abain, frère du précédent, né en 1535, est désigné sous le nom de M. de Nanteuil dans une lettre de 1557. Guerroya contre les protestants avec le duc d'Anjou, accompagna ce prince en Pologne et fut plus tard ambassadeur à Rome (1576-1581). Il se démit probablement de son abbaye au moment de son mariage (1565) et en pourvut Gabriel Laurendeau qui suit. Ses enfants obtinrent à sa mort (1595) un brevet d'Henri IV leur conservant les abbayes de La Grenetière, La Mercy-Dieu, Nanteuil-en-Vallée, etc., « pour en pourvoir à leur volonté (et contre finances sans doute) des personnes capables », comme avait fait « le sieur d'Abain, leur père » (1).

43. Gabriel Laurent ou Laurendeau (1567-1582). — Après lui, le *Gallia christiana* place un « d'Abbin » qui obtint un brevet royal « pour La Grenetière, Nanteuil, etc., en 1595 ».

44. Henry-Louis Chastaigner de La Roche-Pozay (1603-1629), septième fils de Louis Chastaigner qui précède. — Né en 1577, près de Rome, eut pour précepteur Scaliger, entra dans les ordres, fut aussi abbé de Coutures et de Saint-Cyprien, et enfin évêque de Poitiers en 1612 (2). Il était encore abbé de Nanteuil le 3 mai 1630 et transigeait à cette date, au sujet de quelques rentes, avec Guillaume Massacré, escuyer, seigneur de L'Hébergement.

45. Gaultier de Montaigu (1654-1667), du diocèse de Londres. — Pourvu de l'abbaye par bulles du 15 décembre 1651, en prit possession le 18

(1) Archives historiques du Poitou, t. VII.
(2) *Idem.*

Digitized by Google

avril 1653, par-devant Bechemilh, notaire à Saint-Gervais (1). Le *Gallia christiana* le qualifie de « nobilis Anglus », et ajoute qu'il fut aussi abbé de Saint-Martin de Pontoise (diocèse de Rouen) et résigna ses bénéfices en faveur d'Emmanuel, cardinal de Bouillon (1671), après quoi, retiré dans un hospice de Paris, il termina sa vie dans les bonnes œuvres.

46. Armand de Quinzay (1677-1685).

47. Laurent Ginest (1686-1708). — La chronologie du *Gallia christiana* (2) s'arrête à cet abbé.

48. N. Pecquet (1768).

NOMS DE QUELQUES MOINES

DE L'ABBAYE DE NANTEUIL.

1172. Bernard, prieur. — Guillaume, Aubert, Seguin, Léger, Gerauld assistent l'abbé Bernard Ier dans une transaction avec l'abbaye de Grosbost (3).

1307. P. Itier, prieur de La Faye, est présent à l'hommage, avec la formule du serment de fidélité et d'obédience, rendu par l'abbé Jehan de Linha à Arnaud IV de Canteloup, archevêque de Bordeaux, officiant pontificalement dans l'église Saint-André (4).

(1) *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana.* (P. de Fleury.)

(2) Édition de 1720.

(3) Recueil de D. Fonteneau.

(4) *Inventaire de l'archevêché de Bordeaux,* série G, 133.

Digitized by Google

1308. Frère JEHAN DU PUY, prieur de La Faye, rend un aveu pour le temporel de son bénéfice à Yrvoix, seigneur de Ruffec (1).

1319. GERAUD, prieur d'Embourie, transige avec Geraud-Barrière, damoiseau (2).

1402. HÉLIE DE LA BARRE, prieur de Lempnier, fait avec Guitard de La Boissière, escuyer, et Philippe de Saint-Martin, sa femme, une transaction dans laquelle sont cités frère Hugues du Courret, jadis prieur de Lempnier, et frère Jean du Courret, prieur du même prieuré après Hugues (3).

1419. PIERRE BROUSSARD, prieur de Sales, fait aveu de son prieuré à Monseigneur le duc d'Orléans, administrateur de son frère M. le comte d'Engoulesme (4), et figure dans un acte de 1439.

1448. Frère JEAN DU COURRET, prieur d'Embourie, passe un contrat avec noble homme Robert Postel, escuyer, seigneur de Brettes (5).

1460. MAURICE DU COURRET, prieur de Vieil-Rouffec ; Gilles Bruneau, chambrier ; Ymbert de La Joux, prieur de Bouscanjay ; Mathurin Guillotin, prieur de Voulesme, composent avec Jehan de Volluyre, seigneur de Ruffec, de Fresnay et de Chastelneuf (6).

1470. JEHAN BONIN, prieur de Sales, acquiert de Jehan de Volluyre, seigneur de Ruffec, le droit de péage dans un lieu nommé Le Gué-au-Berton,

(1) Collection de Camps.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*
(6) Recueil de D. Fonteneau.

Digitized by Google

près Courcôme, moyennant la somme de « 60 escus d'or neufs, du coign du Roy nostre « seigneur, chacune pièce valant 27 sols 6 de- « niers tournoys, monnoie courante ». Sur cette somme, le vendeur avait reçu 10 escus d'or, reste de 20 escus d'or, « pour la vendition, « livration et bailhète d'une acquenée blan- « che » que le prieur lui avait précédemment cédée (1).

1477. MATHURIN DE LA TOUR, prieur de Sales (2).

1480. GUILLAUME JOUVIN, prieur de Saint-Mary (3).

1482. F. GEORGES PREVOST, sacristain de l'abbaye.

1486. JEAN TEXIER, prieur de La Faye.

1577. Composition du couvent : Frères, Jean Dexmier, prieur claustral; Guichard d'Orfeuille, aumônier; André Virolaud (?), chambrier; Pierre Jourdain, sous-chantre; François Guyot, Pierre de Montpeyroux, Gabriel Jourdain, Gabriel Laurendeau, François Tizon.

1594. RENÉ DE LA ROCHE-POZAY reçoit l'office de prieur claustral le 24 juillet (4).

1599. CHRISTOPHE SABLON, abbé de Fontdouce, prieur de La Faye.

1625. GUILLAUME ROBERT, chambrier (5).

1626. GABRIEL REGNAUD, aumônier (6).

1628. FRANÇOIS DEXMIER, prieur claustral (7).

1629. LAURENT DE MONTPEYROUX, chantre (8).

(1) Recueil de D. Fonteneau.
(2) *Idem.*
(3) Collection de Camps.
(4) *Décharge des titres de l'abbaye de Nanteuil existant à l'évêché de Poitiers en 1768.*
(5) Registres paroissiaux.
(6) *Idem.*
(7) *Idem.*
(8) *Idem.*

Digitized by Google

1834. Guillaume de Volluyre, prieur de Ruffec.

1653. Charles Regnaud, clerc tonsuré, religieux novice, prend possession de deux (?) offices d'aumôniers dans l'abbaye, par résignation de Charles R.... (1).

1663. René de Lasticq, sacristain et prieur de l'église paroissiale (2).

1669. Charles Robert, sacristain; Jacques Guy, infirmier; Robert de Monalier, prieur; C. Regnaud, aumônier; Ysaac Robert, chambrier (3).

1676. Jean de La Rochefoucauld, chevalier, prêtre, seigneur abbé (?) de Bayers, prieur de Vieux-Ruffec, y demeurant (4).

1691. Corgnol, chambrier.

1716. Résignation par Dom Philippe de Corgnol, prêtre, religieux profès et infirmier de l'abbaye de Notre-Dame de Nanteuil-en-Vallée, Ordre de S. Benoît, diocèse de Poitiers, prieur de Saint-Pierre d'Aizecq, annexe de sadite infirmerie, et encore prieur du prieuré simple de Notre-Dame de Champdolent, diocèse de Saintes, d'une part, au profit de Dom Charles Fradin, religieux profès et chambrier de ladite abbaye de Nanteuil, d'autre part, dudit prieuré de Notre-Dame de Champdolent (5).

1750-1762. François Corgnol de Tessé, escuyer, sacriste de l'abbaye de Nanteuil, seigneur chastelain de la chastellenie et prieuré de Vieux-

(1) Beauchet-Filleau. *Dictionnaire des anciennes familles du Poitou.*

(2) Registres paroissiaux.

(3) *Idem.*

(4) *Archives départementales,* série E.

(5) *Idem.*

Digitized by Google

Ruffec (1). On voit encore dans l'église de Vieux-Ruffec une vieille bannière de toile peinte, représentant la Ste Vierge entourée d'une guirlande de fleurs; au bas de cette peinture, moins que médiocre, figure l'écusson des Corgnol : d'argent à deux chevrons de gueules, timbré d'une couronne comtale, supports deux lévriers.

(1) *Lettres de provisions de l'office de juge sénéchal de la chastellenie de Vieux-Ruffec.*

Digitized by Google

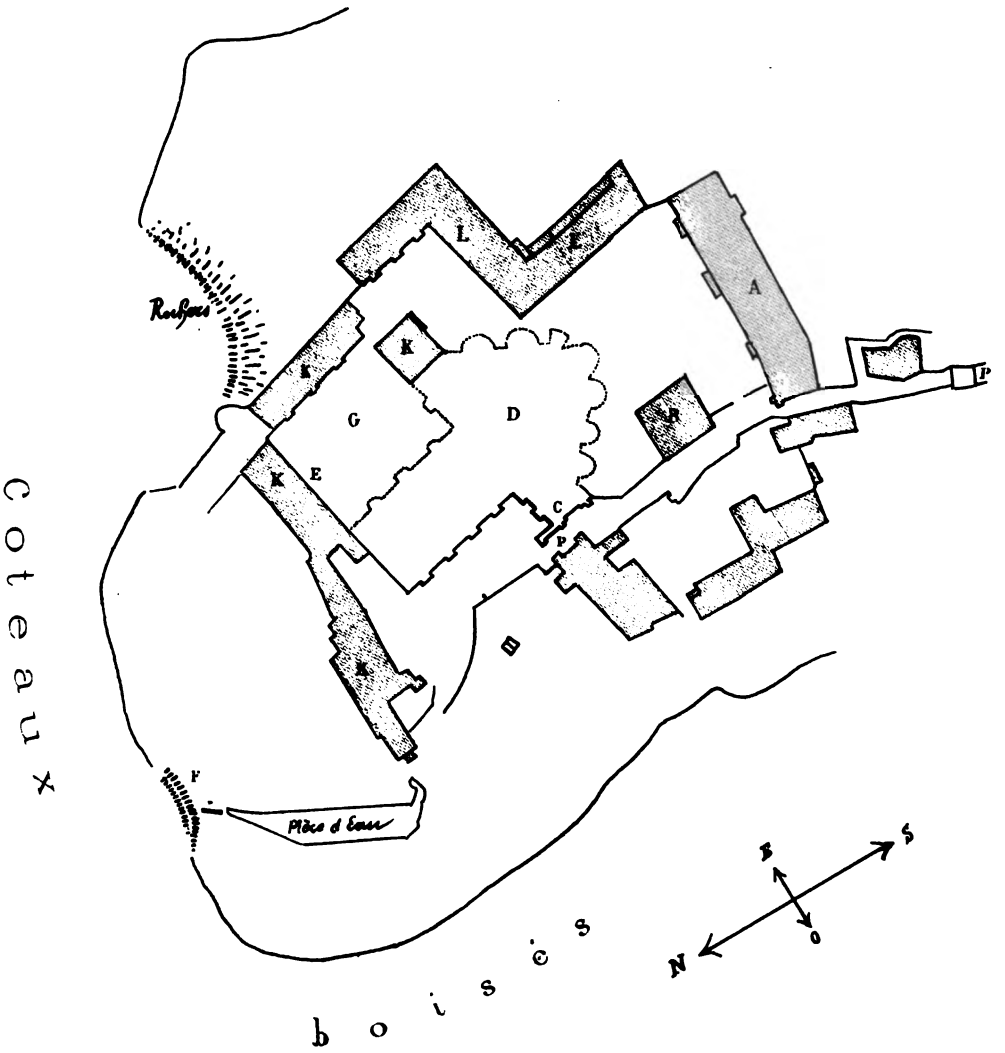

Plan de l'Abbaye de Nanteuil-en-Vallée.

Digitized by Google

Digitized by Google

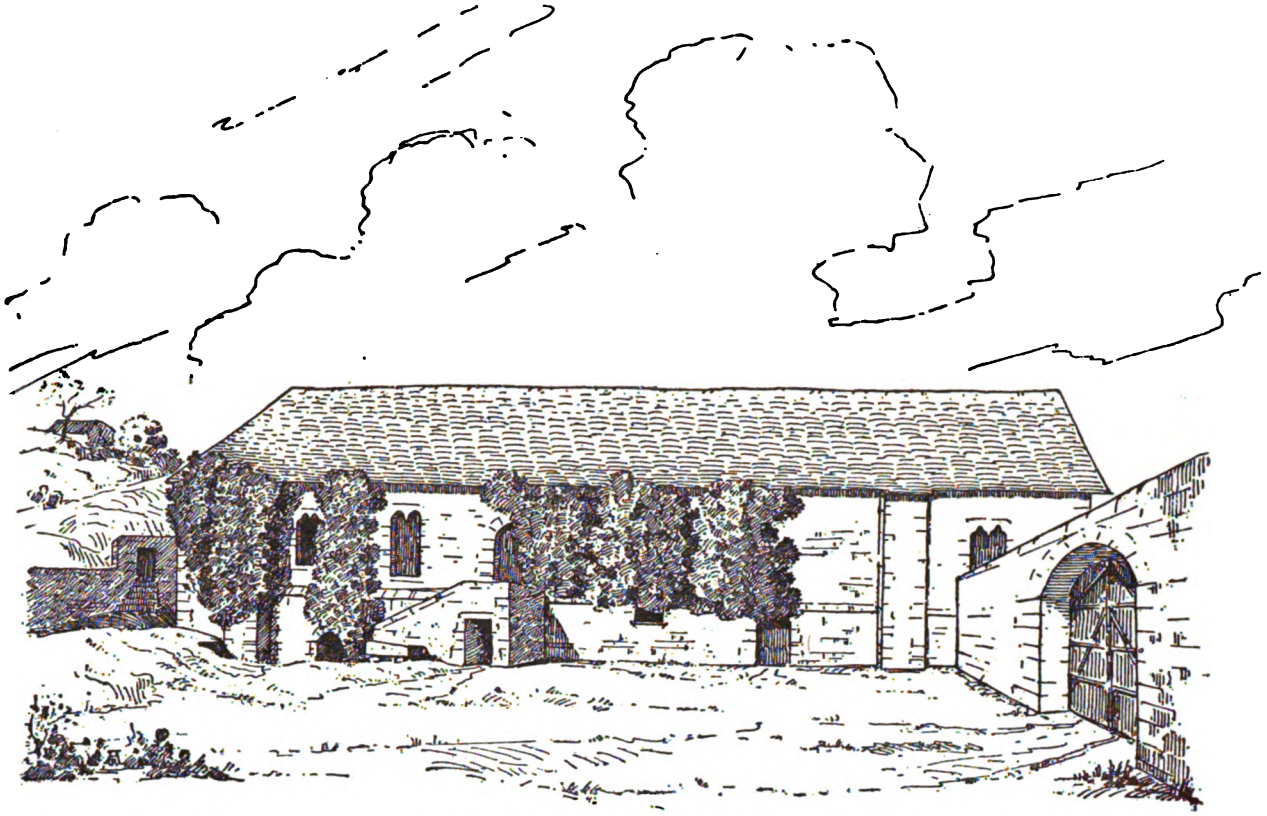

Abbaye de Nanteuil-en-Vallée. — Vue intérieure.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

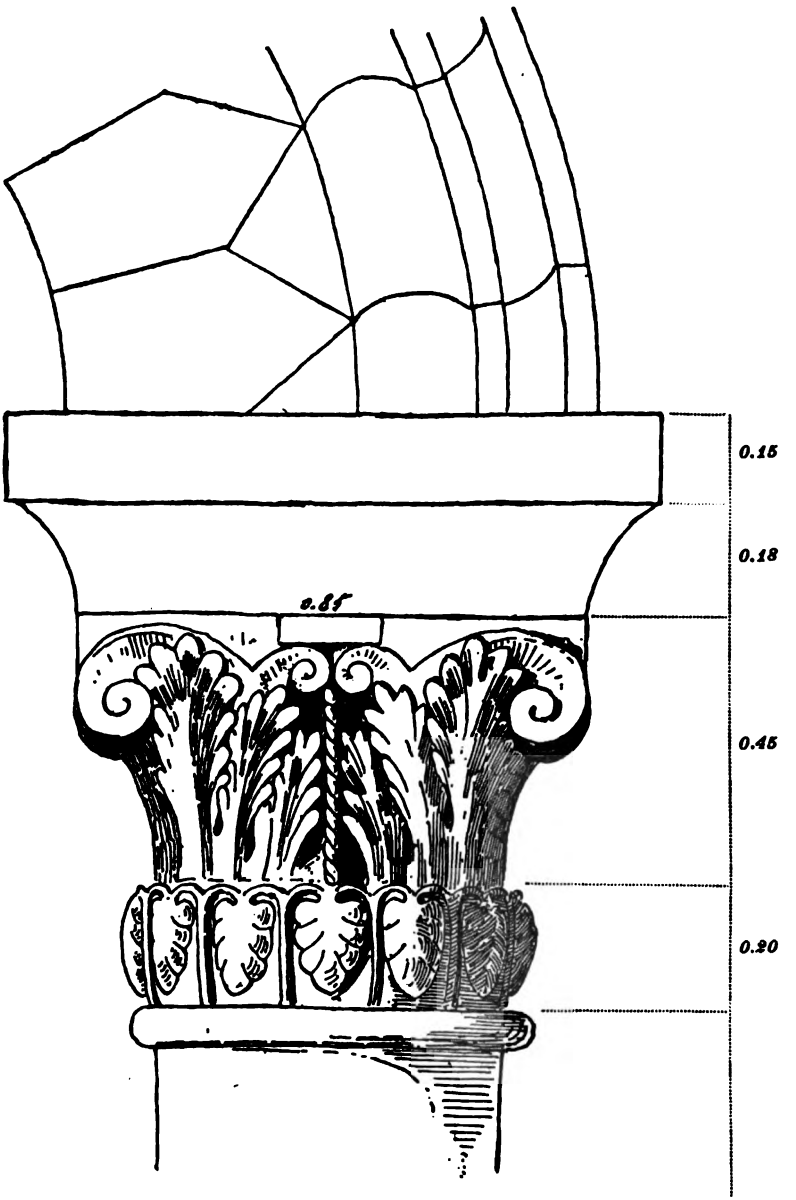

Porte ouest de l'abbatiale de Nanteuil.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Ancien chapiteau creusé pour servir de bénitier.

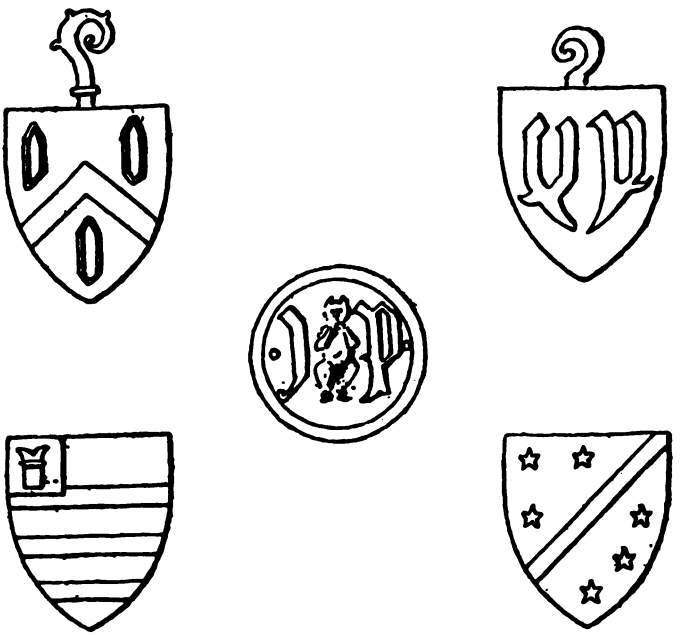

Clefs de voûte de l'église paroissiale de Nanteuil.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

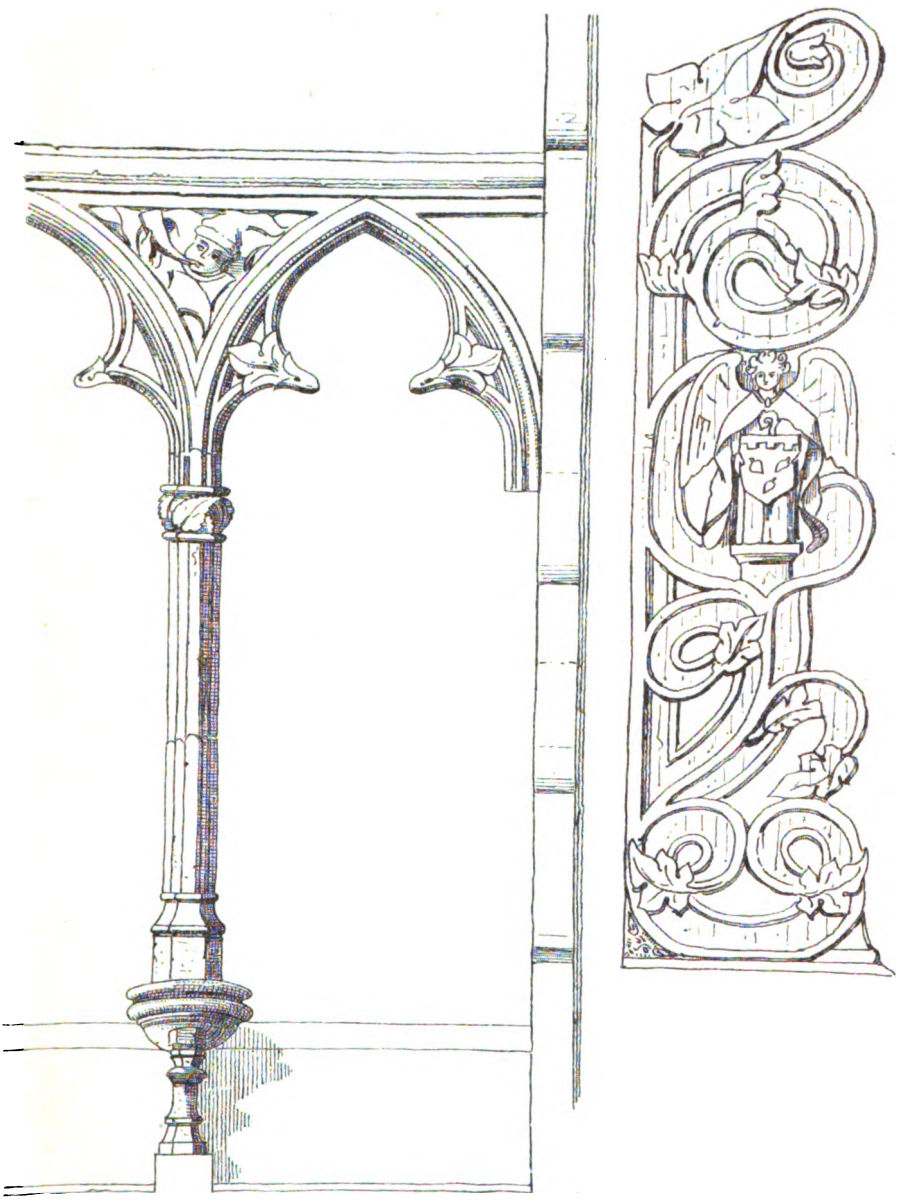

Stalles en bois sculpté de l'Abbatiale de Nanteuil, aujourd'hui dans l'Eglise paroissiale.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

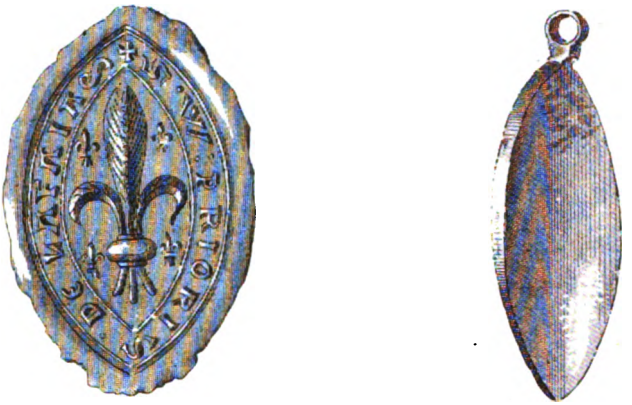

Sceau d'un Prieur de La Faye *(Bronze, vrai grandeur).*

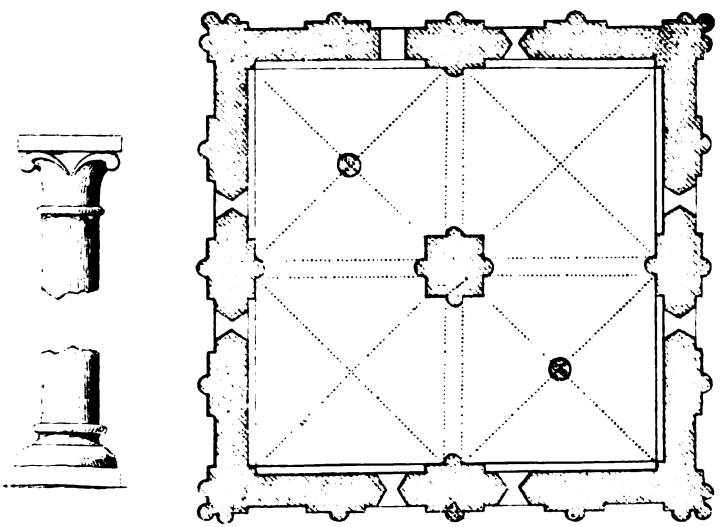

" Le Trésor „ de Nanteuil *(Plan de l'étage).*

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

APPENDICE

Les pièces qui suivent sont pour la plupart extraites du Recueil de chartes de Dom Fonteneau.

Quelques-unes sont accompagnées, sur les copies manuscrites qui composent cette vaste compilation, d'annotations que nous reproduisons au bas de la page avec la mention : (Note de D. F.). On ne sait si ces notes sont de la main du savant bénédictin ou de celle de ses collaborateurs.

I.

Restauration faite par Guillaume le Noble des ruines du monastère de Nanteuil. — Charlemagne, fondateur de ce monastère. — Ce monastère ruiné par les Normands. — S. Martial, premier fondateur du christianisme à Nanteuil. — Dix-huit religieux dans l'abbaye de Nanteuil.

His peractis, Dei virtute fretus vel divine dispositionis suspensus vir bone memorie Guillelmus, vocabatur Nobilis, cui voto extitit ut ruinas monasterii extrueret non modico expensu, quod Karolus Rex suo tempore multum dilexerat ob honorem et reverentiam preciosi Martialis, primi doctoris Aquitanorum, qui fundator hujus loci esse videbatur, videlicet Nantholium, quem gens perfida Normanna ad nichilum penè deduxerat. Intuens ergo prefatus vir habilem locum, sicut suprà prælibavimus, in ampliorem quam fuerat, provexit, tribuens ei quàm plurimas possessiones, que qua-

Digitized by Google

liter et quemadmodum fuerat patratum, in cartulis nostris reservatur monasterii. Et hoc equidem sciendum quod decem et octo ibi fratres aggregavit, quibus unicuique villam propriam cum appendiciis sibi tribuit pertinentibus (1), et quibus ecclesiam Beati Benedicti cum proximâ sibi Beate Marie contulit apud Enciacum, sive vicum vel domus, prata, aquam ad pisces capiendos, stagnum et cetera, sive molendina, sive viridaria, ortos et omnia quæ juris sui videbantur, omnia fideliter tradidit, istam verò recuperationem sive restaurationem nutu Dei peregit reverendus heres strenue ac decenter patrata, multis operibus collatis et multis operibus bonis confectis, senio migravit in pace. Amen.

(Recueil de chartes de Dom Fonteneau, t. XX.)

II.

Religieux de l'abbaye de Nanteuil élevés à l'épiscopat (999-1012).

In asceterio Nantholiensi monachum professi fuere et ex eo prodiere : Siguinus, ut puto, ex monacho et forte abbate Nantolii, archiepiscopus Burdegalensis (2), de quo Adhemarus, Sancti Eparchii Ecolimensis ascita, in chronico hæc habet anno MX.

Radulfus, Petragorice episcopus (3), Hyerosolymis rediens, retulit quæ viderat ibi infanda et obiit Petragorice; successitque pro eo Arnaldus (4) qui apud Sanctum Benedictum Nantolio consecratus est diebus quadragesime à Siguino Burdegale archiepiscopo. Geraldus item, Lemovicensis episcopus (5), consecratus est Pictavis, apud Sanctum Hilarium, mense novembri, pro omnibus gradibus ecclesiasticis, à Gisleberto episcopo, et in gradu pontificali à Siguino monacho, archiepiscopo Burdegalensi.

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. LXVIII.)

(1) Certaines maisons de Chartreux sont encore établies de la même façon.

(2) Seguin, archevêque de Bordeaux vers 999-1015.

(3) Rodolphe de Couhé, évêque de Périgueux, 1000-1009.

(4) Arnaud de Vitabre, évêque de Périgueux, 1010-1036.

(5) Giraud, évêque de Limoges, 1012-1020.

Digitized by Google

III.

Bérenger, chevalier, donne sa terre de Fossalobia à Notre-Dame et à Saint-Benoît de Nanteuil, vers 1050.

Notum sit omnibus hominibus quod ego Berengerius, superveniente ultime egritudinis molestiâ, et de perpetue mortis occursu mecum tacite cogitans, volui animam meam non obviare morti subeunti, sed magis sublimitatis regni æterni illam heredem esse, dedi terram meam de Fossalobia (1) et terram quæ est juxtà viam fontis, desursum et deorsum (2), Sancte Marie Sanctoque Benedicto Nantholii dudum de Petro Agineto capellano ipsius ville et Frogerio Mº et Monte Boyno, et Regnaldo Sutore, et Ysemberto Bardoneto, Guillelmo Basello et aliis multis et vicellario. Do similiter terram quæ vocatur Acaldor (3) in dominio, sine ullâ querelâ, ut lepidius in testamento dicti domini Berengerii militis continetur.

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. XX.)

IV.

Confraternité entre les abbayes de Nanteuil et de Charroux (1165).

Cœnobia seu monasteria Nantholiense et Karrofiense sunt adeo cunjunctionis et fraternitatis, quod, quando aliquis religiosus Nan-

(1) *Terram de Fossalobia.* — C'est apparemment Nanteuil qu'on appeloit anciennement et qu'on appelle encore la Fosse-au-Loup, parce que le bourg est une véritable fosse environnée de hauteurs. (Note de D. F.)

(2) *Viam fontis desursum,* etc. — Il s'agit sans doute ici d'une très belle fontaine qui sort comme une rivière d'un rocher fort étendu sur lequel est plantée la garenne de M. l'abbé de Nanteuil, lequel roc domine sur l'abbaye et le bourg, et par des canaux pratiqués en divers endroits fournit de belle et bonne eau de tous côtés et des réservoirs dans plusieurs maisons. Outre cette fontaine, il y en a encore d'autres très belles dans le bourg de Nanteuil et même dans tout le pays. (Note de D. F.)

(3) *Terram quæ vocatur Acaldor.* — On ne connoît point cet Acaldor, mais on connoît des terres dépendant de l'abbaye à un demi-quart de lieue, qui portent le nom de Alcedor, qui me paroissent le même que Acaldor, mot qui s'est corrompu. (Note de D. F.)

Digitized by Google

tholiensis committit aliquam offensam seu irregularitatem in formis, potest corripi, et si indigeat absolvi à dompno abbate Karrofensi, et e converso pari modo, informationibus hinc inde factis et habitis. Et quando continget aliquem religiosum migrare à seculo seu diem claudere extremum, tenentur religiosi conventuales mutuò facere tricenarium, sive fuerit conventus Nantholiensis, sive Karrofensis, certificando mortem de monasterio ad monasterium, et scribenda sunt nomina defunctorum in kalendario seu martyrologio conventus in quo migraverit. Et quod honestius, facilius et secretius religiose puniuntur, tractantur et reguntur ad salutem animæ et sanitatem corporis religiosi de offensis et facinoribus per proprios abbates et suos comissos religiosos, quam à dominis episcopis, officialibus, cæterisque officiariis peculiaribus, constituta, decretata et approbata fuit hæc præsens carta et ordinacio seu institutio per abbates et monachos ipsorum monasteriorum, in suis capitulis generalibus, cunctis conventibus, monachis et prædictis dompno Jordano abbate Karrofensi et sub testimonio ejusdem, et Bernardo abbate de Nantholio, et Geraldo abbate Morelli, cum pluribus magistris peritis, anno Domini millesimo centesimo sexagesimo quinto, indictione XIII, bissextus IIII, epacta VI, romano pontifice domino Alexandro III, Ludovico rege Francorum, Henrico rege Anglorum et duce Aquitanorum, domino Bertrando Burdegalensi archiepiscopo, Hisemberto Pictavensi episcopo, qui præsul, huic quarte favens rectitudini, suo sigillo subtersignavit atque jubsit hic jungi sigilla prelibatorum abbatum (1).

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. XX.)

(1) *Bernardo abbate de Nantholio.* — Bernard I, dont les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* n'ont commencé à faire mention qu'en 1170. Son prédécesseur, nommé Ogerius, vivoit encore en 1165; ainsi, Bernard est son successeur immédiat.

Toutes les notes chronologiques sont exactes, excepté celle de Isembert, évêque de Poitiers. Cet évêque étoit mort dès 1086. Le copiste aura vu sans doute dans l'original J, suivant l'usage de ces siècles, et au lieu d'écrire *Joanne* il aura écrit *Isemberto,* parce qu'il n'en savoit pas plus long. En effet, en 1165, l'évêque de Poitiers étoit Jean de Belles-Mains.

Cette pièce est dans le cartulaire de l'abbaye de Nanteuil, fol. 495.

(Note de D. F.)

Digitized by Google

V.

Le seigneur de Ruffec donne à l'abbaye de Nanteuil tout ce qu'il avait ou pouvait avoir dans le bourg, terre et dépendances dudit Nanteuil (1201).

Hyrvoisius, dominus de Roffiaco, et Posqueria ejus uxor, eternam in Domino omnibus inpecturis salutem. Noveritis quod ego Hyrvoisius, ad plenum cercioratus et respective certus, religiosos viros abbatem et conventum Beate Marie de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, esse in possessione tam de jure quam de facto et privilegiis hujusmodi et expletandi nomine monasterii sui predicti omnem justiciam altam et bassam, meram, imperam et mixtam, et omnia expectancia ad utramque jurisdictionem quamcumque temporalem, honorem, dominium et discretum in omni villa et terra Beatæ Mariæ de Nantholio et pertinen. et in omnibus que ipsi religiosi vel alii ab ipsis seu nomine ipsorum in dicta villa et terra de Nantholio et ubicumque circa eamdem villam tenent in presenciarum, possident et emplectant, in longum et latum, videlicet in terris, pratis, vineis, nemoribus, pascuis, aquis, molendinis, viis, pedagiis, semitibus, limitibus, scatellis publicis, domorum excubiis, hominibus, et in aliis quibuscumque ad dictam villam et terram Beate Marie de Nantholio spectantibus, et multo tempore fuisse inpocessione omnium predictorum, volo [et concedo] quod jura predicta universa et singula dicti religiosi ob honorem Beatissime Virginis Marie et jurisdictionem predictam teneant, possideant et emplectent in perpetuum, pleno jure, in omnibus rebus et locis superius nominatis, et ea per se vel per alium vel alios, non obstante contradictione nostra, heredum seu successorum meorum valeant in perpetuum, prout eis videbitur, exercere, et do et commito in perpetuum eidem monasterio Beate Marie, si quid habeo vel habere possum in omnibus supradictis. Datum die lune post festum Beati Cipriani, anno Domini (millesimo) ducentesimo primo.

(Recueil de Dom Fonteneau.)

Digitized by Google

VI.

Vidimus des lettres des abbé et religieux de Nanteuil-en-Vallée, données le jour de la translation de S. Benoît, 1288, qui règlent les successions des habitants qui ne laissent que des héritiers collatéraux, la vente du vin desdits habitants, etc. (1437).

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, humilis archipresbiter (1) de Roffiaco, et Andreas Chevalier, presbiter, custos sigilli statuti ad contractus (2) apud Roffiacum pro nobili et potenti domino Nicolao de Voluyre (3), milite, domino dicti loci de Roffiaco, salutem in Domino et fidem presentibus adhibere. Noverint universi nos vidisse, palpasse et de verbo ad verbum legisse ac per notarium juratum et auditorem curiarum predictorum sigillorum infrascriptum de mandato nostro transcribi fecisse quamdam litteram auctenticam, non abolitam nec in aliquâ sui forme et materie viciatam nec corruptam, sigillis reverendi in Christo Patris et domini Petri (4) tunc miseracione divinâ humilis abbatis monasterii Nantholiensis, tociusque ejusdem loci conventus, ac domini Johannis venerabilis tunc temporis archipresbiteri consignatam, omnique vicio, suspectione et errore carentem, tenorem qui sequitur continentem.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divinâ humilis abbas monasterii Nantholiensis, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Noveritis quod cum mansionarii et cohabitatores ville et parrochie de Nantholio conquererentur super hoc quod nos, ut dicebant, minus juste et indebite ceperamus et occupaveramus bona et hereditates aliquorum jam

(1) Les archiprêtres étoient alors les juges des justices des seigneurs; tous les actes se passoient devant eux; les autres officiers de la cour étoient pareillement des prêtres, ou du moins quelques-uns. Les archiprêtres aiant ainsi des cours étoient alors des gens de considération et puissants. (Note de D. F.)

(2) Les prêtres faisoient alors la fonction de notaires et gardoient les sceaux des justices. (Note de D. F.)

(3) Nicolas de Voluyre, chevalier, noble et puissant seigneur de Ruffec. (Note de D. F.)

(4) Pierre, abbé de Nanteuil en 1288. (Note de D. F.)

Digitized by Google

deffunctorum commorantium in villà et parochià supradictis, non habencium heredes ab eis descendentes, licet alios collaterales et ascendentes quam plurimos haberent, ad quos ab intestato bona et hereditates ex successionibus ipsorum tamquam ad heredes deberent devenire. Item et super eo quod nos vel illi, aut illi qui tempore vindemiarum nomine nostro quartabant seu computabant solmas vastatas, seu quantitatem vindemie, quas seu quam ad domos suas deportabant, ut habito certo computo cum eisdem, jus quod nobis competebat seu partem vindemie predicte nobis solverent, predicti quartatores seu computatores per se vel per alium seu per alios compulerant seu coegerant alios mansionarios et cohabitatores dictarum ville et parochie ad solvendum sibi certam pecuniæ quantitatem, antequam permicterent eos ad domos suas suam vindemiam deportare. Item cum conquererentur dicti mansionarii et cohabitatores quod minus juste et indebite camerarius, et compellabat eos solvere pecuniam pro dictis sepulturis quantam sibi placebat; item, cum nos, ut dicebant dicti mansionarii et cohabitatores, stagnum apud Nantolium in eorum prejudicium et gravamen tenuissemus et teneremus ad voluntatem nostram quolibet anno pro..... temporum licet antiquitus non tenuissemus nec predecessores nostri nisi per aliquos d... paucos; et ex quo vina nostra exposueramus vendicioni, non permictebamus quod ipsi mansionarii et cohabitatores venderent vina sua, propter quod gravati erant quam plurimum et dampnificati in immensum; item cum villa de Nantholio nimis stricta esset, nec haberent mansionarii, nisi in medio ville circa ecclesiam, ubi possent sepeliri corpora mortuorum, et ipsis datum cimisterium inhonestum et immundum et non multum capax, et propter multitudinem corporum mortuorum que ex necessitate oportebat ibidem sepeliri, multociens corrumpebant... et inficiebant circumstantes, et hoc nobis dicti mansionarii et cohabitatores dictarum ville et parochie supplicarent ut ab omnibus premissis et singulis de cetero cessaremus et cessari penitus faceremus, quia si premissa multiplicarentur, de levi posset trahi ad consuetudinem in ipsorum mansionariorum et cohabitantium et eorum heredum et successorum prejudicium et gravamen; supplicaverunt, inquam, nobis ipsi mansionarii et cohabitatores, ut ipsis provideremus de solo seu loco, circa villam de Nantholio, ubi fieri posset cimisterium et corpora mortuorum decencius et honestius sepeliri; nos volentes quod nostrum et nostri predicti monasterii est retinere, et non alienum indebite acquirere vel etiam usurpare, et tam utilitati et saluti nostrum quam dictis mansionariis et cohabitatoribus providere,

Digitized by Google

habitâ super hoc deliberatione providâ, et discreta in communi capitulo nostro, inquisitioneque super premissis et eorum quolibet cum fide dignis diligenter factâ, invenimus quod aliquorum et non multorum predictorum mansionariorum et commorancium decedentium, non habencium descendentes heredes, licet collaterales et ascendentes haberent heredes, bona et hereditates habuimus, et quartatores seu computatores predicti, tempore vindemiarium habuerunt et extorserunt ab aliquibus predictorum mansionariorum et cohabitancium supradicto modo pecuniam, et quod de novo hec incepta sunt ac etiam inchoata, et quod antiquitùs, à tempore quo non extat memoria, defficientibus vel non existentibus heredibus descendentibus, collaterales et ascendentes heredes ex testamento et ab intestato morientibus seu decedentibus succedebant, et quod quartatores seu computatores nostri predicti, tempore vindemiarum aut aliquo alio tempore, racione quartagii seu computacionis solmarum et vastatarum et quantitatis vindemie, nullam pecuniam seu dona aut numera à predictis mansionariis et cohabitatoribus habuerant, et quod stagnum in villa de Nantholio per aliquos annos magis tenueramus, quam predecessores nostri tenere consuevissent; quare nos predicti abbas et conventus volumus et concedimus predictis mansionariis et cohabitatoribus, quod ipsi et eorum quilibet et heredes et successores eorumdem, de cetero, perpetuo, omnibus decedentibus, ex testamento vel ab intestato, heredes tam descendentes quam collaterales et ascendentes succedant usque ad quartum gradum et in quarto gradu consanguinitatis, licet bona sua et hereditates pro indiviso possideant seu possiderint, vel inter se dimiserint, aut simul moram traxerint, aut seorsum unus ab altero cohabitaverint; et statim postquam aliqui morientur, ille vel illi qui ipsis mortuis seu mortuo succedere debebunt, ex premissis causis aut aliqua earumdem, vel ex legato sibi facto vel donacione inter vivos, tanquam heredes vel legatarii seu donatarii, secundum causam seu causas aut modum quem vel quas a predictis mansionariis et cohabitatoribus habebunt, sine jurium offensa, pocessionem bonorum et hereditatum auctoritate proprià intrent et adipiscantur et dictis quartatoribus seu computatoribus, racione quartagii seu computationis predictorum, aliquam pecuniam, dona vel munera non dent vel conferre teneantur, et quod nec ipsi quartatores seu computatores et qui pro tempore fuerint, predictos mansionarios et cohabitatores vel aliquem ipsorum qui nunc sunt et erunt futuro tempore, nec heredes successoresque eorumdem compellere possint ad dandum sibi vel tradendum premissa vel aliquod premissorum, nisi

Digitized by Google

solum modo duos denarios (1) pro quolibet seu de quolibet quarterio vinearum, ubi et de quibus percipimus et percipere consuevimus quartum vel quintum, seu quartam vel quintam partem vindemie, et unum denarium pro gardis, qui ab antiquo persolvi consuevit; et solvent nobis dicti mansionarii et cohabitatores, de quolibet taberna (2) duos denarios. tantùm pro mensurâ, eisdem ad vendendum vinum à nobis traditâ, vel illi qui nomine nostro tradet eis. De aliis vero vineis in quibus quartam vel quintam vel tertiam partem vindemie non percipimus nec percepiemus, non solvent dictos duos denarios (3) pro quartagio pocessores dictarum vinearum, nec denarium pro gardis, quia non consueverunt solvere ab antiquo.

Et cum iniquum sit et contra canonicas xanctiones (4) pro sepulturis mortuorum dare et recipere pecuniam, nolumus quod de cetero dicti mansionarii et cohabitatores, et qui pro tempore fuerint nec heredes successoresque eorumdem nobis vel camerario nostro predicto nec alieni nomine vel alterius cujuscumque, racione sepulturarum seu sepulture mortuorum, ubicumque sepulti fuerint, vel alius pro ipsis vel nomine seu racione ipsorum, pecuniam vel aliquod aliud dent, solvant vel reddant; nec ipse camerarius nec aliquis nomine nostro, vel ipsius camerarii, vel alterius cujuscumque, ipsos mansionarios et cohabitatores vel aliquem ipsorum, vel eos qui pro tempore fuerint, vel heredes successoresque eorumdem, compellat ad reddendum aliquam pecuniam vel aliquod aliud (5). Item volumus et concedimus dictis mansionariis et cohabitatoribus qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, et eorum heredibus et successoribus suis, pro nobis et successoribus nostris,

(1) Deux deniers dus aux religieux de Nanteuil pour chaque quartier de vigne, ou la cinquième partie de la vendange et un denier pour les gardes. (Note de D. F.)

(2) Deux deniers dus aux mêmes religieux pour chaque taverne ou cabaret pour droit de mesure accordé par lesdits religieux, sans doute comme seigneurs du lieu. (Note de D. F.)

(3) Les religieux ne tirent aucun droit où ils n'ont pas le quart, le quint ou le tiers dans les vignes des habitans de la paroisse de Nanteuil. (Note de D. F.)

(4) On étoit alors dans l'idée que c'étoit agir contre les canons que de prendre une rétribution pour la sépulture des morts. (Note de D. F.)

(5) Les habitans de Nanteuil exemts de paier aucune rétribution pour la sépulture de leurs parens morts. (Note de D. F.)

Digitized by Google

ut vina sua libere vendere possint in villâ et parrochiâ de Nantholio (1), per totum annum, excepto in festo Sanctorum Tiburtii et Valeriani, quod est mense aprilis, usque ad festum Sanctorum Cirici et Julite, quod... junii, et à festo omnium Sanctorum usque ad festum Beati Andree apostoli, interque festa tempore à festo predictorum Tiburcii et Valeriani usque ad festum Cirici et Julite, et à festo predicto omnium Sanctorum usque ad dictum festum Beati Andree apostoli, et in ipsis festis... in villâ de Nantholio tenebimus stagnum nostrum. Quibus tempore et diebus nemini licebit u... vinum vendere nisi ad modia et ad solmas seu ad modium et ad solmam. Quod si quis fecerit, incurret penam versus nos, videlicet amissionis vini existentis in dolio de quo vinum vendiderit, vel gagium sexaginta solidorum, illius specialiter quod duxerimus eligendum. Volumus etiam et concedimus predictis mansionariis et cohabitatoribus qui nunc sunt et erunt in futuro, pro nobis et successoribus nostris, ut in dominio nostro ubicumque sibi placuerit, circa villam de Nantholio, fundum seu locum possint acquirire et ibidem cimisterium facere ad (2) sepeliendum corpora mortuorum, dum tamen dicti mansionarii et cohabitatores nobis solvant censum vel redditum que ibidem consuevimus percipere, vel valorem dicti census vel redditus, secundum estimacionem, qui census vel redditus reddi de consuetudine consuevit. Item ordinatum inter nos et dictos mansionarios et cohabitatores, quod quando continget mori aliquem monachum apud Nantholium vel extra, et apportari corpus ipsius mortui monachi pro sepeliendo ad monasterium nostrum Nantholiens., dominus vel domina cujuslibet hospicii, vel alia persona major in hospiciis, si dominus vel domina predicti racionabilem excusationem habeant, die quâ tradetur corpus predictum ecclesiastice sepulture, erunt in monasterio supradicto circa corpus, quousque humatum fuerit et clausum ejus sepulchrum, et obviam ibunt cum conventu processionaliter corpori predicto, si, ut premissum est, extra villam de Nantholio moriatur, nisi per fidem vel juramentum de ignorancià potuerint se purgare; sin autem in quolibet eventu, duodecim deniarios pro helemosinâ seu ad helemo-

(1) Permission aux habitans de Nanteuil de vendre librement leur vin pendant toute l'année, excepté pendant certaines époques de fêtes (P.... c). (Note de D. F.)

(2) Permission aux habitans de Nanteuil de fonder un cimetière aux environs de la ville. (Note de D. F.)

Digitized by Google

sinam ipsius mortui nobis solvent (1). Omnia vero premissa et singula, pro nobis et successoribus nostris, predictis mansionariis et cohabitatoribus, nos predicti abbas et conventus promisimus et adhuc promictimus tenere et observare, sub obligacione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum, et contra premissa vel aliquod premissorum non facere vel venire, nec aliquid actemptare, juramento à quolibet nostrum super hiis sponte prestito corporali, renunciantes super hiis, sub religione prestiti juramenti predicti, omni circonvencioni, restitucioni in integrum, deceptioni, lesioni levi et [enormi] et omnibus privilegiis indultis et indulgendis, impetratis et impetrandis, et etiam omni juris auxilio et beneficio tam canonici quam civilis, scripti et non scripti, statuti et statuendi, et omnibus juribus dicentibus generalem renunciacionem non valere, et ad hoc quod posset dici aliud actum et aliud scriptum seu sigillatum fuisse. In quorum omnium premissorum testimonium damus predictis mansionariis et cohabitatoribus has presentes litteras sigillis nostris propriis una cum sigillo domini Johannis, venerabilis archipresbiteri de Roffiaco, judicis (2) nostri ordinarii, ad preces nostras sigillatas. Quibus litteris nos dictus archipresbiter, ad preces dictorum venerabilium virorum domini abbatis et conventus, quos ad premissa tenenda et observanda competenter....., volentes et consencientes judicamus et condampnamus, sigillum nostrum duximus apponendum in testimonium premissorum. Datum in pleno nostro capitulo ad hoc et propter hoc specialiter convocato et celebrato in festo translacionis Sancti Benedicti, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo; sic signatum: Johannes.

Et dictis sigillis sigillatum in testimonium ipsius visionis et inspectionis nos prefatus archipresbiter modernus dicti loci de Roffiaco... etc.

(Recueil de Dom Fonteneau, vol. LXVIII.)

(1) Les chefs de famille de Nanteuil obligés d'assister aux obsèques des religieux, et s'ils n'y assistent pas, obligés de payer 12 deniers. (Note de D. F.) C'est probablement l'origine de la curieuse coutume des « Chadaux » que l'on trouvera plus loin au document XIV. (Note de l'auteur.)

(2) L'archiprêtre de Ruffec, juge ordinaire de la cour de l'abbé de Nanteuil et des religieux. (Note de D. F.)

Digitized by Google

VII.

Bulle du pape Clément V qui met l'abbaye de Nanteuil sous la protection du Saint-Siège, l'exempte de la juridiction de l'ordinaire et la place sous celle de l'archevêque de Bordeaux (30 septembre 1305).

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Debite providencie oculo gregi dominico tunc vigilare dinoscuntur, supra universalis ecclesie specula, disponente Domino, constituti, cum circa loca religiosa illam sollicitudinem adhibemus, per quam in statu prospero conserventur et salutaribus proficiant, Deo propicio, incrementis. Cupientes itaque vos et monasterium vestrum de Nantholio, quod inter cetera monasteria amoris privilegio complectimur, specialis favore prosequi gratioso, et ut preservetur a noxiis et salutaribus proficiat incrementis, vestris supplicationibus inclinati, vos ac dictum monasterium cum omnibus bonis que inpresenciarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub Beati Petri ac nostra protectione suspicimus, vos dictumque monasterium ac personas degentes in ipso cum omnibus membris suis ab omni jurisdictione et dyocesana lege, potestate ac dominio, tam episcopi Pictavensis quam cujuslibet alterius ordinarii, totaliter et perpetuo, auctoritate apostolica eximentes; ita quod nec idem episcopus nec quivis alius ordinarius vos, monasterium, personas et membra predicta quacumque racione interdicere, suspendere vel excommunicare valeant, aut alias quocumque modo in vos ac monasterium, personas et membra prefata, potestatem vel jurisdictionem aliquam exercere; et si contra forte factum fuerit vel presumptum, ipso facto sit irritum et inane. Volumus autem et auctoritate predicta tantum archiepiscopo Burdigalensi, qui pro tempore fuerit, subjecti sitis et in omnibus parcatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis, exceptionis, voluntatis, constitutionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc atemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum apud Regiam Villam, 11 kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo.

(*Archives historiques du Poitou*, t. X.)

Digitized by Google

VIII.

Bulle de Paul II qui donne l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée à Aimeri Texier, auparavant curé de Saint-André de Ruffec et alors novice dans cette abbaye (1468).

Paulus, episcopus, servus servorum Dei..... Aimerico Textori, rectori parochialis ecclesiæ Sancti Andreæ de Rouffiaco, Pictavensis diocesis, bacchalario in decretis, salutem.... et deinde monasterio Beatæ Mariæ de Nantholio in Valle..... ex eo quod..... Joannes super ipsius monasterii abbas regimini et administrationi ipsius monasterii, cui tunc preerat, ex certis rationabilibus causis animum suum moventibus, in manibus nostris spontè et liberè cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, abbatis regimine destituto, nos ad provisionem ipsius..... ad te rectorem parrochialis ecclesie sancti Andree de Rouffiaco, et de legitimo matrimonio procreatum, ac in sacerdotis et ætate legitima constitutum, quem hodiè cupientem, ut accepimus, unà cum..... conventu ipsius monasterii, sub illius regulari habitu virtutum domino famulari, per quasdam alias nostras litteras in monachum et in fratrem dicti monasterii recipi ac regularem habitum, juxta ipsius monasterii consuetudinem, tibi exhiberi, professionemque per monachos ipsius monasterii emitti solitam, si eam expressè emittere velles, recipi mandavimus..... direximus oculos nostre mentis, quibus..... monasterium predictum per te tenendum, regendum et etiam gubernandum usque ad tres menses ex nunc computandos, ita tamen quod interim regularem habitum suscipere et professionem hujusmodi expressè emittere tenearis, de fratrum eorumdem consilio, apostolicà authoritate commendamus, ita quod liceat tibi de ipsius monasterii fructibus, redditibus et proventibus illius ac..... conventus et ministrorum, debitè supportatis oneribus, disponere et ordinare sicuti abbates ejusdem monasterii pro tempore existentes de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt..... de personà tuà eidem monasterio..... per nos fuisse et esse provisum decernimus et etiam declaramus, teque ex tunc illi preficimus in abbatem, curam, regimen et administrationem ipsius monasterii tibi in spiritualibus et temporalibus plenariè committendo..... proviso tamen quod, durante hujusmodi trimestri, monasterii et conventus hujusmodi consueta onera debite supportentur..... Volumus autem, si infra trimestre hujusmodi monasterium non ingressus fueris et profes-

Digitized by Google

sionem hujusmodi non emiseris, ut prefertur, commenda sive administratio et deputatio ac provisio et prefectio nec non decretum hujusmodi ac presentes littere et quecumque indè secuta sint, cassa et irrita, nulliusque roboris vel momenti. Datum Rome, apud Sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominice 1467, III idus januarii, pontificatus nostri anno quarto (1).

(Recueil de Dom Fonteneau, t. XX.)

IX.

État du nombre, des noms, des charges et des revenus des offices claustraux, des prieurés et de la mense commune de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée, dans le XV^e^ siècle.

Hec sunt pensiones seu proventus annui ad mensam communam dominorum abbatis et conventus monasterii Beate Marie de Nantholio in Valle ordinis Sancti Benedicti Pictavensis diocesis, de fondacione regiâ (2), ad metropolitanam ecclesiam (3) nullo medio pertinentis, qui quidem proventus seu pensiones possunt estimari annuatim ad mille libras (4), prout clariùs apparet per pancartas et documenta antiqua ipsius monasterii extracta, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.

(1) L'original de cette pièce est dans les archives de M. l'abbé de Nanteuil. Je n'ai fait qu'un extrait pour abréger, tout le reste n'étant que de style. La bulle est scellée d'un sceau de plomb attaché à une fiscelle à double queue. Le sceau est différent de ceux des bulles des autres papes. D'un côté on le voit assis sur un trône, revêtu de ses habits pontificaux. A côté de lui sont deux cardinaux assis à ses pieds, plusieurs personnes à genoux, les mains jointes comme des suppliants. Devant le visage du Pape on lit : *Paulus PP. II.* De l'autre côté on voit saint Pierre et saint Paul se regardans et assis sur deux trônes : le premier tenant de la main gauche un livre et de la droite des clefs, et le second une épée nue élevée. Au-dessus de leurs testes sont écrites ces lettres en cet ordre : *S. PET. S. PAV.* J'ai trouvé ce même sceau attaché à une bulle du même pape, du 15 mai 1466, laquelle est dans les archives de S. Hilaire le Grand de Poitiers. (Note de D. F.)

(2) L'abbaye présumée de fondation royale. (Note de D. F.)

(3) L'abbaye soumise immédiatement à l'archevêque de Bordeaux. (Note de D. F.)

(4) Les revenus de la mense commune des abbé et religieux, montant annuellement à la somme de 1,000 livres. (Note de D. F.)

Digitized by Google

In dicto monasterio debet adesse certus numerus monachorum, qui certam portionem recipient, videlicet quilibet seu de duobus in duobus aliquociens duos denarios (1) panis, secundum tempus occurrens, et unum quartonem mutonis, seu unam talliam porci; de vino verò prout est eis necessarium; vestimenta habituum seu magnarum flocarum recipient a camerario dicti monasterii necessaria annuatim et abbas. Religiosi claustrales (2) vero beneficiati sunt, qui debent adesse ad divinum officium diurnum pariter et nocturnum, si porcionem et reffectionem velint capere, sunt hii.

Prior claustralis. Valet communiter decem libras turon. non taxatur pro decima.

Item subprior. Valet communiter IIII libras turon. Non taxatur pro decimâ.

Helemosinarius, cui est annexus prioratus de Embolisio, valet communiter CLX libras.

Infirmarius, cui est annexus prioratus de Eziaco, taxatur pro decimâ ad XL solidos tur. Valet commun. XL libras turon.

Camerarius, cujus est annexus prioratus Sancti Christofori propè Mastacium, taxatur ad XV solid. Valet communiter XL libras turon.

(1) On donnoit à chaque religieux, pour le pain, 2 deniers, un quarteron de mouton ou une taille de porc, et du vin autant qu'ils en avoient besoin; le vestiaire leur étoit donné aussi bien qu'à l'abbé par le chambrier du monastère. On voit par cet article que si les religieux de Nanteuil faisoient alors gras, c'étoit un bien maigre gras, puisqu'ils n'avoient qu'un peu de mouton ou de porc et du pain pour 2 deniers. Si on leur avoit donné davantage, la mense commune n'auroit sans doute pas été suffisante jusqu'au bout de l'an. On voit aussi que l'abbé vivoit sur la mense commune; et tout cela sans doute leur étoit servi par poids et mesure, en communauté, dans un réfectoire commun. (Note de D. F.)

(2) Entre les religieux de l'abbaye de Nanteuil, il y en avoit qui avoient des bénéfices; s'ils résidoient dans leurs bénéfices, ils ne pouvoient pas assister à l'office divin célébré jour et nuit dans l'abbaye, et alors ils n'avoient pas de part à la mense commune.

Les religieux claustraux bénéficiers étoient : le prieur claustral, le sous-prieur, l'aumônier, l'infirmier, le chambrier, le sacristain, le chantre, le sous-chantre. Ceux-là avoient un peu plus que les simples religieux claustraux parce qu'ils possédoient les dignités et pouvoient ne pas résider à l'abbaye, mais aussi ils étoient tenus à des charges que n'avoient pas les simples religieux qui ne jouissoient que de leur portion monacale. (Note de D. F.)

Digitized by Google

Sacrista taxatur pro decimâ ad vigenti solidos turon. Valet communiter quadragenta libras turon. Est annexa ecclesia Beati Johannis Baptiste de Nantholio.

Prior de Urcenasaco, annexatus cantorie, non reperitur inter taxatos.

Subcantor non taxatur pro decimâ cui annexata est cappella de Bosco Graculi (1).

Prior de Volismâ valet communiter XL libras turon. et debet facere communi mense tres refectiones, et duos cereos ardentes ante reliquias, et si velit servire in monasterio, habebit vitam tantum serviendo in divinis nocte dieque.

Prior de Culturis taxatur ad XV solidos. Valet communiter centum libras, et si velit servire monasterio, habebit victum tantum serviendo in divinis nocte dieque.

Prior de Bosco Graculi annexatur succentorie valet communiter sexagenta libras, et decime presentes sunt ad sublevationem abbatis.

Prior Sancti Boniti valet communiter XL libras, et non reperitur inter taxatos.

..... Sequuntur nomina beneficiorum ad collacionem domini abbatis spectantium et onera ad que tenentur. Primò :

Prior de Monte Morello (2) tenetur reddere annuatim monachis claustralibus minores ocreas, et respondere in capitulo personaliter, et debet tenere quinque monachos exercentes officium diurnum pariter et nocturnum, et taxatur pro decimâ ad quindecim libras, et valet communiter CCCCCC libras turon. et est dictus prioratus conventualis situatus partim in diocesi Engolismensi et partim in diocesi Petragorensi.

Prioratus de Levignaco (3) extimatur ad CCCC libras turonen., ex quibus prior tenetur abbati et conventui annuatim novem sextaria et eminam frumenti, et unum sextarium fabbarum, unum monachum secum tenere, et providere in victu pariter et vestitu, sicut uni de monasterio, et taxatur pro decimâ ad quadraginta solidso. et est Pictavensis diocesis.

(1) Bois-au-Geai, commune de Saint-Gervais.

(2) *Prior de Monte Morello,* situé en partie dans le diocèse d'Angoulême et en partie dans celui de Périgord; étoit conventuel, et le prieur obligé d'y entretenir cinq religieux faisant l'office jour et nuit, comme on le faisoit à Nanteuil; évalué le revenu 600 livres tournois. (Note de D. F.)

(3) *Prioratus de Levignaco,* diocèse de Poitiers; ne devoit avoir qu'un religieux avec lui, et son revenu évalué 400 livres tournois. (Note de D. F.)

Digitized by Google

Prioratus de Salis (1) valet communiter CCCCC libras fortis monete, ex quibus prior, tam in frumento quam in fabbis, monasterio tenetur ministrare sexagenta sextaria, et duos monachos secum tenere et providere in victu pariter et vestitu, et taxatur pro decima ad XVI libras cum X solidis, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Vertholio (2) valet communiter VI^{xx} libras turonen., ex quibus prior tenetur abbati et conventui novem sextaria frumenti et unum sextarium fabbarum, et reffectionem abbati et conventui famulisque in qualibet die dominica in qua cantatur *Circumdederunt* (3), et unum monachum secum tenere, et taxatur pro decima ad XVI solidos et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Roffiaco (4) valet communiter VI^{xx} libras turonen., ex quibus prior tenetur abbate et conventui novem sextaria frumenti et unum fabbarum, et unum monachum suum tenere; et ultra hoc facit pensionem annuam camerario dicti monasterii, pro vestimentis sex libras turonen., et tenetur facere reffectionem abbati et conventui in qualibet die dominica in quâ cantatur *Exurge* (5), et taxatur pro decimâ ad quadraginta solidos turonen., et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Fayâ (6) valet communiter CCCC libras turonen., ex quibus prior debet facere annuatim abbati et conventui quadraginta sextaria bladi et duo sextaria fabbarum, et duos monachos secum tenere, et facere reffectionem abbati et conventui in quolibet festo Beati Vincentii, et est Pictavensis diocesis, et non reperitur inter taxatos decime, nisi ad sublevacionem abbatis.

Prioratus de Veteri Roffiaco (7) valet communiter CCCC libras turonen., ex quibus prior tenetur solvere annuatim XVI sextaria bladi, videlicet decem silliginis et sex frumenti, et duo sextaria

(1) *Prioratus de Salis,* diocèse de Poitiers, devant avoir deux religieux avec lui; est évalué 500 livres. (Note de D. F.)

(2) *Prioratus de Vertholio,* diocèse de Poitiers; ne devoit avoir avec lui qu'un religieux; est évalué 120 livres. (Note de D. F.)

(3) *Introït,* et dans quelques anciens actes, nom du dimanche de la Septuagésime.

(4) *Prioratus de Roffiaco,* diocèse de Poitiers; ne devoit avoir qu'un religieux avec le prieur; évalué 120 livres. (Note de D. F.)

(5) Dimanche de la Sexagésime.

(6) *Prioratus de Fayâ,* diocèse de Poitiers; devoit avoir avec lui deux religieux; évalué 400 livres. (Note de D. F.)

(7) *Prioratus de Veteri Roffiaco,* diocèse de Poitiers; ne devoit avoir avec lui qu'un religieux; évalué 400 livres. (Note de D. F.)

Digitized by Google

fabbarum, et tenere unum monachum secum, et taxatur pro decimâ ad quatuor libras et quinque solidos, et est Pictaven. diocesis.

Prioratus Sancti Martini (1) de la Creance, cum sua annexa de Ansiaco, valet communiter septuaginta libras turonen., in die cene XIII solidos, in quibus debent esse XIII denarii in XIII peciis, et reffectionem fabbarum coctarum pauperibus usque ad unam eminam ad mensuram de Nantholio, et in dicto monasterio prior dictam reffectionem domino abbati administrare tenetur, et dare pauperibus seu dari facere per alium famulum dicti abbatis; et sub penâ emende arbitrarie, tenetur apportare seu apportari facere ad coquinam dictas fabbas mundas, unâ die naturali ante dictam cenam, et pro decimâ nichil, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Culturis (2) valet communiter septuaginta libras turonen. et tenetur per claustralem, et taxatur pro decimâ XV solid., et debet reddere annuatim decem libras et duo sextaria frumenti et eminam fabbarum, et est diocesis Engolismensis.

Prioratus de Sancti Marii (3) valet communiter octaginta libras turonen., et prior tenet secum unum monachum, et tenetur reddere et solvere annuatim sex sextaria bladi et totalem reffectionem abbati et conventui famulisque in qualibet dominica, in quâ cantatur *Esto* (4), et taxatur pro decimâ ad sexaginta solidos, et est diocesis Engolismensis

Prioratus de Flammaaquis (5) valet communiter CCL libras Burdegalen., et prior tenet unum monachum, et debet abbati duos libras Burdegalen., et parvis monachis seu noviciis, XXV solidos Burdegalen., et non repperitur pro decimâ inter taxatos, et est diocesis Bazatensis.

Prioratus de Cabiraco (6) valet communiter septuaginta libras Burdegalen., et prior tenet secum unum monachum, et tenetur

(1) *Prioratus de Sancti Martini de la Creance, cum sua annexa de Ansiaco,* diocèse de Poitiers, évalué 70 livres, sans religieux. (Note de D. F.)

(2) *Prioratus de Culturis,* diocèse d'Angoulême, évalué 70 livres. (Note de D. F.)

(3) *Prioratus de Sancti Marii,* diocèse d'Angoulême, évalué 80 livres; devoit avoir avec lui un religieux. (Note de D. F.)

(4) Dimanche de la Quinquagésime.

(5) *Prioratus de Flammaquis,* diocèse de Bazas; devoit avoir avec lui un religieux; évalué 250 livres bourdeloises. On voit par là qu'il y avoit des livres et des sols bourdelois. (Note de D. F.)

(6) *Prioratus de Cabiraco,* diocèse d'Agen; devoit avoir avec lui un religieux; évalué 70 livres. (Note de D. F.)

Digitized by Google

mense communi ad duos libras Burdegalen., in quolibet generali cappitulo, et non repperitur inter taxatos, et est diocesis Agenensis.

Prioratus de Nemore Graculi (1) tenetur pro pensione solvere domino abbati VII sextaria bladi, videlicet sex sextaria et eminam silliginis, et eminam fabbarum, et est claustralis.

Prior de Insula Monachi (2) tenetur solvere domino abbati pro pensione XVII libras cum dimidiâ annuatim.

Prior de Cusaco (3) valet communiter sexaginta libras Burdegalen., et tenetur per claustralem, et non repperitur inter taxatos, et est diocesis Burdegalensis.

Prioratus de Emborisio (4) valet communiter CLX libras turonen., et est unitus helemosinarie dicti monasterii, et tenetur mense communi ad sex sextaria frumenti, et tenetur per claustralem, racione dicti helemosinarie, et pro decimâ nichil, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Volismâ (5) valet communiter XL libras turonen., ex quibus debet facere abbati et conventui annuatim tres reffectiones integras, videlicet in die Beatorum Brancharii et Pie et duobus diebus sequentibus, et duos cereos (6) ardentes ante reliquias, nocte dieque, per totum circuitum anni, et tenetur per monachum claustralem, et pro decimâ nichil, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus de Esiaco (7) valet communiter LX libras turonen., ex quibus tenetur mense communi ad sex sextaria bladi et ad unam eminam fabbarum, et taxatur pro decimâ ad quadraginta solidos, et est annexus infirmarie racione cujus tenetur per claustralem, et est Pictavensis diocesis.

Prioratus Sancti Christofori (8) valet communiter quadraginta libras turonen., et tenetur abbati pro summâ sexaginta solidorum in

(1) *Prioratus de Nemore Graculi*, est prieuré claustral. (Note de D. F.)

(2) *Prioratus de Insula Monachi.* (Note de D. F.)

(3) *Prioratus de Cusaco*, diocèse de Bordeaux. (Note de D. F.)

(4) *Prioratus de Emborisio*, diocèse de Poitiers, uni à l'ausmônerie de Nanteuil, évalué 160 livres. (Note de D. F.)

(5) *Prioratus de Volisma*, diocèse de Poitiers, évalué 40 livres tournois. (Note de D. F.)

(6) On entretenoit deux cierges ardents toute l'année, jour et nuit, devant les reliques de l'abbaye de Nanteuil.

(7) *Prioratus de Esiaco*, diocèse de Poitiers, évalué 60 livres, annexé à l'infirmerie. (Note de D. F.)

(8) *Prioratus Sancti Christofori*, annexé à la chambrerie, diocèse de Saintes, évalué 60 livres. (Note de D. F.)

Digitized by Google

quolibet anno semel solvendorum, et est annexus camerarie, ratione cujus tenetur cucullas solvere monachis, prout fuerit necessarium, et non repperitur inter taxatos, et plures priores tenentur cum jurare cucullas sub certis sommis, prout in suo cartulari continetur, et est Xantonensis diocesis.

Prioratus Sancti Johannis (1) valet communiter quadraginta libras turonen., et debet sexaginta solidos, et annexus est sacristanie, racione cujus est claustralis, et taxatur pro decimâ ad viginti solidos, et tenetur facere totalem reffectionem abbati et conventui famulisque in die Beati Dionisii, et tenere coram reliquiis cereum seu lampadem ardentem nocte dieque. Item in monasterio due cappellanie (2) quarum una valet communiter XII libras turonen. Eam obtinens tenetur diebus singulis celebrare per se vel alium. Item alia valet communiter decem libras. Eam obtinens tenetur ter in ebdomadâ pro fundatorum animâ celebrare; et hujusmodi cappellanias sacrista et subprior dicti monasterii ex concessione dicti abbatis de Nantholio, et in dicto monasterio sunt quam plurime alie cappellanie de quibus annetitur fondatio et ordinatio servicii, tamen pro illis et aliis deffunctis ordinata est in qualibet ebdomada quedam missa de officio de Requiem. Item omnes decime in quibus tenentur claustrales et officiarii, debent reddi domino abbati, qui tam pro ipso quam ipsis solvit XX libras.

Conquesti sunt priores prefati venerabili Aymerico (3), Dei et sancti sedis apostolice gratiâ,..... dicendo quod prefate somme pensionum nimis erant excessive, et quod prioratus sui non erant tanti valoris sicut tempore quo ordinate fuerunt pensiones ; et ideo illas admodifficavit, sine prejudicio tamen sui monasterii suorumque successorum, et tantum quantum ei libebit, ad summas subsequentes, et de consensu illorum in generali capitulo Sancti Benedicti celebrato die XI mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, et in presentiâ notariorum subscriptorum.

Frater Johannes Bonin, prior de Salis, promisit suâ spontaneâ voluntate continuare et solvere annuatim domino abbati aut ejus receptori, sex viginti boicellos frumenti et quatuor boicellos fabbarum ad mensuram de Nantholio, solvendos quolibet festo Beati Martini seu in crastino, et centum solidos in quolibet festo

(1) *Prioratus Sancti Johannis,* annexé à la sacristie, évalué 40 livres. (Note de D. F.)

(2) Il y a dans l'église de Nanteuil deux chapelles, dont une vaut 12 livres tournois et l'autre 10 livres. (Note de D. F.)

(3) Aimeri, abbé de Nanteuil le 11 juillet 1469.

Digitized by Google

Beati Benedicti. Hec promisit in manibus Magistri Johannis Brun et Magistri Johannis Levraudi, presbiteri rectoris de Nantholio, die et anno ut supra; et ultra tenebitur servire seu deserviri facere suam ebdomadam (1) et alia servicia ecclesiastica.

Prior de Ligniaco composuit et promisit solvere in quolibet festo Beati Martini quatuor viginti boicellos frumenti, et duos boicellos fabbarum in die Sancti Martini seu in crastino, et sex libras, de quibus conventus percipiet sexagenta solidos propter suam ebdomadam (2), quam ab cetero deservient, et sexaginta solid. domino abbati in dicto festo Beati Benedicti. Hæc promisit in manibus dictorum notariorum, die et anno quibus supra.

Prior de Fayâ promisit solvere annuatim, in dicto festo seu in crastino Sancti Martini, quatuor viginti boicellos frumenti ad mensuram de Rouffiaco, et in quolibet festo Beati Vincentii sex cappones domino abbati, et in quolibet festo Beati Benedicti sexagenta solidos conventui, pro suâ ebdomadâ.

Prior de Rouffiaco promisit centum solidos in quolibet festo Beati Benedicti, de quibus dominus abbas percipiet quinquaginta solidos, et conventus quinquaginta, pro suâ ebdomadâ.

Prior de Veteri Rouffiaco promisit centum solidos in quolibet festo Beati Benedicti, de quibus dominus abbas percipiet quinquaginta solidos, et conventus quinquagenta, pro suâ ebdomadâ.

Prior de Insula Monachi promisit solvere annuatim, in quolibet festo Beati Martini seu in crastino, viginti boicellos frumenti, et in die Sancti Benedicti quadraginta solidos, et personaliter deserviet sue ebdomade seu deserviri faciet suis sumptibus.

Prior de Eziaco promisit solvere annuatim, in dicto festo Sancti Martini, octo boicellos frumenti et octo boicellos sigillinis vel mixture (3), ad mensuram de Nantholio, et in die Sancti Benedicti viginte solidos, et faciet suam ebdomadam, quia officiarius est (4).

(1) On voit par là que les prieurs qui ne résidoient pas dans l'abbaye de Nanteuil et n'y faisoient pas le service avec les autres religieux claustraux étoient cependant tenus d'y venir faire leur hebdomade à leur tour ou de la faire faire par d'autres. (Note de D. F.)

(2) Quand les prieurs ne vouloient pas faire leur hebdomade ni y envoier personne à leur place, ils payoient aux autres religieux un certain *quid*, et par là ils étoient déchargés de tout. C'étoit alors à la communauté de Nanteuil d'y pourvoir. (Note de D. F.)

(3) Méture ou méteil. Mélange de froment et de seigle ou d'orge.

(4) Ceux qui possédoient les offices claustraux étoient tenus de venir en personne faire leur hebdomade ou d'y envoier à leur place quelqu'autre. (Note de D. F.)

Digitized by Google

Prior [de] Sancto Mario duo sextaria frumenti, unum sextarium mixture et sexaginta solidos solvere blad. in festo Beati Martini modo aliorum, et sexaginta solidos in quolibet festo Sancti Benedicti et dominica de *Esto* duodecim gallinas, et serviet seu deserviri faciet suam ebdomadam.

Prior de Culturis suâ voluntate spontaneâ promisit solvere annuatim unum sextarium frumenti et unum mixture, ad mensuram de Nantholio, et quadraginta solidos terminis predictis, et serviet seu deserviri faciet sue ebdomade et aliis deveriis ecclesiasticis, quia claustralis est.

Sacrista, ratione sui beneficii de Sancto Johanne de Nantholio., centum solidos in quolibet generali cappitulo quod celebratur semel in anno, in festo Beati Benedicti, et deserviet seu deserviri faciet sue ebdomade et aliis deveriis ecclesiasticis.

Prior de Bosco-Graculi octo boicellos frumentiet octo mixture, in quolibet festo Beati Martini, et triginta solidos in quolibet cappitulo generali quod celebratur in festo Beati Benedicti, et faciet suam ebdomadam per se vel per alium, cum aliis deveriis, quia claustralis est.

Prior Sancti Christofori viginti solidos in quolibet festo Sancti Benedicti in quo celebratur generale cappitulum, et racione camerarie (1) debet munire de nappis et servietis.

Prior de Emborisio composuit ad duo sextaria frumenti et triginta solidos, videlicet duo sextaria frumenti in die seu in crastino Sancti Martini, et triginta solidos in die Sancti Benedicti quadragesime, in quo celebratur generale cappitulum. Actum die quarta mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono.

Prior de Ensaco tenetur facere ebdomadas et in quâlibet cenâ domino abbati et elemosine cene XIII solidos, in quâ summâ debent esse tres decim denarii particulares, et eminam fabbarum ad mensuram de Nantholio, in vigiliâ cene de mane, ad preparandum pauperibus, et debent reddi in coquinâ.

Prior de Vertholio composuit de suo expresso consensu ad XX boicellos bladi, videlicet decem frumenti [et decem] mixture, solvendos in dicto festo Beati Martini seu in crastino, et XXX solidos inquolib et festo Beati Benedicti, in quo celebratur generale cappitulum, et sine prejudicio magne pensionis, ut suprà. Omnes alii priores aliorum prioratuum solvent ut taxatur in antiquâ taxacione, et tam

(1) Le chambrier, obligé à raison de son office, de fournir les nappes et les serviettes.

Digitized by Google

ipsi quam omnes supradicti, preter priores de Monte Morello, de Cubzaco, de Flammaquis, de Cabiraco, facient ebdomadas ut assueti sunt, alii tenentur facere in suis prioratibus, eo quod longe stant (1), videlicet in partibus Burdegalensibus.

(Recueils de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

X.

Églises à la collation de M. l'abbé de Nanteuil-en-Vallée.

Hec sunt beneficia secularia que sunt ad collationem domini abbatis monasterii regii de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, ad metropolitanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, prout dignoscuntur esse cuilibet intuenti per libros et registra antiqua dominorum episcopum scripta in dictis registris per archipresbiteratus, precipuè registris domini archiepiscopi Burdegalen. clarius continetur, prout ego Guillelmus de Vineis, clericus sagiensis diocesis, notarius publicus, vidi lacius in dictis libris contineri. Et primo in diocesi Pictavensi :

In archipresbiteratu de Rouffiaco :

Ecclesia parroquialis Beati Andre de Rouffiaco et in eadem ecclesiâ plures cappelle.

Ecclesia Beati Benedicti de Rouffiaco.

Cappella Begaudi Burgensis.

Helemosinaria ipsius loci de Rouffiaco cum cappella Sancti Blasii annexa pleno jure.

Ecclesia Sancti Medardi de Vertholio.

Ecclesia de cappella castri Sancte Agathe et unite alie cappelle in dictis ecclesiis existenti.

Ecclesia Beati Benedicti de Villa Vasta.

Ecclesia Sancti Martini de Salis.

Ecclesia Beate Marie de Leigniaco.

Ecclesia parrochialis de Charmiet.

(1) Quand les prieurs étoient trop éloignés, le chapitre général les dispensoit de venir faire leur hebdomade dans l'abbaye, mais on se dédommageoit alors par quelque endroit sur ces prieurs, en leur imposant sans doute des charges et de plus grosses pensions qu'on ne leur auroit imposées sans cela. (Note de D. F.)

Digitized by Google

Ecclesia parrochialis de Ajotis.
Ecclesia parrochialis de Faya.
Ecclesia de Veluerio seu de Magdal.
Ecclesia Beati Johannis de Nantholio.

Cappellania Beati Michaelis, quam dotavit Philippa Calluele pro summa centum solidorum, ut manuteneretur pro animâ hic et parentum suorum una missa in qualibet ebdomadâ et quolibet die veneris de Sancto Michaele; quam cappellam voluit et ordinavit Ytherius Geraudum, heres et executor ipsius Philippe, dari et conferri, tociens quociens locus vaccacionis occurrit, per abbatem de Nantholio qui patronus magne ecclesie Beati Andree de Rouffiaco extitit. In quâ ecclesiâ dicta cappella stat ad altare ipsius Beati Michaelis, hec presens consensum..... anno quadringentesimo septuagesimo secundo..... et presentia dompni abbatis dicti Nantholii.

Ecclesia Beati Eutropii de Bosco Graculi.
Ecclesia parrochialis de Eziaco.
Ecclesia Beati Martini de Poigniaco.
Ecclesia Beati Saturnini de Condato.
Ecclesia de Veteri Roffiaco.
Ecclesia de Porciaco.
Ecclesia de Tessiec.

In archipresbiteratu de Gencayo :

Ecclesia parrochialis de Volisma.

In archipresbiteratu de Chasonolho :

Ecclesia parrochialis Sancti Marii.

In archipresbiteratu de Chaunayo :

Ecclesia Beati Martini de Brusto.

In archipresbiteratu de Embernaco :

Ecclesia Beate Marie de Ensiaco.
Ecclesia de Negraco.

In archipresbiteratu de Petranaco qui est unitus :

Ecclesia Beati Dionisii Montis Novelli (Montis Morelli).
Ecclesia de Cappella.
Ecclesia de Sepulcro.
Ecclesia Sancti Albini.

Digitized by Google

In diocesi Burdegalensi :

Ecclesia Beati Juliani de Cubzaco.

In archipresbiteratu de Cirico, Engolismensis diocesis :

Ecclesia de Culturis.

In archipresbiteratu de Pilhaco, Petragorensis diocesis :

Ecclesia Sancti Amandi.

In archipresbiteratu de Villam Lamblant, Petragorensis diocesi :

Ecclesia de Montaignaco la Creance.

In diocesi Basatensi :

Ecclesia de Gensayo et de Flammaquis videlicet de Flomaques, in honore Beati Martini, et de Gensayo, in honore Beati Stephani.

In diocesi Agennensi :

Ecclesia parrochialis de Cabiraco.

In monasterio prefato de Nantholio et pluribus aliis ecclesiis ab eodem dependentibus sunt plures cappelle et helemosinarie, ut predicitur, quarum nomina non sunt in hoc cartulari, sed erant in magno antiquo cartulario quod combustum est cum pluribus litteris, per Anglicos, Normanos, qui bis fecerunt comburi monasterium de Nantholio prelibatum, quod deduxerunt penitus ad ruinam pluries.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XI.

Indulgences accordées à l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée par plusieurs cardinaux, pour la réparation et restauration de l'église de cette abbaye (1468).

Guillelmus Ostiensis, Latinus Albanensis, Alanus Prenestensis episcopi Philipus titulo Sancti Laurencii in Lucinâ, Richardus titulo Sancti Eusebii, Berardus titulo Sancte Sabine, Bartholomeus titulo Sancti Clementis, Johannes titulo Sancti Martinii in Montibus, Jacobus titulo Sancti Grisagoni presbiteri, Rodericus Sancti Nicolay in carcere Tulliano, et Franciscus Sancti Eustahii dyaconi, sancte

Digitized by Google

romane Ecclesie cardinales, universis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Diem precelsa meritorum insignia, quibus regina celorum, Virgo Dei genitrix sacratissima, sedibus prelata sidereis, quasi stella matutina prerutilat, devote considerationis indagine perscrutamur, dumque infra pectoris archana revolvimus, quod ipsa, ut pote mater misericordie, fons pietatis et gratie, amica humani generis consolatrix, pro salute fidelium qui delictorum onere pregravantur, sedula oratrix et pervigil, ad regem quem genuit intercedit, dignum quinimo debitum arbitramur ut fideles quoslibet ad sibi devocius serviendum indulgentiarum muneribus incitemus. Cupientes igitur ut ecclesia Beate Marie de Nantholio, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, in suis structuris et edificiis debite reparetur, ac libris, calicibus et aliis ornamentis divino cultui necessariis decenter muniatur, manuteneatur, conservetur et congruis frequentetur honoribus, ac cultus in eadem augmentetur divinus, fidelesque ipsi in eo libencius devocionis causa confluant ad eamdem, quo en.....; ibidem dono celestis gratie uberius conspexerint se reffectos, etiam reverendi patris domini Aymerici Textoris, ipsius monasterii abbatis, suplicationibus super hoc porrectis inclinati, de omnipotentis Dei misericordiâ et Beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctorite confisi, omnibus et singulis Christi fidelibus utriusque sexus, vere penitentibus et confesis, qui dictam ecclesiam in Annuntiationis, Purificationis et Assumptionis ejusdem Beatæ Marie, nec non dedicationis ipsius Ecclesie festivitatum diebus, et feriâ tertiâ post festum resurectionis Domini nostri Jesu Christi devotè visitaverint annuatim, et ad reparacionem ecclesie ac illius nec non librorum, calicum et ornamentorum hujusmodi manutencionem, augmentationem, conservacionem, et alia ministeria manus porrexerint adjutrices, nos cardinales prefati, pro singulis festivitatibus etiam feriâ hujusmodi, quibus id fecerint, centum dies de injunctis eis penitenciis misericorditer relaxamus in Domino, et quilibet nostrum relaxat, presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras fieri fecimus, nostrorumque cardinaliatuum sigillorum jussimus appensionibus communiri. Datum Rome, in domibus nostrarum solitarium residenciarum, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, die vero decimâ octavâ mensis januarii, pontificatus sanctissimi in Christo et domini Pauli, divinâ providentiâ pape secundi, anno quarto.

(Recueil de Dom Fonteneau.)

Digitized by Google

XII.

Lettres du roi Louis XI, par lesquelles il est permis aux abbé et religieux de Nanteuil de faire publier des indulgences et de recevoir de chaque personne la somme de dix deniers pour la réédification de l'église et des lieux réguliers de l'abbaye de Nanteuil, ruinés par les Anglais (1469).

Loys, seigneur de Crussol et de Florensac, chevalier, conseiller et chambellan du Roi notre Sire, grand pannetier de France et son sénéchal en Poitou, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons nous avons reçu les lettres du Roi notredit Sire impétrées et à nous baillées et presentées de la partie des religieux, abbé et convent de Notre-Dame de Nanteuil, de l'Ordre de Saint Benoît, diocèse de Poictiers, desquelles la teneur s'ensuyt : Loys, par la grace de Dieu Roi de France, au sénéchal de Poictou et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. Humble supplication de nos bien amez les religieux, abbé et convent de Notre-Dame de Nantheuil, de l'Ordre de Saint Benoist, au dyocèse de Poictiers, avons reçuë, contenant que puis aucun temps en çà ils ont obtenu en court de Rome certaines bulles par lesquelles sont octroiez grans pardons et indulgences à tous ceulx et celles qui, à certains jours déclairés en icelles bulles, visiteront et donneront de leurs biens à ladite abbaye, pour la réédification d'icelle, le moustier de laquelle a été par deux fois art et bruslé par les Anglois nos anciens ennemis et adversaires, l'église fort ruyneuse, le cloistre, le dortoir et le refectoire tombez et abbatuz avecques les salles, maisons et autres edifices d'icelle, tellement que les religieux d'icelle abbaye sont separés et demourans en divers lieux et n'y pouvans demourer ne faire le divin service ; aussi est le revenu d'icelle très fort diminué et y a très peu de livres, calices et autres aournemens qui y sont necessaires et y appartiennent. Pour laquelle cause iceulx supplians feroient volontiers publier lesdictes indulgences, et au moyen d'icelles prendroient volontiers de chacune personne qui, par devocion et de sa franche et liberale volonté y donnera ou vouldra donner, la somme de dix deniers tournois pour une foys, pour employer en ce que dit est; mais ils ne l'oseroient ne vouldroient faire sans avoir sur ce nos congié et licence, comme ils nous ont fait dire, humblement requérant iceulx. Pourquoi nous, ces chouses consi-

Digitized by Google

dérées, et que c'est euvre méritoire et charitable, aussi en faveur de la glorieuse Vierge Marie, mère de nostre Sauveur Jesus-Christ, en l'honneur de laquelle ladicte abbaye a été fondée, et afin que ledict monastère se puysse réédifier et remettre sus en manière qu'on y puysse continuer ledict divin service, ausdits supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace espécial, par ces présentes, congié et licence de faire publier lesdictes indulgences partout où bon leur semblera, et de cueillir, prendre et lever lesdits dix deniers tournois, par une fois, de chacune personne qui dévotement et pour gagner lesdites indulgences y vouldra franchement et libéralement donner et visiter ladite église et monastaire, auxdits jours et ainsi que dit est. Si vous mandons et commetons par ces présentes et à chacun de vous sur ce requis et comme à lui appartiendra, que lesditz supplians de nos présens grace, congié, licence et octroi vous faites, seuffrés et laissés joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'otés et mectés ou faites oster et mectre incontinant et sans delay à plaine délivrance. Car ainsi nous plaît-il estre fait, nonobstant quelconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Coulonges les Réaux, le XVIII[e] jour de septembre, l'an de grace 1469 et de noustre règne le neufvième. Ainsi signé : Par le Roi, Monseigneur le duc de Bourbon, le sire de La Rochefoucault et aultres présens, Toustain, et scellées en cire jaune à simple queuhe. Veues lesquelles lettres, nous, en tant que à nous est, avons consenti et consentons à l'entérignement et jouyssance d'icelles dites lettres. Si mandons à tous les subjects de nostredit seigneur de ladite seneschaussée que de l'octroi et concession d'icelles ils facent, souffrant et layssant joyr et user lesdits impetrans du contenu en icelles, sans en ce leur faire, mectre ne donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, le se fait, mis ou donné leur avoit esté, nous l'avons osté et mis à plaine délivrance. Donné à Poictiers, sous le scel de ladite seneschaucié, le dixième jour d'octobre l'an 1469. Ainsi signé : Chambon. Donné pour copie au lieu de Nantheuil en Vallée, sous les sceaux aux contraictz dudit lieu, le XII[e] jour d'octobre an susdit. J. Rouleau, pour coppie et collation faicte avecques l'original.

L'original de ce titre est dans le trésor de M. l'abbé de Nanteuil.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. XX.)

Digitized by Google

XIII.

Indulgences accordées par le pape Sixte IV aux religieux de Nanteuil-en-Vallée pour la réédification de leur abbaye, ruinée par les Anglais (1472).

Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Dum precelsa meritorum insignia, quibus regina celorum, Virgo Dei genitrix gloriosa, sedibus prelata sidereis, quasi stella matutina prerutilans, devote consideracionis indagine perstruamur, dum etiam infra nostri cordis archana revolvimus, quod ipsa, ut pote mater gratie, mater misericordie et pietatis, amica humani generis consolatrix, pro salute fidelium qui delictorum onere pregravantur, sedula oratrix et pervigil, ad regem quem genuit, intercedit, dignumque, potius debitum arbitramur ut ecclesias, monasteria et loca ecclesiastica in honorem sui nominis dedicata, gratiosis remissionum prosequamur impendiis, et indulgenciarum muneribus decoremus. Cum itaque, sicut accepimus, monasterium Beate Marie de Nantholio in Valle, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis dioces., in cujus ecclesiâ particula..... Sancte Anne cum pluribus aliis dignissimis reliquiis honorificè reconditur, causantibus guerris et aliis eventibus sinistris qui in partibus illis diu viguerunt, pro majori parte, ac non nulla membra ejusdem monasterii combusta fuerint, et partim collapsa sunt et partim ruinam minantur, ad illorumque reparationem faciendam ipsius monasterii non sufficiunt facultates, sed Christi fidelium suffragia sunt quàm plurimùm oportuna, nos, cupientes ut ecclesia ipsa congruis honoribus frequentetur, et dictum monasterium in suis structuris et edificiis debitè reparentur, restaurentur et conserventur, ipsique fideles eo libentiùs, devotionis causâ, ad predictam ecclesiam confluant et ad hujusmodi reparationem, restaurationem et conservationem manus promptiùs porrigant adjutrices, quo ex hoc ibidem dono celestis gratie uberiùs conspexerint se refectos, de omnipotenti Dei misericordiâ ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus Christi fidelibus utriusque sexùs, verè penitentibus et confessis, qui in festo Nativitatis ejusdem Beate Marie, et primâ dominicâ de Passione in quadragesima, quâ cantatur *Judica*, ecclesiam ipsam devotè visitaverint annuatim, et ad hujusmodi reparationem, restaurationem et conservationem manus

Digitized by Google

porrexerint adjutrices, quindecim annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitenciis misericorditer relaxamus, presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem quod si aliás ecclesiam ipsam visitantibus, vel ad reparationem, restaurationem et conservationem predictas manus adjutrices porrigentibus, aut inibi pias elemosinas irrogantibus, seu alias aliquâ aliâ indulgentiâ in perpetuum vel ad certum tempus forsan vel nondùn elapsum duraturâ per nos concessa fuerit, presentes littere nullius sint roboris vel momenti. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, quinto decimo kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

Cette pièce a été copiée sur un vidimus original qui est dans le trésor de M. l'abbé de Nanteuil.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. XX.)

XIV.

État des anciens droits, privilèges, usages, autorité, etc., etc., de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (XV^e^ siècle).

Nota (1) sit hec presens carta omnibus tam presentibus quam futuris quod in villâ et totâ parrochiâ de Nantholio est tota jurisdicio et justicia alta et bassa, merum imperium et mixtum, et quicquid ab illis appendet, suntque omnia spectancia ad utramque jurisdicionem temporalem, honorem, dominium et districtum, in longum et latum, in terris et villagiis, pratis, vineis, nemoribus, aquis, molendinis, clibanis seu furnis, corveis, biannis, viis publicis, extrictis, expavis, pedagiis, semitibus, limitibus, stratis publicis, domorum et fortificationum excubiis (?) hominum; est que domus leprosorum seu *ladrerie* galicè, que est supra vineas torcularis propè latum, juxta crucem nuncupatam de Charroux, in erectione vallis et stat ex puterium ad longum itineris eundo de Nantholio versus Karrofium et Campaniam, in quadrivio itineris, prout vestigia domûs, cappelle, viridarii, lacus, aliaque insignia que pro nunc minantur ruinam propter ignem et guerras, luculenter approbant et fatentur, suntque sigilla ad contractus, helemosinarie, magne assissie et prepositure, patibula et omnia alia alte

(1) Juridiction de l'abbaye. Droit de guet établi aux fortifications du monastère.

Digitized by Google

et basse jurisdicionis, mixti et meri imperii, intersignia esse consueverunt. Mansionarii commorantes in dictâ villâ et totâ parrochiâ cum pertinentiis et deppendentiis eiisdem, prout et sunt exempti et liberi ab omni lege et jurisdicione aliarum quarumcumque jurisdicionum castellaniarum ordinariarum, et in tempore eminentis periculi tenentur et ab antiquo teneri consueverunt vigilias seu excubia facere in monasterio, portali et turribus infra muros et cepta dicti monasterii de Nantholio predicto, sicut eis ordinatum fuerit, vicissim alternatis diebus, et dictum per commissum seu collocatum a domino abbate de Nantholio ejusdem loci temporibus deputatum ad turnum et numerum requisitum, et secundum exigenciam necessarium, et circa reparationes et fortificationes monasterii et ville predictorum, necnon ad byennos et courveyas, tenentur obedire mantionarii predictorum facultatem; ad que predicta omnia et singula ectiam subjiciuntur pari modo mancionarii villarum et parrochiarum de Massuirio (1), de Moutardano (2), de Poigniaco, de Fayollâ et de Celletis (3), ab omni antiquitate, et eodem privilegio, jurisdicione in quibus villis et parrochiis habet etiam dominus abbas totalem jurisdictionem, nec aliter subjiciuntur, ut predicitur, et assuetum est etiam et de jure permissum, quod tociens quociens dominus abbas seu ejus collocatus aut commissus voluerit congnicionem facere dictorum mancionariorum dictarum villarum et parrochiarum tenentur obedire mandato dicti domini abbatis seu ejus commissi vel collocati, et ad locum Nantholii vel aliquam dictarum parrochiarum ubi eis fuerit ordinatum, pro determinando de negociis et commoditatibus dictarum villarum et locorum conjunctim vel divisum ipsarum, aut de negociis et tuicionibus principis et reipublicæ, dictique domini abbatis suorumque religiosorum et monasterii seu domorum villarum predictarum et parrochiarum, et hoc sub emendâ arbitrariâ et obligacione bonorum suorum recentium et existencium in villis et parrochiis prelibatis.

Item terre et parrochie de Salis, de Lona (4), de Lempniaco (5), de Veteri Roffiaco (6), et omnes et singuli mancionarii dictarum parrochiarum et terrarum hujusmodi, in talibus subsidiis et omnibus

(1) Messeux.
(2) Moutardon.
(3) Pougné, La Fayolle et Cellettes.
(4) Salles et Lonnes.
(5) Lempnier.
(6) Vieux-Ruffec.

Digitized by Google

aliis subjectionibus, in quibus membra terre subjiciuntur, omnimode dicto Reverendo domino abbati, terre ac domino ejusdem loci de Nantholio et non alibi de terrâ pertinente et membris ejusdem loci de Nantholio dici, censeri et reputari ab omni evo consueverunt et tenentur, et tam in talhiis, ordinacionibus regiis ordinariis quam extraordinariis, ibidem obedire, sicut predicte alie parrochie de Messunio, de Moutardonio, de Poigniaco, villagiis de Fayolla et de Celletis in suo et eodem bailhagio, prout continetur in bailhagiis, ordinacionibus et rotulis Engolismensibus.

Item (1) in villâ et totâ parrochiâ de Nantholio potest vendere seu vendi facere, per firmam vel alias, idem dominus abbas sua vina, et tenere stagna bis in anno in villâ, in bassâ curiâ vel in abbaciâ, sicut ei vel ejus collocatis libebit, et temporibus accurentibus, videlicet a festo Sanctorum Tiburci et Valleriani usque ad festum Sanctorum Ciricii et Julite, quod est mense junii, et a festo omnium Sanctorum usque ad festum Beati Andree apostoli, interque festa et in ipsis festis inclusivè nemini liceat vendere vina, nisi admodia et solmas alias incurrent penam versus dominum abbatem caupone vini existantis in dolliis, cujuscumque magnitudinis existant dolia seu vasa cum vino de quibus venditur vinum vel pinus seu gagium sexaginta solidorum cum denario illius, quod dominus abbas seu ejus collocatus maluerit et duxerit eligendum, absque aliâ cognitione et rebellione, et introitu ipsorum stangnorum et cujuslibet illorum potest mandare quesitum dominus abbas vel ejus collocatus seu commissus in quâlibet tabernâ et domo, in quâ vendebatur vinum, tempore stangnorum, omnes mensuras per aliquem clientem vel nuncium et servare seu servari pro necessitate et mandare in loco tuto usque in finem stangnorum ad que mandata tenentur preesse dicti mancionarii, precipue tabernarii et venditores vini, et sub emenda arbitraria, et stangnis predictis elapsis, dominus abbas vel ejus collocatus tenetur reddere seu reddi facere et demandare dictas mensuras seu vasa unicuique quorum dignoscuntur pertinere, et requirenti, sive fuerint stangnea terrea vel lapidea aut lignea aut alterius materie et forme.

Item (2) si mancionarii voluerint vendere vinum extra tempus dictorum stagnorum, ipsi tenentur accedere ad clavigerum dicti domini abbatis seu alterum per ipsum dominum abbatem ad hoc commissum, pro mensuras recurrendo, et pro quâlibet mensurâ eidem

(1) Ban à vins. Ce droit de ban à vins figure aussi dans la coutume du Poitou.

(2) Vérification des mesures des débitants de vins.

Digitized by Google

clavigero seu commisso solvere duos denarios seu sua plena vini de quo voluerint vendere et etiam vasa lignea quecumque ad mensuram dum bladum tenentur ipsi mancionarii et mansionarii tocius ville, terre et parrocharium supradictarum adjustare cum clavigero seu altero a domino abbate commisso, et cum vasis et mensuris antiquis abbacie et solvere per boicellum duodecim denarios, et pro medio boicello sex denarios, et pro quarto quatuor denarios, et pro medio quarto duos denarios seu illorum vasorum plenitudinem bladi ad nutum seu voluntatem postulantis et requirentis mensuras (1).

Item (2) mensure vini et olei idem sunt et per eundem sassium et vas mensuratur, et datur sallarium, ut dicitur in mensura vini.

Item (3) de mense ad mensem potest et debet idem dominus abbas visitare seu visitari facere per officiaros suos placentas, turtas, seu alium panem quemcumque vindibilem et speciare (?) (apreciare) secundum quod venditur bladum illo tempore currente et postea, si aliqui peragant panem modicum ultra valorem bladi et pretium ordinatum, tenentur ad emendam arbitrariam, inhibicionibus factis et nunciantis, et ad predicta vasa lignea mensura et adjustare et panem apreciare. Assuetum est vocare *les Chadox* (4) cum officiariis et partibus mensuras tenentibus ut lepidiùs clariùs demonstretur culpa delinquentium, et potest taxari emenda super delinquentibus sexagenta solidorium cum denario, vel alia emenda arbitraria secundum exigenciam casuum et errogantiam delinquencium.

(1) Il s'ensuit que le boisseau de blé (mesure de Nanteuil, 50 litres) valait environ 12 deniers.

(2) Vérification des mesures pour la vente de l'huile.

(3) Taxe du prix du pain.

( ) Ces « Chadaux » étaient soumis à certaines obligations énoncées plus loin. On lit aussi dans un document du XVII[e] ou XVIII[e] siècle recueilli par Dom Fonteneau : « Ces Chadaux sont obligés et viennent « veiller les religieux de Nanteuil quand ils sont à l'extrémité et qu'il « n'y a plus d'espérance. Ils se tiennent auprès du mourant pour le « servir. Ils l'ensevelissent et font tout ce qu'il faut faire pour la pro« preté et la décoration; se tiennent toujours auprès du corps et le « conduisent à l'église jusqu'à ce qu'il soit inhumé. Ils sont nourris. Ils « sont au nombre de trois et sont des hommes et non des femmes. On « n'oblige point les gens du bourg à faire ce que font les Chadaux. Le « curé de Nanteuil n'y vient pas non plus par obligation. » On trouvera plus loin l'article des « usages de Nanteuil » qui consacre au XV[e] siècle cette curieuse coutume.

Digitized by Google

Item (1) quarterium terre debet mensurari per sexaginta pedes in quadrato, et pedes non debent mensurari pro majoritate nec minoritate manuum, sed partim et mediocriter, per tres homines et medium tenere.

Item (2) alnee ad mensurandum pannos seu *draps* et tellas, debent mensurari ad antiquam alneam que est in cappellà abbaciali, in custodià licterarum monasterii.

Item (3) assueti sunt dicti mancionarii et habitatores accipere lignum mortuum in nemoribus dicti monasterii, pro expleto sui ignis seu foci tantum, et non possunt lignum vivum et fertile accipere, sub emendà arbitrarià, et pro expleto sui foci tantum, quilibet mancionarius, sive sit masculus sive femella ignem faciens, tenetur solvere domino abbati seu ejus receptori duas gallinas valoris duodecim denariorum, in crastino cujuslibet Nativitatis Domini.

Item (4) fabri seu marescalli de parrochià Nantholii, petendo lignum, possunt facere carbonem seu *charbonnières* galicè de mortuis lignis, et tenentur reparare ferramenta coquine et domorum monasterii, et cadrigarum et portarum, dando eis per dictum abbatem vel commissum materiam; sed si contingat illos materiare aliqua ferramenta et vendere seu portare ad foros et nundinas extra Nantholium, tenentur solvere ligna de quibus fecerint seu fieri permiserint carbonias ad dicta opera extra portata et vendita, cujuscumque speciei existant. Marescalli verò de villagiis et parrochiis terre non possunt nec debent accipere ligna predicta, nisi solvendo illa domino abbati vel ejus receptori, et si placuerit illi vendere.

Item (5) quando pascua seu pascagium glandorum, fedorum et cerasearum seu pomarum, castanearumque et aliarum fructuum veniencium in nemoribus et lignis ipsius monasterii et tocius terre et parrochiarum predictarum, potest ipse dominus abbas vel ejus receptor nomine sui, affirmare dictos fructus cui seu quibus sibi libebit et placuerit, et cogere suos dictos homines et habitatores in suis terris, porcos suos et animalia sua percepturos, pasturos et commessuros dictos fructus, affedare seu affirmare cum suo receptore vel firmatoribus suis, secundum temporis fertilitatem, et si sint aliqui vel alique homines vel mulieres cujuscumque etatis exis-

(1) Unité de mesure des terres.
(2) Unités de mesures des toiles et draps.
(3) Droits d'affouage des gens de Nanteuil dans les bois de l'abbaye.
(4) Droits d'usage des forgerons et maréchaux de Nanteuil.
(5) Droits de paisson et glandée.

Digitized by Google

tant et undecumque congregantes castaneas dessubtus arbores, quilibet solvet domino abbati unam libram cere vel boecellum cumulum castanearum, ad nutum domini abbatis seu ejus commissi, et non debent ascendere neque gravare super arbores, nec illos percutere cum baculis nec alias, sed tantum congregare castaneas que ceciderint de suâ voluntate et maturitate, et pariter alios fructus, et omnia predicta debent teneri sub amendâ et vadii capcione, videlicet de sacco casidulo seu alterius vasi, cum castaneis et fructibus in eisdem existentibus, ad nutum executoris; et si homines extra terram voluerint se affedare seu affirmare cum ipso domino abbate vel receptore aut commisso, sive ad pascua ad sua animalia, sive ad congregacionem fructuum, solvent id quod justum erit, et concordabitur cum commisso secundum temporis ex (?) saisinis fertilitatem, sed tamen non possunt cogi extranei.

Item (1) quilibet mancionarius tocius ville et parrochie de Nantholio faciens nupcias masculi vel femelle, tenentur solvere duos solidos clavigero domini abbatis, et parvis monachis seu noviciis, duodecim denarios, et si fuerit voluntas gentium maritatorum et nupcias faciencium venire spaciatum ad aulam abbacialem, post prandium et apportare gastellum seu panem comestibilem honnestum, ipse claviger seu alter commissus a domino abbate administrabit semel vel bis ad bibendum, et si non venerint, tamen predicta salaria non debent retardari clavigero et noviciis.

Item (2) in vindemiis tenentur dicti habitatores et mancionarii tocius parrochie de Nantholio, conducere et apportare et apportari facere, cum suis animalibus aut aliter, decimam, quartum seu quintum et omne jus in quo tenentur, ratione suarum vinearum et trilhoorum et omnium racemorum et agrestorum crescencium in vineis suis, viridariis et thriliis, in villâ et totâ parrochiâ de Nantholio, ad torcularem domini abbatis, infra abbaciam, vel ubi eis assignatum fuerit a domino abbate seu ejus commisso aut collocato.

Item (3) in quolibet quadruvio et aliis methodiis *(sic)* vinearum potest et debet tenere idem dominus abbas guardias et custodes pro computando solmas, ne aliquis usurpare seu tollere presumat dictam decimam, quartum, quintum seu aliud jus quodcumque domino abbati spectat; quod si id contingat aliquem dictorum habitantium vel mancionariorum usurpare conjunctim vel divisim, ipse

(1) Devoirs dus à l'abbaye pour les mariages.
(2) Droits perçus sur les vendanges.
(3) Garde des vignes.

Digitized by Google

dominus abbas vel collocatus habet pro amendâ solmam usurpatam, sive sit cum calato, basis vel alio vase, cum equo, asino, vel jumento, vel cadrigâ, aut amendam sexaginta solidorum cum denario, si maluerint.

Item (1) tenentur predicti mancionarii vineas possidentes, pro quâlibet quarterio solvere garde seu custodie clausi sui in quadruvio per quod pretereunt solmas, unum denarium accipiendo marrellum, et non tenentur nec debent vindemiare seu vindemiam colligere, sive fuerit in vineis, virgultis, trilhiis, agrestis, quam alibi, nisi de licencia ipsius domini abbatis vel ejus commissi seu collocati, et in tempore opportunitatis vindemiarum debet fieri inquisitio de maturatione racemorum, per dominum abbatem vel ejus collocatum, et quod repertum fuerit per consilium magis peritorum dictorum mancionariorum, et clausum et tempus assignandum per ipsum dominum abbatem vel commissum et collocatum eisdem mancionariis factum exequentur, secundum quod eis ordinatum fuerit; aliàs incurrent penam predictam, et debent hec proclamari in introitu vindemiarum, per clientem, in loco publico Nantholii, vel per rectorem seu vicarium, in prono.

Item (2) quando contigit mori aliquem religiosum, apud Nantholium vel extra, in suis prioratibus vel alibi, et apportare corpus seu cadaver ad sepellendium in monasterio vel circa illud, in cymetirio vel claustris, dominus seu domina cujuslibet hospicii Nantholii vel alia persona communis in hospicio, si dominus vel domina racionalem excusacionem habeant, seu aliqua illorum, debent stare circa corpus quousque sepultum fuerit vel clausum ejus sepulchrum, et obviam ibunt et tenentur ire cum conventu et curato seu vicario perpetuo de Nantholio processionaliter corpori predicto, si extra monasterium moritur usque ad crucem lapideam quod quadruvii extra portas ville, per quam intrabunt, sive fuerit crux prati Leonardi, in quadruvio de *Milhe solle,* seu crux molendini juxta pontem, in capite cymiterii novi (3), nisi per fidem et juramentum de ignorancià poterint se expurgare; sin autem, in quolibet eventu duodecim denarios pro helemosinà ipsius deffuncti solvent, et illi qui vocantur *les Chadax* arcius et strictius debent a predicta stare et vacare diligenter ac vigilare erga corpus, et populum inquirere, erigere et sollicitare ad officium, et circa corpus

(1) Ban des vendanges.

(2) Devoirs des habitants à la mort des religieux.

(3) Ce cimetière « nouveau », au XV^e^ siècle, était voisin du cimetière actuel, situé lui-même non loin du pont.

Digitized by Google

nocte dieque honorifice stare *les Chadax,* ut pleniùs continetur in suis homagiis et documentis, et hoc sub servacione suorum deveriorum in homagio contentorum, vel sub emenda sexaginta solidorum cum denario, ad nutum domini abbatis vel ejus commissi et collocati.

Item (1) in quâlibet die Beati Stephani prothomartiris, tenentur habitatores et mancionarii seu parrochiani tocius ville et parrochie de Nantholio, cum eorum vicario perpetuo seu cappellano, processionaliter accedere, horâ decimâ vel circa, ad monasterium ipsius loci de Nantholio, et ibidem ad altare Beati Stephani seu ad aliud altare, dessubtus crucifixum retro chorum, ubi antiquitus erat parrochia de Nantholio, antequam in villâ construeretur ecclesia Beati Johannis Baptiste de Nantholio, que constructa et edificata fuit per licenciam domnorum abbatis et conventus, recognoscendo antiquam ecclesiam parrochialem vestigia predicta et subsequencia in dictâ die Beati Stephani annuatim, et ibidem suam magnam missan parrochialem audire quam debet dicere sacrista, prior ipsius ecclesiæ parrochialis et curatus presens, cum suo superlico, et dicti parrochiani tenentur ibidem devote accedere et oblacionem facere, sub emendis predictis, ut in suâ merâ et primitiva parrochia et durante tempore offertorii qui debet fieri ad magnam et preciosam crucem, in quâ preciosi ligni sanctissimi crucis pars, offerendo tenetur ipse curatus commemorationem deffunctorum facere cum responsorio *Ne recorderis* (versus et collecta *Fidelium*); et sumno mane, antequam accedat ipse curatus seu vicarius ad dictum monasterium, ante dictam decimam horam, tenetur visitare et visitari permittere per alias cappellas et alios clericos defunctos quiescentes in cymeterio sive cymitheriis ipsius ecclesiæ parrochialis Beati Johannis Baptiste, unum faciendo, et aliud non obmictendo, et illâ die habet prandium dictus curatus, sicut unus de religiosis et cum illis, vel congruam porcionem portabilem in cappellaniâ suâ.

Item (2) in die Purificacionis Beate Marie debet venire cappellanus seu vicarius perpetuus, cum parrochianis suis, processionaliter ad monasterium, [ad] obtinendum benedictionem candellarum et integram audire missam dompni abbatis seu commissi, et tenetur quilibet parrochianus offerre argentum metallum seu candellas, ad nutum parrochianorum, et tenetur dictus abbas seu ebdomadarius vel alius, magnam missam celebrans, habere in manibus magnam

(1) Procession de la Saint-Étienne.
(2) Procession de la Purification.

Digitized by Google

ymaginem deauratam ubi requiescit dignissima virtus, administrando offertorium omnibus venientibus ad offertorium precipiunt assistantes cum domino abbate officiendo offertorium sive fuerit argentum, sive candella, ita sit in diebus et festis sollempnibus, quando dominus abbas celebrat magnam missam, et si contingat aliquem alium religiosum celebrare magnam missam de precepto ipsius abbatis, sacrista percipiet totum offertorium, contribuendo dyacono quatuor denarios, subdiacono duos denarios; ita fit tociens quociens dominus abbas celebrat aut in festis predictis quam dictus serviens quam aliis in quocumque loco celebret.

Item (1) in quolibet carniprinio tenetur cappellanus seu vicarius perpetuus Nantholiensis tradere noviciis unum bonum edum pro coquina domini abbatis (2), qui illâ die tenetur dare cenam conventui in aula sua abbaciali, et versa vice, novicii seu parvi monachi tenentur eadem cidem cappellano seu vicario perpetuo tradere unum gastellum quatuor denariorum, recipiendo edum bonum et competentem, aliàs ipse cappellanus ad emendam arbitrariam et sub vadio sui breviarii, ac actioni tenetur ipse cappellanus seu vicarius perpetuus annuatim munire et prebere cordas cymbalorum ecclesiæ parrochialis, suis sumptibus, et in festis annualibus non debent pulsari ad vesperas, in vigiliâ nec die, nisi prius in monasterio sint incepte vespere pulsari, sub executione fractionis cordarum cymbalorum, vel alterius emende, ad nutum dompni abbatis vel commissi.

Item (3) in eadem die carniprinii multor magni molendini extra villam proximiorem ponthis et cymiterii novi, tenetur apportare ad coquinam dompni abbatis, horâ vesperarum vel circa, unum quartum farine bolutate, ad faciendum laganas, in magnâ aulâ, post cenam ipsius diei, et assuetus est dominus abbas incipere ad laganam peragendum et vertendum, et deinde religiosi presentes secundum eorum ordinem, et qui deffecerit ad vertendam laganam integram, turno solvet justam (4) vini, et pro recompensacione farine claviger seu custos petajonis tenetur tradere in eadem die multori, dum apportaverit dictam farinam, medium pedum quadrati petajonis, sub emendâ arbitrariâ, ad coquinam predictam, sub custodiâ coqui-

(1) Devoir du chapelain envers les novices au carnaval. Il fournissait les cordes des cloches de l'église paroissiale.

(2) La cuisine de l'abbé était indépendante de celle du couvent.

(3) Devoir du meunier du Grand-Moulin envers les religieux, au carnaval.

(4) C'est, je crois, « pistam » qu'il faut lire. (Note de D. F.)

Digitized by Google

narii vel clavigeri, tenetur ipse multor adimplere per se vel per alium suarum gencium.

Item (1), mercurii primâ die quadragesime, post terciam, ante introitum magne misse, dominus abbas debet tradere cineres cuilibet religioso et presens illas benedicere, et cineribus a domino abbate benedictis, prior claustralis, seu ebdomadarius magnam missam celebraturus, tenetur primò tradere domino abbati dicendo : *Pater, memento quia cinis es et in cinerem ibis, pulvis es et in pulverem et terram reverteris;* et deinde abbas tribuat eidem priori et religiosis dicendo : *Frater, pulvis es,* etc.

Item (2), primâ dominicâ in quadragesimâ, sacrista, cum uno vel duobus religiosis, tenentur portare Roffiaco de reliquiis parvi vasi et certas cruces et reliquias, sicut eis distribuetur per abbatem et conventum die precedenti, et prior, rectores et parrochiani de Roffiaco tenentur ire obviam usque ad carnophagium Roffiaci, et tenentur idem prior et rector et mancionarii tocius ville de Roffiaco venire processionaliter, in quâlibet martis [die] post Penthecostes, ad Nantholium, et de quâlibet domo dominus seu domina, nisi de necessitate potuerint se expurgare, quo casu tenentur de suâ familiâ vel nuncium specialem mittere.

Item (3), in die dominicâ de Passione et Nativitate Beate Marie, sunt indulgencie apostolice in monasterio Nantholiense, videlicet in quâlibet dierum quindecim annos et totidem quadragenas, et a tredecim dominis cardinalibus in omnibus festis Beate Marie, feriâ terciâ post Pascha et Dedicationis Ecclesie, ut stat per bullas plumbatas perpetuis temporibus duraturas, que bulle stant in architaclinio ipsius monasterii, et omnia offerta et offerenda que veniunt ad magnum altare coram quo reponuntur reliquie dignissime et magne, in dictis diebus, sive sit cera, tam operata quam inoperata, et aurum, argentum (4) tam datum offerendo quam reparacionibus, tam confratriis quam aliis in totâ ecclesiâ et monasterio, sunt domino abbati pro reparacionibus ecclesie, sciendum ectiam aliis diebus in quibus ipsi ecclesiæ datur venia et indulgencia tam a Summo Ponthifice, a dominis cardinalibus, dyocesano,

(1) Cérémonie du mercredi des Cendres.

(2) Procession des reliques de Nanteuil à Ruffec le premier dimanche de carême.

(3) Expositions des reliques de Nanteuil. — Destinations des offrandes. — Droits et devoirs de l'abbé et du sacristain.

(4) Les offrandes se faisaient en monnaies ou en cire travaillée ou brute.

Digitized by Google

quam aliis, ac ectiam potest ipse dominus abbas aut ejus commissus in quolibet altari ipsius ecclesie ponere seu poni facere de reliquis dictis diebus, et sumere offertorium, preter in fenestra ipsius sacriste que est retrò, et inter majus altare Beati Marcialis, et ea que offeruntur parvis reliquiis que requiescunt in parvo vase et que ostendentur in fenestrâ predictâ, sunt sacriste, etiam per totum circuitum anni, preter in dictis diebus venie et indulgenciarum, et preter aurum et ceram in mola et non materiata, que pertinent domino abbati per totum annum, et tenetur dicta ad omnia luminaria per totum circuitum anni, sive ad altaria, sive in choro pro matutinis, missis et horis celebratur, ad Dei servicium, nocte dieque, in dicto monasterio, cappellis, dormitorio, ut debet fieri, ut assuetum est in ceteris monasteriis et conventibus per sacristam, et si contingat dominum abbatem ire ad matutinas (1), que nocturnis horis circa mediam noctem debent dictim celebrare, debet habere duplex candelabrum, et sacrista tenetur ad duas candelas quâlibet nocte, et in festis annualibus duos torticeos cere, et si candele et torticei deficiant propter longitudinem et spacium matutinarum, sacrista iterum tenetur munire candelabrum usque ad finem matutinarum, et debet pulsare religiosis in conventu jacentibus, et juxta portam cujuslibet camere ponere candelam ardentem et sufficientem pro conducendo quemlibet religiosum ad ecclesiam, eundo et redeundo (2), et pulsare matutinas seu pulsari facere immediate post duodecimam horam, et pulsare seu pulsari facere alias horas sollempniter, ut dies et hore exposcent, et munire cordas cimbalorum et ungere *les tors* galicè et omnia alia, ut simper sint acta ad pulsandum, et dominus abbas debet munire de saguine seu *oingt* galicè ad dicta sinbola preparata, ac etiam debet ipse sacrista sepe mundare ecclesiam seu mundari facere, et corporalia, albas, indumenta et alia ornamenta, reparare linthea et illa reparari facere, si indigeant, de filo et acu, et abbas de residuo, et tenetur ipse sacrista honorificè servare dicta ornamenta et capas, casulas, reliquias et alia ornamenta tute, et dominus abbas debet tenere duas magnas torchias seu thedas ferratas coram magno altari, que debent accendi et illuminari ad duas missas ordinarias, ad ostencionem corporis Christi, et unam parvam in reliquiari, quandò ostenduntur dignissime reliquie et non aliàs, et inter duas magnas

(1) Il paraît que l'abbé n'assistait pas ordinairement aux offices de nuit.

(2) Le sacristain devait réveiller les moines pour aller à matines et placer à la porte de chaque cellule une chandelle allumée, d'une longueur suffisante pour les éclairer tant à l'aller qu'au retour de l'église.

Digitized by Google

torchias seu thedas, alias torchas pendentes ante majus altare. Tenetur ectiam ipse dominus abbas et sui successores manutenere perpetuò lampadem ardentem, nocte dieque, et munire et servire de oleo suis sumptibus, et sacrista tenetur illam accendere et illuminare, et de mechiis, seu *meches,* et aliis necessariis servire, preter de oleo quod tenebitur petere ipse sacrista eidem abbati vel commisso, et si frangatur lampa vitrea vel alie materie, renovabit illam ipse dominus abbas vel ejus commissus, suis sumptibus.

Item (1), in die Osanne, rector seu vicarius perpetuus, cum parrochianis, tenentur venire ad monasterium processionaliter, ad benedictionem ramis palmarum recipiendam, et benedicione factâ, dominus abbas, cum conventu et parrochianis, debent ire ad portam ecclesie Beati Johannis, et coram cruce magne porte, diaconus debet celebrare evangelium cum aliâ sollempnitate, et deinde revertere ad magnam portam monasterii pro cantando *Attolite portas,* cum aliis sollempnitatibus, et deinde magnum altare dicendo a domino abbate et cantore : *Ave rex noster,* posteà ad missam debent interesse omnes parrochiani usque ad finem (2).

Item in diebus cene, veneris, sabati et Pasche, tenetur abbas officiare cum sollempnitatibus, absolucionibus et officiis dictarum dierum, ut alibi fit mencio.

Item (3), in diebus Assumpcionis Beate Marie, Osanne, Pasche et Dedicationis Ecclesie, Ascensionis Domini, Penthecostes, Marcialis, festivitatum Reliquiarum, transitus Sancti Benedicti, Victor, Anne, Nativitatis Beate Marie, Dionisii, omnium Sanctorum, Conceptionis Beate Marie, Nativitatis Domini, Epiphanie, sanctorum Blancharii et Pie, Sancti Vincentii, Purificationis Beate Marie, Sancti Benedicti, debet esse processionaliter vicarius perpetuus seu ejus collocatus de Nantholio cum sacrista layco ipsius parrochie, et cum superlicibus suis et cruce ecclesie parrochialis, et debent habere reffectionem, ut assuetum est, et processionibus factis, tenetur rector ire ad sepulturam dominorum abbatum deffunctorum, ut assuetum est, et deprecare cum *Ne recorderis* et aliâ antiphonâ et collectâ pro deffunctis.

Item (4), in die Pasche, dominus abbas et conventus assueti sunt ire post prandium, ad pratum Furchie, et omnes parrochiani ville,

(1) Cérémonie du dimanche des Rameaux.

(2) L'office de ce jour est fort long.

(3) Processions diverses aux sépultures des abbés.

(4) Promenade des religieux au « Pré-de-la-Fourche » le jour de Pâques. Devoirs des habitants pour la récolte de ce pré.

Digitized by Google

nisi fuerint occupati de predicationibus aut aliis legitimis occupationibus, quod pratum dicte Furchie dominus abbas, tempore maturacionis, tenetur facere falcari et deindemnari *(sic)*, et certus numerus mancionariorum fenare, et alius numerus portare ad collum penès dominum abbatem, ubi voluerit, in domo in quâ assignaverit seu assignari proviserit, intra cepta ipsius monasterii, sicut fenatores et portatores designantur in papiro recepte et aliis registris, ratione suorum hereditagiorum, et feno portato, tenetur ipse dominus abbas portatoribus dare cuilibet unum denarium, et tenetur dominus abbas cum magno cimbalo vocare seu vocari facere mancionarios prati indemnati, et pulsato cimbalo, qui deffecerit ultra spacium eundi ad dictum pratum fenatoribus seu portatoribus distribuendum et dividendum, secundum quod taxabitur per judicem seu accessorem ipsius domini abbatis, et sunt fenatores circa viginti et duo, portatores viginti cum duobus vel circa.

Item (1), in crastina Pasche, tenetur ire ad processiones dictus cappellanus perpetuus, cum parrochianis, ad cymitherium novum de ponte, effundere preces pro deffunctis ibidem et alibi sepultis.

Item (2), ferià secundâ post Pascha, est helemosina generalis que vocatur *la Charité,* et quodlibet caput hospicii tocius parrochie tenetur solvere septem denarios in pane vel argento, et ectiam recipere helemosinam quilibet si placuerit illis seu cuilibet illorum et indigerint.

Item (3), in quâlibet die dominicâ in quâ cantatur *Misericordia,* tenetur cappellanus perpetuus seu vicarius, cum parrochianis, ire processionaliter per circuitum parrochie, aut saltim inter blada et vineas et fructus terre, et vocatur processio de *la Blée,* ne pereant blada et ut illa custodiat Dominus noster Jesus Christus, et cantando magnam letaniam et responsoria cum collectis assuetis et cum devotione, et qui deffecerit per caput hospicii et quolibet illo vel illis defficientibus tenentur ad emendam, ut in processionibus rogacionum, nisi de legitima excusatione se expurgant.

Item (4), in die Sancti Marci Evangeliste, tenetur ire processio associata de parrochianis, ut super, ad Messunium, et si contigat aliquem supradictorum cappitum mancionariorum ville et tocius

(1) Procession au cimetière de la paroisse le lundi de Pâques.

(2) Aumône générale le mardi de Pâques.

(3) Second dimanche après Pâques, procession de « la Blée ».

(4) Procession de S. Marc à Messeux, à 3 kilom. 500 nord-nord-est de Nanteuil.

Digitized by Google

parrochie in dictis processionibus vel quilibet illorum tam rogationum quam alias defficere tenentur, et quilibet illorum tenetur ad emendam duodecim denariorum, solvendam parvis religiosis seu noviciis, et in missa dicte processionis, quam tenetur dicere ebdomadarius conventûs in ecclesiâ, ad quam ibunt processionaliter, dicti mancionarii et parrochiani tenentur oblacionem facere et offere denarium prominùs, et de offertorio debet recipere portator parvarum campanarum quatuor denarios, et portatores vexille et vasa aque benedicte quilibet illorum duos denarios, et super residuo de offertorio percipiet religiosus ebdomadarius qui celebraverit missam processionis, duodecim denarios, et reliqua remanent rectori ipsius ecclesie in quâ celebrata fuerit missa, et est ipsa ecclesia parrochialis de Messunio in patronatu nostro de Nantholio, seu altera ad alteram, ut rector decencius et honestius habeat vivere et honera supportare atque servicia, et ad deshoneracionem domini abbatis, propter penciones et alias, dictus rector conquiri et insequi potuisset ipsum abbatem si non haberet nisi solam ecclesiam.

Item (1), in dictâ die Beati Marci, cappellanus perpetuus de Vetheri Roffiaco, cum suis parrochianis, tenetur processionaliter ad ecclesiam ipsam parrochialem Beati Johannis de Nantholio, sub penis predictis.

Item (2), quando fiunt processiones Rogacionum que debent fieri annuatim, et alie processiones generales, sive de novo pro bono publico a domino abbate et conventu ordinatas, vel a majoribus preceptas seu antiquitus assuetas fieri, tenentur idem dominus vel domina cujuslibet hospicii aut alii, modo predicto, interesse personaliter, et tenentur accedere ad monasterium post missam Beate Marie, quando pulsantur campane cum duplici, et deinde sociare conventum et vicarium perpetuum seu curatum ad dictas processiones faciendum, videlicet die lune ad Vetus Roffiacum, et tenetur prior ipsius loci de Veteri Roffiaco ad reffectionem religiosorum et conventûs et vicarii perpetui, in prioratu suo de Veteri Roffiaco missa celebrata, et obviam processionis ire a suo prioratu seu ab ecclesiâ usque ad crucem magnam cymitherii, cum magnâ cucullâ vel alba, cum suo socio vel clerico et vicario in dicto suo supercilio, et campane ipsius ecclesiæ incessanter pulsantur usque ad introitum misse, et in regressu usque ad dictam crucem pariter conducere dictam processionem, faciendo ut suprà.

(1) Procession de Vieux-Ruffec (à 5 kilom. 500 est de Nanteuil) à Nanteuil.

(2) Processions des Rogations à Vieux-Ruffec, le lundi.

Digitized by Google

Item (1), in die martis indè sequenti, pari modo ad Poigniacum, in quâ die tenetur dominus abbas, in regressu processionis, dare reffectionem religiosis conventus et vicario qui processionem celebraverint et sociaverint, in domibus abbacialis de Nantholio., vel in suâ domo de Poigniaco, eo quia ipsius loci de Poigniaco dominus est ipse dompnus abbas, et est camera abbacialis, et etiam tenetur ipse dompnus abbas, per se vel alium religiosum sui monasterii in quolibet festo Beati Martini quod est festum annuale ipsius ecclesie de Poigniaco, ad magnam missam celebrare, et rector tenetur ad prandium adcedere (?) cum domino abbate vel ejus collocato; ipse collocatus accipiet totum offertorium ipsius magne misse, ad expensas ipsius prandii, in domibus ipsius abbatis vel alibi in parrochiâ, in loco honesto.

Item (2), die mercurii indè sequendo, ad Sanctum Johannem de Nantholio et cum sollempnitatibus predictis, eo quod est ecclesia parrochialis ipsius loci de Nantholio, cum offertorio et ..... predictis.

Item (3), in die jovis indè sequens, debet fieri processio in abbaciâ, cum magnâ sollempnitate, et tenentur abbas et quilibet illorum celebrare et deprecare pro deffunctis, cum deprecationibus fructuum, et tenentur religiosi sollempniter servicium facere et reffectionem sollempniter recipere, quia est illud officium in aulbis et cum sollempnitate.

Item (4), cappellanus de Poigniaco tenetur annuatim in rogacionibus venire processionaliter cum suis parrochianis ad carnofagium seu *charnier* monasterii de Nantholio, et prior claustralis, qui prior et cappellanus dicitur ipsius cappelle carnofagii desursum et deorsum, percipit offertorium in missâ quam tenetur dicere dictus cappellanus, qui primo percipiet super dicto offertorio duodecim denarios, dictus prior vero residuum, si super habundaverit, quia prior claustralis redditus et emolumenta ipsius cappelle carnofagii percipit, qui possunt extimari ad decem libras vel circa, et tenetur celebrare seu celebrari facere pro deffunctis, in quâlibet die lune, unam missam matutinalem in altari de subtus, ubi corpora et ossa deffunctorum resquiescunt, et missâ celebratâ super ossibus, tenetur facere commemorationem deffunctorum de responsorio *Ne*

(1) Procession à Pougné, à trois kilomètres sud-ouest de Nanteuil, le mardi.

(2) Procession à Saint-Jehan de Nanteuil, le mercredi.

(3) Procession dans l'abbaye, le jeudi.

(4) Procession de Pougné à Nanteuil.

Digitized by Google

recorderis, cum versu et collectâ et ysopo, et alibi (?) et pro quibus est ordinatum.

Item, si contingat dominum abbatem et conventum de novo ordinare processiones aut ejus mandatis, propter pacem, mortalitatem aut prediciones fructuum, seu aliquo modo ab eis fuerit racionabiliter ordinatum, ut predicitur, teneantur predicti mancionarii seu habitatores de Nantholio interesse, sub penis predictis, dum tamen eis pervenerit ad noticiam, vel de ignorancià poterint se expurgare.

Item (1), idem dompnus abbas Aymericus Textoris, modernus abbas, Nantholiensis oriundus, cum consilio conventus sui, diebus cothidianis quibus non est specialis processio in circuitu et circa chorum, ordinavit perpetuò, propter mortalitates, incendia guerrarum, amissiones fructuum, quam alias requirendo Deo, Beate Marie, omnibus sanctis, fructuum fertilitatem, salutem anime, sanitatem corporis et pacem, deffunctis requiem, ante magnam missam illam pulsando, cum cruce et cereis, decantando responsoirum *Recorderis Domine testamenti tui, et dic Angelo percutienti : Cesset jam manus tua, ut non desoletur terra, et ne perdas omnem animam viventem;* versus *Ego sum qui peccavi, ego sum qui inique egi. Isti qui oves sunt, quid fecerunt* (?). *Advertatur obsecro furor tuus, ut non desoletur terra, et non perdas omnem animam viventem. Gloria Patri,* etc. *Ut non desoletur,* etc., et in die lune, responsoirum *In principio erat verbum,* cum versu et *Gloria Patri,* etc.

Item, quando fit de feriâ, debet fieri a conventu processio cum ebdomadario revestito in aulba post missam Beate Marie, cum cruce et aquâ benedictâ circa ecclèsiam, cymitherium et claustrum monasterii et carnofagii, infra et extra, decantando responsoirum versus et collectas deffunctorum et benefactorum ipsius monasterii et membrorum, ut ab antiquo assuetum est.

Item, in diebus Ascencionis Domini, Penthecostes, Assumptionis et Nativitatis Beate Marie, omnium Sanctorum, et Nathalis Domini, tenentur omnes parrochiani accedere ad monasterium cum suo cappellano seu rectore, et existere ad magnam missam domini abbatis seu ejus commissi, a processione que fit ante missam usque ad finem ipsius misse, et oblaciones facere et offerre ad commodum adsistencium religiosorum et tituli in symbolo de *Credo* quando incipitur *Qui propter nos homines,* debet osculari a domino abbate vel altero missam dicente, deinde ceteris religiosis, ut non

(1) Procession établie par Aymery Texier, abbé de Nanteuil (1467-1492). Le présent document a été rédigé de son temps.

Digitized by Google

liceat cappellano perpetuo celebrare missam suam parrochialem ante predictam magnam missam monasterii, nec post in ecclesia suâ parrochiali, nisi illic vel alibi celebret submissa voce et ad devotionem, parrochiani discedant ante magnam missam abbacialem, et debent omnes religiosi accipere osculum pacis a domino abbate locoque datur pax parrochianis, se vertendo versus chorum, et populus existens in dictâ missâ domini abbatis que censetur apud parrochianos missa parrochialis, debet penitus audire cum offertorio et sollempnitatibus super hoc requisitis (?), et in eodem monasterio assuetum est ponere super magnum altare celebrando magnam missam magnam ymaginem cum sanctissimis reliquiis, et in festo Beate Marie, Beatissima Virtus (1) debet ostendi ad offertorium et benedictionem, que in anno aliter non debet ostendi, nisi prelatis seu ceteris magnis dominis, et cum licencià domini abbatis et conventus, et in custodià dicte Virtutis et sanctissimarum reliquiarum sunt tres claves, quarum dominus abbas seu ejus collocatus servat unam, et conventus secundam, sacrista terciam. De parvo vase quadrato et argenteo ubi sunt dignissime reliquie sanctorum, que dictim remanent in custodià sacriste ut ministret cothidie peregrinis venientibus ceterisque postulantibus, habet ipse solus sacrista custodiam, ut alibi fit mencio.

Item, in crastino Penthecostes, feriâ secundâ et terciâ, processiones subsequentes debent et tenentur venire ad monasterium Nantholiense processionaliter et sollempniter, videlicet parrochia Beati Andree de Rouffiaco (2), parrochia de Comdato (3), parrochia de Ajotis (4), parrochia de Biossaco (5), parrochia de Barro (6), parrochia de Salis et de Lona (7) simul unitarum, parrochia de Vertholio (8), parrochia de Esiaco (9), parrochia de Sancto Georgio (10), parrochia de Porsaco (11), parrochia de Culturis (12), parrochie de

(1) C'était sans doute la relique de sainte Anne, dont il est toujours parlé, dans les archives du couvent, avec une vénération particulière.
(2) Saint-André de Ruffec.
(3) Condac (canton de Ruffec).
(4) Les Adjots (*id.*).
(5) Bioussac (*id.*).
(6) Barro (*id.*).
(7) Salles et Lonnes (*id.*).
(8) Verteuil (*id.*).
(9) Aizecq (*id.*).
(10) Saint-Georges (*id.*).
(11) Poursac (*id.*).
(12) Couture (*id.*).

Digitized by Google

Campania Sancti Michaelis et Sancti Martini (1), parrochia de Chassiaco (2), parrochia de Veteri-Rouffiaco (3), parrochia de Messunio (4), parrochia de Teziaco (5), parrochia de Sigonio (6), parrochia de Domezaco (7), parrochia de Sancto Suplicio (8), parrochia de Poigniaco (9) et de Bosco-Graculi (10), parrochia de Sancto Gervasio (11), parrochia de Boscagio (12), parrochia de Volusmia (13), parrochia de Genoilhaco (14), parrochia de Lizanto (15) et quam plurime alie parrochie.

Item in vigiliâ Beati Johannis Baptiste dominus abbas et religiosi predicti tenentur ire vesperis suis completis in dicto monasterio ad ecclesiam Beati Johannis Baptiste audire vesperas cum magnâ sollempnitate, quas tenentur incipere et finire sacrista, qui prior est ipsius ecclesiæ, et tenetur cappellanus et gubernatores ipsius confratrie Beati Johannis Baptiste tam in vigiliis dicti festi quam octabarum dictos dominos abbatem et conventum mandare et cerciorare per sacristam laycum ipsius ecclesiæ seu alium nuntium specialem, dum hora opportuna fuerit eundi ad dictam ecclesiam parrochialem, et vesperis monasterii dictis et completis, alias non tenetur incipere vesperas in parrochias, donec ipse dominus abbas et conventus sint in dictâ ecclesiâ parrochiali vel mandaverint suam excusationem eisdem cappellano et parrochianis.

Item (16) in eadem ecclesiâ parrochiali Beati Johannis Baptiste de presenti sunt tres confratrie, videlicet dicta confratria Beati Johannis Baptiste, Beati Jacobi, et conceptionis Beatæ Mariæ, que manu tenentur per parrochianis et confratres ipsarium confratriarum.

(1) Champagne-Mouton avait alors deux paroisses.
(2) Chassiecq (canton de Champagne).
(3) Vieux-Ruffec (canton de Ruffec).
(4) Messeux (*id.*).
(5) Taizie (*id.*).
(6) Sigogne.
(7) Domzac (canton de Ruffec). Ce n'est plus une paroisse.
(8) Saint-Sulpice (canton de Ruffec).
(9) Pougné (*id.*).
(10) Bois-au-Geai (*id.*).
(11) Saint-Gervais (*id.*).
(12) Le Bouchage (canton de Champagne).
(13) Voulesme.
(14) Genouillé (Vienne).
(15) Lizant (*id*).
(16) Confréries établies à Nanteuil.

Digitized by Google

Item, in serviciis et obsequiis deffunctorum qui fiunt generaliter seu particulariter in ecclesiâ parrochiali de Nantholio, sacrista ipsius abbatie, qui est prior ipsius ecclesie, debet habere secundam missam vel magnam, si fuerint tres misse sollempnes et dignior se non supervenerit, et sine prejudicio sui sallarii, et in offertorio tam panis, vini, quam argenti, cere operande, quam legatorum factorum vel fiendorum, et omnium rerum et emolumentorum dictim per totum circuitum anni in dictâ ecclesiâ veniencium vel veniendorum seu ventatorum, tam offerendo, legando, quam alias, capit ipse sacrista et prior predictus medietatem dividentem cum cappellano perpetuo ipsius ecclesie parrochialis.

(Recueils de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XV.

Règlement par lequel on voit la façon dont étaient nourris et traités, dans tout le cours de l'année, les religieux de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (1486).

Universis presentes litteris inspecturis et audituris, Aymericus (1), Dei et sancte sedis apostolice gratiâ, humilis abbas monasterii Beate Marie de Nantholio in Valle, ordinis Sancti Benedicti, Pictavensis diocesis, ab omni jurisdictione ac diocesanâ lege, tam in capite quam in membris, ab olim exempti, etc..... Noveritis quod cum, pro honestiori et decenciori provisione, tam in victu quam in vestitu et aliis necessariis religiosorum dicti nostri conventus, etiam partim ad exhoneracionem nostri, jam dicti abbatis, et dignitatis nostre abbacialis, et ut nos, abbas prefatus, per amplius possemus et valeremus et successores nostri possent et valerent in statu quo decet manutenere monasterium nostrum predictum domosque et structuras ejusdem, et ut salubrius divinum officium fieret in dicto monasterio, ac nonnullis aliis de causis legitimis merito animum nostrum moventibus, cappitulariterque matura deliberacione nostre super hoc tunc prehabita univerimus, annexaverimus et incorporaverimus mense nostre conventuali seu conventui jamdicti nostri monasterii prioratum nostrum Sancti Martini de Salis (2)

(1) Aymeri, abbé de Nanteuil. (Note de D. F.)
(2) Prieuré de S. Martin de Salles, uni à Nanteuil. (Note de D. F.)

Digitized by Google

cum pertinentiis et deppentiis ejusdem ab eodem nostro monasterio immediate deppendentibus, prout tam de jure quam etiam consuetudine legitime prescriptâ facere debuimus et potuimus, ipsamque unionem, annexionem et incorporacionem, sicut premictitur factam, reverendissimus in Christo pater et dominus bone memorie Arthurus de Montealbano (1), dum viveret sis et tunc archiepiscopus Burdegalen, dicti nostri monasterii et membrorum ejusdem in privilegio apostolico ordinarius, cause cognicione et inquisicione super hoc legitime factis, confirmaverit, ac prout et in quantum opus erat, de novo fecerit pariter et univerit canonice, et subsequenter unio hujusmodi per sanctissimum in Christo patrem et dominum Sixtum, divinâ providenciâ papam quartum, auctoritate apostolicâ fuerit et sic ulterius confirmatâ et approbatâ ratihabicione (2), etc..... Igitur, nos Aymericus totusque ejusdem conventus nostri dicti monasterii, in capitulo nostro generali hac die transitus Sancti Benedicti in eodem nostro monasterio celebrato, ut assuetum est quolibet anno celebrare, XXI die mensis marcii, anno Domini millesimo quadringintesimo octogesimo sexto, etc..... Item, quod cum nos abbas jamdicto tenore unionis predicte teneremur conventui, pro suo potu, dare viginti quinque pixas vini (3) aut aliam provisionem, secundum temporis fertilitatem, infra quolibet festum Beati Martinis continuabimus, dictis condicionibus servatis, et dictim prout decet, religiosis providebitur de pictancia et servitute coquine, secundum temporum ac locorum opportunitatem, in modum qui sequitur, videlicet, a festo Pasche usque ad festum Beati Michaelis, quilibet religiosus die dominica unum quartonem mutonis et dimidium in cena (4). Item, si distribuatur gallina, equixabitur duobus quartonis mutonis, unum pouletum ad unum quartonem mutonis, et serviendo dictas escas, ponetur in lance seu scutellâ pro quolibet religioso una parva tailhia petazonis de longitudine nodi policis crebra in sextâ parte longitudinis ipsius nodi. Item, si dictis diebus serviatur de bove, vaccâ, vitulo, capriolis aut leporibus vel aliis escis quibuscumque, sive domesticis sive silves-

(1) Arthur de Montalban, autrefois archevêque de Bordeaux, confirma ladite union. (Note de D. F.)

(2) Cette union est approuvée par le Pape. (Note de D. F.)

(3) L'abbé de Nanteuil tenu de donner vingt-cinq piches de vin en vertu de l'union du prieuré de Salles. (Note de D. F.)

(4) Un quarteron de mouton à chaque religieux tous les dimanches à dîner, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, etc. (Le quarteron était sans doute le quart de la livre.) (Note de D. F.)

Digitized by Google

tribus (1), distribuetur cuilibet religioso juxta quantitatem equipolentem dicti quartonis mutonis. diebus, modis et formis supradictis. Diebus dominicis et festis dupplicibus, post carnem, in prandio habet caseum veterem, de quo quilibet accipit unam parvam tailhiam de formâ vel altero patriotâ. Item, diebus mercurii, veneris, sabbati et jejuniorum preceptorum, quilibet religiosus percipiet et sibi ministrabitur, pro qualibet dierum, quatuor ova et unum quartonem casei teneri, de valore dictus caseus unius vel duorum denariorum (2), et hæc pro totâ die dictorum dierum et jejuniorum; et si contingat non reperire caseum, habebit quilibet religiosus tres clochias quatuor digitorum in quadrato, si fuerit parvus merlucius; et si fuerit magnus et grossus, trium digitorum et unum alec (3), pro totâ die, et non habebunt ova. Item, si distribuatur quinque ova in predictis diebus. Item, si ministretur eisdem religiosis de merluccio, habebit quilibet religiosus tres transonii seu transon de grossitudine nodi policis, et unum alec, et hæc pro prandio et cenâ, absque aliâ distribucione. Item, si fuerit piscis marinus (4), sicuti mesgre, esturgeon, de quatuor in quatuor distribuetur una darna de piscibus frais aque dulcis; sicuti becquets, chabots, piscibus albis, cuilibet distribuetur tres, et aliis piscibus, sive marinis sive aque dulcis, distribuetur juxta porcionem superius dictam de merlucio et alec; et in diffectu piscium tam marinorum quam aquarum dulcium, recursus est ad ova et caseos, modo predicto.

Item, a festo Beati Michaelis usque ad adventum, dictis diebus distribuetur de carne bovis, vituli, vacce, porcellorum, pollaihec, seu leporum vel aliis venatis et silvestribus, juxta extimationem predicti quartonis mutonis, et totidem a Nativitate Domini usque ad Septuagesimam. Item et diebus mercurii, veneris et sabbati et jejuniorum, et tam in adventu quam in Quadragesima (5), distribuetur cuilibet de piscibus ut predicitur; et ultra in Quadragesima, de

(1) Les bois de l'abbaye étaient abondamment peuplés de cerfs, chevreuils, sangliers et lièvres.

(2) Les jours de mercredi, vendredi et samedi et temps de préceptes, on ne donnoit aux religieux de l'abbaye, pour tout le jour, que quatre œufs et un quarteron de fromage tendre ou mou, ou l'équivalent de tout cela. C'étoit maigre chère. (Note de D. F.)

(3) *Alec :* sardine ou hareng (Ducange.)

(4) Il est assez curieux de voir le poisson de mer arriver, au XV^e^ siècle, jusqu'à Nanteuil.

(5) Vie des religieux depuis la Saint-Michel jusqu'à l'Avent et depuis Noël jusqu'à la Septuagésime et pendant l'Avent et le carême. (Note de D. F.)

Digitized by Google

duobus in duobus, scutella rasa fabarum, quâlibet die dominicâ de pesonibus ossa, et quamlibet lune, martis, mercurii, jovis et sabbati, de caulibus, porretis, parceil et aliis herbis et seminibus arbustis et viridis. Item, die veneris distribuetur pure, fabarum et de nucibus seu noys in fine prandii, et qualibet die de figiis et racinis mellitis, secundum sufficientiam. Item, ad dictas escas decoquendas, distribuere facit dominus abbas, pro quâlibet ebdomadâ, duas quadrigas ligni, primam in qualibet lune, secundam in qualibet die jovis, per totam ebdomadam, et nos dictus abbas tenebimur eidem conventui dare reffectionem omnibus religiosis nostris claustralibus diebus et festivitatibus Nativitatis Domini, Epiphanie, Carniprivii, Sancti Benedicti mensis martii, Pasche, Penthecostes, Decollationis Beati Johannis Baptiste, Assumptionis et Nativitatis Beate Marie, omnium Sanctorum, veneris quatuor jejuniorum, dupplicium. Item et de quolibet cappitulo generali usque ad aliud proximum subsequens, in die transitus Beati Benedicti, ordinabitur quidam religiosus aut alius sufficiens ministrator, ad predicta recipienda, exponenda, ministranda, ut predicitur, et computabit de mense in mensem et mutabitur vel continuabitur quolibet anno in dicto cappitulo, et ad suas receptas et misias seu compota, presidebit dominus abbas vel ejus commissus, cum priore claustrali et officiariis, et si plus reperiatur recepisse quam exposuisse, residuum remanebit ad comodum ecclesie et ad reparaciones que per eos abbatem et conventum ordinabuntur, et que erunt necessarie monasterio et conventui, ut continetur in unione. Acta fuerunt hæc, loco, die et anno quibus supra.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XVI.

Sequitur ritus seu modus creandi religiosos in monasterio Beatæ Mariæ de Nantolio in Valle, ordinis Sancti Benedicti, tam in capite quam in membris exempti ab omni lege et juridictione diocesanâ.

Parentes proximiores et amici intrantis religionem in eodem monasterio, tenentur illum presentare dompno abbati seu ejus vicario aut commisso, qui abbas aut vicarius seu commissus prius debet illum inquirere de vitâ, moribus, scientiâ et prole, etiam cum parentibus, amicis et aliis de eo notitiam habentibus et sufficientibus, inquisitione et probatione factâ, an fuerit admittendus vel non, ex ipsius dompni abbatis aut vicarii seu commissi ordi-

Digitized by Google

natione pro amplius cognoscendo et probando vitam et mores ipsius intraturi; et ut idem abbas et conventus et ipse intrans mutuo et respective ad eum fratrem recipiendum aut recusandum, absque sumptione cucule seu habitus, sed in seculari habitu maneat per annum integrum inclusive in monasterio prædicto, dummodo Deo et mense voluerit famulari, et pendente anno, monasterium frequentabit et videbit si onera regule poterit portare, etiam abbas et conventus si fuerit recipiendus.

Item et anno completo, si intraturus dignus et sufficiens moribus, vitâ, honestate, scientiâ, et in legitimo matrimonio procreatus repertus fuerit, atque perseveraverit velle obtinere habitum religionis, prefatus dompnus abbas, aut ejus vicarius aut comissus, zelo religionis et charitatis, poterit hujusmodi intraturus habitum seu cucullam una cum benedictionibus ad hoc assuetis eidem dare et conferre et creare religiosum, sub hiis verbis sequentibus : « Que requiers-tu ? » Verbis latinis si litteratus fuerit; si non fuerit litteratus, tenetur respondere verbis gallicis, illo existente flexis genibus coram dompno abbate, vel commisso : « Je requiers le « pain et l'eaue et les draps de Monseigneur Saint-Benois, et tenir « l'ordre à mon pouhoir. » Demum debet instrui in hunc modum : « Mon enfant, la charge est grant : quand tu cuidras dormir, il te « fauldra veilher ; quand tu cuidras manger, il te fauldra jeusner : « et ne sera en ta volunté. » Et si voluerit intrare, respondeat : « Je desire et veuilh entrer en la religion et pourter de mon « pouhoir les charges, et veuilh et me desdie à servir Dieu et la « Vierge Marie, et la celestielle cour de Paradis et l'ordre de « Monseigneur Saint-Benois. » Hiis visis : 1° Benedicat dompnus abbas vel commissus cucullam magnam et parvam dicendo : Adjutorium, etc.....

Suivent plusieurs oraisons à ce sujet.

(Recueil de Dom Fonteneau, t. LXVIII.)

XVII.

Procès-verbal de visite de l'abbaye de Notre-Dame de Nanteuil en Poitou (9 mai 1729).

Aujourd'huy neufiesme du mois de may mil sept cent vingt neuf, nous dom François Thevenet, chambrier de l'abbaye royalle de Saint Sauveur de Charoux, diocèse de Poitiers, de la congrégation des Bénédictins exempts en France, visiteur de la province de

Digitized by Google

Poitou dudit ordre, assisté de Frère François de Corgnol, religieux, prieur du prieuré simple du Vieux-Ruffecq, que nous avons pris pour notre secretaire, nous estant transporté de l'abbaye royalle de Charroux en celle de Notre-Dame de Nanteuil en Vallée du susdit diocèse, dans le dessain d'y faire notre visite et pour nous instruire et scavoir si le bon ordre y estoit observé, selon les statuts et réglements faits aux chapitres généraux, y estant arrivé le neuf dudit mois de may chez dom François de Paindray, prieur claustral de ladite abbaye, après luy avoir rendu nos civilités et à tous messieurs les relligieux qui s'y sont trouvés, ayant dit le sujet de notre voiage, nous aurions prié dom prieur d'indiquer le chapittre le landemain dixiesme du susdit mois, à l'issue de matines. Nous estant randu à l'heure indiquée, les susdits prieur et religieux se seroient trouvés au devant la grande porte de l'église en habit de cœur, où nous ayant represanté de l'eau beniste, donné l'étolle, ils nous auroient accompagné au devant du maistre autel, et après y avoir chanté l'himne *Veni Creator,* dit les prières et oraisons acoutumées en telle circonstance, nous nous serions retiré dans la sacristie où se sont trouvés dom François de Peindray, prieur claustral, dom Jean Bourdier, infirmier, dom François de Peindray, chambrier, dom François Langlois, sacristain, tous religieux, prestres et officiers de laditte abbaye, à qui nous avons déclaré le sujet de notre voyage, qu'estant nommé par le dernier chapitre général pour faire la visite dans les abbayes de la province de Poitou, nous nous y serions transporté pour y estre instruit si le bon ordre, la discipline régulière et le service divin y sont faits et observés suivant les status, ordonnances et reglemens de laditte congrégation, ensuite de quoy nous avons demandé à nosdits confrères les prieur et religieux s'ils vouloient recevoir notre ditte visite et se soumettre aux réglements : « Nous sommes prets de faire, sy besoin est, » lesdits prieur et religieux ayant unanimement consenty et pour cet effet ils nous ont reçeu par formalité et cérémonie en tel cas requis et accoutumé, et signé le présent acte avec nous.

Ont signé : DE PINDRAY, prieur claustral; — BOURDIER, infirmier; — DE PINDRAY, chambrier; — LANGLOIS, sacristain; — J. THEVENET, chambrier de Charroux et visiteur; — J. CORGNOL, prieur du Vieux-Ruffec et secrétaire.

Nous nous serions préparés ensuite pour célébrer la sainte messe, affin de demander les lumières du S. Esprit pour nous acquiter dignement du dû de notre charge; incontinant après la messe nous avons

Digitized by Google

chanté; le tabernacle a été ouvert et on a sorty la custode d'iceluy, mise sur l'autel; après l'ancensement, l'ayant ouverte, nous avons trouvé en icelle plusieurs réserves sacrés dans une grande propreté; l'ayant fermé, sommes dessandus au bas du marchepié et à genoux nous avons chanté le *Tantum ergo,* dit les versets et l'oraison, en avons donné la bénédiction au révérend prieur et religieux et autres assistants quy se sont trouvé à la sérémonie; la custode mise dans le tabernacle nous nous serions rettirés dans laditte sacristie, et après y avoir fait notre action de grace, avons demandé à faire la visite des reliques, et a été répondu qu'il n'y en avoit point; ensuite nous avons procédé à la visite des ornements, vases sacrés et état de l'église que nous avons trouvé conformes aux procès-verbaux de visite faite par Monsieur le lieutenant général d'Angoulesme, le 8 nov. 1711, et un autre le 9 juillet 1719; et voiant qu'il seroit inutille d'en faire icy une nouvelle récapitulation, nous avons ordonné et ordonnons à dom prieur et sindicq de faire mettre à exécution les réparations mentionnées dans lesdits procès-verbaux, d'y contraindre monsieur l'abbé par toutes les voyes de justice.

Et advenant, nous nous sommes transportés dans les maisons des officiers, qui ont paru en bon estat; ensuite avons esté pour faire la visite des dortoirs et lieux réguliers, que nous avons trouvés entièrement détruits et ruinés; nous estant informé pourquoy la communauté ne subsistoit pas, lesdits prieur et religieux nous ont représenté les mesmes raisons qu'ils avoient cy devant aleguées par devant monsieur d'Archinac, supérieur général, que nous avons trouvé justes et légitimes; ayant demandé audit prieur s'il avoit quelques plaintes à nous représanter contre la conduitte desdits religieux, lequel nous a repondu qu'ils estoient tous en bonne inteligeance, et les religieux ayant été pareillement interogés ont repondu qu'ils estoient tous édifiés du zelle et de la bonne conduite de leur reverend prieur; ayant demandé, tant audit prieur qu'aux religieux, s'il y avoit quelque chose à faire augmenter ou diminuer à notre acte de visite, il nous ont repondu qu'il n'y avoit rien à diminuer ny augmenter, désirant autant que nous pouvons que la régularité s'y observe; pour cet effet, avons ordonné à dom reverend prieur à tenir la main à l'exécution de nos status, reglements généraux et particuliers, à peine d'en rendre conte, luy ordonnons de procéder contre les religieux y contrevenants et mesme par sançure eclésiastique après toutesfois les monitions canoniques; ordonnons pareillement que les prieur et religieux porteront toujours la soutanne et le scapulaire dans le lieu de leur résidance, et lorsqu'ils seront obligés d'aller en campagne, une soutanelle avec

Digitized by Google

un scapulaire qui paroistra; enjoignons auxdits prieur et religieux de s'y conformer, a peine d'estre punis severement comme désobéissants, réfractaires desdits statuts; les avons ensuite requis de signer le présent acte, ce qu'ils nous ont accordé dans le chapitre.

Ont signé : DE PINDRAY, prieur claustral; — BOURDIER, infirmier; — DE PINDRAY, chambrier; — LANGLOIS, sacristain; — J. THEVENET, chambrier de Charroux et visiteur; — J. Corgnol, prieur du Vieux-Ruffec et secrétaire.

(Archives nationales, G., 9572.)

XVIII.

Décret d'extinction et suppresion de la mense conventuelle et office claustraux de l'abbaye de Nanteuil en Vallée, et de l'union des biens et revenus en dépendant au séminaire de Saint-Charles de Poitiers, du 10 novembre 1770, rendu par monseigneur de Poitiers.

MARTIAL-LOUIS BEAUPOIL DE S^{t} AULAIRE, par la grâce de Dieu et de l'autorité du S. Siège évêque de Poitiers, conseiller du Roy en tous ses conseills;

Veu la requête à nous présantées par le promoteur de notre diocèse, tout veu et considéré, le s^{t} nom de Dieu invoqué, nous, évêque susdit, de notre autorité ordinaire, faisant droits sur les remontrances, requêtes et conclusion de notre promoteur, avons éteint et suprimé, éteignons et suprimons par ces présantes, à perpetuité, la communauté et mance conventuel des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Nanteuil en Vallée, ordre de S. Benoît, congrégations des exemps de notre diocèse, tous les titres des offices claustraux de ladites abbaye, l'église de laquelle étant en très mauvaise état et devenante inutille en ce que une seul suffit dans un lieu si peu considerables que Nanteuil, et que l'église paroisiale est préférable et préféré par les habitans, nous l'avons interdit et interdisons, et en avons transféré le service en l'église paroisial dudit Nanteuil et en celle de Messeuc, son annèxe, dans lesquels lesdits office sera acquité par les sieurs curé et vicaire de Nanteuil et par le vicaire qui sera cy après établie à Messeuc, lequel service avons réglé et fixé à ce qui suit :

1° Une messe tous les jours de l'année pour tenir lieu de la messe conventuelle;

2° Un service solennel chaque année, le 25 novembre, pour les seigneurs de Ruffec, fondateurs en partie de ladite abbaye;

Digitized by Google

3° Une messe par mois et un service le 14 8^{bre} pour les fondations des sieurs de Taissé, prieurs de ladite abbaye;

4° Deux messes par an et un service le 4 novembre, pour les fondations du sieur Robert, religieux de ladite abbaye;

5° Une messe par semaine pour tenir lieu de celle que le prieur était obligé de dire et qu'on appelloit la messe du charnier;

6° L'obligation, de la part du sieur curé et vicaire de Nanteuil, de réciter à haute voix, chaque jour le dimanche et fête chômé, après leurs vespres, le répon *Libera me, Domine,* le psaume *De profundis* et trois oraisons *Deus qui inter apostolicos sacerdotes, Deus venie largitor,* et *Fidelium Deus,* pour le sieur Bonin, prieur de Salles.

Et comme il y a eu vraisemblablement d'autres fondations de faite en ladite abbaye, dont il ne se trouve aucun titre, nous ordonnons qu'il sera dit chaque semaine, par l'un desdits sieurs curé ou vicaires, une messe basse, et fait chaque année un service solemnel le premier jour nom *(sic)* empêché, dans le mois de janvier, pour les fondations et bienfaiteurs de ladites abbaye.

Ce faisant, nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons par ces présentes, aussi à perpétuité, tous les biens quelconques, fruits, droits et revenus, tant certain que casuel, domaines et droits qui se trouveront dépandres de ladites manse convantuel, petit couvant et office claustraux, et généralement tous ceux appartenant à ladite communauté, à quelque titre que ce puisse être, dont les religieux de ladite abbaye jouissent, peuvent ou devoit jouir, sans aucunes exeptions ny reserve, à notre seminaire de S. Charle, pour estre le revenu en provenant emploié au soulagement des curés et autres prêtres de notre diocèse et infirmes qui se trouveront dans le besoin, et à l'éducation des jeunes eclesiastiques, aussi de notre diocèse. Et à l'effet de quoi, tous lesdits biens, fruits et revenus seront requis, administrés et perçue, sous notre autorité, par les supérieurs directeurs de notre seminaires, lesquels seront tenus de payer sur yceux, chaque année :

1° Les décimes ordinaires et extraordinaires auxquels lesdits biens sont et pourront estre imposé;

2° La portion congrue de 500 livres au sieur curé d'Aizec, indépendament de laquelle il continura de jouir, ainsi qu'il a fait jusqu'à présent, des domaines depandants de sa cure à titre de legs, fondations ou autrement;

3° La partie congrue de 500 livres au curé de Salles et 300 livres à son vicaire chargé du service de Lonne, annèxe de ladite paroisse;

4° D'entretenir en bon état le cœur et le sactuaire desdites

Digitized by Google

églises, et de fournir tous les ornements nécessaires pour la célébration du service divin;

5° De faire distribuer, chaque année, aux pauvres des paroisses de Salles et de Lonne, son anèxe, soixante boiseau de méture;

6° De payer annuellement la somme de 80 livres à la fabrique de Nanteuil et d'aiquiter toutes les autres charges, si aucunes sont, dont peuvent être tenues lesdites manse convantuelle, petit couvant et office claustraux, et en outre de payer annuellement à chacun des sieurs curé et vicaire de Nanteuil, et à celui des religieux qui leurs aidera à acquiter lesdites fondations de ladite abbaye par nous transféré en l'église de Nanteuil et celle de Messeuc, son annèxe, la somme de 100 livres, et jusqu'à ce que lesdits sieur curé et vicaire jouissent de l'augmantation qui leur sera cy après atribuée;

7° De payer les rantes ou pension viagères aux religieux de ladites abbaye par eux demandées et convenues par nous, en se défaisant de tous leurs revenus dont ils jouissent, dépandant de ladite manse convantuel, petit couvant et office claustraux,

SAVOIR :

A Dom François de Pindray, aumônier de ladite abbaye.	1204 ff
A Dom François de Pindray, infirmier.....	1290 ff
A Dom Jean-Charle Arnaud, chambrier.....	738 ff
A Dom Pierre-Urbin Morisset, sacristin.....	792 ff
A Dom Jean Bourdier, chantre.....	792 ff
A Dom Couchet, sous-chantre.....	912 ff

Sauf le cas par l'évènement des procès que ledit Dom a avec le sieur curé de Pougné pour raison du deservice de l'église de Boisaugeais, et avec le sieur Chevailliers de Villognon, des revenus de la sous-chantrie, lequel avenant, ladite pension se trouveray diminués par la même proportions;

Contre lesquelles pensions montente ensemble à 5538 livres quittes et franches, sans aucunes retenues auxdits religieux, par quartier et par avance, de trois mois en trois mois, à commancer au 1er janvier prochain et ainsy continuer jusqu'à leurs deus. Et ils jouiront en outre de leurs logements, jardin, autant qu'ils y demoureront et non autrement.

Ayent égard et faisant droit sur les demandes et représentation de Mr le comte de Broglie, seigneur marquis de Ruffec, et des sieurs curé et habitans, nous avons établis et établisson par ces présantes, en la ville de Ruffec, un collège qui sera seulement composé d'un principal et d'un régent, lesquels seront tenue d'instruire gratuitement les enfans originaire ou demeurante dans les

Digitized by Google

terres de Ruffec et de Nanteuil, de leur enseigner le catéchisme du diocèse, de leurs apprendre à lire et à écrire, et les premiers éléments de la langue latine.

Et lorsque, par le décès desdits religieux, notre seminaire se trouvera jouir des revenus de la mance conventuelle, il sera tenue de payer annuellement la retributions de 700 livres au principal dudit collège, et celle de 500 livres au régent.

Lesdits principal et régent seront nommé par nous et nos successeurs. Ils seront tenues d'assister, avec les sieurs curé et vicaire, à l'office paroissial, les jours de dimanche et de feste chaumées. Ils seront prestres ou promus aux ordres sacrés, en tant que faire se pourra. Ils se conformeront aux règlements que nous leur donnerons, pour ledit collège; nous pourrons toutefois, du consantement du seigneur de Ruffec, les destituer, lorsque nous croirons que le plus grand bien et l'avantage dudit collège l'exigeront ainsi.

Il sera annuellement prélevé sur le revenu de ladite communauté une somme de deux mille livres qui sera emploié à contribuer à la pansion, dans un collège du diocèse ou dans un de nos seminaires, de dix jeunes étudiants dont six seront originaires du marquisat de Ruffec, et quatres des terres qui sont dépandante de l'abbaye de Nanteuil, lesquels étudiants seront nommés conjointement par les seigneurs marquis de Ruffec et par nous, et les supérieurs et directeurs dudit seminaires payeront les contributions de pansions au collège ou seminaires qui sera indiqué par notre seminaire, jusqu'à concurance de ladite somme de deux mille livres qui leur sera allouée dans le compte qu'ils nous randrons desdicts revenus, en rapportant quittance. Et comme ses revenus peuvent devenir plus ou moins considérables dans la suite des temps, par l'augmantation ou la diminutions des danrées, dans le cas seulement, et non d'autre, où les pansions congrue des curés et vicaire augmanterons ou diminurons, lesdites bource ou contributions de pantions, ainsi que les rétributions du principal et du régent du collège de Ruffec seront augmanté ou diminué par la même proportions.

Affin qu'ils y ait toujours à Nanteuil deux messes pour la commodité des gens du lieu, nous établisson un second vicaire en ladite paroisse, lequel sera spécialement chargé du deservice de Messeuc, et y fera sa residance, et par les habitans luy donnant audit lieu un logement convenable, sans que pour ce il puisse prétendre le titre de curé, il sera, au contraire, toujours amovible à notre volonté et subordonné au sieur curé de Nanteuil qui pourra, autant

Digitized by Google

qu'il le jugera à propos, exercer les fonctions curiales à Messeuo tout ainsy qu'à Nanteuil. Il sera payé par les directeurs de notre seminaires une pension de 500 livres audit vicaire, à la charge par lui de contribuer par égal portions avec les sieurs curé et vicaire de Nanteuil, à l'acquittement des fondations de ladite abaye, en considérations duquel service et augmentation de charge, nous attribuons une augmentation de 300 livres de revenus à la cure, et de 100 livres au premier vicaire, lesquelles sommes seront aussi prise sur le revenu de ladite manse convantuel, petit couvant et office claustraux, en sorte que, lorsque lesdits sieurs curé et vicaire jouiront de ladite augmantation, au lieu des pansions de 500 livres et de 200 livres que notre seminaire est chargé de leur payer par notre décret d'union de la manse abbatiale, leurs dites pantions sera payé à raison de 800 livres au sieur curé et de 300 livres au vicaire. Et comme, eu égard aux pansions accordées aux religieux, il ne reste aucun revenu audit seminaire provenant desdites manse convantuel, etc., l'augmantation susdite, ainsi que l'établissement d'un second vicaire et celuy du collège de Ruffec et de 10 bource pour des étudians originaires des terres de Nanteuil et de Ruffec, ne commanceront à avoir lieu que lorsque lesdites pansions seront éteintes.

Nous donnons au surplus acte à M[r] le comte de Broglie de ses protestations pour la conservation du droit par lui prétendue de rentrer dans la propriété des domaines légué par les seigneurs de Ruffec à ladite communauté, les deffances au contraire desdits seigneurs et directeurs réservées.

Les supérieurs et directeurs de notre seminaire nous rendront tous les ans compte des revenus de ladite manse convantuel, etc., et de tout ce qui se trouvera de revenus libre par l'extinction des pansions des religieux, toutes charge cy dessus et frais de régie déduits. Sera employé partie au soulagement des prêtres de ce diocèse, vieux ou infirmes qui se trouveront avoir besoin de secours, suivant l'état que nous en donnerons chaque année de nous signé audit sieur supérieur, et partie en des pansions particulières dans l'un de nos seminaires, lesquels place seront donné au concours à ceux des pauvres ecclésiastiques de notre diocèse qui seront jugé les avoirs mérité par leurs bonnes conduites, piété et capacité, pour lequel concours nous ferons un règlement qui sera joint à ses présantes. Avenant le décès de celui des religieux qui moura le premier, ce qui se trouvera de revenus liquides, les charge et frais de régie déduits, sera premier emploié au payement de 80 livres attribué à la fabrique de Nanteuil, et de 300 livres pour les rétribu-

Digitized by Google

tions des sieurs curé et vicaires de Nanteuil, pour l'aquitement du service, les deux articles restant jusqu'alors à la charge des seminaires; le surplus sera donné au principal et régent du collège de Ruffec. Lors du décès du second des religieux, lesdits principal et régent seront payé de leurs rétributions s'il se trouve un revenu suffisant.

S'il y a de l'exédant, il sera destimé pour l'establissement du second vicaire à Messeuc, et successivement les sieurs curé et vicaires de Nanteuil percevron l'augmantation du revenu qui leur est atribuée. Lorsque ses objets seront remplis, l'augmantation du revenu qui aviendra par le décès desdits religieux sera emploié, savoir la moitié au soulagement des vieux prêtres de notre diocèse, et l'autre moitié à payer partie de ladite somme de 2,000 livres destiné pour les pansions gratuites des étudiants originaire des terres de Ruffec et de Nanteuil, et ce jusque au décès du dernier des religieux, lequel avenant, laditte somme sera payé en entier.

Le tabernacle, la boiserie du cœur et tout ce qui fait ornement dans l'église de ladite abbaye, sera transféré et emploié à la décoration des église paroissial de Nanteuil, pour les réparations de laquelle les habitans pourront prandre, lors de la démolition de l'église abbatial, tous les materiaux necessaire.

Les calices, ciboire, soleil, linges et ornements qui seront trouvé dans l'église abbatialle seront donné et distribué pour l'usage des différantes église des paroisses [qui sont situé] (lire : où sont situés) les biens tant de l'abbaye que de la manse convantuel.

Nous donnons acte au sieur Charbonnier, curé de Theil et Ambourie, au sieur Pommier, curé de Pougné, à Dom Langorant et au supérieur et directeur de notre seminaires, de leurs dires, déclarations et protestations respectives, pour leur valoir chacun en droit ce qu'il appartiendra.

Donné à Paris où nous sommes detenus pour les affaires de notre diocèse, le 10 octobre 1770. Signé en la minute M^r^ l'évêque de Poitiers, pour extrait conforme à la minute.

(Copie informe appartenant à M. Dubois, de Nanteuil, communiquée par M. P. de Fleury.)

Digitized by Google

LETTRE

SUR

UN VASE A L'EMBLÈME DU POISSON

PROVENANT DE LA SÉPULTURE CLOISONNÉE
DU CIMETIÈRE DE VIEUX-CÉRIER

ET SUR

QUELQUES AUTRES VASES FUNÉRAIRES

TROUVÉS DANS LE MÊME CIMETIÈRE

A Monsieur le Président de la Société archéologique, à Angoulême.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'AI l'honneur de vous adresser, pour le musée de la Société archéologique d'Angoulême, plusieurs vases de terre cuite trouvés dans des sépultures. Les quatre premiers numéros proviennent de l'ancien cimetière qui entourait l'église paroissiale de Vieux-Cérier, canton de Champagne-Mouton, département de la Charente. Le n° 2 est intéressant entre tous : il porte des deux côtés l'ἰχθύς tracé à la pointe sur la terre crue.

Je transcris la note laissée par feu M. l'abbé Mourier, alors curé de Vieux-Cérier, qui recueillit ces vases des mains des ouvriers, au moment de la découverte :

« Au mois de septembre de l'année 1861, Jean « Dumas-Petit, ayant ouvert une carrière de pierre « dans le milieu de son jardin (1), trouva, à un mètre et « demi de profondeur, les débris de plusieurs vases de

(1) C'est aujourd'hui le jardin de l'école primaire communale.

Digitized by Google

« dimensions différentes. Ils contenaient une matière « noirâtre mêlée à des fragments de charbon et d'os « calcinés. Sept de ces vases n'ont pu être mesurés; « ils sont tombés en mor- « ceaux au plus léger con- « tact. Le huitième, le plus « petit (figuré ci-contre), « a été conservé entier. Il « contenait aussi, lui, une « matière noirâtre et était « recouvert d'une petite « pierre plate. J'ajoute qu'il « ne ressemblait nullement « à ses sept voisins, à en « juger par les fragments. »

1

Cette remarque dernière a son importance. On ne saurait trop regretter l'absence de détails plus précis et surtout la perte des urnes et de leur contenu; mais les faits relatés par l'abbé Mourier, avec un soin qu'il faut reconnaître, suffisent à démontrer qu'on se trouvait là en présence d'une sépulture à incinération du genre de celle de Messeux. La gargoulette faisait-elle partie du mobilier funéraire païen? Il serait permis de l'affirmer, si l'emplacement de la sépulture n'était placé sur les limites mêmes de l'ancien cimetière paroissial, où les inhumations se sont faites sans interruption depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Il est donc possible que la gargoulette ait appartenu à une tombe chrétienne voisine, bien que l'hypothèse contraire soit plus vraisemblable.

Mais voici un autre vase de la même forme, de la même pâte, trouvé sur un autre point de la même enceinte, tout contre l'église, et d'autant plus intéressant qu'il porte un symbole chrétien des premiers siècles, l'ἰχθύς.

Digitized by Google

Le vase est en terre cuite jaune rosâtre, sans vernis; les poissons ont été tracés avec une pointe sur la pâte crue, comme le démontrent la profondeur et les bavures du trait. Les perles ne sont point saillantes; elles ont été obtenues au moyen d'un tuyau de plume. Tous les caractères d'une fabrication locale; bon dessin naïf. Peut-être un produit du four de Chez-Ferroux.

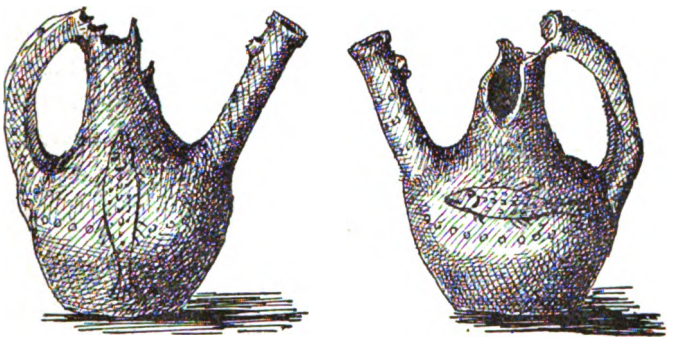

2

Laissons la parole à l'abbé Mourier :

« En creusant, en 1863, les fondations du nouveau « clocher de l'église de Vieux-Cérier, on a trouvé, à « deux mètres environ de profondeur, les restes de « trois corps humains; ils étaient orientés, et à côté de « chaque squelette était un petit vase qui dut contenir « de l'eau bénite au moment où le corps fut confié à la « terre. Le corps reposait sur le roc, des pierres brutes « posées de champ l'entouraient; d'autres pierres plus « larges, mais également brutes, formaient une voûte. « L'un de ces vases portait certains ornements et deux « dessins d'un poisson, l'ἰχθύς, l'un placé horizontale- « ment sur la panse, l'autre verticalement. Les ouvriers « nous offrirent ces vases avec beaucoup de bonne « grâce. »

Digitized by Google

L'abbé Mourier ajoute que le vase au poisson accompagnait un squelette couché tout contre le fondement extérieur du mur de l'église, tandis que les petites ampoules 3 et 4 étaient placées un peu plus loin, chacune à part, à côté d'un squelette et dans une tombe distincte, mais toujours dans l'espace des quelques mètres carrés nécessaires à l'établissement d'un clocher de village qu'on accolait au flanc méridional de l'ancienne église.

3

4

Il n'y a jusqu'ici aucune conclusion à tirer du voisinage des trois vases et des trois squelettes. Le cimetière, comme nous l'avons dit, ayant été en activité depuis les temps les plus reculés, les trois sépultures peuvent dater d'époques très différentes. Nous constatons simplement un fait, c'est que la gargoulette à l'ἰχθὺς et les deux ampoules ont été trouvées dans trois sépultures cloisonnées voisines mais distinctes.

L'église actuelle de Vieux-Cérier, sous le vocable antique de saint Pierre, est une petite nef de la fin du XV[e] siècle, reconstruite sur les fondements d'un sanctuaire du XII[e], lequel avait bien certainement succédé à une église ou à plusieurs églises anciennes, sur le même emplacement; l'établissement de la tombe primitive qui nous occupe, contre le mur même du fondement, en est une preuve.

A quel siècle remonte cette tombe?

Le symbole du poisson, l'ἰχθὺς, en grec : Jésus-Christ, fils de Dieu, Sauveur, est un des plus anciens symboles chrétiens. Il servit de signe secret de reconnaissance à nos premiers ancêtres dans la foi. Lors

Digitized by Google

même que les fidèles purent se montrer, cet emblème conserva longtemps la vénération des pieux souvenirs, et les commentateurs en firent une personnification mystique des douleurs du Christ. En France, on cite comme des raretés les monuments qui portent ce signe.

« L'ancre et le poisson, dit M. Edmond Le Blant « *(Manuel d'épigraphie chrétienne)*, figurent sur nos « marbres, et bien que nous y trouvions la dernière de « ces marques en 474 et plus tard même sans doute, « l'antiquité incontestable de quelques-uns des monu- « ments qui les présentent, les données positives four- « nies sur leur âge par les tombes romaines ne sau- « raient permettre d'hésiter à leur assigner, pour la « plupart des cas, le premier rang. »

Nous ne rapporterons point les exemples cités par cet auteur et qu'il faut chercher dans son recueil; nous ne faisons point ici une monographie, mais nous relèverons, en passant, les découvertes faites dans le Poitou qui nous touche.

Et d'abord nous avons remarqué à Poitiers, dans le musée lapidaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, deux dalles en pierre lithographique du pays, sur lesquelles se voit l'ἰχθύς gravé en relief méplat. Elles portent, sur le catalogue du musée, les numéros 282 et 283, et ont été trouvées, il y a quelques années, dans l'enclos de l'ancienne abbaye de Saint-Cyprien (aujourd'hui propriété des Pères Dominicains), au milieu de substructions gallo-romaines que l'on considère comme chrétiennes.

L'important musée mérovingien de la même société, installé dans le Temple Saint-Jean, possède également un ἰχθύς gravé sur une pierre encadrée par une bordure garnie de rosaces. Cette pierre a été trouvée par le P. de la Croix, dans le vaste cimetière mérovingien qu'il a fouillé en 1885 et qui a fourni la plus grande partie de ce riche musée.

Digitized by Google

Nous avons, de plus, remarqué dans l'*Hypogée-Martyrium de Poitiers,* découvert en 1879 par l'heureux inventeur des ruines de Sanxay, une marche sur laquelle se voient représentés, en sculpture méplate, deux ἰχθύς.

Chez M. Benjamin Fillon, deux exemples :

Premièrement : Verriers du Poitou. « Une fiole portant sur la panse l'image d'un poisson en relief, soit « comme marque de fabrique, soit comme emblème « symbolique, a été trouvée dans une sépulture, près « de la porte de la Tranchée, à Poitiers. »

Nous pensons qu'on peut écarter l'hypothèse de la marque de fabrique.

Secondement : Poitou et Vendée, le Langon. « Si la « population du Langon fut gagnée de bonne heure au « culte des dieux du polythéisme, elle fut une des premières parmi les Pictons à embrasser le christia- « nisme. Nous en tirons la preuve de la découverte sur « son territoire de deux de ces poissons symboliques en « verre destinés à être portés au cou comme signe de « reconnaissance par les fidèles, à l'époque où ils étaient « encore forcés de faire un mystère de leurs croyances, « etc., etc. »

M. Fillon a trouvé simultanément, au Langon, un tombeau qu'il regarde comme celui d'un martyr datant probablement des dernières années du III^e^ siècle, et tout un cimetière à incinération entouré de murs; la plus ancienne médaille était d'Agrippa, la plus nouvelle de la seconde Faustine.

Nous n'osons pas encore assigner au vase au poisson de Vieux-Cérier une date précise.

Dans une visite récente, malheureusement trop courte, au musée de Saint-Germain, nous avons vainement cherché le pendant de la gargoulette de Vieux-Cérier; aucune poterie ne nous a rappelé sa forme, sauf peut-être certains vases africains.

Digitized by Google

Nous terminerons en transcrivant les lignes suivantes du même abbé Mourier ; elles complètent à un certain point de vue ce qui précède :

« Vis-à-vis le jardin du presbytère, de l'autre côté de « la route, Jean Dubois, après avoir enlevé quelques « pouces de terre végétale, fut arrêté dans son travail « par la présence de deux larges pierres placées hori- « zontalement. Ayant enlevé ces pierres, il vit étendus « devant lui les ossements d'une créature humaine qui « lui parut d'une taille plus qu'ordinaire. Une rangée « de pierres grossièrement taillées avaient été placées « de champ autour du cadavre, qui reposait sur d'au- « tres larges pierres formant comme le lit du tombeau.

« Deux ans plus tard, dans la propriété de Chez-Mar- « tin (à 400 mètres de Vieux-Cérier), des ouvriers, « creusant un fossé pour l'écoulement des eaux, trou- « vèrent dans les prés, à 50 mètres du ruisseau, un « squelette humain à peu près dans les mêmes condi- « tions que le précédent. »

Plus d'une bourgade de notre province garde sous la terre, sans le savoir, à une profondeur protectrice, des sépultures à incinération comme celles de Vieux-Cérier et de Messeux ; des recherches méthodiques amèneront la découverte de gîtes assez nombreux pour étonner les chercheurs eux-mêmes. On trouvera, nous n'en doutons pas, et les urnes et les fours de potiers ou de verriers où elles se fabriquaient.

Les Gaulois de César étaient beaucoup plus avancés que le commun du public ne le croit. Il suffit, pour le voir, de lire avec attention les *Commentaires*. Sous les empereurs, de nombreuses routes et des chemins bien entretenus sillonnaient nos régions qu'animaient de nombreux villages et de confortables villas. Ces populations avaient leurs cimetières ; la terre, creusée profondément, a conservé, à l'abri des atteintes de la charrue,

Digitized by Google

les restes qu'a protégés, dans le principe, la piété des frères et des descendants. Quoi qu'il en soit, nous sommes dès aujourd'hui en droit d'affirmer que la petite paroisse de Vieux-Cérier, avec son nom à demi latin et son église au vocable antique, fut un des lieux très anciennement habités de notre province, et que le christianisme y succéda de bonne heure au paganisme. Peut-être nos deux gargoulettes ont-elles été les instruments et les témoins de la coexistence des deux rites.

Les Jaudonières de Vieux-Cérier, 23 février 1886.

P.-S. — Au moment où cette notice allait partir, je reçois de M. André Rempnoulx-Duvignaud plusieurs ampoules funéraires, avec mission de les offrir au musée de la Société. Ces vases ont été trouvés dans des tombes cloisonnées, à Champagne-Mouton, en creusant les fondations de l'école des filles.

On remarquera les dessins sigillés du n° A, et dans la panse du n° C, un trou fait après cuisson, exactement pareil à celui qui se voit dans mon n° 4. Dans quel but ce trou? Sans doute pour faciliter la combustion de l'encens. J'ai vu au musée archéologique de Poitiers des vases criblés de trous pareils.

Digitized by Google

BOULES

ET

PIERRES DE JET

DANS LES

DÉPOTS QUATERNAIRES

PAR

M. G. CHAUVET

Le véritable but de l'archéologie préhistorique n'est pas de collectionner des silex et des ossements, mais bien de connaître les mœurs, le genre de vie des populations primitives, en interprétant les débris qu'elles ont laissés, un peu partout, sur notre sol. Cette interprétation est souvent difficile, et quelquefois les découvertes du lendemain viennent modifier certaines idées de la veille; cependant, quand l'archéologue se trouve en présence d'une série d'observations concordantes, il est autorisé à les réunir pour en déterminer la signification probable.

Dans cette note, je vais essayer d'établir quel était l'usage des boules en grès et en calcaire recueillies sur divers points des couches quaternaires de la Charente. On pourrait les confondre, à première vue, avec les percuteurs, mais elles s'en distinguent nettement par ce point que leur surface ne porte aucune trace de chocs violents.

Digitized by Google

Dès 1872, au Congrès de Bordeaux, j'ai attiré l'attention sur ce sujet, à l'occasion de mes fouilles dans la grotte du Ménieux, commune d'Édon (Charente) (1).

En 1882, au Congrès de La Rochelle, je présentai une nouvelle série de boules calcaires, recueillies à La Quina, commune de Gardes (Charente), qui me paraissaient, sans conteste, faire partie de l'outillage des populations moustériennes. M. le comte de Chasteigner se rallia à l'idée que ces pierres, enveloppées de peau, avaient pu servir de bolas analogues à celles des Patagons actuels ; il fit remarquer, à ce sujet, que, pendant le moyen âge, on a fabriqué des boulets en pierre, mais beaucoup plus gros que ceux des grottes. M. Souché y vit des boules de jeu, et M. Zaborowski rappela qu'en Amérique, dans les couches quaternaires, on trouve des objets semblables (2).

Depuis lors, M. le docteur Pommerol a publié une découverte analogue faite dans les alluvions quaternaires de Sarlièvе (Puy-de-Dôme) (3).

M. Lièvre a trouvé les mêmes objets dans une grotte des Eaux-Claires, près Angoulême, avec le mammouth et des racloirs en silex. (Voir la planche.)

M. Raoul de Rochebrune a fait les mêmes constatations dans la grotte des Cottés, et le passage de son procès-verbal de fouille mérite d'être rapporté ici textuellement :

« J'ai encore recueilli à ce niveau, dit-il (couche moustérienne), de gros marteaux usés et aplatis à l'une de leurs extrémités ; de grands silex taillés en pointe,

(1) Association française pour l'avancement des sciences, 1re session, page 734.

(2) Association française pour l'avancement des sciences, 11e session, page 605.

(3) Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, 16 novembre 1882, pages 692 et 693.

Digitized by Google

devant servir de casse-tête ; plusieurs *ronds* comme des *boules,* réunis côte à côte. Aussi mes ouvriers sont-ils persuadés qu'à cette époque on devait connaître le jeu...! » (1).

M. Gabriel Carrière, élève du laboratoire d'anthropologie à l'École des hautes études de Paris, m'écrit qu'il a trouvé des pierres arrondies en calcaire, semblables aux miennes, dans les grottes du Gard, fouillées par lui.

Si l'attention avait été attirée plus tôt sur ce sujet on aurait constaté, je crois, des boules dans la plupart des stations moustériennes ; j'en ai recueilli, cette année, sur les déblais provenant des fouilles des grottes du Placard et des Fadets, vallée de la Tardoire.

Malgré ces documents et de nombreuses observations analogues faites depuis lors, la question ne paraît pas résolue pour beaucoup d'archéologues, et il m'a semblé utile de l'examiner de nouveau.

Au début, on commença par douter de l'authenticité des gisements, et comme ces boules se trouvent, de temps à autre, dans les stations néolithiques et même dans des tumulus plus récents, on ne voulut pas croire à leur présence dans les alluvions anciennes. J. Evans, qui en a étudié plusieurs exemplaires, dans son chapitre sur les *Balles* et *Casse-têtes,* conclut ainsi : « Quel que soit, d'ailleurs, l'usage auquel ont pu servir les boules en pierre que nous venons de décrire, elles semblent appartenir à une période récente comparativement à l'antiquité que l'on peut attribuer à d'autres instruments en pierre » (2). De nombreux faits venaient confirmer cette manière de voir ; les boules étaient alors signalées dans les tumulus et les sépultures néo-

(1) *Les troglodytes de la Gartempe ; fouille de la grotte des Cottés,* par Raoul de Rochebrune, page 27. (Fontenay-le-Comte 1881.)

(2) J. Evans, *Les âges de la pierre,* traduit par E. Barbier. (Paris, Baillières, 1878, page 419.)

Digitized by Google

lithiques (1), et l'on ne prêtait aucune attention à celles trouvées dans les gisements plus anciens, où elles étaient presque toujours mêlées à des galets roulés.

Il fallait donc établir d'une façon précise l'existence de ces pierres dans une station quaternaire bien nette et n'ayant jamais subi de remaniements.

Dans la discussion qui suivit la communication du docteur Pommarol à la Société d'anthropologie, l'avis général fut que les boules artificielles connues jusqu'à ce jour ne devaient pas être plus anciennes que l'époque néolithique.

En 1883, j'écrivis à M. G. de Mortillet, attaché au Musée des antiquités nationales de Saint-Germain, pour lui donner une coupe de mes fouilles de La Quina, commune de Gardes (Charente).

On peut diviser, lui disais-je, la station en quatre zones superposées :

« A. Dans la partie inférieure, un peu au-dessus du « niveau actuel de l'eau, un lit de sable et de débris cal- « caires contient quelques ossements et des silex taillés.

« B. Au-dessus de cette couche, un banc de gravier « à gros grains, semblable à celui des *gravières* d'An- « goulême, indique un ancien lit du Voultron qui, à « cette époque, occupait toute la vallée. Cette zone est « pauvre en débris anciens.

« C. Puis vient une nappe d'argile grise déposée au « déclin de la grande crue, à une époque où le ruisseau « n'avait plus le cours assez rapide pour rouler des galets.

(1) Au Monceau-Milon, à Magny-Lambert.

Dans les tumulus de Moisdon (Loire-Inférieure). (*Dictionnaire archéologique de la Loire-Inférieure,* par Pitre de Lisle, page 21.)

Dans les sépultures antiques de Garin, près Bagnères-de-Luchon. (Ollier de Marichard, *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris,* 1869, page 638.)

Aux environs d'Alaise. (A. Castan, *Les tombelles et les villas d'Alaise,* cinquième rapport, page 4.)

Digitized by Google

« D. Enfin, dans la partie supérieure de l'argile grise « apparaît la véritable couche archéologique, épaisse de « 40 centimètres environ.

« Le tout est recouvert par la terre végétale, composée « principalement de sables calcaires.

« Toutes ces couches, au-dessus et au-dessous du « lit de gravier, contiennent la même faune : bœuf, « cheval, cerf, renne; les mêmes silex caractéris- « tiques de la période du Moustier : nombreux racloirs « et quelques pointes.

« *A la base de ces couches, sous le lit de gravier à « gros grains, j'ai recueilli, en présence de M. Ver- « gnaud, mon collègue à la Société archéologique de « la Charente, des boules en calcaire* dont je vous « envoie des spécimens.

« Aussi j'ai conclu qu'il fallait ajouter les boules « calcaires à l'outillage des peuplades du Moustier.

.....

« Je vous adresse à l'appui de mes dires une petite « caisse contenant : 1° deux boules du Ménieux et un « fragment; 2° une boule et un fragment de La Quina, « avec des silex caractéristiques des deux stations.

« Puisque la question du lasso a été posée devant la « Société d'anthropologie, vous m'obligeriez en lui com- « muniquant, à sa première séance, la présente lettre, « l'extrait ci-joint du procès-verbal de la dernière séance « de la Société archéologique de la Charente et les « pierres que je vous envoie.

« Je vais continuer mes fouilles; vous me feriez « grand plaisir en venant voir... vous-même les couches « archéologiques de ma station. »

Voici les conclusions de M. G. de Mortillet, contenues dans une lettre du 28 avril 1883 :

« Vos gisements sont moustériens, à n'en pas douter. « La coupe de La Quina est très convaincante. C'est

Digitized by Google

« du quaternaire pur ; les boules calcaires ont été trou-
« vées à la base de votre coupe. *Tout cela, pour moi,*
« *est fait acquis* et indubitable. Il ne reste donc plus
« qu'une question, l'appréciation des boules. C'est là-
« dessus que nous différons. Vous admettez qu'elles
« sont le produit de l'industrie humaine. Je suis plus
« porté à croire qu'elles sont le résultat de simples
« actions naturelles. C'est du calcaire roulé, qui s'est
« arrondi en roulant. Vous savez comment on fait les
« billes à jouer? On prend des morceaux de pierre, on
« les mêle à de l'eau et du sable et l'on fait tourner le
« tout dans un récipient fermé. Eh bien ! vos boules
« me paraissent de simples billes façonnées par la na-
« ture. En Charente, les boules sont en calcaire parce
« que c'est la couche locale ; dans le Puy-de-Dôme,
« elles sont en grès tertiaire de la région. Les courants
« quaternaires ont cueilli des roches en place et, en
« les entraînant, les ont arrondies. Telle me paraît être
« la véritable explication. » (Lettre du 28 avril 1883.)

Cette manière de voir a été reproduite à la Société d'anthropologie, le 3 mai 1883.

Je regrette que M. G. de Mortillet, très compétent en ces matières, n'ait pu voir tous les échantillons que j'ai recueillis... Il y en a quelques-uns de naturels, des spongiaires de la craie notamment, mais la plupart sont incontestablement taillés et non roulés.

La question est aujourd'hui très simplifiée puisque l'âge du gisement n'est plus contesté.

Pour avoir à ce sujet des renseignements précis, j'ai soumis sept échantillons provenant des diverses couches de La Quina à l'un des géologues les plus compétents de la région, M. Arnaud, qui connaît mieux que personne la géologie de la Charente et dont les travaux font autorité pour tout ce qui touche à la craie du Sud-Ouest. Son avis formel est que sur les sept boules

Digitized by Google

que j'ai soumises à son examen, quatre sont taillées par l'homme, trois sont des spongiaires de la craie de forme arrondie. Celles qui ont subi l'action de l'homme sont en calcaire très dur qui ne s'enlève que par éclats; si elles avaient été façonnées par des courants, les angles seraient sensiblement arrondis, elles présenteraient une surface de glissement aplatie comme dans tous les cailloux roulés de la Charente.

Mais, quel que soit l'avis que l'on adopte à ce sujet, même pour le cas où l'on croirait ces pierres naturelles, il est certain que j'en ai trouvé à La Quina une quinzaine dans quelques mètres cubes d'alluvions, au milieu d'os brisés et de silex taillés de l'époque moustérienne.

Ces boules ne se recueillent dans les graviers du Voultron qu'avec les débris archéologiques; pour en trouver un seul exemplaire dans les sables ordinaires, en dehors du gisement moustérien, il faudrait remuer plusieurs centaines de mètres cubes de gravier.

Dans l'énorme masse de sables quaternaires formée par la Charente aux époques anciennes et actuellement exploitée comme sablière, à Roffit et à Thouérat, près Angoulême, on n'a trouvé, à ma connaissance, qu'un très petit nombre de pierres semblables; M. Trémeau de Rochebrune en a signalé deux comme pierres de fronde en calcaire oolithique et granit vert (1).

La conclusion nécessaire de ce qui précède est que ces pierres ont un lien étroit avec les silex et les ossements qu'elles accompagnent presque toujours à La Quina, au Ménieux, aux Eaux-Claires, etc.

Il est certain qu'elles ont été apportées par l'homme à l'endroit où nous les trouvons, soit qu'il les ait trouvées toutes faites, soit qu'il les ait fabriquées lui-même.

(1) *Archéogéologie.* (*Mém. antiq. Ouest*, 1865, fig. 6 de la pl. VIII, page 68.)

Digitized by Google

Mais à quel usage étaient-elles employées? Elles n'ont pas servi de percuteurs, puisque leur surface ne porte pas trace de coups ; elles n'ont pas servi à chauffer l'eau, comme les silex craquelés des Mincopies (1). Une seule, trouvée au Ménieux, semble avoir subi l'action du feu.

J'avais pris d'abord ces pierres pour des boules de jeu, parce que les deux premières recueillies au Ménieux étaient complètement sphériques ; mais depuis lors j'en ai trouvé de dimensions différentes et trop grossièrement arrondies pour rouler facilement. Je pense donc, aujourd'hui, après nouvel examen, que le plus grand nombre d'entre elles n'a pu servir à jouer.

Si donc, naturelles ou taillées, elles ont été utiles à l'homme, et si, d'autre part, elles n'ont servi ni de percuteurs, ni de boules de jeu, ni de pierres à chauffer, il faut bien tâcher de trouver ailleurs leur emploi. L'hypothèse la plus rationnelle n'est-elle pas de les rapprocher des pierres semblables actuellement en usage chez les sauvages? Ce rapprochement paraît d'autant plus naturel que jusqu'à ce jour les archéologues n'ont pas reconnu d'armes de jet dans les stations de l'époque du Moustier. (Les racloirs et les pointes n'étaient point emmanchés.) On hésite à voir des flèches ébauchées dans les os brisés qui abondent dans le sol des stations. Et l'on se demande alors comment les sauvages moustériens tuaient les gros animaux dont ils faisaient leur nourriture. Ne les capturaient-ils pas autrement qu'avec des pièges?

Les couches pétries d'os brisés et de silex taillés contiennent aussi avec les boules des silex arrondis taillés à facettes qui ont certainement un rapport étroit avec les objets voisins. Nous reconnaissons que les

(1) De Quatrefages, *L'homme tertiaire*. (*Matér.*, 1885, page 99.)

Digitized by Google

racloirs et les pointes ont servi à dépecer les animaux pris à la chasse et à préparer leurs peaux... Pourquoi se refuser à croire que les *pierres rondes* ont servi à les chasser et à les tuer?...

Voyons ce qui se passe chez les sauvages.

Beaucoup d'entre eux ont des armes qui ressemblent trait pour trait aux pierres que nous étudions :

1° La *boule unique* fixée à une lanière de 1 mètre de long, que l'on peut comparer à la fronde, qui très probablement en dérive (1). C'est la *bola perdida* des Patagons, qui la lancent en l'air pour la faire tomber sur la tête de leurs ennemis ; c'est avec elle que les Indiens *Quéraudies* tuèrent plusieurs Espagnols à la première fondation de Buenos-Ayres (2).

Les boules provenant des paraderos préhistoriques sont en grès, diorite, porphyre, et ont généralement une rainure pour attacher la corde (3).

Mais on trouve aussi des boules sans rainures, entourées d'un treillis en fibres végétales ou d'une peau, chez les Kalmouks, les Mongols et les Chinois (4), chez les sauvages de l'Amérique du Nord (5). C'est le fléau ou casse-tête dont on se servait encore au moyen âge ;

2° Les deux boules reliées par une seule corde, qui servent surtout à la chasse (6) ;

3° Enfin les *bolas communes*, groupées par trois, que nous avons vues en usage, au Jardin d'acclimatation, en 1878 ; l'arme classique des Patagons : trois boules de la grosseur du poing, recouvertes de cuir, attachées à

(1) Evans, *Les âges de la pierre*, 417.

(2) *Description des paraderos préhistoriques de Patagonie*, par François P. Morena fils. (*Revue d'anthropologie*, 1874, page 73.)

(3) *Id.*, Morena, page 83.

(4) Evans, *Les âges de la pierre*, page 418.

(5) Evans, *id.*, page 419.

(6) Evans, *loc. cit.*, page 417.

Digitized by Google

l'extrémité de trois lanières qui partent d'un centre commun (1).

Les Esquimaux, chez qui nous sommes allés chercher des types si concluants pour les rapprocher de nos objets préhistoriques, racloirs, pointes de flèches, lissoirs en os, etc., nous fournissent encore un précieux terme de comparaison pour le sujet que nous cherchons à éclairer; ils chassent les oiseaux avec des boules d'ivoire reliées entre elles par des cordelettes qui rappellent tout à fait le principe des bolas modernes.

Ces comparaisons que chacun peut faire ont amené plusieurs archéologues à se rapprocher de nos conclusions.

Dans un récent article du *Dictionnaire des sciences anthropologiques,* au mot *Domestication,* M. G. de Mortillet écrit ceci : « Les habitants de Solutré ayant pris les chevaux vivants soit au piège, soit au moyen du lasso, page 389. »

M. E. Cartailhac semble également accepter l'idée du lasso pour les galets à encoche de l'Espagne et du Portugal (2).

Ed. Lartet, notre premier maître en ces matières, écrivait lui-même à propos de la grotte d'Aurignac : « Il y avait aussi d'autres silex arrondis et taillés à « facettes multiples; on a supposé que ce devaient être « des *projectiles* (3). »

En résumé, l'étude directe des objets et des gisements prouve d'une façon certaine que les sauvages des temps quaternaires, et plus particulièrement de l'époque du Moustier, se servaient pour certains usages de boules en calcaire et de petits blocs anguleux en silex; et les

(1) Evans, *loc. cit.,* page 417. Morena, *loc. cit.,* page 73.

(2) *Les âges préhistoriques de l'Espagne et du Portugal,* pages 128 et 216.

(3) *Société polymathique,* Paris, 18 mai 1861.

Digitized by Google

comparaisons ethnographiques autorisent à prendre en sérieuse considération l'hypothèse qui voit dans ces pierres des *bolas* et des pierres de jet.

J'ai tout lieu de croire que les recherches futures viendront confirmer cette manière de voir.

EXPLICATION DE LÀ PLANCHE.

N° 1 (en silex), n° 6 (en calcaire), trouvés dans la grotte du Verger, commune de Puymoyen, arrondissement d'Angoulême. La couche archéologique contenait douze boules analogues, huit en calcaire, deux en silex, une en quartz, une en pyrite de fer ; avec des silex taillés moustériens, des ossements d'hyène, de renne, de cheval, de bœuf et une dent d'éléphant.

(Fouilles et collection Lièvre.)

N^os^ 2 et 3 (en calcaire), n° 5 (en silex), trouvés, avec plusieurs autres, dans la grotte du Ménieux, commune d'Édon (Charente), à un mètre de profondeur dans la couche moustérienne.

(Fouilles et collection G. Chauvet.)

N° 6 (en calcaire), trouvé, avec plusieurs autres, à La Quina, commune de Gardes (Charente), l'une des stations les plus caractéristiques de l'époque moustérienne.

(Fouilles et collection G. Chauvet.)

Digitized by Google

Digitized by Google

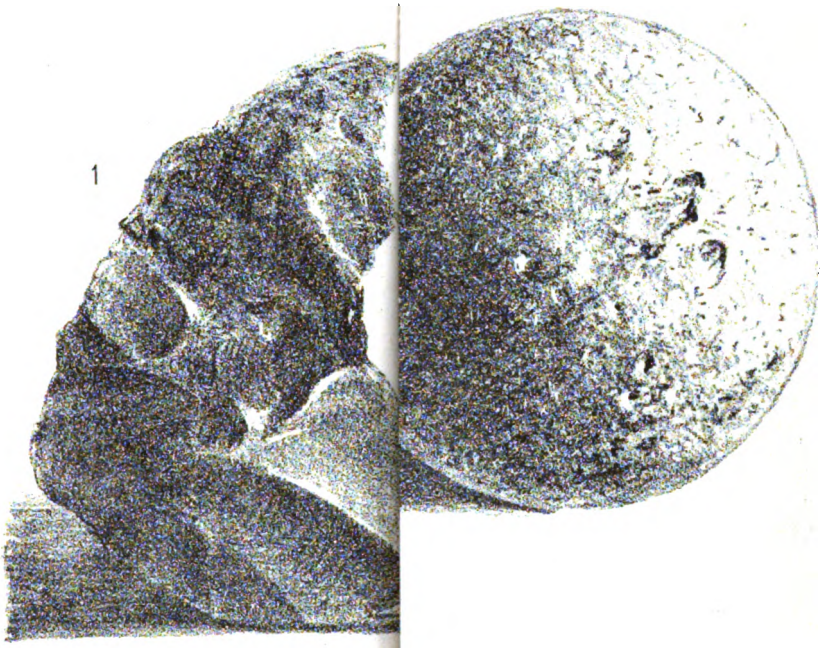

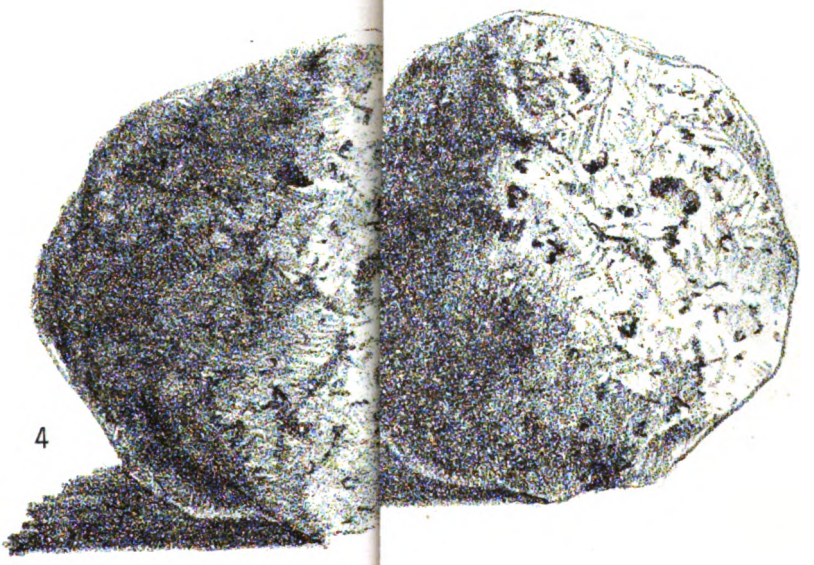

Digitized by Google

Digitized by Google

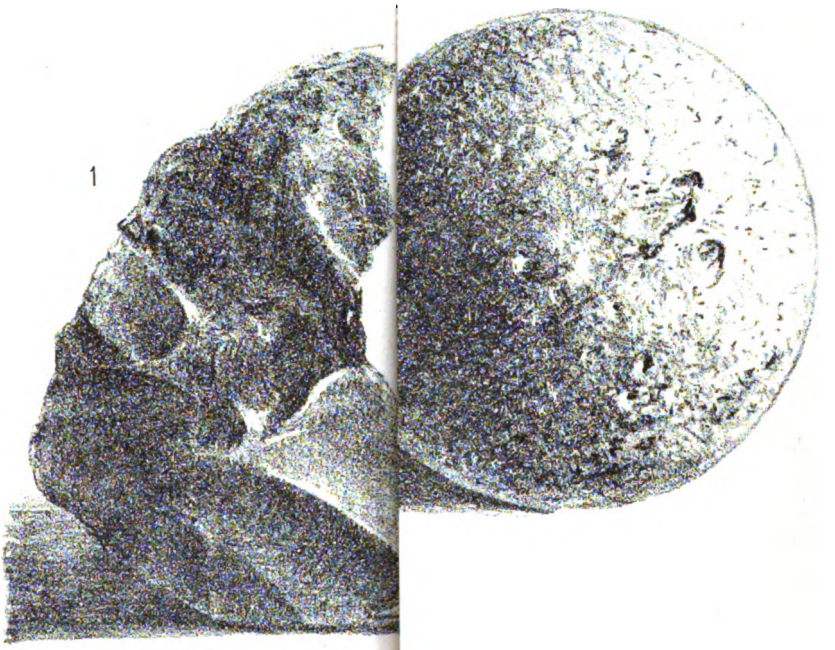

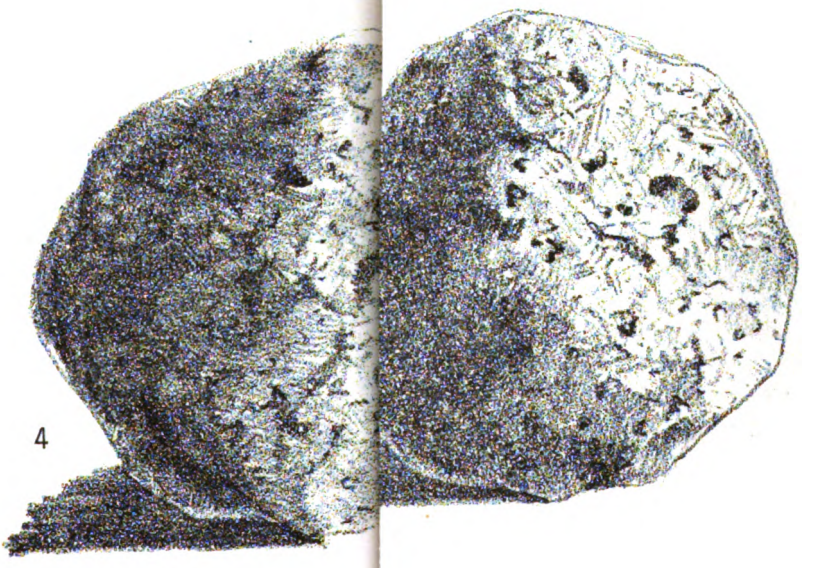

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOGRAPHIE DE TUSSON

(CHARENTE)

PAR

M. DANIEL TOUZAUD

Le bourg de Tusson, situé au nord-ouest du département de la Charente, canton d'Aigre et arrondissement de Ruffec, est chef-lieu d'une commune rurale.

Il est séparé d'Aigre par sept kilomètres, — de Ruffec par seize, — et d'Angoulême par quarante kilomètres.

Le territoire de Tusson est couvert par une forêt du côté du sud; le surplus se trouve partagé entre un sol propre à la vigne, au levant et au couchant, et des terres labourables au nord (1).

Le sous-sol est constitué par un calcaire lithographique en couches assez minces et régulièrement horizontales : au sud, la terre végétale est d'une faible épaisseur et le bois seul peut prospérer; les plateaux, à l'est et à l'ouest, sont recouverts d'une *groie,* formée de la

(1) Tel était déjà l'aspect de la région d'après la *Carte de Cassini.* Il faut noter, bien entendu, que depuis 1878 la plupart des vignes ont disparu, par suite du phylloxéra.

Digitized by Google

décomposition des roches et qui peut entretenir d'excellents vignobles; du côté du nord, dans la direction de Bessé, s'étend une plaine à base argileuse, où la terre, plus meuble et plus humide, est très propre à la culture des céréales. Les eaux d'infiltration s'écoulent au bas du vallon, à travers une couche de marnes grises, dans une dépression plus encaissée et surtout plus argileuse, où, grossissant les tributaires de l'Houme, elles forment les marais à chanvre d'Ébréon (1).

Nous verrons plus loin comment, dans les partages, chaque lot est assorti en bois, terres, prés et vignes, et aussi en chènevières.

(1) Voir Coquand, *Description géologique de la Charente*. Besançon, 1858. T. Ier, p. 275 et suiv.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

NOTICE HISTORIQUE.

Le plateau qui s'élève à l'est du bourg de Tusson domine toute la région environnante; il porte le nom de quartier, « fief », ou plantier *de la ville*.

On y remarque plusieurs monceaux de moellons, dont les plus petits sont restés nus, mais dont les plus considérables se trouvent recouverts de végétations. Ces derniers sont connus sous les noms de *gros* et *petit Dognon;* peut-être gardent-ils des sépultures de l'époque gauloise (1).

Deux d'entre eux, parmi les moyens, sont appelés *la grande* et *la petite Justice ;* c'est là, sans doute, un souvenir de l'âge féodal.

Au pied de ce plateau, dans un pli de terrain qui le sépare de la forêt, s'était établi un monastère; on n'en discernait plus, à la fin du XIe siècle, que les restes d'une vieille église (2); les solitaires qui y avaient résidé

(1) Cf. *Exploration archéologique* du canton d'Aigre, par M. A.-F. Lièvre. (*Bulletin de la Société archéologique*, 1884, p. 126-127.)

(2) Cujusdam veteris æcclesiæ vestigia apparebant.

Lettres testimoniales données par Pierre II, évêque de Poitiers, d'un traité fait entre Robert d'Arbrissel et les religieux de Nanteuil-en-Vallée (en présence de Foucauld de Frénicard), au sujet de la fondation du monastère de Tuçon. (Ms. de D. Fonteneau, bibliothèque de Poitiers, t. XX, p. 15.)

Ce texte a été analysé et traduit en partie par M. l'abbé Maratu (*Girard, évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siège. — Bulletin de la Société archéologique*, 1864, p. 118-119), et reproduit par M. Lièvre, *op. cit.*, p. 127 et 138.

Digitized by Google

s'étaient depuis longtemps dispersés, et il ne restait déjà plus que des ruines.

Ce territoire appartenait au seigneur de Verteuil, Foucauld de Frénicard, qui en fit don à Robert d'Arbrissel. Pierre II, évêque de Poitiers, insista auprès de Robert pour qu'il y bâtit une église et un couvent. Le fondateur se mit à l'œuvre (1), mais il fut arrêté par une réclamation des moines de Nanteuil-en-Vallée, soutenant que les ruines de la vieille église dont il a été parlé étaient une dépendance de leur abbaye. L'évêque examina cette prétention, et la jugeant dépourvue de tout fondement, invita Robert à continuer son entreprise (2). Mais le saint fondateur « résista avec obstination » et déclara qu'il ne ferait plus rien tant que la difficulté n'aurait pas été aplanie à l'amiable. Pierre II se rendit en personne à Nanteuil, accompagné de Foucauld : le seigneur de Verteuil fournit des compensations aux moines de Nanteuil, et un accord intervint, aux termes duquel le Bienheureux Robert, les religieuses et les moines qui les servent obtinrent la possession paisible et perpétuelle du territoire de Tusson et de son ancienne église (3).

Pierre II fit rédiger le traité par écrit, le signa et le revêtit de son sceau.

Cet accord fut fait au chapitre de Nanteuil, en l'an 1112.

Robert présenta le traité à Girard, évêque d'Angou-

(1) Cum itaque domnus Rotbertus à nobis frequenter admonitus in illo loco ad honorem Dei et sanctæ religionis observantiam ecclesiam et officinas ædificari jussisset. *(Lettres testim. suprà cit.)*

(2) Domnum Rotbertum ut ab incepto non desisteret monuimus. *(Lettres testim.)*

(3) Ecclesiam Tucionensis loci ipsum locum ex integro domno Rotberto et prædictis sanctimonialibus et viris eisdem ministrantibus quiete et perpetuo possidendum concessit. *(Lettres testim.)*

Digitized by Google

lême et légat du Saint-Siège, qui le signa à son tour et le revêtit également de son sceau en l'an 1115 (1).

Tels sont les actes qui constatent la fondation du monastère de Tusson. Ces documents fournissent des dates précises et des faits authentiques; mais ce ne sont pas les documents de cette sorte qui pourront faire revivre un âge disparu et nous permettre d'assister à la fondation du monastère.

Consultons plutôt, à cet effet, la *Vie de saint Robert d'Arbrissel,* par Balderic, évêque de Dol, et la *Vie du Bienheureux Giraud de Sales,* par l'*auteur anonyme,* probablement un moine des Chatelliers (2), qui rédigeait sa relation vers la fin du XIII^e^ siècle.

Nous constatons, du reste, dès l'abord, que nos chroniques ne paraissent pas d'accord avec l'histoire empruntée aux actes officiels.

Il est certain, d'une part, que Fontevrault remonte à l'an 1100 (3); d'un autre côté, Tusson n'aurait été fondé qu'entre 1112 et 1115; pourtant, l'*auteur anonyme* affirme que le Bienheureux Robert « décida que Tusson serait la mère et la tête de l'Ordre et que Fontevrault serait la fille de Tusson ».

D'où naît cette divergence?

Encore à ce point de vue, il est impossible de s'en tenir aux chartes et documents publics.

(1) Voir *apud* Maratu et Lièvre, *op. cit.*

Tusson figure dans la *Bulle* de Calixte II, confirmative des possessions de l'ordre de Fontevrault, donnée en 1119. (*Gallia christiana,* t. II, col. 1316.)

Plus tard, des possessions au lieu même de Verteuil, consistant en moulin, four et jardin, furent données au monastère de Tusson par Adhémar de la Roche et par sa fille Emma. (Voir *apud* Lièvre, *op. cit.*)

(2) En Poitou.

(3) Dom Bouquet, XII, 404.

Aj. *Pancarte sous forme authentique contenant diverses donations faites à l'abbaye de Fontevraud au commencement du XII^e^ siècle,* publiée d'après l'original du palais des archives, par M. Paul de Fleury.

Digitized by Google

Essayons donc, prenant pour guides Balderic et le moine anonyme, de marcher à la suite des fondateurs de Tusson. Qui étaient ces hommes? Qu'était le pays où ils s'établirent?

Vers 1180 (1), Robert d'Arbrissel est étudiant à Paris; enfant de la Basse-Bretagne, il s'est rendu en « France », où abondent des écoles florissantes; il s'y instruit dans les lettres.

Puis, le jour vient où il réalise un projet longtemps caressé; il renonce au monde et vole au désert (2). Cet homme distingué ne craint pas de se retirer dans la forêt de Craon, méprisant la société des hommes pour vivre au milieu des bêtes sauvages. Certes, ce n'est pas une bizarrerie de son caractère qui le porte à choisir cette existence; il n'étonne ses contemporains que par l'ardeur de son dévouement et son esprit de sacrifice (3). Il est bien vite entouré d'hommes qu'entraîne son éloquence et que retiennent sa sagesse et sa vertu aimable. Il est ainsi amené à organiser une maison de chanoines réguliers de Saint-Augustin.

Ses vertus héroïques et les conversions qu'il obtint l'ont rendu fameux. Le pape Urbain II, venu à Angers, l'appelle à porter la parole à l'occasion de la dédicace de l'église Saint-Nicolas, le 10 février 1096.

Le nombre de ses disciples augmente sans cesse (4). Mais ce n'est pas ce qu'il cherche; aussi quitte-t-il les chanoines ses fils pour s'adonner avec plus de liberté à la prédication. Accompagné d'un très petit nombre de compagnons, il va semant la parole de Dieu à travers

(1) *Bollandistes*, XXV février. — Britanniæ minoris alumnus... quoniam Francia tum florebat in scholarum emolumentis copiosior...

(2) Cap. II, fol. 605. — Dies affuit, quod ad eremum diù concupitam, ascito quodam presbytero, mundo renuntians, convolavit.

(3) Totum se vovebat pro sacrificio... — Turbis adventantium jocundus erat et alacer, affabilis et discretus... rarus erat similis eloquentiæ.

(4) Numerus numerum excederet.

Digitized by Google

pays et provinces. Il veut marcher sans bâton et sans besace, et se promet de ne plus fonder de maison conventuelle (1).

Mais les auditeurs qui se pressent autour de lui pour entendre sa parole demeurent pour imiter ses vertus. Hommes et femmes le suivent en grand nombre. Il devient indispensable de leur procurer au moins des abris; il faut assurer aussi la paix et la discipline chrétienne au milieu de cette foule. Chacun reçoit sa mission : les hommes travailleront, les femmes prieront. De pieuses personnes offrent un terrain inculte et couvert d'épines et de ronces. On édifie des toits provisoires et l'on construit un oratoire (2). Ceci se passe en l'année 1100, aux confins du diocèse de Poitiers, dans le lieu sauvage qu'on appelle la Font-d'Évrard ou Fontevrault.

Et ce que l'évêque de Dol raconte de Fontevrault avait lieu au même temps, sinon dès auparavant, en d'autres lieux visités par le Bienheureux Robert, dans ses courses « par les provinces et les pays ». Il s'arrêta, notamment, à Tusson, où se trouvaient, comme on sait, les ruines d'une vieille église, et dont le seigneur Foucauld de Frénicard s'empressa de faire don au saint fondateur.

Quelques disciples du maître s'y fixèrent, et principalement Giraud de Sales « le Tussonnais », qui avait aussi fait partie d'un collège de chanoines avant de suivre Robert d'Arbrissel (3).

(1) Regiones et provincias cœpit perambulare, et priùs paucis associatus asseclis, per plateas et compita semen verbi Dei passim seminare... ut liber, et sinè baculo, et sinè perâ, posset procedere.

(2) Locus erat incultus et squalidus, spinetis obsitus et vepribus, ab antiquo Fons-Euraldi nuncupatus, ab hominum cohabitatione sequestratus... dono a quibusdam possessoribus accepit... Fecerunt autem ibi pro tempore tuguriola, quæ duntaxat eos tuerentur ab intempestivâ aeris ingruentiâ. Oratorium etiam quodlibet construxerant, in quo Deus invocaretur et hospitaretur in medio castrorum suorum.

(3) *Bollandistes*, XXIII octobre.
Domini Girardi Tutionensis, fol. 254, nº 13.

Digitized by Google

Voilà comment se faisaient les « fondations » conventuelles au commencement du XII[e] siècle. On conçoit qu'il est bien difficile de savoir quel est l'annaliste qui approche le plus de la réalité, ou du biographe de Robert d'Arbrissel, évêque de Dol et historiographe des religieuses de Fontevrault (1), faisant de cette maison le berceau de l'Ordre, ou du moine anonyme biographe de Giraud de Sales, assurant que le Bienheureux Robert avait décidé d'instituer la maison de Tusson comme « la mère et la tête de l'Ordre ».

Notons seulement que l'historien de Giraud explique la déchéance de la maison de Tusson par le manque d'eau, qui aurait entraîné le départ des religieuses pour Fontevrault. C'est là un renseignement qui, pris en lui-même, est, ainsi que nous le verrons, certainement exact. Dès lors, conclut l'auteur anonyme, « la mère devint la fille, et c'est la fille qui fut la mère » (2).

Quoi qu'il en soit, le couvent subsista à titre de

(1) Sanctimonalium Fontebraldensium voluntatibus acquiescens.

(2) Instituit (Robertus) Tutionem esse matrem et caput ordinis : Fontem Evraldi verò filiam Tutionis; quod observatum est aliquantum temporis, donec propter aquæ penuriam Tutionenses compulsæ sunt mutare domicilium et intrare Fontis Ebraldi monasterium. Ex tunc irritatum est quod statuerat pater, et mater filia, filia verò facta est mater, fol. 254, n° 12.

Quant aux dates fixes pour la fondation de Tusson, qui résulteraient des *Lettres testimoniales* de Pierre II, sanctionnées par Girard, elles ne sauraient suffire à résoudre la difficulté.

On peut appliquer à Tusson ce que les auteurs du *Gallia christiana* disent d'une autre fondation de Giraud de Sales, *le Bournet,* qu'on attribue encore soit au seigneur de Montmoreau, soit à Girard, évêque d'Angoulême et légat de la sainte Église romaine. « Hæc autem quæ primâ fronte secum pugnare videntur, facile conciliari possunt, dicendo Giraudum de Salis initia dedisse monasterio, quod alii consummarunt. » (*Gallia christiana,* Bornetum, col. 1050, 1051.)

Cf. *Vie du Bienheureux Giraud de Sales,* par J. D. (Duchassaing). Angoulême, imp. Baillarger, 1877.

Digitized by Google

prieuré. Il amena près de lui la formation d'un village, qui fut érigé en paroisse par l'évêque de Poitiers en 1227. Les prieur et prieure y construisirent à cette date une église paroissiale (1).

Le couvent de Tusson s'honore d'avoir été choisi pour séjour, à la mort de François Ier, par l'illustre sœur de ce prince, Marguerite d'Angoulême.

Il peut être fier à un autre titre et s'honorer bien davantage d'un acte où s'est révélé son esprit de légitime indépendance.

A la fin de 1612, Louise II, fille de Jean de Bourbon, vicomte de Lavedan, venait d'être élue abbesse de Fontevrault. Désireuse de redresser les abus qui s'étaient introduits partout aux XVe et XVIe siècles et que n'avaient pu qu'aggraver les maux de la guerre civile, elle voulut imposer aux religieuses de Tusson une prieure de sa main ; et comme l'époque de l'élection triennale était venue, l'abbesse invita les dames de Tusson à choisir pour prieure, en remplacement de sœur Martin, sœur Barbe Le Beau, du prieuré de Lencloître. Mais il paraît que la réforme s'était faite d'elle-même à Tusson et qu'il n'était point nécessaire d'aller quérir une prieure au dehors. Les religieuses résistent et prennent pour conseil Nicolas Pasquier, fils d'Étienne, lieutenant-général à Cognac, et qui, par sa femme, Louise Mangot de Villeran, possédait des biens à Tusson (2). « Je ne vis jamais, écrit-il, filles plus résolues (si elles n'ont la paix qu'elles recherchent à cor et à cry) de défendre à bon escient cette honneste liberté que la règle leur accorde. »

(1) Voir M. Lièvre, *op. cit.*

(2) Elle y mourut en février 1628, laissant tous ses biens à son mari, par testament du 22 février 1626, reçu Mes Moquillon et Bonnet, notaires à Tusson. — (Voir *Nicolas Pasquier,* par M. Louis Audiat. *Bulletin de la Société archéologique,* 1873-1874, p. 126.)

Digitized by Google

L'affaire fut portée au grand Conseil, qui donna gain de cause aux dames de Tusson (1).

Tels sont les seuls renseignements qui nous restent sur l'histoire de Tusson. C'est à peu près exclusivement du monastère que nous retrouvons le souvenir, du moins jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

A partir de cette date, il en est autrement. Des pièces empruntées surtout aux minutes des notaires retracent

(1) Voici les noms de seize d'entre elles :

Sœurs Martin, — d'Arsac, — Lucas, — Couronneau, — Corvion, — Martin, — Massacré, — Jay, — Desréaux, — Desgettons, — Desmier, — Pepin, — Denouveau, — Frottier, — Dufossé, — de Saint-Laurent.

Il paraît que le couvent comptait alors vingt-six religieuses. *Op. cit.*, p. 102 et suiv. Louis Audiat. — A.-F. Lièvre, *op. cit.*, p. 129-133.

M. le docteur Guilhaud, au château de Gourville, possède une quantité considérable de documents précieux pour l'histoire de cette région (et aussi de celle de Champagne-Mouton), notamment (outre des pièces relatives au couvent de Tusson) un grand nombre de contrats d'acquisition provenant des familles Rouchier-Préneuf et Ithier-Desriaux (dont nous ferons plus loin mention), qui portent au bas de l'expédition la quittance des *droits de lods et ventes et honneurs,* signée de la prieure de Tusson.

Un très rapide examen de l'un de ces dossiers nous a permis de relever au XVII[e] siècle les noms de *douze prieures,* dont plusieurs figurent parmi les seize religieuses citées ci-dessus :

En 1605, sœur Couronneau;
En 1608, sœur de Vivien;
En 1625, sœur Frottier de la Messelière;
En 1632, sœur d'Andreville;
En 1640, sœur de Courléon;
En 1646, sœur Dufossé;
En 1650, sœur de l'Abrégement;
En 1656, sœur Pépin;
En 1659, sœur de Lasville;
En 1662, sœur Frottier;
En 1668, sœur Thibault de la Carte;
En 1671, sœur Martin de la Pile.

Il existe aujourd'hui trois maisons de religieuses de l'ordre de Fontevrault : Brioude; Chemillé, au diocèse d'Angers; Boulaur, au diocèse d'Auch.

Après la Révolution, trois religieuses de l'ancien couvent de Brioude, dit de Saint-Joseph, les dames Touzet, la tante et ses deux

Digitized by Google

le vivant tableau d'un temps qui semble déjà si loin de nous. Il ne faut pas l'oublier, toutefois, le dernier siècle fut une époque de souffrance, où les bonnes coutumes fléchirent sous l'influence de la corruption. Cette altération des mœurs et des institutions était assurément beaucoup moindre dans les campagnes que dans les villes; ses résultats s'y révélaient surtout dans les relations administratives et de droit public. Dans tous les cas, pour apprécier sainement l'état social que nous allons essayer de décrire, il faut tenir compte de la lacune si fâcheuse que nous impose l'absence de documents pour l'époque antérieure au XVIII[e] siècle.

nièces, vécurent ensemble pendant trente années, avec une sœur laye ou converse, de la même maison. En 1822, une chapelle fut érigée, quelques sujets furent admis, et la clôture recommença d'être gardée. Les fondatrices prirent possession de l'emplacement, actuellement la maison de Brioude, le 12 mars 1827. Les fondations de Chemillé et Boulaur se sont unies à celle de Brioude en 1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II.

L'ÉTAT SOCIAL A TUSSON AU XVIII[e] SIÈCLE.

I.

La châtellenie de Tusson.

La châtellenie de Tusson n'est pas restreinte dans les limites de la commune qui portera plus tard ce nom.

Elle comprend le moulin de Rimalet (qui fait partie de la commune de Charmé) et le hameau de La Touche (qui dépend de celle de Ligné); toute la région sud-ouest est couverte par la forêt (démembrée, pour les deux tiers au moins, entre les communes de Fouqueure, Villejésus et Ébréon).

Le « Tussonnais » forme une dépendance du Poitou. Il est, à vrai dire, séparé du corps de la province par de nombreuses paroisses appartenant à l'Angoumois : Ébréon, Bessé, Charmé avec tout le marquisat de Ruffec, Ligné, Luxé; derrière Ébréon, à Saint-Fraigne, s'avance la Saintonge. Toutefois le Poitou se continue, au sud, par les paroisses de Fouqueure, Villejésus, Aigre, Oradour et d'autres encore.

L'intérêt de la division par châtellenies et par provinces est essentiel au point de vue de l'exercice du droit de justice et de l'application des coutumes.

La châtellenie de Tusson, comme celles d'Ébréon, Bessé, Ligné ou Luxé, a un juge-sénéchal; au con-

Digitized by Google

traire, toutes les paroisses du marquisat plaident à Ruffec en première instance. Quant à la division par provinces, elle sert à déterminer l'empire des coutumes.

C'est seulement au regard du droit public et de l'administration que l'unité monarchique a superposé de nouvelles divisions aux anciennes. A ce point de vue, le Tussonnais se trouve complètement isolé : il fait, en effet, partie de la généralité de Poitiers, élection de Niort, département de Chef-Boutonne. Au contraire, des paroisses circonvoisines, les unes, celles de l'Angoumois, se rattachent à l'intendance de Limoges, élection d'Angoulême; les autres, celles du Poitou, à l'intendance de La Rochelle, élection de Cognac. L'importance capitale attachée aux circonscriptions administratives fait méconnaître trop aisément l'ancienne division du pays; il semble que le droit public absorbe le droit privé. C'est ainsi que la carte de Cassini donne le territoire de Tusson comme une *enclave du Poitou,* et que la géographie de Dumoulin classe expressément Fouqueure, Villejésus et Aigre en Angoumois (1).

Les géographes peuvent s'y laisser prendre; il n'en est pas de même des jurisconsultes. Étienne Souchet, dans les différents tableaux des châtellenies et paroisses qui terminent son commentaire de la *Coutume d'Angoumois,* n'a garde de faire figurer Fouqueure, Aigre ou Villejésus (2).

(1) *La géographie ou description générale du royaume de France* divisée en ses généralités, par M. Dumoulin, officier réformé. — Paris, 1767. T. V, p. 129.

(2) Pas plus qu'Oradour, Lupsault, Bonneville, Auge, etc. — *Coutume d'Angoumois.* — Paris, 1783. T. II.

On plaidait sur le point de savoir dans quelle province, c'est-à-dire sous quelle coutume se trouvait une paroisse. Nous voyons un procès en la cour conservatoire des privilèges royaux de l'université de Poitiers et au présidial de la même ville, entre l'évêque et les habi-

Digitized by Google

Au surplus, la confusion qui résulte de ces divisions multiples est plus apparente que réelle. La procédure est la même devant la « cour » de Tusson en Poitou et devant la « cour » de Bessé en Angoumois (1); bien plus, nous nous trouvons en face d'un même juge pour les deux juridictions (2). Quant aux coutumes, la ressemblance est grande entre les dispositions adoptées soit en Angoumois, soit en Poitou (3), et, ce qui est plus fort que les textes, la *pratique* est identique dans nos paroisses appartenant aux deux provinces.

C'est, nous l'avons dit, à peu près exclusivement aux notaires de Tusson que nous emprunterons nos renseignements, et spécialement à Me Derouffignac, « notaire royal pour les provinces de Poitou, Angoumois et Sain-

tants de Villefagnan, au sujet de la dîme des sainfoins, dont ceux-ci se prétendaient exempts, en alléguant qu'elle était insolite dans la province d'Angoumois, à laquelle, suivant leur dire, se rattachait Villefagnan; appel au parlement de Paris; arrêt qui maintient l'évêque de Poitiers en possession du droit de percevoir cette dîme à raison de 12 sols par journal. (*Inventaire des archives départementales de la Vienne*, p. 19. *Évêché de Poitiers*, G. 128, 1701-1766.)

(1) *Transaction sur procès*, 3 septembre 1774 (Tusson) et 9 octobre 1774 (Bessé). *Minutes* de Me Derouffignac. *(Archives départementales.)*

(2) 3 janvier 1747. — (*Minutes* de Jacques Sallèle, notaire de la châtellenie de Tusson.)

Ces Minutes, 1742-1769, sont restées en l'étude du notaire de Tusson. Il en est de même de celles de Me Nivau, à partir de 1775.

On retrouve dans la même étude :

1° *Minutes* de Sauton, notaire royal à Charmé, de 1767 jusqu'à l'an VIII;

2° *Minutes* de Chastin, notaire royal à Ligné : 1776-1789;

3° *Minutes* de Chastin-Lanauvalle, notaire à Luxé : 1768-1788.

Il est fâcheux qu'une mesure législative n'ait pas ordonné le dépôt aux *Archives départementales* de toutes les Minutes antérieures à 1789 qui se trouvent disséminées dans les études des notaires en exercice; ce serait une loi bien simple à faire et qui serait accueillie avec satisfaction par tous, car elle déchargerait les notaires d'une responsabilité et fournirait à l'histoire de précieux documents.

(3) Voir Souchet, *op. cit.*, *Coutume d'Angoumois* commentée et conférée avec le droit commun du royaume de France.

Digitized by Google

tonge »; or, le praticien ne change rien à la rédaction de ses actes, qu'il les reçoive à Tusson, à Ébréon, Bessé, Fouqueure, ou même à Saint-Fraigne.

Note étude s'applique en réalité, non pas exclusivement à Tusson, mais à la région qui se trouve placée aux confins de l'Angoumois, de la Saintonge et du Poitou.

II.

Le bourg et ses habitants.

La population de la châtellenie, qui compte 187 feux, est agglomérée au bourg; le *hameau de La Forêt* n'est lui-même distant que de trois cents pas.

Le bourg est étagé sur le versant du plateau *de la ville*. Au centre s'élève l'église paroissiale, dédiée à saint Jacques; son clocher domine les paroisses environnantes. Nous connaissons la date de sa fondation, 1227; elle a été reconstruite à la fin du XV^e^ siècle. Sur la place qui se trouve à côté de l'église sont des halles spacieuses, composées d'une toiture peu élevée que supportent des piliers de bois. Il y a marché à Tusson le mardi de chaque semaine; les foires sont fixées au second mardi du mois (1).

Des halles part la grande rue qui, vers l'est, se dirige sur Luxé (2), et, du nord, va sur Ruffec, avec bifurcation à l'ouest sur Ébréon. A cette rue, qui

(1) Voir de Rencogne, *Documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois.* (*Bulletin*, 1876, p. 444-446.) — Voir *Appendice* A.

(2) Les actes portent : « la grande rue qui va des halles à la fontaine de la Truie ». (Foucauld, 5 novembre 1691, *Archives départementales.*)

Digitized by Google

enveloppe à demi le bourg d'une ceinture, il en aboutit sept autres qui, descendant du plateau, en découpent le versant. Mais, le long de toutes ces rues assez régulièrement dessinées, les maisons se pressent les unes contre les autres, avec des cours étroites, souvent communes à plusieurs ménages ; de là des ruelles tortueuses, qui parfois se terminent en impasses. On distingue, toutefois, un certain nombre d'habitations plus spacieuses, avec fenêtres à meneaux, ornées de moulures ; la porte de l'une, quoique modeste, est surmontée de machicoulis ; une autre est flanquée d'échauguettes ; toutes sont assorties d'une large cour, avec portail cintré, suivant l'usage du pays.

Le pli du terrain est occupé par le couvent, dont l'enclos s'étend sur le versant opposé au bourg et joignant la forêt.

Cet enclos, qui comprend environ quarante-deux journaux (1), est entouré de murailles de quinze pieds ; il est divisé en deux parties, séparées par des murs d'égale hauteur.

Dans la partie exposée à l'est réside messire Cherbonnel, prêtre, religieux de l'ordre de Fontevrault, prieur, premier confesseur des religieuses, curé de Tusson ; à côté demeurent messire Aigrefeuille, leur second confesseur, aussi de l'ordre de Fontevrault, et M. Poirier, vicaire (2). Ils représentent le couvent d'hommes, qui, autrefois, constituait à Tusson une maison dont la chapelle, placée sous l'invocation de saint Jean, est près de tomber en ruines (3). Dans le mur séparatif, un guichet s'ouvre pour laisser passer les aliments préparés par les religieuses.

(1) Quatorze hectares. (Voir *Appendice* B.)

(2) Puis M. Pommier, à partir de 1780. (*Registres de l'état civil* de Tusson. — Voir ci-dessous : Derouffignac, 21 avril 1778.)

(3) *Procès-verbal de 1791.* — Voir ci-dessous.

Digitized by Google

La maison des religieuses, à l'ouest, forme un ensemble de constructions assez considérable, entouré d'une *préclôture* défendue par des tours et des meurtrières. La chapelle, magnifique église romane à coupole, a été flanquée, du côté joignant la maison conventuelle, d'une massive tour carrée dans laquelle se développe l'escalier de pierre du clocher (1).

L'étroit vallon dans lequel s'abrite le couvent commence au pied du hameau de *La Forêt;* là s'amasse l'égout des terres et des bois. L'eau ainsi recueillie était sans doute la seule dont Tusson disposât à l'ori-

(1) Nous donnons *en appendice* deux descriptions détaillées des clos et couvent de Tusson, rédigées l'une en 1791, et l'autre en l'an IV : la première commence par le clos, la seconde par le couvent; elles s'éclairent mutuellement et permettent d'avoir une idée assez nette de la maison de Tusson. (Voir *Appendice* C et D.)

Les religieuses possédaient en outre :

A Tusson :

1° *Le pré du Four,* renfermé de murs de toutes parts, dans lequel il y a un fossé qui écoule l'eau du réservoir de la communauté dans le pré du Fraigne, tenant d'orient à l'ancien four banal, jardin du sieur Charles Nivau et autres, d'occident au jardin et clôture de la communauté, du midi à la cour et maison de ladite communauté, du septentrion au chemin qui conduit de Tusson à Aigre;

Seize journaux et demi, estimés 10,791 fr.;

2° *Le pré du Fraigne,* à droite du chemin de Tusson à Aigre, renfermé de murs de toutes parts;

Vingt-neuf journaux, estimés 12,017 fr. 10 c.;

3° *Les halles de Tusson,* confrontant d'orient et septentrion à la place et champ de foire de ladite halle, d'occident à la rue qui sépare ladite halle d'avec la maison des sieurs Lhoumeaux et Langoumois, du midi à la rue qui part de la place publique de l'Église et conduit au champ de foire des chevaux et mulasses; estimées 1,584 fr.

Procès-verbal d'adjudication, 6 mai 1791. *(Archives départementales,* liasse *Charmé.)*

Les halles furent achetées par Georget de la Prée, maire, adjudicataire pour la commune.

A Charmé :

Terre et seigneurie de Puybonnet, avec la métairie de Bellicoust. Le revenu de la seigneurie de Puybonnet comprenait *la grande dimerie,* portant sur les blés, c'est-à-dire froment, mesture, baillarge,

Digitized by Google

gine ; on conçoit qu'une sécheresse exceptionnelle en ait pu tarir la source, et c'est ce qui amena une émigration fatale, sinon à l'existence, du moins à la prospérité du couvent de Tusson.

C'est alors aussi, sans doute, qu'on se préoccupa d'entreprendre les travaux nécessaires pour capter toutes les eaux à la naissance du vallon et les amener sans déperdition jusqu'au monastère. A cet effet, des conduits en maçonnerie, recouverts de pierres de taille, rayonnent autour d'un point central ou « récipient » situé à quatre cents pas environ de la maison des

avoine, garobe, dîmes et complants de la vendange des plantiers d'Usson, Pré-Bigault, Beauregard, etc., affermée en 1643..... 420ᵗᵗ

La petite dîmerie, portant sur les pois et fèves, gisses, nantilles, cherves, fuies et agneaux, ensemble dîme et terrage de la vendange des vignes de Robegerbe, etc., affermée..... 45

(*Archives départementales.* Baudrant, notaire à Ruffec, 9 décembre 1643.)

Plus : 1° un article de rente noble au devoir de 42 sols 6 deniers argent et deux chapons, assis sur un mas de terre appelé la Maison-Neuve, confrontant d'orient au chemin de Robegerbe ;

2° Un autre article de rente noble au devoir de 6 sous argent et une poule, assis sur un mas de terre appelé les Petites-Vignes, près le village de Robegerbe ;

3° Un autre article de rente noble au devoir de 22 sous 9 deniers argent, sur un mas de terre appelé la Prise-du-Pré-de-l'Or ;

Plus un petit jardin situé au bourg de Charmé, près la fontaine dudit lieu, contenant vingt-cinq carreaux, confrontant d'orient et midi à Mourou Dubois, d'occident et septentrion au cours d'eau de ladite fontaine. (*Archives départementales,* Charmé.)

A Saint-Claud :

1° Treize journaux de pays de terre en ajoncs et brandes, située près le lieu de Chez-Béard ; adjugés en treize lots, 14 fructidor an III ;

2° Pièce de terre en brandes et ajoncs, appelée le Bois-de-Nevellet ; 23 prairial an III. (*Archives départementales,* Saint-Claud.)

A Ébréon, Saint-Fraigne, Juillé :

Le couvent de Tusson perçoit la dîme des pois et fèves, mongettes et jarousses, sur les hameaux de la Potonnière et Bonac, paroisse d'Ébréon ; la dîme du blé d'Espagne (maïs) sur le hameau de Marcillé, paroisse de Saint-Fraigne. (Derouffignac, 20 juin 1775 et *passim.)*

Il possède les *moulins banaux* de la Motte-Buroleau et la *métairie*

Digitized by Google

religieuses, où des canaux en plomb amènent les eaux (1).

Nous ne saurions dire à quel moment ces importants aménagements furent ainsi disposés; ce qui est certain, c'est qu'en 1775 les travaux ont été restaurés par Jacques Solier, entrepreneur à Tusson ; les dames religieuses ont fourni sur place tous les matériaux et le plomb nécessaires. Le prix stipulé pour la main-d'œuvre s'élève à 1,452^{ff} (2).

Près du guichet qui sert à faire passer les aliments du prieur et de ses auxiliaires s'en trouve un second

dudit lieu, paroisse d'Ébréon. Une ferme de ces biens, passée le 27 mars 1728, est signée :

Sœur de Lignière, prieure de Tusson;
Sœur de Luxé, dépositaire;
Sœur du Courret, prieure du cloître;
Sœur de Nieul, cellerière;
Sœur du Chastelus, boursière;
Sœur Gazon, portière. — (Bourot. *Archives départementales.*)

Enfin, *Villesoubis,* qui avait basse justice et relevait de Ruffec. (A.-F. Lièvre, *Exploration archéologique,* Mansle.)

(1) A partir de la fontaine de la Truie. (Voir *note ci-dessous.*)

(2) Les conduits subsistent, mais les canaux en plomb ont été arrachés par lambeaux et vendus par l'adjudicataire, un spéculateur d'Angoulême.

Ce marché, du 21 avril 1778, a été passé par Me Derouffignac, notaire royal, et Joseph Baud, notaire de la châtellenie, « présentes les dames prieure, religieuses et couvent de Tusson, capitulairement assemblées en leur parloir à la manière ordinaire, assistées de messire Alexandre-Victor Cherbonnel, prêtre, prieur, curé de Tusson, leur premier confesseur, et de messire Michel Aigrefeuille, prêtre, leur second confesseur, ordre de Fontevrault, demeurant tous à la maison conventuelle du bourg de Tusson ».

L'acte est signé : Solier; Cherbonnel, prieur-curé; Aigrefeuille; sœur de Maillard, prieure; sœur de Saint-Fief, dépositaire; sœur de Boulandière, boursière.

Sœur de Maillard était fille de messire Joseph de Maillard, chevalier, seigneur de Pronchère et autres lieux, et de dame Marie de Paindrais, demeurant au château d'Ambelle, paroisse de Sainte-Croix en Périgord. (Sallèle, 16 février 1754. Intervention de René de Paindray, seigneur de Tuzie, demeurant en son logis, au bourg de Courcôme.)

Digitized by Google

qui permet de distribuer chaque jour la soupe aux indigents (1).

Le couvent est en même temps une école pour les petites filles et reçoit des élèves pensionnaires (2).

Les religieuses sont dames et seigneures (3) de Tusson (4). Elles perçoivent la rente noble et la dîme sur les terres de la châtellenie; en échange, elles supportent la charge ordinaire du culte, dont elles logent et entretiennent les ministres ; de plus, comme tous décimateurs, elles pourvoient aux réparations du chœur de l'église paroissiale.

Le 21 mai 1786, Nicolas Duclos, visiteur apostolique de l'Ordre de Fontevrault, « étant dans son acte de visite du prieuré de Notre-Dame de Tusson », et « s'étant transporté en l'église Saint-Jacques, accompagné des Révérends Pères, le premier confesseur dudit prieuré et curé de ladite paroisse, et le second confesseur, de monsieur le vicaire de ladite paroisse et des syndics et habitants », constate que la *bannière* est à remplacer, la *couverture de la sacristie* à refaire, l'*écharpe pour la bénédiction* à réparer; il ordonne ces travaux et réparations à la charge des dames décimatrices (5).

De même pour Bessé. Le 14 juin 1718, l'abbesse de l'abbaye royale de Saint-Ausone d'Angoulême, dame Françoise-Gabrielle d'Orléans de Rothelin, afferme à

(1) Souvenirs communiqués par la famille R..., de Tusson.

(2) Souvenirs communiqués par la famille J..., de Charmé.

(3) Les armoiries du couvent de Tusson étaient : *d'azur à une croix échiquetée d'or et de sinople de trois parts.* (D'Hozier, *Généralité de Poitiers*, 1061.)

(4) Toutefois, le seigneur de Marcillac comprenait, au XIII[e] siècle, Tusson, le Tussonnais et ses bois dans son hommage à l'évêque d'Angoulême; un peu plus tard, il commença à en excepter la forêt. (Sénemaud, *La principauté de Marcillac.* — *Bulletin*, IX, 309.)

(5) *Registres de l'état civil* de Tusson, à la date du 15 août 1699.

Digitized by Google

Jacques Bastier, marchand, demeurant au bourg et paroisse de Bessé, les revenus qui appartiennent à ladite dame abbesse dans ladite paroisse et ès environs, consistant en dîmes, terrages, agriers, rentes seigneuriales, même les lods et ventes et les droits de prélation qui peuvent lui appartenir, dépendant de ladite seigneurie de Bessé (1), et généralement tout ce qui en dépend..... Le bail est fait pour une durée de cinq ans, moyennant 580^{ff} par chacun an, *sur laquelle somme* le preneur sera tenu de payer par quartier et à l'avance *la portion congrue* de 300^{ff} par an au sieur vicaire perpétuel de la paroisse de Bessé; bien entendu que le sieur vicaire perpétuel paiera les décimes, don gratuit et capitation dont il est tenu. Le preneur devra, de son côté, sans diminution du prix, payer par chacun an les décimes et le don gratuit dont la dame abbesse pourrait être tenue; il devra, en outre, subvenir à l'entretien des officiers de la dame abbesse, au cas où ils viendraient tenir la cour à Bessé (2).

(1) Il y avait à Bessé un seigneur laïque, Louis d'Anché, chevalier, fils d'Izaac et de Jeanne de Lescours, qui épousa, en 1722, Emerye de Volluyre. Contrat de mariage du 12 avril. (*Archives départementales, présidial, insinuat.*, 1731-1734.) Il était aussi seigneur de Touchabran, Magné, Châtenet. Sa fille, demoiselle Jeanne d'Anché, épousa, le 8 janvier 1748, messire Emmanuel-François marquis de Lambertye, chevalier, seigneur de Lépine, Lavau, Lacour, Usson, Lacorbière, qui était fils de feu messire Cosme, comte de Lambertye, mestre de camp et commandant le..... régiment de colonel général de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, et de M^{me} Marie-Angélique Dubreuil-Hélion, demeurant en la paroisse d'Usson. (*Actes de l'état civil* de Bessé.)

(2) *Minutes* de P. Jeheu. (*Archives départementales.*) — Voir *État des communautés de l'élection d'Angoulême.* (*Archives départementales.* C. 80.) — Le chiffre du revenu pour 1720 figure pour 320^{ff}; il est alloué au curé 300^{ff}.

En 1790, le revenu est porté à 1,400^{ff} et l'allocation du curé à 700^{ff}. La ferme de Bessé, outre « les rentes, agriers, lods et ventes et autres droits », comprend « maison, bâtiments, grange, fuye ». (*Compte des religieuses de l'abbaye à MM. les administrateurs du directoire*

Digitized by Google

La justice se rend au nom des religieuses. Elles nomment et révoquent le juge-sénéchal et le procureur fiscal.

Elles nomment aussi les notaires. Jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, les actes étaient intitulés : « Par-devant les notaires soussignés, jurés aux contrats à Tusson pour mesdames dudit lieu » (1).

Juge, procureur, greffier sont en même temps notaires; faisons la revue rapide de ces officiers.

Le juge-sénéchal de la châtellenie de Tusson, M[e] Étienne Bourot, sieur de Mégline, est en même temps notaire royal pour la province de Poitou; au besoin, il signe en qualité de notaire à Saint-Fraigne, si son ministère est requis dans cette paroisse de la Saintonge (2).

Le procureur fiscal, Joseph Baud, est aussi notaire à Tusson et à Saint-Fraigne (3). En 1774 (4), il se voit « remercié » par les dames religieuses en la qualité de procureur fiscal, mais il demeure notaire.

du district d'Angoulême. — Archives départementales, fonds de Saint-Ausone.)

Aj. *Procès-verbal de l'église de Saint-Fraigne* (Derouffignac, 29 mars 1779), et pour les principes sur la répartition des charges relatives aux besoins temporels du culte, notre *Étude sur la propriété des églises et des presbytères,* p. 9 et suiv. Paris, Baltenweck, 1878.

(1) Foucault, 1677-1700. *(Archives départementales.)*

(2) Derouffignac, 31 juillet 1774.

Étienne Bourot n'a obtenu ses lettres de *notaire royal* qu'en 1760 ; il exerçait depuis 1756.

Son père, M[e] Jean Bourot, sieur du Chasteliers, notaire de la châtellenie de Tusson, était aussi juge-sénéchal de cette châtellenie et en même temps de celle de Bessé. (Sallèle, 3 janvier 1747.) — Étienne Bourot sera remplacé par M[e] Nivau, sieur de Lhoumeau, notaire de la châtellenie de Tusson. (Derouffignac, 9 janvier 1777.)

(3) Derouffignac, 10 mai 1775.

(4) 21 novembre, Derouffignac. — L'acte est signé par « les dames prieure et officières » : sœur de Boulandière, prieure; sœur du Châtelard, prieure du cloître; sœur de Saint-Fief, dépositaire; sœur de Pindray, cellerière; sœur de Maillard, boursière; sœur de Maillou.

Digitized by Google

Le greffier, Me Amiaud, est notaire soit à Tusson, soit à Bessé (1). Me Nivau, sieur de Lhoumeau, notaire à Tusson, à Saint-Fraigne, à Luxé, est en même temps procureur fiscal de Saint-Fraigne (2).

Seul, le sergent royal, Pierre Martin, sieur du Maine, n'est pas notaire.

Quant à Me Derouffignac, il est institué « notaire royal pour les provinces de Poitou, Angoumois et Saintonge », ce qui lui permet d'exercer dans un rayon étendu sans changer son titre et sans obtenir l'agrément d'aucun seigneur.

Il y a aussi des notaires royaux et de châtellenie à Ébréon, à Charmé, à Ligné, à Luxé.

La raison d'être d'un aussi grand nombre de notaires est la multiplicité de leurs attributions. Ils ne se bornent pas à exercer des fonctions judiciaires ; ils sont au besoin *arpenteurs* (3) ; ils remplissent l'office de *contrôleurs,* et, sur un même acte, tel notaire, par exemple Me Vincent, appose deux signatures, une comme notaire de Tusson, et l'autre au bas de la mention du contrôle fait à Couture (4).

On voit même un notaire royal, Me Pugnier, agir, en qualité de « *fermier général du droit d'aides* des vins qui se vendront en détail en la paroisse de Ligné », contre Me Nau, notaire de la châtellenie de Ligné, pris comme détaillant du vin (5).

(1) Sallèle, 6 août 1752.

(2) Derouffignac, 29 mars 1779. — Me Nivau sera à la fois : juge-sénéchal de Tusson et, sans doute, aussi de Bessé ; procureur fiscal de Saint-Fraigne ; notaire de Tusson, de Saint-Fraigne, de Luxé. (Derouffignac, 10 mai 1775, 9 janvier 1777, 29 mars 1779, 30 décembre 1780.)

(3) Forgerit, *notaire royal et harpenteur en Angoumois,* résidant au bourg de *Chermé* audit Angoumois, 31 mai 1684. *(Archives départementales.)*

(4) Sallèle, 16 août 1753, 21 juin 1762, etc.

(5) Forgerit, 21 juillet 1684.

Digitized by Google

Tous, au surplus, vivent sur leur terre, dans la maison paternelle.

Ceux qui n'ont pas de foyer trouvent un foyer et une famille à qui s'attacher, grâce à la simplicité de ces mœurs rurales.

C'est ainsi qu'à Ligné Me François Rambaud, juge-sénéchal, a appelé dans sa maison, pour l'éducation de ses enfants, un sieur Fontant, qui exerçait en même temps les charges de notaire et procureur fiscal. Me Rambaud étant venu à mourir, Fontant demeure dans la maison et « continue de donner ses soins à l'éducation des enfants, lesquels étant devenus grands et instruits, ledit Me Fontant demeure encore pour veiller à la culture du domaine de Ligné et administrer les affaires intérieures et extérieures de la maison ». Enfin, après trente-cinq ans écoulés, en 1775, le notaire royal « pour les provinces de Poitou, Angoumois et Saintonge », Me Derouffignac, vient passer un traité à l'effet de régler définitivement la situation du sieur Fontant. « La demoiselle Jeanne Pugnier, veuve de François Rambaud, et ses enfants, messire Pierre Rambaud, prêtre, chanoine de la collégiale de La Rochefoucauld, maître Christophle Rambaud, sieur de Beaulieu, greffier en chef de la châtellenie de Châtournaud (Château-Renaud), tant de son chef que faisant fort pour tous ses autres frères absents, voulant savoir s'ils doivaient et ce qu'ils devaient au sieur Fontant pour tous les soins et peines qu'il s'est donnés tant pour leur éducation que pour l'administration des affaires de leur maison depuis le décès dudit feu sieur Rambaud, leur père, auraient requis le sieur Fontant de leur produire son mémoire. A quoi ledit sieur Fontant aurait répondu qu'il est intégralement désintéressé par sa nourriture et honnête entretien que lui ont fourni jusqu'à ce jour lesdits sieurs et demoiselle Rambaud.

Digitized by Google

« Ladite demoiselle Rambaud et lesdits sieurs Rambaud, pénétrés de reconnaissance et voulant gratifier Me Fontant, ont volontairement promis et se sont obligés envers ledit Me Fontant, solidairement, de le nourrir, héberger et entretenir pendant son vivant dans la maison de Ligné où il demeure actuellement, tant en santé qu'en maladie. »

Et en cas d'incompatibilité, ils lui donnent en jouissance « une chambre à eux appartenant, située au bourg de Ligné, estant dans le même corps de maison que celle de ladite demoiselle Rambaud, et sur la chambre d'entrée, au haut de l'escalier, à main gauche, qui a vue sur la cour et sur le jardin, et où ledit sieur Fontant couche et lève, et ensuite :

« Dix boisseaux froment, mesure de Ruffec;

« Deux barriques vin rosé, bon et potable;

« Un cent de fagots de bois de chêne;

« Un charroi de javelles;

« 150 fr. en argent par chacun an de pension, quartier à l'avance »...

Ils fourniront le linge nécessaire pour son usage, qui ne pourra être moindre de huit draps de brin de chanvre, six nappes, trois douzaines de serviettes de reparonne, qui seront blanchis dans la maison de ladite demoiselle Rambaud, et dont la propriété demeurera toujours dudit linge aux sieurs et demoiselle Rambaud.

Pour éviter plus tard toutes contestations avec les héritiers de Me Fontant, il est « convenu que le sieur Fontant mettra tout son mobilier dans la chambre où il couche et lève actuellement, dont l'inventaire suit :

« Une petite montre, son boîtier d'argent;

« Un fusil garni en cuivre;

« Nippes et hardes;

« Minutes et protocoles qu'il a passés et procédures et

Digitized by Google

dossiers concernant son état de notaire et procureur, qui sont tous ses meubles. » (9 juin 1775.)

Les notables habitants de Tusson ne sont pourtant pas tous notaires.

Voici Me Georget Dubreuil, chirurgien (1).

Voici deux licenciés ès lois : Philippe Langlois, sieur du Péret, bourgeois (2) ; Me Louis Georget de la Prée, seigneur de la Grange, en la paroisse de Ligné, ordinairement « procureur fondé » des dames religieuses (3).

Après Philippe Langlois, citons Jean Langlois, sieur de Fayette (4).

D'autres encore ont leur *banc* dans la nef de l'église Saint-Jacques (5) :

Jean de la Mirande, marchand, et Marie Rouchier, sa femme (6) ;

Rouchier, sieur de Prêneuf (7) ;

Dame Marie Nivaud, épouse de Louis Le Tard, sieur de Pariny, capitaine d'infanterie au régiment et bataillon de Jony (8) ;

Louis Bonnet, sieur Dévigerie (9) ;

(1) Derouffignac, 28 novembre 1776. (*Registres de l'état civil*, 23 et 24 mai 1784.)

(2) Derouffignac, 25 février 1778.

(3) Derouffignac, 26 août 1775, 29 novembre 1777, 29 mars 1779.

(4) Derouffignac, 22 avril 1777. — Jean Langlois assiste en qualité de parent au contrat de mariage de Pierre Langlois, domestique de demoiselle Jeanne Pugnier, veuve du sieur Rambaud, ledit Langlois *fils naturel* de Philippe Langlois, sieur Duperret, et de Catherine Deux-Sols.

(5) « A savoir une place de cinq pieds et demi de largeur et de sept pieds et demi de longueur pour mettre un banc dans la nef, moyennant vingt sols de rente annuelle et perpétuelle. » (Voir *textes ci-dessous*.)

(6) Sallèle, 11 septembre 1744.

(7) Sallèle, 11 septembre 1744. — Derouffignac, 7 juin 1774.

(8) Sallèle, 10 avril 1747.

(9) Sallèle, 20 et 28 septembre 1747.

Digitized by Google

Philippe Ithier, sieur du Maignou (1).

Après les notables, envisageons l'ensemble des habitants.

III.

La vie publique à Tusson.

La population entière est appelée à se réunir en *assemblées de paroisse.*

Ces assemblées sont convoquées au son de la cloche, à l'issue de la messe ou des vêpres, par le procureur-syndic (2), et se tiennent sous les halles; un notaire en dresse le procès-verbal, où sont dénommés un certain nombre d'habitants « formant la majeure et la plus saine partie de la population ». Elles ont pour objet la gestion des intérêts de la communauté, et plus spécialement, une fois l'an, au mois d'août, la nomination du syndic et de quatre collecteurs des tailles.

(1) Textes ci-dessus. — Le *Maignou* est un faubourg de Tusson. A La Potonnière (Ébréon) était la famille Ithier des Riaux. (Pièces communiquées par M. le docteur Guilhaud.)

(2) Le procureur-syndic agit au nom de la communauté des habitants, qui, à l'origine, n'avait d'autre représentant que le *procureur de fabrique.* On suit pas à pas ce développement de l'autonomie locale dans la monographie de M. Robert Triger sur la paroisse rurale de Douillet-le-Joli (Sarthe). (*Étude sur Douillet-le-Joli;* Mamers, Fleury et Dangin, 1884; 1 vol. in-4°, XVIII, p. 384.)

Au surplus, la paroisse et la *communauté d'habitants* n'ont jamais eu une existence entièrement distincte.

L'administration de la *fabrique* elle-même comprend :

1° Les marguilliers, chargés de l'administration active; on les appelle aussi *fabriciens ou procureurs de la paroisse;* 2° et l'*assemblée générale de la paroisse,* qui doit se tenir au moins deux fois l'an. (Voir Guyot, *Répertoire, v*is *paroisse* et *fabrique;* — du Roussaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique;* — d'Héricourt, *Traité des lois ecclésiastiques.*)

Cf. *De la propriété des églises et des presbytères,* p. 13.

Digitized by Google

Le syndic expose qu' « il est temps de nommer les collecteurs des tailles de la paroisse pour l'année prochaine, ensemble le syndic pour l'amas et recouvrement des deniers taillables de Sa Majesté ; et pour cet effet, il requiert l'avis, consentement et suffrages des principaux manants et habitants du lieu..., lesquels unanimement, concordablement et d'une même voix, délibérant sur le fait de ladite nomination, déclarent que parmi lesdits habitants ils ne connaissent pas de personnes plus capables, suffisantes et solvables que les sieurs....., qu'ils certifient à cet effet » (1).

Les collecteurs se rendront dans le mois de décembre, « au jour qui leur sera donné pour faire les rôles, devant un *élu,* en l'élection » (2).

Ils seront responsables sur leurs biens propres de la rentrée des sommes imposées à la paroisse par Mgr l'intendant. Aussi est-ce là une « charge » qui n'est point ambitionnée, et les désignations résultent bien moins d'une délibération et d'un vote que de la dévolution successive et à tour de rôle des habitants « capables et solvables ». L'assemblée de paroisse n'a, en réalité, pour objet effectif que « de procéder au récolement du tableau et colonne de la paroisse, pour en ôter ceux qui sont décédés, devenus septuagénaires, sortis de la paroisse, ou qui, par leur grande pauvreté, caducité et infirmité notoire et certaine, ne sont plus en état d'être collecteurs ; et par la même raison, ajouter ceux des habitants de la paroisse qui sont devenus sujets à la collecte, soit par leurs majorité, mariage ou nouvelle habitation dans ladite paroisse » (3).

(1) Nous empruntons cette formule au notaire Forgerit, de Charmé : 27 août 1684 pour Souvigné ; 25 août 1686, *après la messe,* pour Souvigné ; même date, *après vêpres,* pour Ébréon, etc.

(2) Forgerit, 10 décembre 1684 pour Salles-et-Touchimbert.

(3) Sallèle : 25 août 1748 pour Tusson, 6 août 1752 pour Bessé, etc.

Digitized by Google

Dans les procès-verbaux eux-mêmes, on en arrive à supprimer les belles formules où il était question d'avis, consentement et suffrage, pour les réduire à l'acte de récolement, avec indication des noms « pour passer à la collecte l'année prochaine ».

Si bien qu'en certaines paroisses du voisinage, dès la fin du siècle dernier, on a vu les habitants, indifférents ou découragés, renoncer à arrêter eux-mêmes « leurs tableau et colonne », s'abandonnant ainsi à la toute-puissance des intendants pour le choix des collecteurs et même du syndic, devenu surtout un « porte-rôle ».

Ainsi, le 4 octobre 1699, sur la réquisition des procureurs-syndics de la paroisse d'Oradour-et-Chillé, Me François Faure, notaire de la principauté de Marcillac, s'est « transporté au-devant de la porte et principale entrée de l'église paroissiale dudit Oradour, où étant, et la plus grande affluence du peuple sortant de ladite église à issue de la messe dite et célébrée et au son de la cloche, à la manière accoutumée, lesdits Chanson et Boucardeau ont dit au général desdits habitants qu'ils ont exercé leurs charges de syndics pour l'année dernière... ; ils *somment* lesdits habitants de nommer deux autres syndics en leurs places et quatre collecteurs pour faire le recouvrement des tailles qui seront imposées sur ladite paroisse l'année prochaine, protestant faute de ce de tout ce dont ils peuvent ou doivent protester et de n'estre veus en aucune demeure. A quoi *ont comparu plusieurs desdits habitants qui n'ont entré en aucune nomination* de syndics ni collecteurs; ce que voyant, lesdits Boucardeau et Chanson ont nommé en leurs places pour syndics, savoir : pour le quartier de Germeville, Jean Troulier, et pour celui dudit Chillé, Jean Gasaud, qu'ils certifient solvables et capables d'exercer ladite charge; et pour

Digitized by Google

collecteur pour ledit quartier de Germeville, Jean Naulin, sommant lesdits habitants d'en nommer d'autres, protestant à faute de ce faire de n'être veus en aucune demeure.

« *A quoi lesdits habitants n'ont voulu faire aucune réponse ;* ce que voyant, nous, dits notaires, avons donné acte auxdits Boucardeau et Chanson pour le valoir et servir ce que de raison.

« Fait et passé au-devant de la porte de ladite église d'Oradour et lu aux habitants, lesquels *n'ont voulu signer* » (1).

Outre cette assemblée annuelle, des réunions ont lieu pour les objets d'utilité commune intéressant la paroisse.

C'est ainsi que, le 21 février 1779, à Bessé, il est procédé à la *translation du cimetière,* en exécution de la déclaration du Roi du 10 mars 1776 et de l'ordonnance de Mgr l'évêque de Poitiers, par lesquelles « il est enjoint à tous les bourgs et villages de choisir pour leur inhumation un terrain propre qui soit à la distance au moins de cinquante toises des maisons »...

... « Tous lesquels dits habitants ont unanimement décidé, conjointement avec le sieur Cherpentier (curé), que l'étendue du terrain du cimetière actuel était suffisante pour inhumer les corps de la paroisse de Bessé; qu'en conséquence ils sont d'avis qu'il soit pris la même étendue de cent carreaux au carré, non compris les fossés, de terrain d'une pièce de terre située au petit chemin de Bessé à Tusson, y confrontant d'un côté à dextre, d'autre côté à Jacques Lizot au surplus de la pièce, d'un bout au chemin qui conduit de Bessé à La Potonnière, à gauche, et d'autre bout audit Lizot, lequel

(1) *Archives départementales.* Minute de Faure, signée aussi Deleschelle.

Digitized by Google

terrain appartient audit Lizot; qu'ils consentent que ledit Lizot s'empare et mette en propriété dudit cimetière actuel, et à condition que ledit Lizot fera renfermer le terrain du nouveau cimetière de fossés de quatre pieds de large sur cinq pieds de profondeur, garnis d'une haie ou buisson, lesquels il sera tenu de faire recurer tous les six ans perpétuellement, et aura pour indemnité du curement desdits fossés le fagotage de la haie également tous les six ans, fera faire deux piliers ou montants en pierre de taille de sept pieds de hauteur sur lesquels il y aura un palatrage couvert. La fermeture sera à deux battants, bois de chêne, soutenue par chacun trois vertuelles fermant avec un cadenas à deux boucles; au milieu duquel cimetière il sera fait une croix en pierre de taille ronde qui aura... marches pour y monter. Et ont estimé les deux objets à la somme de 120 livres » (1).

Mais on conçoit bien que si les habitants en arrivent à se désintéresser de l'élection de leur syndic, c'est que toute initiative, tout droit de décision propre leur a été enlevé par la tutelle de l'intendant.

Nous allons assister à une assemblée fort importante et voir comment les choses se passent au 27 juillet 1755.

Il s'agit de « réparer la nef et le clocher de l'église paroissiale, qui sont totalement délabrés, pour monter une cloche nouvellement fondue et refaire plusieurs piliers autour de l'église ». Messire Gabriel Menut, prêtre, prieur, curé de cette paroisse, n'a pu obtenir satisfaction, « quelques soins qu'il ait pu se donner à représenter aux habitants l'utilité et la nécessité » de ces réparations. Il s'est alors avisé de « présenter sa requête à M^gr^ l'intendant de cette généralité »; il a « conclu que procès-verbal de devis fût fait desdites ré-

(1) Derouffignac.

Digitized by Google

parations par personne qu'il plairait à mondit seigneur l'intendant choisir, au côté de laquelle dite requête est l'ordonnance de mondit seigneur l'intendant du 18 juin dernier, portant qu'elle sera communiquée aux habitants dans une assemblée qui sera à cet effet convoquée par le syndic de la paroisse en la manière accoutumée, dont sera dressé acte contenant la délibération des habitants, pour, au rapport dudit acte, être par mondit seigneur l'intendant ordonné ce qu'il appartiendra ».

Au « jour indiqué », 27 juillet, le syndic ne se présente pas ; c'est Philippe Ithier, sieur du Maignou, « fabriqueur en charge faisant pour l'absence du syndic », qui, « audit nom, à l'heure des vêpres, fait sonner la cloche paroissiale pour assembler et convoquer les habitants d'icelle dite paroisse sous les halles de ce lieu ; il « remontre » l'affaire et « requiert acte de sa diligence ».

Alors « ont comparu M^e^ Jean Bourot, sieur du Chasteliers, juge de ce lieu, Charles Nivaud, sieur de Loumaud, Pierre Amiaud, greffier de ce lieu, et dix-sept autres habitants (1), faisant tous la majeure partie des habitants de la paroisse de Tusson.

« Lesquels ont dit qu'ils consentent que les réparations nécessaires soient faites à moindres frais que faire se pourra, étant pauvres et n'ayant point de blé la présente année, la majeure partie des vignes gelées et de *grosses impositions* à payer au Roy, toujours trop fortes » (2).

(1) « Charles Rouchier, Jean Paintaud, Benoît Couturier, Louis Bonnet, Anthoine Grillard, Jean Gratreaud, Gabriel Augé, Simon Chastaignon, François Buherne, Jean Rechain, Jacques Millet, Jean Chatelet, François Joyeux, Étienne Beneton, Anthoinne Petit » ; les noms de F. Verit et Ricard figurent parmi *les quinze signatures* apposées au bas de l'acte.

(2) Sallèle.

Digitized by Google

L'impôt royal augmente avec les développements du pouvoir central, rien de plus légitime; mais comment la population ne se plaindrait-elle pas, dès lors que la rente noble subsiste en même temps? Que la police de l'intendant assure la sécurité des habitants mieux que ne pourrait le faire l'autorité seigneuriale, c'est certain; mais si la tour carrée du couvent de Tusson est devenue inutile, elle doit aussi devenir simple clocher.

Et que le Roi y prenne garde : en attirant à lui l'autorité seigneuriale, il absorbe du même coup les franchises locales; l'intendant ne remplace pas seulement le seigneur, il substitue en même temps ses décisions à celles de l'assemblée de paroisse et du procureur-syndic.

De telle sorte que la population voit nettement ce qu'elle perd en autonomie et ce qu'elle porte de charges nouvelles; mais elle ne voit pas ce qu'elle gagne en échange : le seigneur n'a pas d'obligations à remplir, il faut qu'il cesse d'exercer des droits; quant au prince, il faut qu'à l'abri de son autorité régulière il fasse fleurir la liberté locale au lieu de l'étouffer; c'est à cette double condition seulement que la centralisation politique se justifiera comme un progrès et un bienfait.

IV.

La famille et la propriété.

Les familles comptent un assez grand nombre d'enfants. Si nous passons en revue celles dont les actes de

Digitized by Google

partage nous sont restés, nous y trouvons trois, quatre, cinq et jusqu'à huit enfants (1).

Les biens se partagent également entre eux. Tel est, du reste, le vœu de la *coutume* en Poitou comme en Angoumois. A la vérité, une distinction est faite entre les *meubles et acquêts,* d'une part, lesquels sont disponibles suivant la volonté du père de famille, et les *propres,* dont *un tiers* seulement peut être distrait au préjudice des héritiers présomptifs. Mais nos coutumes sont attachées à la règle de l'égalité entre les enfants dans le partage du « patrimoine », à ce point que le tiers disponible en principe ne l'est en réalité qu'au profit des étrangers (2). Un héritier ne saurait être gratifié de ce tiers par préciput ; bien plus, la coutume de Poitou n'autorise même la disposition au profit d'un héritier, de sa portion héréditaire dans le patrimoine, que *par contrat de mariage* (3).

Aussi les testaments ne sont usités qu'à titre d'exception.

Sur sept que nous relevons de 1774 à 1780, trois seulement ont pour objet d'avantager un enfant, et

(1) Voir notamment :
Famille La Touche, cinq enfants. (Bourot, 15 juin 1728.)
Famille Garnaud, trois enfants. (Bourot, 15 juin 1728.)
Famille David de Négrier, trois enfants. (Bourot, 15 avril 1735.)
Famille Gauvin, trois enfants. (Derouffignac, 29 décembre 1774.)
Famille Pantet de Bellair, sept enfants. (Derouffignac, 27 janvier 1775.)
Famille Naud, quatre enfants. (Derouffignac, 31 janvier 1775.)
Famille Menut, quatre enfants. (Derouffignac, 3 février 1779.)
Famille Feuvrier, trois enfants. (Derouffignac, 20 mars 1779.)
Famille Millet, huit enfants. (Derouffignac, 25 janvier 1780.)

(2) On sait que le *droit d'ainesse* n'existe qu'*entre nobles* et exclusivement *sur les biens nobles.* (*Coutume de Poitou,* art. 280 ; *Coutume d'Angoumois,* art. 75.)

(3) *Coutume de Poitou,* art. 219, et les *Commentaires* de Boucheul et Constant.

La *Coutume d'Angoumois* (art. 49 et 51) ne contient pas cette dernière restriction. — Voir Étienne Souchet sur l'art. 49.

Digitized by Google

cela, sans doute, parce que le disposant demeure avec ce fils et se trouve à sa charge (1); deux contiennent, chose curieuse, du vivant de l'autre époux, des dispositions au profit d'une bru et du mari d'une petite-fille (2); deux, enfin, attribuent au mari la jouissance des biens que laissera sa femme (3).

Mais l'intervention du chef de famille dans la répartition de ses biens se produit par une autre voie, en quelque sorte indiquée par la coutume elle-même, savoir : les stipulations introduites dans les *contrats de mariage* des enfants. Ces actes, il faut le reconnaître, offrent

(1) T. par Paulle Foucaud, veuve de Jean Penot, — à François Penot, *son fils*, — de tout ce que la coutume de Poitou permet de donner à lui et aux siens et hors part des autres biens non disponibles. (Derouffignac, 8 avril 1776.)

T. par Charles Chauvet, laboureur, — à Jean Chauvet, *son fils aîné*, — de tous ses biens meubles et choses censées de cette nature, et le tiers de ses acquêts. (Derouffignac, 12 octobre 1777.)

T. par Michel Gendre, — *à son fils demeurant avec lui*, — de tous ses meubles et choses censées de cette nature, ensemble tous ses acquêts. (Derouffignac, dernier janvier 1779.)

(2) T. par François Ricard, marchand boucher, — d'un tiers de ses biens, — au profit de Grillard, *mari de Jeanne Ricard, sa petite-fille*. (Derouffignac, 23 février 1776.)

T. par Jacques Deux-Sols, journalier, — (quant à la sépulture, il s'en rapporte à la discrétion de Pierre Deux-Sols, son fils) de la totalité de ses meubles et acquêts, — à Marie Arnauld, *femme de Pierre Deux-Sols*, sa bru. (Derouffignac, 21 mai 1780.)

Le *contrat de mariage* de Jacques Crémoux, journalier à Bessé, avec Françoise Mérigon, contient une disposition analogue. La mère abandonne ses biens à sa fille, sauf un tiers qu'elle donne *à son gendre* « pour l'amitié qu'elle a pour ledit Crémoux ». (Derouffignac, 21 juillet 1777.)

(3) Autre testament de Marie Lapallut, fille majeure, demeurant au monastère de Tusson : qu'après son décès ses nippes et hardes soient distribuées aux plus indigents et pauvres de la paroisse de Tusson, pour qu'ils prient Dieu pour le repos de son âme; et pour l'or et l'argent qu'elle laissera, qu'ils soient employés à prier Dieu et des messes pour le repos de son âme. (Derouffignac, 8 avril 1776.)

Georget de la Prée, licencié ès loix, exécuteur testamentaire. (Derouffignac, 30 décembre 1778.)

Digitized by Google

plus de garanties contre la faiblesse ou la captation; ils ont, en outre, l'avantage d'être contradictoires avec les enfants, qui eux-mêmes peuvent y intervenir, ainsi que nous le verrons bientôt.

Reprenons le principe de la coutume : l'égalité du partage. De cette égalité résulte le morcellement des biens.

On a pu déjà s'en rendre compte par l'aspect du bourg de Tusson, où les maisons se trouvent pressées les unes contre les autres. Ce rapprochement, ou plutôt cet enchevêtrement des habitations, ne peut qu'être incommode et malsain; il n'est donc point la suite d'un plan librement adopté, mais résulte nécessairement des partages.

Entre *deux frères,* la division des « bâtiments, cour, courtillage et jardin se fait par moitié, à l'aide de bornes séparatives et mur de refend dans la maison » (1); pour les terres, chacun reçoit dans le « partage par égales portions », par exemple :

La moitié d'un pré,
La moitié d'un demi-journal de vigne,
La moitié d'une autre pièce de vigne,
La moitié d'un marais,
La moitié d'un autre marais,
La moitié d'une pièce de terre,
La moitié d'une autre pièce de terre (2).
Ou encore :
La moitié d'une pièce de terre,
La moitié d'une seconde pièce de terre,
La moitié d'une troisième pièce de terre,
Dix-sept reiges dans une pièce de vigne,
La moitié de sept sillons,
La moitié d'une pièce de chaume (3).

(1) Famille Chaignaud. (Derouffignac, 25 octobre 1776.)
(2) Famille Coussot. (Derouffignac, 20 janvier 1778.)
(3) Famille Rousselot. (Derouffignac, 8 février 1778.)

Digitized by Google

S'il y a *trois enfants,* le premier obtient, par le tirage au sort :

La petite chambre avec un tiers de l'ouche à prendre au milieu,

Un tiers d'une pièce de marais,

Un tiers d'une autre pièce de marais à prendre au milieu,

Un tiers encore d'une autre pièce de marais,

Sept sillons de terre confrontant au troisième lot,

La moitié d'une pièce de terre confrontant à l'un et l'autre copartageant,

La moitié d'une autre pièce de terre *au même lieu,*

Une petite pièce de terre confrontant à un autre copartageant,

Un tiers d'une pièce de vigne,

Quatre reiges par un bout et huit par l'autre d'une pièce de vigne confrontant au troisième lot,

Trois reiges de vigne confrontant au deuxième lot,

La moitié de dix reiges de vigne *au même lieu,*

Un tiers d'une pièce de vigne moins la moitié d'une reige.

Le second lot reçoit la moitié de la maison ancienne,

Un tiers de l'ouche, etc. (1).

S'il y a *quatre copartageants,* l'un d'eux se contentera du cellier, avec un quart de l'ouche, etc. (2).

Toutefois, s'il y a *cinq enfants* pour entrer en partage, on prévient les dangers du sort :

Deux fils s'unissent pour prendre à eux seuls la moitié de la maison, dont deux autres auront chacun un quart, tandis qu'une fille sera autrement lotie.

(1) Famille Feuvrier. (Derouffignac, 20 mars 1779.)
(2) Famille Naud. (Derouffignac, 31 janvier 1775.)

Digitized by Google

Qu'obtiennent les deux premiers réunis pour un seul lot dans le partage du sol ?

Seize sillons de terre,

Un jardin,

Huit reiges de vigne prises en plus grande pièce,

Douze reiges de vigne également prises en plus grande pièce,

Trente-quatre pas à prendre aussi en plus grande pièce, du côté du soleil levant.

Quant au second lot, il comprend le quart de la maison,

Un quart de l'ouche, etc. (1).

Or, il n'en est pas ainsi seulement chez les « laboureurs à bras » et « journaliers ».

Les choses se passent de la même manière dans les familles bourgeoises.

Les trois enfants de demoiselle Marguerite de la Confrette, fille du juge de Villejésus (2), veuve de feu Jacques David, sieur de Négrier, se partagent la succession de leur père. Un lotissement est préparé par deux arbitres, Jacques Sallèle, sieur du Rocher, et Charles Nivau, sieur de Lhoumeau ; puis « il est mis trois billets dans un chapeau et fait tirer par un passant dans la rue ».

Le premier lot comprend :

Deux chambres basses et hautes avec un grenier pardessus, « avec le *courouer* par lequel la dame de la Confrette a la passée » ;

(1) A prendre du côté du soleil couchant, sauf à établir un mur séparatif à frais communs ;

Une portion du jardin joignant la maison ;

Un quart d'une pièce de terre, à prendre *au travers*, ainsi que les parties l'ont bornée ;

Trente-quatre pas dans une pièce de vigne ;

Six reiges de vigne à prendre en plus grande pièce ;

Quatre reiges de même.

Famille La Touche. (Bourot, 29 mars 1728.)

(2) Sallèle, 27 avril 1742.

Digitized by Google

Une portion de la cour, à prendre du puits à une fenêtre, avec mur de séparation à frais communs, de six pieds de haut sans comprendre le chapeau, et la moitié du puisage;

Un tiers du jardin avec mur séparatif,

Un autre bâtiment appelé le Treuil,

Huit vingt carreaux de pré,

Trois journaux d'un autre pré,

Cinq carreaux d'un autre pré,

Soixante-dix carreaux d'un autre pré, etc. (1).

A Charmé, Me Pierre Brigot, notaire au marquisat de Ruffec, partage avec ses deux sœurs la succession de sa mère :

Il prend *quatre reiges* en plus grande pièce, etc. (2).

A Cellettes, *les sept enfants* de feu sieur François Pantet de Bellair se partagent ses biens d'après un lotissement préparé par deux experts, dont l'un est Jean Langlois, bourgeois à Tusson; sept lots sont « faits aussi justes que faire s'est pu, et la même quantité de billets numérotés sont mis dans un chapeau et tirés au sort ».

L'acte est du 27 janvier 1775; le 30 juin suivant, trois des copartageants passent un bail à ferme avec deux

(1) Plus trois boisselées de terre,
Quatre boisselées d'une autre terre,
Soixante-deux sillons d'une autre terre,
Douze sillons d'une autre terre,
Sept sillons de marais,
Un journal de vigne,
Sept reiges de vigne,
Quinze reiges et demie de vigne,
Un journal de vigne en plus grande pièce en chaume,
Seize reiges de vigne en friche,
Cent carreaux de vigne en chaume. — (Bourot, 15 avril 1735.)

(2) Plus : douze sillons à Terre-Chollet et dix-sept sillons aux Ravanes (une de ses sœurs a le reste), la moitié d'un chénebaud (ses deux sœurs se partagent l'autre moitié);

Dix-sept sillons aux Sexterées, dont ses sœurs auront l'une quatorze et l'autre dix sillons, etc. — (Forgerit, 29 novembre 1684.)

Digitized by Google

d'entre leurs frères, et ainsi se trouvent réunis, du moins, les cinq septièmes des bâtiments et des terres (1).

L'émiettement des immeubles les rend, en effet, presque impossibles à habiter et à exploiter.

Aussi la division à l'infini, tout en demeurant la règle des partages, n'est admise, en fait, que dans la mesure la plus faible possible. Diverses pratiques en écartent généralement l'application.

Et d'abord, chaque fois que les circonstances le permettent, on favorise les *mariages par échange*.

Ainsi, Jacques Gauvin épouse Jeanne Pasquereau, et Marie Gauvin Louis Pasquereau : Jeanne est subrogée aux droits de Marie, de sorte que les époux Jacques Gauvin, en présence de leur frère (Joseph Gauvin), prennent les deux tiers de la succession, ce qui supprime un copartageant dans chaque famille (2).

Mais c'est surtout par les stipulations introduites dans les *contrats de mariage* que le morcellement des héritages et la division des exploitations sont conjurés.

Durant la vie des pères et mères, les époux n'ont point un ménage isolé ; la vie en communauté est d'un usage constant et universel.

Dans les contrats de mariage, il est toujours dit que l'un des époux ira faire sa demeure, société et communauté avec l'autre époux, les père et mère de celui-ci et ses beaux-frères et belles-sœurs, le cas échéant.

Et il n'en est pas ainsi seulement dans les familles n'ayant qu'un modique bien.

(1) Derouffignac, 27 janvier et 30 juin 1775.

(2) Derouffignac, 29 décembre 1774.

De même, Philippe Coussot épouse Françoise Petit, et Jean Coussot Anne Petit ; ils partagent les successions des époux Coussot et des époux Petit, pères et mères, en deux lots seulement. (Derouffignac, 20 janvier 1778.)

Il est vrai qu'ils divisent toutes les pièces de terre par moitié. (Voir *ci-dessus*.)

Digitized by Google

Charles Nivau aîné et Charles Nivau jeune, marchands, enfants de défunt Charles Nivau, notaire, demeurant en même communauté au bourg de Bessé, épousent les deux filles de Jean Gratreaud, sieur des Fosses, aussi marchand, demeurant au bourg de Tusson ; les deux ménages continuent la communauté d'entre les deux frères (1).

Demoiselle Catherine-Thérèse de la Confrette, veuve de Charles Sauton, sieur de Lavarenne ; Me Jacques Sauton, notaire royal, et Joseph Sauton, sieur du Gas, demeurent « ensemble et même communauté » au bourg de Charmé (2).

Pour constituer des communautés étendues, on recourt parfois à des combinaisons singulièrement compliquées :

Marie de La Tousche, cinquième enfant, veuve de Louis Mercier avec trois enfants, épouse Armand Garnaud, également veuf avec deux enfants. Elle marie *le même jour :* 1° sa fille Marie Mercier avec Jacques Garnaud, fils de son mari ; 2° son frère Jean de La Tousche avec Marie Garnaud, fille de son mari. De là deux communautés, dont l'une compte sept membres : époux Armand Garnaud, époux Jacques Garnaud, Jacques et Louis Mercier, François Garnaud.

Fait curieux : Marie Mercier n'est âgée que de *neuf* ans, et, par conséquent, la bénédiction nuptiale ne peut être donnée aux époux Jacques Garnaud ; néanmoins, le contrat de mariage est immédiatement passé, à l'effet d'établir une communauté aussi large que possible (3).

(1) Derouffignac, 9 janvier 1777.

(2) Derouffignac, 26 août 1775.

(3) Notons ici que les de La Tousche, comme les Garnaud et les Mercier, sont des laboureurs à bras. (Derouffignac, trois contrats de mariage du 15 juin 1728.)

Digitized by Google

Ces communautés constituent par elles-mêmes un élément de préservation temporaire contre le morcellement.

L'unité des exploitations est procurée à titre permanent par une autre coutume, qui consiste dans les *renonciations anticipées* aux successions futures, moyennant une part héréditaire acceptée, par équivalence, *en effets et deniers*.

Ces renonciations émanent le plus souvent de la jeune fille, mais aussi quelquefois du mari (1).

Au moment d'entrer au couvent, nous voyons demoiselle Suzanne de Campniac, fille de messire Alexis de Campniac, écuyer, chevalier, seigneur de Mallut, demeurant au logis de Mallut, paroisse de Bassac (Beaussat) en Périgord, et de feu dame Marie de Maillard, dans un acte qui est l'analogue du contrat de mariage, abandonner la succession de sa mère moyennant la rente annuelle et viagère de 75^{ff} d'aumône *dotale* et la somme de 60^{ff} de pension pour subvenir à son entretien dans le monastère de Tusson, où elle va être reçue professe et dame de chœur (2).

On croirait à tort, du reste, que toute personne qui entre en religion renonce en quelque sorte fatalement au patrimoine de famille ; tel n'est point le cas du jeune sous-diacre à qui son père, Jacques Coyteux, entrepre-

(1) Mourou (Juillé), 22 décembre 1746.

(2) Cet acte, qui a été lu à la demoiselle de Campniac *hors la communauté*, est signé :

De Campniac de la Caux ;
Suzanne de Campniac ;
Cherbonnel, prieur, curé ;
Sœur du Châtelard, prieure du cloître ;
Sœur de Saint-Fief, dépositaire ;
Sœur de Pindray, cellerière ;
Sœur de Maillard, boursière ;
Sœur de Boulandière, prieure. — (Derouffignac, 28 août 1775.)

Digitized by Google

neur à Tusson, pour seconder la vocation à l'état ecclésiastique de son fils au séminaire de Poitiers, et pour contribuer à ce que, dans la suite, il ait les moyens de se soutenir et vivre honnêtement dans son état, assure 80^{ff} de pension, « sans que, ajoute expressément le titre, la présente constitution puisse faire aucun préjudice à ses droits dans la succession de défunte Françoise Marchand, sa mère, et dans celle à échoir de son père, en rapportant ladite rente » (1). Le « titre clérical » n'est qu'une sorte de dot.

Et nous devons renouveler ici encore cette observation, que la pratique usitée dans les familles nobles ou bourgeoises est la même que celle adoptée dans la classe laborieuse. Les renonciations anticipées sont très communes dans les contrats de mariage des « journaliers » et « laboureurs à bras » (2).

(1) Derouffignac. *Titre clérical*, 28 novembre 1776.
(2) Voir notamment Derouffignac :
7 octobre 1776,
14 janvier 1777,
10 février 1778,
26 janvier 1779,
3 février 1779,
25 janvier 1780, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

LE MOBILIER ET LA BIBLIOTHÈQUE DE Me ÉTIENNE BOUROT, EN 1775.

Nous avons parcouru le territoire de la châtellenie, visité le bourg, interrogé les coutumes; il faut pénétrer maintenant dans une maison.

Voici venir Me Derouffignac, accompagné du licencié ès lois Louis Georget de la Prée et du sergent Pierre-Martin du Maine; le notaire et ses deux témoins entrent chez feu Me Étienne Bourot, notaire royal et juge-sénéchal, décédé le 21 de ce mois de juillet 1775, âgé de quarante-cinq ans (1).

Dans la maison nous trouvons la veuve, demoiselle Marie Brothier, avec ses deux enfants, Jean et Catherine; à ses côtés, sa belle-mère, demoiselle Catherine Bonnet, veuve de Jean Bourot du Chasteliers; puis trois proches parents des mineurs, du côté paternel, Louis Bonnet-Desvigerie, de Tusson; Nicolas Bonnet, sieur de la Node, et Pierre Bourbeau, bourgeois, l'un et l'autre de Bessé.

Il s'agit de procéder à l'inventaire.

La demoiselle Marie Brothier a, en effet, présenté à Me Nivau de Lhoumeau, nommé juge en remplacement de son mari, une requête « tendant à ce qu'il lui fût permis de faire faire inventaire et de faire appeler

(1) *Bulletin*, 1876, p. 444.

Digitized by Google

trois des plus proches parents de ses enfants mineurs, du côté paternel, à l'effet de nommer pour lesdits mineurs un expert pour procéder à la prisée et estimation conjointement avec celui que la requérante offrait de nommer; une ordonnance du 24 a permis de la sorte ».

Aujourd'hui, 27 juillet, toutes parties sont présentes; la veuve nomme Buherne, marchand, pour son expert, et les parents des mineurs désignent Verit, aussi marchand.

Dans la chambre appelée *la salle,* nous trouvons :

Deux lits avec garnitures de ras vert et couvertes de toile piquée, estimés 220ᶠᶠ

Une grande armoire façon de noyer, estimée. 80

Un canapé garni en tapisserie, son bois en menuiserie, estimé..... 12

Une table à repaître en menuiserie, bois de noyer, tapis à petits points, estimée..... 12

Deux douzaines de chaises en cerisier garnies en jonc, estimées 16

Une grande pendule avec le boîtier, estimés (1). 120

Passons dans la chambre appelée *le salon,* où est décédé Mᵉ Bourot. On y voit :

Deux bois de lit jumeaux sous un même ciel, garni de siamoise brodée, le plafond satin piqué avec sa gar-

(1) Plus un miroir à cadre doré de 16 pouces sur 12, estimé. 14ᶠᶠ » ᵈ
Une fontaine de cuivre rouge avec son bassin..... 24 »
Un guéridon et une petite table montée sur quatre morceaux de bois..... 1 »
Une table à toilette de bois de peuplier verni..... 3 »
Une autre avec tapis à petit point..... 1 »
Trois flambeaux d'étain commun, une paire de mouchettes d'acier, flambeau et mouchettes en cuivre..... 9 »
Bouteilles en verre, assiettes de faïence, un baromètre.. 3 12
Soixante-sept serviettes et nappes..... 35 »
Vingt-deux chemises pour homme, garnies en mousseline; un grand bocard (bocal) rempli de prunes à l'eau-de-vie, etc. » »

Digitized by Google

niture, rideaux droguet couleur café et ses verges de fer, estimés..... 30ᵗᵗ

Une table à repaître, bois de noyer, faite en menuiserie, vieille et antique, estimée..... 4

Une petite table vieille et cossonnée, bois de noyer, un porte-flambeau, le pied en menuiserie, estimés..... 1

Un grand cabinet à deux portières, estimé... 36

Un vieux mauvais fauteuil de sangle, son bois en menuiserie, garni de tapisserie, deux mauvaises chaises, un mauvais soufflet, une salière assez bonne, le tout..... 4

Un jeu de dames avec la bourse à pions, un jeu de tric-trac, ses deux cornets de corne, jetons et dés..... 4

Quatre tasses à café et quatre soucoupes, etc.

La *cuisine* est peut-être la pièce occupée à l'ordinaire par la famille.

On y remarque plusieurs lits et plusieurs fauteuils (1).

Au *premier étage,* trois chambres.

Sur le salon se trouvent « les nipes et hardes » de

(1) Plus un petit mauvais bois de lit, sa garniture d'étoupe, sur lequel il y a une mauvaise paillasse, un mauvais lit de plume, une couverture de laine presque hors de service..... 6ᵗᵗ » ſ

Un lit, garniture de ras vert, hors de service..... 40 »

Un autre châlit, ses garnitures de droguet jaune plus que mi-usé, etc..... 40 »

Deux fauteuils de jonc, un autre fauteuil de bois, un autre fauteuil ci-devant garni de cotonnade, très mauvais, quatre chaises de jonc..... 3 »

Trois livres de chandelles de suif..... 3 10

Un cabinet, un petit mauvais miroir, son cadre hors de service, etc..... » »

Les poêles à frire, coquemar, cafetières, cruchons, casses, terrasses, lampes à potence, chaleuil, avec une maie à pétrir, se trouvent dans une autre petite chambre appelée *la boulangerie,* et aussi dans le *collidor* « sous l'escalier ».

Digitized by Google

la demoiselle Catherine Bourot; c'est sa chambre; en voici le mobilier :

Un châlit, bois de noyer, vieux et usé, garniture de ras vert et plafond de droguet jaune, mauvaise paillasse, mauvais lit de plume..... 25ᵗᵗ »ˢ

Cinq mauvaises chaises et un tabouret en jonc, un vieux fauteuil en menuiserie, anciennement garni de cotonnade, un petit prie-Dieu de peuplier..... 2 »

Une petite table façon guéridon et un petit mauvais miroir..... 15 10

Un miroir à cadre doré..... 2 »

Sur la salle se trouve aussi un lit, mais avec une multitude d'objets divers, dont neuf barriques et un tierçon. Cette chambre sert de débarras.

Sur la cuisine et dans les *greniers,* le blé, la baillarge, l'avoine, les mongettes, le chanvre, un lit de plume, coitis de Hollande, etc. (1)..... 36ᵗᵗ »ˢ

Chambre sur la cuisine :

Monceau de baillarge, dans laquelle il y a beaucoup d'avoine : 37 boisseaux, mesure de Ruffec, à 3 livres 10 sous le boisseau..... 129ᵗᵗ 10ˢ

Un autre monceau de blé-baillarge, 20 boisseaux à 4 livres le boisseau..... 80 »

Une selle de cheval presque neuve, garnie en panne rouge, bride et rênes..... 24 »

(1) Plus deux couvertes de laine..... 30 ᵗᵗ
Deux tapis..... 5
Deux mauvaises garnitures propres à deux lits jumeaux..... 9
Neuf barriques et un tierçon..... 4
Fauteuil de commodité..... 1
Un treuil vieux et antique, un rouet en menuiserie,
Une mauvaise coite rapiécée,
Un paravent en papier marbré..... 6
Un moulin à passer le blé,
Coffre, vieux cabinet, etc..... »

Digitized by Google

Grenier sur la salle :

97 boisseaux de froment.....	582#	»s
Tas de froment chargé de graines (17 boisseaux).....	93	10
Un boisseau et quart de mongettes.....	6	»
Six paquets de chanvre (46 livres).....	16	»

Petit grenier sur la boulangerie :

Une petite ponne à lessive, 2 boisseaux et demi de jarousse.....	10	»

Ce n'est pas tout.

La famille va nous montrer son argenterie :

Douze cuillères d'argent, douze fourchettes et une cuillère potagère de même espèce...	318	10
Trois grands gobelets d'argent, deux autres moyens; un tour de tabatière, le tour de la couverture d'argent.....	105	15
Une tabatière d'argent à charnière.....	17	15
Deux salières d'argent, ayant du plomb fondu dans le dessous.....	24	»
Cinq petites cuillères à café d'argent dans un étui de peau de chagrin.....	3	»

Il faut y joindre :

Une montre d'or.....	200	»
Deux paires de boucles de souliers pour homme, à pierres; une paire de boucles d'argent de jarretières, à pierres (en manquant trois); une paire de boucles d'argent aussi à pierres.....	15	»

C'est qu'aussi Me Étienne Bourot de Mégline avait une garde-robe conforme à son état.

Dans *une alcôve de la salle,* le notaire a trouvé sur des planches clouées :

Un vieux habit de drap couleur *vert pomme,* une veste d'aussi celui de drap couleur *ventre de biche,*

Digitized by Google

icelle ornée d'un galon d'or sur les poches et devant, ledit habit ayant aussi des boutons d'or.... 45ᵗᵗ »ˢ

Plus une paire de culottes de panne noire fort usée, doublée de peau; deux autres paires de culottes, l'une de ras de Saint-Mort *(sic)*, doublée de siamoise, et l'autre de camelot sur poil *gorge de pigeon*, doublée de cotonille; une autre culotte de ras d'Agen noire, doublée de siamoise..... 18 »

Plus un habit *noir de turquoise* sur soie, et sa veste de ras de Saint-Mort mi-usée... 45 »

Plus un habit de camelot sur poil *lie de vin*, et une veste de camelot sur soie *gorge de pigeon;* plus deux autres vestes, l'une de ratine, ayant des revers de panne noire, l'autre de ras d'Agen noire..... 18 »

Plus deux paires de culottes, l'une drap couleur *ventre de biche*, ornée d'un galon d'or en jarretière, l'autre de camelot sur poil vineux..... 8 »

Ce n'est pas tout encore.

Dans *la cuisine*, le notaire a aussi inventorié :

Un habit *camelot sur soie*, boutons d'argent; veste de même espèce..... 30ᵗᵗ »ˢ

Deux mauvaises doublures de culotte peau de mouton, une mauvaise paire de culotte, une mauvaise veste..... 3 »

Et enfin, *un bonnet de palais* de drap noir, *son ouppe* de soie tordue plus que mi-usé... 3 »

Mais nous arrivons à une pièce importante : l'*Étude* de Mᵉ Bourot.

On y trouve, d'abord, de menus objets mobiliers, de nature très diverse :

Une paire de pistolets, trois fusils, de la ferraille, des chaussures, etc.;

Digitized by Google

Une paire de pistolets de poche à tirer chacun deux coups..... 12ᵗʰ »ˢ

Un fusil à deux coups, un autre simple, en mauvais état..... 24 »

Des toiles à prendre les alouettes et tous les *arnais* pour ce nécessaires..... 2 »

Une forge et un marteau, plus un bassin à barbe..... 2 »

Dix ciseaux de toute espèce, un moule à plomb, un marteau à marquer le bois..... 1 10

Une canne de jonc et un larron à dépoter..... 9 »

De la vieille ferraille, comme serpe à tailler la vigne et clous..... 1 10

Une paire de bamboches (babouches), une paire de gros souliers, deux paires d'escarpins et une autre paire de mauvais souliers..... 3 »

Une optique, son miroir et cinquante estampes..... 6 »

Deux compas, un ciseau, etc..... 2 »

Une boîte de carton couverte de papier marbré, dans laquelle s'est trouvé deux chapeaux, l'un *à Lolandais*..... 3 »

Un tire-à-point, un étoc, un compas et un crayon géométrique..... 2 »

Douze livres de feuilles d'or et une baïonnette..... 7 4

Ensuite, les minutes de Mᵉ Jean Bourot, notaire de la châtellenie de Tusson, de 1723 à 1744;

Et celles d'Étienne Bourot, d'abord en la même qualité, de 1756 à 1759, puis en celle de notaire royal, de 1760 à 1775;

De plus, une grosse liasse de papiers contenant *différentes déclarations anciennement rendues aux*

Digitized by Google

dames religieuses de Tusson; différents anciens censifs de leurs terres de Tusson et Seichebouc ;

Un cartulaire des donations faites à la communauté de Tusson ;

Différentes déclarations de *fenioux* (?) dépendant desdites dames.

Le tout a été réclamé et remis à Antoine Geoffroy, régisseur desdites dames religieuses de Tusson.

Enfin, la bibliothèque de Me Étienne Bourot :

D'abord, pour la jurisprudence :

La *Coutume d'Angoumois,* de Vigier;

Un commentaire de la *Coutume* de Poitou;

Le commentaire de la *Coutume* de Saint-Jean-d'Angély ;

Les *Grandes Ordonnances* de Louis XIV, avec ou sans commentaires ;

Les principaux *Traités* de Pothier, Dunot, Renusson, Despeisses, Lebrun, de Héricourt, du Rousseau de la Combe ;

Le *Traité des délits et des peines,* traduit de l'italien ;

Divers ouvrages de pratique, notamment le *Dictionnaire* de Ferrières ;

La *Collection* de Denisart, etc. (1).

Pour les sciences, nous trouvons :

Une géométrie, des leçons de physique, des éléments d'agriculture, une histoire des plantes de l'Europe ;

Un traité des secrets concernant les arts et métiers ;

Un traité des maladies ;

Le dictionnaire de Rollin ;

Un dictionnaire latin ;

(1) Voir *Appendice* E.

Digitized by Google

Une méthode pour apprendre la langue italienne (1).

En littérature, figurent notamment :

Virgile, — Tite-Live, — Quinte-Curce, — Florus, — Le Tasse, — Balzac, — Boileau, — La Bruyère, — Pascal, — Montesquieu, — Voltaire, — Jean-Jacques Rousseau.

Nous y trouvons, en outre, des ouvrages d'histoire et de piété (2).

Peut-être Étienne Bourot aimait-il trop les livres, si l'on en juge par le maigre *cheptel* trouvé sur sa propriété :

Dans l'étable :

Deux vieux bœufs, l'un pigeot, l'autre vermé, avec leurs joug et juilles..... 260ᵗᵗ »ˢ

Dans l'écurie :

Une jument poil gris, de l'âge de six ans ou environ, avec sa selle, bride et licol..... 150 »

Dans les toits :

Deux chèvres, un bélier, douze brebis.... 24 »

Dans la cour :

Une charrette et une civière roulesse.... 70 »

Dans la grange :

Une autre charrette et un versoir..... 80 »

Des cuves de charrois (pour les vendanges). 30 »

(1) Le Traité de l'orthographe..... 1ᵗᵗ 4ˢ
Éléments de l'agriculture, en deux tomes, par Duhamel. 1 2
Nouvelle géométrie, par Tarin..... 1 »
Deux tomes de leçons physiques, par Dauphin..... 2 »
Traité des *segrets* concernant les arts et métiers, par un auteur anonyme, en deux tomes..... 2 »
Dictionnaire, par Manuel, en deux tomes..... 3 »
Le Dictionnaire de Rollin, en quatre tomes..... 4 »
Dictionnaire français, par Joubert..... 6 »
Méthode pour apprendre la langue latine, Gramere espagniolle *(sic)*..... » »
Dictionnaire latin, par Boudot..... 3 »

(2) Voir *Appendice* F.

Digitized by Google

Un pressoir en vin.....	60ᵗᵗ	»ˢ
Trois grands tonneaux.....	178	»
Dix-neuf tiercons bois de chêne neuf....	152	»
Trente et une vieilles futailles.....	83	»
Dix barriques et un petit tiercon de *vin blanc* de la récolte de la présente année....	300	»
Sept barriques de vin rosé de la présente année.....	175	»
Dans les greniers :		
Quatre brasses et demie de foin.....	130	»

Sans doute, il ne faut pas prendre trop à la lettre les descriptions consignées dans l'inventaire de Mᵉ Derouffignac; il insiste sur l'état des mauvais meubles, mi-usés, usés ou hors de service; cela peut prouver seulement que les bourgeois de Tusson ne renouvelaient pas inutilement leur mobilier, ce dont on ne doit pas les blâmer. Le total de la prisée s'élève au chiffre de..... 6,845ᵗᵗ

Néanmoins, c'est sans surprise que nous voyons les deux veuves faire clôturer par des *renonciations* le procès-verbal de notre inventaire.

C'est d'abord la demoiselle Marie Brothier, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, Jean et Catherine, qui renonce à la communauté par elle contractée avec feu Mᵉ Étienne Bourot par son contrat de mariage et à la succession échue aux enfants.

C'est ensuite la demoiselle Catherine Bonnet, veuve de Mᵉ Jean Bourot, qui renonce à la communauté contractée tant avec son mari, par moitié, qu'avec Mᵉ Étienne Bourot, son fils, pour un quart, aux termes du contrat de mariage de ce dernier.

La succession de Mᵉ Étienne Bourot se trouvant vacante et abandonnée, François Verit-Beaupré, arquebusier, en a été nommé curateur.

Digitized by Google

Au mois de décembre 1775, il présente requête à M. le juge de la châtellenie de Tusson et demande permission de faire vendre le « mobilier considérable » qui dépend de la succession. Sur l'ordonnance intervenue le 6, et qui porte commission du notaire à cet effet, le curateur fait appeler, par affiches et assignation au poteau public du bourg d'Aigre et de ce bourg, les créanciers inconnus, par exploit. Assignation est donnée personnellement à la demoiselle Brothier (1).

Le 13 décembre s'ouvre la vente aux enchères.

La demoiselle Brothier déclare que, par jugement rendu la veille, elle a été reconnue créancière de 18,000^{ff} pour sa constitution dotale, et elle saisit entre les mains du notaire le montant de la vente qui va s'effectuer; deux jours avant, le 11, François Amiaud, maître chirurgien à Tusson, ayant traité et médicamenté le feu sieur Bourot pendant le temps de la maladie dont il est décédé, avait aussi pris jugement pour la somme de 315^{ff}.

La vente attire à Tusson messires Bernard, curé d'Ébréon, et Sudre, curé de Souvigné; M^{e} André, notaire à Aigre; les sieurs Bourbeau, de Bessé; Faure d'Orgeville; plusieurs membres de la famille de Champville de Boisjolly, d'Ébréon et Charmé; les sieurs du Tartre et du Peux, la dame Desbertains de Boisjolly (2).

Elle se poursuit jusqu'au 14 février; à ce moment, personne ne se présentant plus pour enchérir, le procès-verbal est clos à la somme de 2,492^{ff} 17^{s} 6^{d}.

Pour en finir et éviter la consommation de partie des biens en frais de justice si lesdits biens étaient ven-

(1) Et à demoiselle Catherine-Radégonde Bonnet, épouse de Gui-Denis de Peuthier, sieur de la Treille, veuve en premières noces de M^{e} Pierre-Dominique Vincent, tutrice de leurs enfants mineurs.

(2) Voir *Appendice* G.

Digitized by Google

dus juridiquement, un traité intervient entre le curateur et la veuve : François Verit vend à la demoiselle Brothier tous les biens dépendant de la succession, office de notaire royal dont est mort pourvu le sieur Bourot, pour du tout en jouir et disposer, à la seule charge d'acquitter les dettes privilégiées, moyennant le prix :

Pour l'immobilier, de.....	6,400ᵗᵗ	»ˢ	»ᵈ (1)
Pour le mobilier, de.....	4,652	2	6
AU TOTAL.....	11,052	2	6

Les deux veuves habiteront ensemble. La demoiselle Brothier va rester avec la demoiselle Bonnet dans la maison appartenant à celle-ci ; elle y est reçue, tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs, « par un devoir maternel ». Au surplus, croient-elles devoir déclarer par un acte formel (2) « qu'elles n'entendent ni ne font aucune espèce de société ni communauté tacite ni coutumière », tant l'existence a, de droit commun, pour principe et pour règle l'idée de communauté.

Du reste, les enfants d'Étienne Bourot ne sont point déchus de l'honorable rang qu'occupait leur père. C'est ainsi qu'en 1780 (3) on verra un bourgeois, Antoine Pantet de Plant, épouser demoiselle Catherine Bourot.

(1) Dont une valeur de 450ᵗᵗ sur la paroisse de Bessé.

(2) Derouffignac, 11 juin 1776.

Cf. Derouffignac, 21 février 1775.

(3) Du 28 juin 1780. Mariage de sieur Antoine Pantet-Deplans, bourgeois, fils mineur et légitime de feu sieur François Pantet, aussi bourgeois, et demoiselle Marie Mourou, de la paroisse de Cellettes,

Avec demoiselle Catherine Bourot, fille mineure et légitime de feu mestre Estienne Bourot, juge de la chastellenie de Tusson, et de demoiselle Marie Brotier, de cette paroisse. — *Signé :* POMMIER, vicaire.

(Actes de l'état civil.)

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

TUSSON EN 1886.

I.

La commune de Tusson.

Le bourg de Tusson n'a guère changé d'aspect depuis le siècle dernier.

Les maisons à échauguettes et à croisillons existent toujours ; il est vrai que les familles qui les habitaient ont disparu : Ithier, Langlois, Georget, Bonnet, Bourot, Nivau, David-Négrier, Rouchier-Préneuf. Les grands murs du clos du *couvent* sont encore debout ; il ne reste, toutefois, des logements de la communauté qu'un bâtiment et une tourelle à demi ruinés, et de l'église qu'un pilier très délicat, engagé dans l'un des trois murs subsistants de la tour carrée (1).

Les halles, près de l'église Saint-Jacques, ont été rebâties en 1880. Des foires renommées continuent à se tenir à Tusson ; elles ont lieu le 9 de chaque mois ; il s'y fait, notamment, un grand commerce de mules que des marchands espagnols achètent pour l'usage de leur pays.

(1) Voir l'héliogravure publiée par M. Lièvre. (*Bulletin* de 1883.) L'église était orientée du nord-est au sud-ouest ; une porte latérale, à l'est, donnait accès aux habitants du bourg.

Digitized by Google

Les rues étaient déjà bien percées ; la route départementale d'Aigre à Ruffec a seulement régularisé la voie circulaire qui embrasse le bourg.

On trouve encore à Tusson un médecin et un notaire ; un percepteur y a sa résidence.

Des religieuses de la congrégation de Sainte-Marthe, installées dans la partie haute du bourg, tiennent un externat gratuit et un pensionnat.

Le territoire de la commune a, au contraire, sensiblement changé d'aspect.

La forêt, qui contenait encore sur le territoire de Tusson, en 1833, lors de la confection du cadastre, 134 hectares 14 ares appartenant à l'État, outre les bois appartenant aux particuliers, a été aliénée au profit d'un grand nombre de propriétaires ; une partie de ces bois a été défrichée pour recevoir des vignes qui depuis ont fait place à des terres peu productives.

En effet, les vignes sont réduites à une surface de 5 hectares, alors que, dès 1833, elles en occupaient déjà plus de 440. En échange, les blés et les fourrages se sont étendus et ont comblé le vide.

Voici le tableau comparatif des contenances ensemencées en 1875 et en 1885 :

Désignation des produits.	1875.		1885.	
Froment.....	190	hectares.	270	hectares.
Méteil.....	»	—	50	—
Seigle.....	3	—	1	—
Orge.....	3	—	16	—
Maïs et millet.....	30	—	125	—
Avoine.....	102	—	170	—
Légumes.....	10	—	22	—
Pommes de terre.....	50	—	130	—
A reporter.....	388	—	784	—

Digitized by Google

Report.....	388	hectares.	784	hectares.
Topinambours.....	2	—	2	—
Betteraves.....	5	—	8	—
Colza.....	2	—	2	—
Prairies artificielles....	189	—	356	—
TOTAUX.....	586	—	1,152 (1)	—

II.

Le mouvement de la population

JUSQUE vers l'année 1840, la population est allée augmentant ; elle n'a depuis cette époque cessé de décroître.

Tusson a compté :

En 1816.....	1,041	habitants.
En 1826.....	1,059	—
En 1836.....	1,094	—
En 1846.....	1,084	—
Moyenne annuelle...	4,278 : 4 =	1,069.

(1) En même temps, il va de soi que les *animaux de ferme* se sont multipliés :

Espèces.	En 1875.	En 1885.
Chevaline, mulassière, asine.....	167	220
Bovine.....	43	125
Ovine.....	184	400
Porcine.....	97	300
Caprine	11	50
TOTAUX.....	502	1,095

Ces renseignements, avec beaucoup d'autres, nous ont été communiqués par notre confrère M. le docteur Sicard, maire à Tusson.

Digitized by Google

Puis :

En 1851.....	1,035	habitants.
En 1856.....	965	—
En 1861.....	914	—
En 1866.....	865	—
En 1872.....	832	—
En 1876.....	820	—
Moyenne annuelle...	5,431 : 6 = 905.	

Enfin, d'après les derniers recensements :

En 1881.....	778	habitants.
En 1886.....	692	—
Moyenne annuelle...	1,470 : 2 = 735.	

La cause de ces diminutions constantes succédant à un accroissement régulier ne peut être accidentelle ; la trouverons-nous dans l'émigration, que les conséquences du phylloxéra ont certainement aggravée si elles ne l'ont pas provoquée ? Faut-il la chercher aussi et surtout dans la réduction des naissances ?

Pour éclairer ce point, consultons l'état civil. Le nombre des naissances par périodes décennales s'établit comme il suit :

1re période..	1802-1813.....	303	naissances.
	1813-1823.....	298	—
	1823-1833.....	181	—
	1833-1843.....	192	—
Moyenne annuelle.	974 : 4 = 24.35		
Ou, sur 1,069 habitants.....	2.27 0/0		

Digitized by Google

2e période..	1843-1853.....	196	naissances.
	1853-1863.....	174	—
	1863-1873.....	121	—
	1873-1883.....	158	—

Moyenne annuelle. 649 : 4 = 16.22

Ou, sur 905 habitants..... 1.79 0/0

Enfin, dans les trois dernières années :

1883.....	9	naissances.
1884.....	14	—
1885.....	9	—

Moyenne annuelle..... 32 : 3 = 10.66

Ou, sur 735 habitants..... 1.45 0/0

Soit, en somme, pour les quarante dernières années, 1.62 0/0 au lieu de 2.27 0/0 dans la première période ; la réduction des naissances est à peine inférieure à un tiers.

Si l'on recherche la proportion du nombre des *naissances* avec celui des *mariages,* voici ce qu'on trouve :

1re période..	1802-1813.....	75	mariages.
	1813-1823.....	99	—
	1823-1833.....	55	—
	1833-1843.....	117	—

Les naissances au nombre de 974 : 346 = 2.81 par mariage.

2e période..	1843-1853.....	85	mariages.
	1853-1863.....	69	—
	1863-1873.....	66	—
	1873-1883.....	59	—

Les naissances au nombre de 649 : 279 = 2.32 par mariage.

Digitized by Google

Et dans les trois dernières années :

1883.....	6	mariages.
1884.....	3	—
1885.....	4	—

Les naissances au nombre de 32 : 13 = 2.46 par mariage.

Soit, en somme, pour les quarante dernières années, 2.33 naissances par mariage, au lieu de 2.81 dans la première période. La diminution du nombre des naissances par mariage approche d'un cinquième.

Nous remarquerons que la réduction des naissances prise absolument est supérieure à celle qui s'établirait par la seule proportionnalité des mariages (un tiers au lieu d'un cinquième). Qu'est-ce à dire ?

C'est que, pour analyser exactement les causes de la dépopulation, il faut ajouter à la diminution des naissances dans le mariage la diminution du nombre des mariages eux-mêmes : on recule d'abord devant le mariage, et ensuite devant l'extension de la famille ; dans les deux cas, ce qu'on redoute, c'est la charge des enfants.

Notons ici que le nombre des *ménages* est loin d'avoir diminué en proportion du chiffre de la population.

Au milieu du XVIII[e] siècle, Tusson comptait 187 feux.

On y trouve :

En 1816, pour 1,041 habitants, 255 feux, soit 4.08 habitants par feu.

En 1846, pour 1,084 habitants, 286 feux, soit 3.79 habitants par feu.

En 1861, pour 914 habitants, 266 feux, soit 3.43 habitants par feu.

En 1872, pour 832 habitants, 273 feux, soit 3.04 habitants par feu.

Digitized by Google

En 1886, pour 692 habitants, 232 feux, soit 2.97 habitants par feu.

Ainsi, à l'époque actuelle, il n'y a pas, en moyenne, trois personnes dans chaque ménage.

III.

Les partages de succession.

Le principe de l'égalité des partages n'est pas nouveau à Tusson.

On a vu par quels procédés l'inconvénient de ce principe, c'est-à-dire le morcellement, était en partie conjuré sous l'ancienne jurisprudence : mariages par échange, — communautés, — lotissements en deniers, — renonciations anticipées.

Les *mariages par échange* sont pratiqués aussi souvent qu'il est possible; mais ce n'est jamais là, évidemment, qu'un expédient accidentel.

Les trois autres coutumes se résument, en définitive, en une seule : la communauté des parents et d'un ou plusieurs ménages, établie par le *contrat de mariage* de l'un des enfants, au moyen des renonciations anticipées des autres, lotis en deniers; c'est ainsi que l'unité d'exploitation était conservée dans la famille.

Sous l'empire du Code civil, en peut-il être de même?

Les *renonciations anticipées* sont formellement interdites :

« Art. 791. — On ne peut, *même par contrat de mariage,* renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. »

Digitized by Google

Ainsi, désormais, le contrat de mariage peut bien porter une donation en avancement d'hoirie, mais jamais le sort du patrimoine n'y sera fixé définitivement.

Reste le *partage,* qui produisait déjà au XVIII[e] siècle, quand il y fallait recourir, des morcellements illimités. Un pareil résultat n'est pas moins à redouter aujourd'hui.

Il y a plus, peut-être : les *lotissements en deniers* par équivalence ne seraient-ils pas, en effet, écartés par la loi même?

« ART. 826 et 827. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part des meubles et immeubles de la succession... Si les meubles ne peuvent pas se partager *commodément,* il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. »

Que signifie ce terme : « commodément partageable »?

Le législateur a pris soin d'éclairer l'interprétation du principe posé :

« ART. 832. — Dans la formation et composition des lots, *on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations,* et il convient de faire entrer, *s'il se peut,* la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. »

Le principe doit donc être entendu dans un sens large et sage.

Aussi bien la jurisprudence a-t-elle admis, du moins jusque vers l'année 1840, que, par exemple, en telle circonstance donnée, on attribuât à un cohéritier, « au lieu de pièces détachées, les rentes de la succession et une somme d'argent ». (Cassation, 12 août 1840.)

Mais il faut reconnaître qu'aujourd'hui on n'essaie plus de résister, devant les tribunaux, à la vente par licitation, lorsque les immeubles ne sont pas partagea-

Digitized by Google

bles en nature entre tous les cohéritiers sans exception.

Et la question se pose très souvent dans une espèce bien digne d'attention : la liquidation à faire entre l'époux survivant, d'une part, et les héritiers du défunt, de l'autre. En 1838, la Cour de Bordeaux, pour éviter le morcellement, ne voyait en pareil cas que deux copartageants : l'époux survivant, d'un côté, les héritiers du défunt, de l'autre, ce qui facilitait singulièrement les attributions. (13 décembre 1838. Deuxième chambre. Dalloz, *contrat de mariage,* 2311.) La loi ne dit-elle pas, en effet :

« ART. 831. — Il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou *de souches copartageantes* » ?

Mais, déjà, quelques mois auparavant, une autre chambre de la même Cour avait statué en sens inverse, dans une hypothèse analogue, et décidé qu'entre collatéraux, « alors même que le partage en deux lots est impossible, il y a lieu à licitation par cela seul que la division du lot qui écherrait à l'une des deux lignes ne pourrait se faire entre les représentants de cette ligne ». (30 juillet 1838. Première chambre. Dalloz, *successions,* n° 1734.) Cette solution s'appuie aussi sur un texte, non spécial à la matière, mais qui a paru mieux déterminer les principes généraux du Code civil :

« ART. 753. — S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent *par tête.* »

C'est dans cette voie que la jurisprudence s'est définitivement maintenue. La Cour de cassation, récemment encore, sanctionnait la licitation obligatoire, dans l'une comme dans l'autre des deux hypothèses sur lesquelles la Cour de Bordeaux s'était divisée. (11 décembre 1882. Dalloz, 84, 1, 36. — 28 novembre 1883. Dalloz, 84, 1, 153.)

Digitized by Google

Mais il est un moyen légal que le Code civil a mis aux mains du père de famille pour prévenir la dissolution de son foyer : c'est le *partage d'ascendants :*

« ART. 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens. »

Voilà donc un acte prévu par notre Code et qui permet, contrairement aux prescriptions de l'article 791, de régler les *successions futures* d'un commun accord entre les parents et les enfants. On peut ainsi obtenir aujourd'hui par la donation-partage ce que nous avons vu faire il y a un siècle par le contrat de mariage. Que si les enfants résistent ou ne se mettent pas d'accord, la loi a aussi prévu ce cas : le partage d'ascendants pourra être *testamentaire*. (Art. 1076.)

Il n'est point question, dans les articles 1075 et suivants du Code civil, de l'obligation plus ou moins rigoureuse de faire entrer dans chaque lot une égale quantité « de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur ». D'autre part, en cas de donation-partage, on doit admettre que la quotité disponible et la réserve légale seront calculées exclusivement sur les biens non partagés que possédera l'ascendant à son décès; que, s'il y a lésion au préjudice de l'un des enfants, l'action se prescrira à compter du jour du partage et non du décès de l'ascendant; qu'enfin, dans ce même cas, les biens seront estimés suivant leur valeur au jour du partage. En effet, dans la pensée du législateur, « les partages d'ascendants faits entre vifs constituent des pactes de famille régis par une législation spéciale et exceptionnelle, irrévocables de leur nature, et dans lesquels la volonté des contractants doit principalement être observée ».

Ainsi décidait la Cour de cassation par son arrêt du 4 février 1845.

Digitized by Google

Mais, dès 1847, cette jurisprudence était bouleversée. Toutes les rigueurs de l'interprétation admise sur les attributions en nature seront appliquées désormais aux partages d'ascendants; c'est au décès de ceux-ci qu'il faudra se placer pour, faisant une seule masse des biens donnés ou non, établir le calcul de la quotité disponible et de la réserve, comme pour estimer la valeur des immeubles abandonnés. Sur tous ces points, plus de discussion possible devant les tribunaux.

On voit de quelle incertitude, pour ne pas dire de quels pièges, est entouré dès lors le partage des ascendants.

Aussi les parents, résignés aujourd'hui à toutes les conséquences des principes absolus que la jurisprudence a introduits, ne songent-ils guère à assurer la stabilité de leur foyer, lorsqu'ils procèdent au partage de leurs biens. Leur préoccupation exclusive est de se défaire, au profit de plus jeunes et de plus forts, d'une exploitation que leur âge les rend incapables de continuer. Quelquefois ils établissent une communauté d'existence entre eux et l'un de leurs enfants; mais, en général, ils se réservent la jouissance d'une maisonnette et d'un jardin pour y vivre séparément, et dans tous les cas ils stipulent une pension viagère à leur profit. S'ils vivent avec un enfant, ils « mangent » avec lui leurs arrérages, ce qui produit inévitablement les dissensions et les jalousies de la part des autres enfants; car celui qui se trouve avoir cet avantage compensé par une charge est toujours âpre à faire rentrer le montant de la pension, et n'exerce d'ailleurs, en échange du bénéfice plus ou moins réel qu'il a reçu, aucun patronage envers ses frères et sœurs; pour qu'il en fût autrement, il faudrait que ce fils fût effectivement l'*associé* du père de famille, qu'il se trouvât constitué gardien et continuateur du

Digitized by Google

foyer, auquel cas des devoirs particuliers naitraient des droits exceptionnels dont il aurait été investi.

La jurisprudence a trouvé, dans le fonctionnement même de la pension viagère stipulée par les parents, une nouvelle pierre d'achoppement à la stabilité des partages.

Supposez que l'un des enfants tombe dans la ruine et devienne impuissant à payer la part de rente qui lui incombe; le père frustré, soit qu'il s'y trouve poussé par le fils qui en a pris la charge, soit qu'il agisse sous l'empire du besoin, obtient la révocation de la donation faite à cet enfant.

Or, qu'en résulte-t-il, d'après les principes admis par les tribunaux et aux termes desquels il faut se placer au décès de l'ascendant pour juger de la validité du partage ? C'est que, par suite de la révocation intervenue, la donation-partage deviendra nulle *ipso facto,* et qu'à la mort du donateur, l'enfant par le fait duquel la révocation a eu lieu aura le droit de provoquer lui-même un nouveau partage. — Ainsi décidé par jugement du tribunal d'Angoulême, en date du 1er août 1870, confirmé par la Cour de Bordeaux le 4 décembre 1871. (Dalloz, 72, 2, 177.)

On conçoit qu'en présence du *partage forcé,* si les familles ne veulent voir « morceler leur héritage et diviser leur exploitation », elles n'ont plus qu'une suprême ressource : la stérilité systématique. Et nous avons constaté qu'en effet on use de ce remède, pire que le mal, puisque la moyenne annuelle des naissances a baissé, depuis 1840, de près d'un tiers.

Digitized by Google

IV.

Les causes et les effets du morcellement.

Aujourd'hui comme autrefois, le seul aspect de Tusson révèle la pratique du morcellement; à part un seul hameau très proche du bourg, toutes les habitations se tiennent, quand elles ne sont pas enchevêtrées; il n'existe pas sur tout le territoire de la commune une seule exploitation isolée.

Le bien de chaque famille se compose de parcelles multiples; les habitations sont groupées au centre de cette *banlieue*. Telle est l'organisation que Le Play a proposé de nommer *villages à banlieues morcelées* (1).

Là se rencontre toujours le type de famille que l'illustre économiste a nommé famille *instable*. Ce système ne comporte ni foyer ni domaine véritables; chaque ménage possède un foyer temporaire et un bien personnel qui se dissoudront, au plus tard, à la mort de l'un des époux. A Tusson, nous avons vu le nombre des ménages s'accroître tandis que le chiffre de la population diminuait, de telle sorte qu'il est juste de rapprocher le morcellement des terres et l'instabilité des familles; les unes et les autres marchent du même pas vers l'émiettement. « La stérilité des unions, la convoitise des héritages, écrit Le Play, les rivalités des héritiers sont les traits caractéristiques de cette forme de société. En résumé, ajoute-t-il, dans le cours de longs voyages, je

(1) *La Réforme sociale en France*, 34, IV.

Digitized by Google

n'ai jamais rencontré une organisation sociale qui viole au même degré les lois de l'ordre matériel et celles de l'ordre moral » (1).

Les désavantages du morcellement sautent aux yeux : promiscuité des habitations, culture incompatible avec les progrès de l'agriculture et l'usage des machines, difficultés pour l'élevage des bestiaux, pertes de temps dans l'exploitation des parcelles. Pourtant cette pratique paraît aussi ancienne que Tusson ; elle se trouve aggravée et en quelque sorte systématisée par la jurisprudence actuelle, mais là n'est pas son origine ; quelles en sont donc les causes essentielles ?

Pour répondre à cette question, envisageons d'abord les conditions requises pour la constitution du *domaine aggloméré* propre à la famille stable ou *famille-souche ;* nous rechercherons ensuite si la nature de notre sol se prête à cette organisation.

« Les paysans à familles-souches, écrit Le Play, ont créé une organisation agricole toute spéciale qui se représente à peu près avec les mêmes caractères dans toutes les régions de l'Europe. Les terres du domaine forment *un ensemble bien aggloméré,* au centre duquel sont établis l'habitation de la famille ainsi que les bâtiments nécessaires à l'élevage des animaux et à la conservation des récoltes. Sous les climats qui se prêtent à la culture des arbres fruitiers, l'habitation est entourée d'un *verger herbu* soigneusement clos de haies vives. Une *prairie naturelle,* également enclose, livre au printemps une partie des fourrages secs nécessaires à la nourriture des animaux pendant l'hiver, et elle donne encore à l'automne un *pâturage abondant.* La terre arable, subdivisée, selon le régime d'assolement de la contrée, en deux, trois ou quatre champs, fournit,

(1) *Organisation de la famille,* 3e édition, p. 25.

Digitized by Google

sans intervention de jachères, les céréales, les *fourrages artificiels,* les racines, les graines oléagineuses et les matières tinctoriales. — Une *chènevière* soigneusement entretenue et le troupeau des bêtes à laine livrent les matières premières du vêtement de la famille... » (1).

Ce groupe complet de cultures comprend, à titre d'élément essentiel, un sol généralement propre au pâturage. Or, cette condition se réalise, par exemple, dans la région de Confolens. Les terrains à base de granit et de schiste argileux y sont « sillonnés par un grand nombre de petits ruisseaux qui divergent dans toutes les directions » (2); « en dehors des cours d'eau tributaires de la Vienne et de la Charente, de nombreuses sources entretiennent une humidité constante et favorisent le développement de la prairie naturelle, principale richesse du pays » (3).

Mais il en est tout autrement des plaines crayeuses de la Champagne (4), aussi bien que des terrains jurassiques (5). On se rappelle ce qui a été dit plus haut de la composition géologique du sol dans la région qui fait l'objet de cette étude : au sud, la forêt de Tusson pousse sur un calcaire lithographique à couches plates ; la base argileuse apparaît au nord et relie Tusson à Bessé. Mais cette couche d'argile est légère, et dans la dépression du terrain elle se trouve fortement mélangée de marne. En définitive, toutes les eaux sont recueillies soit par la vallée de l'Houme, à Ébréon, soit par la

(1) *La Réforme sociale en France,* 34, VI.
(2) Coquand, I, 122.
(3) M. Paul de Rousiers. *L'État social dans la région de Confolens,* 1884, p. 6.
(4) *Un pays à famille instable : le Vallage argonnois et la Champagne.* (*La Science sociale,* I, 446.)
(5) Coquand, I, 57.

Digitized by Google

vallée de la Charente, à Luxé. Aussi les habitants de Tusson et de Bessé sont, en très grand nombre, propriétaires de parcelles de pré sur Luxé et de marais à chanvre sur Ébréon. Notons, d'ailleurs, que Bessé possède aussi des bois et qu'une notable partie de la forêt dite de Tusson appartient aux communes d'Ébréon et de Luxé. On voit combien tous ces terrains sont peu homogènes et, en tout cas, dépourvus de sources. Il paraît à peu près impossible d'y répartir un grand nombre d'exploitations agglomérées.

Les « États de l'élection de Niort », que nous donnons en appendice (1), mentionnent *dix domaines* ou *métairies* en 1716 et 1729.

On peut douter que ces métairies fussent agglomérées : ce n'étaient point, il y a tout lieu de le croire, des « domaines », dans le meilleur sens de ce mot; l'agglomération des habitations ne permet évidemment pas celle des cultures (2).

Voici, du reste, comment se subdivise le sol entre les principales cultures, soit dans chacune des quatre communes que nous venons de désigner, soit dans l'ensemble du canton d'Aigre. Nous empruntons les éléments du tableau ci-après au relevé du cadastre (3). Ce travail remonte à l'année 1833, mais il est facile de le rectifier en ce qui concerne les contenances affectées aux vignobles; du reste, cette indication offre de l'intérêt même actuellement, parce qu'elle révèle des terrains en général particulièrement secs et réfractaires au pâturage :

(1) *Appendice* A.

(2) Cf. *La monographie du paysan à banlieue morcelée du Laonnais.* (*Ouvriers des Deux-Mondes,* 1re série, t. IV, et *Organisation de la famille,* 3e édition, premier appendice.)

(3) *Livre terrier* pour le canton d'Aigre.

Digitized by Google

TABLEAU CADASTRAL

Des principales cultures des communes de Bessé, Ébréon, Luxé, Tusson et de l'ensemble du canton d'Aigre.

NOMS.	SURFACE TOTALE.	TERRES LABOURABLES.	PRÉS et HERBAGES.	VIGNES.	BOIS.	RIVIÈRES et RUISSEAUX.	NOMBRE des PROPRIÉTAIRES.	NOMBRE des PARCELLES.
Commune de Bessé...	678ʰ 23ᵃ	343ʰ 46ᵃ	17ʰ 51ᵃ	208ʰ 53ᵃ	87ʰ 24ᵃ	»ʰ »ᵃ	357	2,926
Commune d'Ébréon...	1,005.68	512.36	64.09	189.51	175.41	2.22	652	5,408
Commune de Luxé....	1,216.64	667.41	157.06	202.24	94.86	22.84	592	7,190
Commune de Tusson..	1,396.35	592 »	11.93	441.90	301.35	0.09	704	7,332
Canton d'Aigre.....	20,852.70	10,076.95	1,825.39	4,769.28	2,353.97	87.47	8,749	96,173

Digitized by Google

Voilà Tusson, possédant moins de 12 hectares de pré sur une surface totale supérieure à 1,396 hectares. C'est bien le pays que les disciples de Robert d'Arbrissel abandonnèrent un jour faute d'eau (1).

Mais ce pays était en réalité plus riche et plus hospitalier qu'il n'avait paru. On sait que le monastère ne demeura pas longtemps vide; il est peu de contrées plus peuplées que celle-ci : deux kilomètres à peine séparent Tusson d'Ébréon ou de Bessé. Si l'on excepte le sol occupé par la forêt, toutes les terres des communes que nous venons de nommer sont propres à la culture des céréales, et bien que les ravages du phylloxéra aient causé une perte immense à cette région, ils n'en constituent pas la ruine (2).

Mais pour conjurer victorieusement les effets de ce fléau, il est nécessaire de recourir à une culture plus intensive (3); des labours répétés et des engrais abon-

(1) Voir chapitre I^er^. — Ce renseignement, rapporté par le biographe de Giraud de Sales, qui vivait à la fin du XIII^e^ siècle, nous a paru digne de foi. Mais, alors même que l'on considérerait comme « légendaires » les conséquences que le *Moine anonyme* y rattache au point de vue de la fondation du monastère, le fait en lui-même n'en devrait pas moins être tenu pour constant.

(2) La superficie des *jachères* et *terres incultes*, au lieu de s'étendre, s'est restreinte : en 1875, 70 hectares; en 1885, 42 hectares 86 ares.

(3) La culture pratiquée jusqu'à présent fournit des résultats insuffisants. Voici, en effet, quels ont été les rendements en 1885 :

Désignation des cultures.	Produit moyen par hectare.		Poids moyen par hectolitre.	
Froment.....	12	hectolitres.	80	kilogrammes.
Méteil.....	14	—	80	—
Seigle.....	13	—	60	—
Orge.....	18	—	65	—
Maïs et millet.....	15	—	65	—
Avoine.....	18	—	50	—
Légumes secs.....	16	—	50	—
Pommes de terre.....	80	—	65	—
Topinambours.....	125	—	»	—
.....				
La vigne produisait..	40	—	»	—

Digitized by Google

dants sont indispensables. Or, c'est ici que les inconvénients matériels du morcellement s'aggravent dans des proportions aussi extraordinaires que la modification des cultures est elle-même inattendue.

Au temps des vignobles, on pouvait se résigner sans trop de peine au morcellement. Une parcelle de vigne, si réduite qu'elle soit, forme un tout et crée une production sans autre secours que le travail de l'homme. Il en est autrement des prés et des champs : les deux natures de terrains sont indispensables l'une et l'autre; on peut dire qu'elles ne sont rien isolément : le pré sert à alimenter les animaux qui labourent le champ, dont la paille, à son tour, permet aux animaux la confection de l'engrais.

Aussi bien, dans la région qui nous occupe, on voit aujourd'hui reparaître le mode d'exploitation resté en faveur dans les départements du Centre qui produisaient exclusivement les céréales, nous voulons dire le métayage, et les coutumes des familles-souches, telles que la récolte du chanvre avec le tissage de la toile au métier dans le village, ainsi que l'abandon des « tissus à la mode » au profit des étoffes durables que le cultivateur fait confectionner dans les usines rurales d'Aunac, de Mansle ou de Saint-Laurent-de-Céris, dont les représentants se rendent à chaque foire de Tusson (1).

Si la constitution du sol ne permet pas, en général, la formation de petits domaines agglomérés, du moins faudrait-il plus que jamais éviter de dissoudre, par l'égalité absolue du partage forcé, le groupement créé par le père de famille; or, nous avons montré que, par l'interprétation apportée aux principes du Code civil,

(1) Voir dans *La Réforme sociale*, livraison du 15 février 1886, notre étude sur *la fabrique de draps de Saint-Laurent-de-Céris*.

Digitized by Google

dans les quarante dernières années, les tribunaux ont créé (1) une jurisprudence funeste à la stabilité des familles et à la prospérité de l'agriculture.

(1) Cf. *L'organisation de la famille*, troisième appendice, par M. C. Jannet, p. 378 et suiv.

Digitized by Google

APPENDICES

A.

Nous puisons le nombre de feux (187), au XVIII[e] siècle, à Tusson, dans la *Géographie* de Dumoulin.

Il paraît que notre auteur mentionne, en 1767, le même nombre qui était indiqué pour 1709. *(Mémoires de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres.* 1886, XXXV. *Note 3.)* « On doit regarder le nombre des feux de chaque lieu comme plus curieux que sûr, parce qu'il n'y a rien de plus sujet au changement, mais comme donnant cependant une idée approchant de sa consistance et de sa grosseur. » (Ch. Saugrain. *Dénombrement* de 1709, in-12. Paris.)

Les *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres* adoptént le rapport fixe de cinq à un pour la détermination du nombre des personnes par feu. M. Lièvre a admis à peu près la même base. *(Histoire des Protestants du Poitou.* Paris, 1858, II. 250.)

Nous empruntons au même recueil pour 1886 des documents qu'il est intéressant de comparer à ceux que nous possédons :

Pages 7 et suivantes. — *A. État de l'Eslection de Nyort fait en l'année 1716.*

« Cette élection est une des plus mal composées de la générallité et peut-estre du royaume... Elle s'étend comme un boyau à plus de

Digitized by Google

dix-huit lieues du costé du levant, où elle fait un recoude entre les élections de Saint-Maixent, Saint-Jean-d'Angély, Engoulême, aveq lesquelles elle a quelques paroisses enclavées... »

Pages 91 et suivantes. — « Tusson est un gros bourg composé de cent soixante et cinq feux qui renferment dix domaines, scitué au levant de Nyort à la distance de treize lieues, sur les rhins de la forest de Tusson, dans une plaine où la majeure partye des terres sont plantées en vignes. Les vins en sont fort estimez. Les rosez se vendent dans le hault Poitou et on fait d'excellentes eaux-de-vie des vins blancqs. Du costé du couchant, les terres labourables sont bonnes, raportant de touttes les espèces de bledz, du chanvre et du lin. Au levant, midy et septantrion, elles sont maigres, produisant un peu de froment et de l'orge de mars. Il y a une forest considérable.

« On y élève des brebis, quelques bœufs pour la culture des terres.

« Il y a quatre foires l'année et marché toutes les semaines.

« Le commerce des habitants est sur les eaux-de-vie, vins; quelques-uns négotient sur les bœufs, qu'ils achètent dans l'Angoumois et dans la Champagne de Xaintonge, qu'ils vandent à des marchands de Normandie.

« Son revenu consiste en bled, chanvre, lin, vin, et dans les profits sur les brebis et commerce cy-dessus expliqué.

« *Porte d'imposition.*

« Taille	3,073^{ff} »^{s}
« Fourrage	166 »
« Capitation	630 »
« Dixiesme	559 16
« Total	4,428 16

« Cette parroisse est du diocèse d'Angoulesme.

« Il y a un couvant de religieuses de l'ordre de Frontevault qui est riche, fondé par un seigneur de la maison de Foucault, en 1500.

« Les religieuses sont dames de la parroisse en droit de chastellanie relevant du Roy à cause du chasteau de.....

« Elle est enclavée dans l'élection d'Angoulesme; elle a augmenté de quarante-six feux depuis 1686. »

Pages 169 et suivantes. — *C. Mémoires et observations générales sur l'Élection de Niort, 1729...*

Digitized by Google

Page 184. — Tusson. Marché tous les samedis et quatre foires l'année.

Pages 229 et suivantes. — *E. État sur l'Élection de Niort. 1744...*

Page 354. — Tusson, à treize lieues de Niort, au levant, du diocèse d'Angoulême.

Nombre de feux en 1744.	En 1716.	Diminution.
162	165	3

	Impositions de 1741.		De 1716.
Taille.....	2,950ᵗᵗ	»ˢ	3,073ᵗᵗ
Fourrage.....	510	»	166
Ustensile.....	704	»	»
Capitation.....	1,196	»	630
Dixième.....	913	19	559
Casernement.....	85	»	»
Totaux.....	6,358	19	4,428

Augmentation..... 1,930ᵗᵗ 19ˢ

Ceci est un bourg, on y compte dix métairies; c'est peu de chose, cependant les terres du côté du couchant sont très bonnes non-seulement pour le blé, mais pour rapporter des chanvres et des lins; les autres sont maigres et la plupart plantées en vignes. Le *vin rosé* se vend en haut Poitou et le blanc se convertit en eau-de-vie. Presque tous les habitants sont propriétaires de leur maison et d'un petit nombre de vignes.

Il y a une forêt qui touche, qui appartient à M. le duc de La Rochefoucauld.

Il s'y tient quatre foires l'année.

Une communauté de l'ordre de Frontevault qui y est établie a la seigneurie de la paroisse en droit de châtellenie.

Digitized by Google

B.

Voici la composition *cadastrale* actuelle des parcelles qui ont formé le clos du couvent de Tusson :

Nos	600. Pré	» h	16 a	70 c
	601. M. B. C	1	6	70
	602. Pré	1	72	10
	603. Réservoir	»	3	20
	604. Terre	3	68	50
	605. Vigne	2	19	10
	606. Vigne	2	88	60
	607. Terre	1	97	60
	608. Jardin	»	41	60
	609. Pré	»	57	20
	TOTAL	14 h	71 a	30 c

C.

Procès-verbal d'éventillation et d'estimation des domaines nationaux situés dans la municipalité de Tusson, en date des 4, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 may 1791.

Étant entré dans l'intérieur de ladite communauté sur les huit heures du matin, et après avoir pris connaissance des objets à estimer, avons commencé notre expertation de la manière suivante :

1° Par la clôture interne, consistant en un bois taillis dans lequel il y a aux environs de 200 pieds d'arbres futaye avec une superbe allée de chaque côté du bois, l'une en grands arbres de chêne et l'autre en grands arbres de charpre (?), contenant ledit bois 5 journaux 83 carreaux 3/4 ;

2° Plus et contigus en la même clôture, 5 journaux 52 carreaux en terres labourables et prés artificiels, avec une vigne d'environ un journal, partie en Pineau et Souvignon, et un cimetière dans lequel est une chapelle en forme de grange bâtie à neuf ;

Digitized by Google

3° Dans ledit clos est une frutière contenant 5 journaux 10 carreaux, garnie de toutes sortes d'arbres frutiers de différentes espèces; au bout de ladite frutière est une cour au coin de laquelle est une très belle fuye; ledit clos entouré de murs de 15 pieds d'hauteur, bâtis à pierre et sable presque neuf, l'un desquels est garni dans toute sa longueur (et) d'un treillage de muscats;

4° Plus et toujours dans le même clos est un magnifique jardin garny tout le long des allées et des murs d'arbres poiriers de différentes espèces, rangés en espalier, au bout duquel jardin est un magnifique réservoir arrosé par des fontaines où l'eau y est conduite par des canots en plomb, ledit jardin contenant 2 journaux 155 carreaux 3/4;

5° A côté de la cour du trésor et toujours dans le même clos est un petit jardin garni d'arbres frutiers contenant environ 13 carreaux 2/3;

6° Et à côté du sus-dit clos est un chais bâti presqu'à neuf, dont la charpente est soutenue dans son entier par différents pilliers en pierre, avec un puits dans l'intérieur dudit chais, pour rafraîchir les chaudières à eau-de-vie, ladite grange contenant dans son intérieur 42 carreaux;

7° De là sommes passés au bâtiment de l'aile droite de la communauté, consistant en une superbe salle basse, couroir, boulangerie, four, laitrie, décharge en côté, latrine, parloir garny de grilles de fer et galleries; au-dessus d'icelle salle est une petite et grande infirmerie, à côté de laquelle est une salle ou chambre avec un jolly parapet garni en grilles de fer; à côté desdites infirmeries est une chapelle avec un jolly autel où on dit la messe, et au-dessus de ladite chapelle est une petite cloche.

Plus à côté d'icelle est la salle du commun, par-dessus laquelle est un vaste grenier en très bon état dominant sur tous les apartements cy-dessus expliqués; le tout couvert par une magnifique et sollide charpente, recouverte en thuile plate; à côté dudit grenier est une chambre dans une grosse tour, servant ci-devant de trésor; au haut de ladite tour et alentour est une espèce de parapet sur lequel on se promène pour découvrir toute la campagne; la cherpante de ladite tour est très sollide et recouverte en ardoise; aux deux bouts desdits apartements sont deux escaliers en pierre qui conduisent en tous lesdits apartements et greniers.

De là sommes allés aux apartements situés dans la même aile et à côté de la porte d'entrée à droite, consiste en deux parloirs et tour, cinq chambres basses, petite chambre à côté, latrine, deux parloirs dans le haut, tant internes qu'externes, quatre chambres

Digitized by Google

hautes à côté avec une petite cloche au-dessus de la porte d'entrée, contenant tous les sus–dits apartements 63 carreaux.

Plus et à côté est une petite cour et deux toits contenant ensemble 3 carreaux ;

8° Plus, l'aile gauche consiste en treize cellules, trois chambres hautes, latrine à côté et sellier, le tout en bon état, contenant 22 carreaux, et en face d'une des chambres sont deux superbes balcons ayant vue sur toute la campagne.

Plus au bout d'icelle est une cuisine avec deux fontaines dont l'eau est conduite dans l'évier par des canots de plomb au bout desquels sont des robinets de cuivre qui fournissent l'eau que l'on a besoin ; à côté d'icelle est un vaste réfectoir boisé à l'entour et garni de siéges, et à côté de ladite salle dans une espèce d'arcouvre dans laquelle est une fontaine en forme piramidale garnie de quatre robinets, le tout en cuivre jône, ladite fontaine étant entretenue d'eau par de vrais fontaines dont l'eau y est toujours conduite par des canots en plomb ; au milieu dudit réfectoir est un pillier boisé dans lequel est une pendulle ; à côté est un collidor qui conduit à une superbe salle appellée chapitre, voûtée, dont la voûte est soutenue par deux pilliers à la judaïque, boisée à l'entour avec des siéges.

A côté d'icelles est un collidor, une petite salle basse, aussy voûtée à la judaïque, à côté de laquelle est une sacristie, sur laquelle domine un escalier en pierre traversant le bâtiment, qui donne des deux côtés et communique au–dessus des bâtimens cy–dessus expliqués pour conduire dans trente–trois cellules ou petites chambres avec grenier au-dessus dans toutte son étendüe ; les charpentes en assés bon état et recouvert en tuile plate, contenant le tout 33 carreaux.

Plus et entre les deux ailes d'icelle est une basse–cour servant d'entrée interne de la communauté, dans laquelle ditte cour est un excellent puits recouvert avec une tour ; à côté d'icelle est un beau timbre garni en plomb au milieu duquel est un tuyeau aussi en plomb qui conduit l'eau qui est déposé dans ledit timbre dans toutes les fontaines de la maison dans le cas de grandes sécheresses ; et lorsque les fontaines d'où part tous les tuyaux sont gonflés par la trop grande abondance des eaux, elle rejaillit dans ledit timbre par ledit tuyau et se perd insensiblement dans d'autres canots qui passent dans toutes les latrines pour les nétoyer.

A côté de ladite aile gauche est une belle gallerie, aux deux bouts de laquelle sont des escaliers en pierre qui conduisent dans le haut de tous les appartements de la maison, contenant le tout 57 carreaux 1/4.

Digitized by Google

Au bout de ladite aile gauche est une jollie et magnifique église séparée par son milieu par une superbe grille en soleil doré, qui est soutenue par une sculture en pierre d'ordre corinthien garny de superbes statues aux milieu desquels est un très beau christ.

Le cœur où les religieuses font leurs offices est parqueté et boisé à l'entour, dont le haut de ladite boisure se recourbe en voûte, et à l'entour d'icelle est quarante stalles; au haut dudit cœur est un jolly horloge.

Le sanctuaire est garni d'un magnifique autel construit à la romaine, dont la sculture en pierre est soutenue de quatre colonnes de marbre noir ornés de statues de différents ordres; à chaque côté de l'église sont deux petits autels dont le frontispice et la sculture est aussy soutenüe par deux colones de marbre noir; au haut du grand hautel est un grand tableau représentant une assomption; toute ladite église est soutenüe par une superbe vouste sur laquelle est un clocher où sont déposées trois cloches de différentes grosseur, contenant le tout 42 carreaux.

Plus, en suivant les cloîtres, qui forment un quarré couvert de galleries soutenues d'une superbe charpente, au milieu desquels est un cimetière avec une croix en pierre au millieu, contenant le tout 33 carreaux 3/4.

A côté est une belle buanderie et laverie entretenüe par les fontaines et recevant l'eau par un gros robinet en cuivre qui verse l'eau dans trois beaux timbres; dans ladite buanderie est deux grandes ponnes en pierre pour faire la lessive, le tout contenant 4 carreaux 1/2.

A côté est une tour quarrée d'environ cent pieds du giron au rez-de-chaussée, sans aucun planché, avec un escalier en pierre qui mont aux deux tiers de ladite tour, contenant 7 carreaux 1/3.

A côté est un petit emplacement de 1 carreau 1/2.

Plus suivant le quarré est un superbe grenier avec des escaliers en pierre appelé autrefois l'ancienne communauté, contenant 40 carreaux.

En face des laveries est une belle basse-cour joignant le réfectoir, dans laquelle est un robinet couvert pour soulager les fontaines lorsqu'elles sont gonflées, contenant 36 carreaux 1/2.

A côté des greniers et au-dessous est une fort belle cave; à côté d'icelle est une cour appelée le vieux monde dans laquelle il y a un petit réservoir, des galleries, toits et collombiers, contenant ensemble 52 carreaux 1/2.

A côté d'icelle est un chais à eau-de vie presque neuf, avec une bonne charpente, contenant 17 carreaux 3/4, avec un grenier au-dessus.

Digitized by Google

Plus et à côté de la grande cuisinne est un bâtiment appelé l'ordre de la dépence, avec quatre petites chambres au-dessus, contenant 4 carreaux 3/4.

Et à côté d'icelle est une petite cuisine avec un petit tour et grenier aux-dessus, contenant 5 carreaux 1/2.

Plus un petit jardin appelé le jardin de la poticairie, touchant à la grande cour, contenant 50 carreaux, y compris deux vieilles tours mal entretenües.

. Plus un autre jardin à côté apartenant ci-devant à la supérieure, contenant 57 carreaux;

9° Plus l'ancien parquet et la chambre du tourne-bride ou vallet d'écurie, consistant en une chambre basse et une chambre haute et selier en très mauvais état, contenant 4 carreaux 1/3.

Plus un jardin en dépendant, contenant 6 carreaux;

10° Plus et hors de la clôture intérieure est une prison construite de deux chambres pour séparer les hommes d'avec les femmes, avec quatre autres petits bâtiments à côté, le tout en assés bon état.

Plus et y touchant est un autre bâtiment apellé la grande maison étant à triple étage et en très mauvais état, plus et contre icelle et les écuries des chevaux, toits, galleries et boucheries, le tout en assez bon état et contenant ensemble 22 carreaux;

11° Plus une ancienne église apellée l'église de Saint-Jean, prête à tomber en ruine et où est encore deux jollies cloches, contenant ladite église 22 carreaux;

12° Plus une maison où reste le prieur, consistant dans le bas en salle, sallon, sellier à côté avec une jollie fontaine dont l'eau est d'une fontaine naturelle, conduite par des canots de plomb qui la versent dans un jolly timbre pour arroser le jardin et pour l'usage de la maison; au-dessus desdits apartements bas sont cinq chambres hautes avec un superbe parapet en pierre tout le long des sus-dites chambres; à côté ou en fasse de laditte salle est un jolly jardin renfermé de murs de toutes parts avec une allée en charmille, contenant le tout 1 journal 28 carreaux 1/3.

Plus et touchant audit jardin est un autre jardin apellé le jardin haut, aussy renfermé de murs, contenant 154 carreaux.

Plus et touchant la maison du prieur est un autre apartement appellé la Belle game, consistant en deux chambres hautes, cabinet à côté, sellier, écurie, feny, deux autres chambres hautes du côté de la guérenne, sellier au-dessous avec un puits et une ancienne brulerie, contenant le tout 22 carreaux.

Plus et en face d'icelle est une petite maison pour le vicaire, consistant en deux chambres hautes, sellier par-dessous, le tout en

Digitized by Google

assés bon état, avec un petit jardin par côté, contenant le tout 14 quarreaux 2/3;

13° Plus une superbe basse-cour servant d'entrée externe de la communauté, avec puits au milieu et son timbre, ladite basse-cour garnie par côté de plusieurs gros noyers au nombre d'une trentaine, contenant 3 journaux 4 carreaux 1/4;

14° Plus la maison du portier, consistant en une chambre basse, contenant 3 carreaux, y compris la gallerie.

Plus le four banal, fourniou, grange à mettre les fagots, le tout presque neuf, contenant ensemble 13 carreaux 1/4;

15° Plus et au bout de la basse-cour est une jollie guérenne renfermée de murs, avec une superbe grange au milieu d'icelle presque neuve, ladite guérenne consistant environ 200 pieds d'arbres et de chêne et autres arbres, noyers et serisiers, contenant ensemble 14 journaux 50 carreaux.

Ensuite avons procédé à l'estimation de la valeur de chaque objet compris dans ledit procès-verbal.

Formant, toutes les articles dudit procès-verbal, 40 journaux 143 carreaux, estimés..... 1,407^{ff} 09^{s}

Ce qui forme au capital..... 30,963 18

Faisant le prix total de laditte ventillation et estimation sans y comprendre les cloches, qui demeureront à la nation.....

(*Archives départementales*. Domaines nationaux, Tusson.)

D.

22 prairial an IV.

Procès-verbal d'expertise à l'effet de procéder à l'estimation sur le pied de 1790.

1° Un portal auquel il n'y a aucune fermeture qui ouvre sur la rue, entre lequel portal et celui qui ouvre sur la cour extérieure de ladite communauté il y a une petite avant-cour, sur laquelle les acquéreurs d'une maison sur la gauche en entrant et les acquéreurs du four ci-devant banal sur la droite y ont droit de passage; le portal et porte cavallière d'entrée de la cour de l'extérieur a la fermeture très mauvaise et une moitié de tombée..... 180^{ff}

Digitized by Google

2° Un corps de bâtiments qui prend depuis l'église des ci-devant religieuses jusqu'au portal d'entrée de l'intérieur, composé de six petites chambres, parloirs, toits, etc., fermetures et couvertures en mauvais état..... 1,800ᵗᵗ

3° Sur la même ligne, depuis le portal d'entrée de l'intérieur jusqu'à une tour, et de ladite tour jusqu'au portal qui ouvre de la première cour de l'intérieur dans le clos de l'intérieur, un autre corps de bâtiments, chambres et parloirs... une gallerie appelée des infirmes, qui conduit dans le bâtiment appelé le grand dortoir, une tour, une petite écurie à mettre deux chevaux, un petit toit; tous lesquels objets ouvrent aussi sur la cour de l'extérieur et sur la première cour de l'intérieur, fermetures et couvertures en mauvais état..... 4,500ᵗᵗ

4° L'église de la communauté servant tant aux religieuses qu'au public, séparée par une grille en fer; à côté de la partie qui sert aux religieuses est le cloître; ladite église voûtée en son entier, ensemble un pavillon quarré qui domine au-dessus de l'église, le tout construite en gros moellon piqué, la couverture desquels objets a besoin d'être réparée, évalué..... 1,440ᵗᵗ

5° Un autre corps de bâtiments qui prend depuis ladite église jusqu'au portal qui est au bout de la première cour de l'intérieur, et qui tourne jusqu'à un bâtiment appelé la grange, lesquels bâtiments sont entre la première cour de l'intérieur et la deuxième cour et le cloître, le long desquels bâtiments vers le midi est une gallerie basse pavée en pierre de taille, cuisine, réfectoire, appartement appelé le chapitre, et un office, sept chambres hautes dont deux servaient de chauffoir des visites et des novices, un grand dortoir composé de trente-trois cellules, fermetures très dégradées..... 5,400ᵗᵗ

6° Plus un autre corps de bâtiments formant une haile, qui prend depuis le portal qui est sous la gallerie comprise au présent article, qui a son ouverture sur la fruitière, jusqu'à la fuie qui est au coin du grand jardin et les bâtiments qui sont entre la troisième et quatrième cour, le tout composé d'une gallerie haute et basse y manquant presque toutes les planches, une grange, un sellier, un grenier au-dessus, un toit à volailles au bout et au-dessous ladite gallerie la fuie, qui a 15 pieds de diamètre sur 25 de haut, à côté un grenier de 22 pieds de large sur 80 de long, un autre grenier de 16 pieds sur 30, caves, toits, buanderie, lavoir et timbres, une petite tour à côté, dégradés tant dans leurs fermetures que dans leurs couvertures..... 5,400ᵗᵗ

7° Plus, la première cour de l'intérieur, dans laquelle il y a un

Digitized by Google

puits et son tour couvert d'une petite gallerie, contenant 25 carreaux..... 176ff

8° Autre cour appelée la deuxième cour de l'intérieur, 43 carreaux..... 297ff

9° Autre petite cour joignant la fuie, appelée la dernière cour de l'intérieur, en laquelle il y a un petit réservoir, 40 carreaux. 286ff

10° Deux petits jardins séparés par un mur, l'un appelé l'apothicairie et l'autre de la sacristie, 107 carreaux..... 770ff

11° Un bâtiment appelé le grand chai, qui a son ouverture sur le clos de l'intérieur, dont une partie de la charpente est tombée en deux endroits..... 900ff

12° Un jardin dans le clos de l'intérieur, renfermé de murs dont une partie est tombée, dans lequel il y a un petit réservoir arrosé par un canal qu'on nous a observé être en plomb, qui donne actuellement très peu d'eau, 2 journaux 155 carreaux.... 4,400ff

13° Au-dessus et à côté dudit jardin est une pièce de terre appelée la fruitière, contenant 5 journaux 10 carreaux, dans lequel il y a 73 petits noyers, pommiers et serisiers et un marronnier dinde; la terre..... 1,364ff

14° Et les arbres..... 140ff

15° Au-dessus de la fruitière, une pièce de terre, partie en vieux sainfoin, terre labourable inculte et vigne qui est totalement perdue, n'ayant été taillée ni cultivée depuis longues années, contenant en total 5 journaux 50 carreaux..... 577ff

16° Dans un coin de ladite pièce de terre et vis-à-vis la partie qui est en vigne est un petit cimetière des religieuses, dans lequel est un petit bâtiment appelé la chapelle, estimée..... 54ff

17° A côté de ladite pièce de terre est une pièce de bois taillis; à un côté dudit bois est une allée en charmille et une autre même espèce à l'autre coin dudit bois; dans lequel bois il y a quelques arbres épars et balivaux, qui sont, avec ceux qui composent les allées, au nombre de 383 pieds essence chêne, charme et fayan; 5 journaux 83 carreaux..... 594ff

18° Et les arbres..... 3,607ff

19° Et les taillis de quinze ans environ, essence érable, charpre et quelques buissons; dans lequel dit taillis il y a beaucoup de vuide..... 270ff

20° Au-dessous et au coin du bois taillis, et dans le bout de la fruitière, une petite chambre en très mauvais état, appelée la chambre du jardinier..... 180ff

21° Un petit jardin touchant à la tour, renfermé de mauvais murs, contenant 10 carreaux..... 110ff

Digitized by Google

22° Ensuite, ayant passé dans l'extérieur de ladite communauté : Une petite maison appelée la maison du vicaire, près la mare, consistant en deux petites chambres hautes et latrines, deux petits celliers au-dessous, un escalier en pierre..... 360ᵗᵗ

23° Petit jardin y joignant, 11 carreaux..... 66ᵗᵗ

24° A côté du portal et sur la gauche en sortant de ladite cour pour aller à la garenne est un petit bâtiment appelé la *vieille brûlerie,* dans le mur duquel il y a un puits; à côté est un autre bâtiment appelé l'*écurie des vaches* sans crèche ; au-dessus deux petites chambres, le tout en très mauvais état..... 270ᵗᵗ

25° Un corps de bâtiments qui prend depuis l'église de *Saint-Jean* jusqu'à la garenne, appelé *la maison du prieur,* composé de deux chambres basses, un corridor qui a son ouverture sur ladite grande cour et sur le jardin appelé du prieur, un petit celier, un autre bâtiment appelé la réserve, qui a son ouverture sur ledit jardin, sept chambres hautes et latrines ; au-devant de cinq desdites chambres il y a une terrasse de six pieds de large; au bout sont un escalier en pierre et aussi cinq petites écuries, — moellon et pierre de taille, — fermetures très dégradées..... ... 2,160ᵗᵗ

26° Un jardin qui règne sur toutes lesdites chambres et bâtiments, appelé le jardin du prieur, contenant 1 journal 12 carreaux, compris une petite fruitière..... 2,200ᵗᵗ

27° Un autre petit jardin, appelé le jardin haut, contenant 50 carreaux..... 330ᵗᵗ

28° L'église appelée de *Saint-Jean,* touchant par un bout à la maison du prieur, de 21 pieds de large sur 72 de long, dans le dedans de laquelle il y a six piliers, voûtée et dépavée en entier, à laquelle il n'y a aucune fermeture, la couverture en très mauvais état, ainsi que la charpente..... 1,080ᵗᵗ

29° Jardin appelé de Fondgrave, joignant le *Champ du Repos,* de ladite commune, contenant 81 carreaux, renfermé de deux parts de mauvais murs..... 660ᵗᵗ

30° Un corps de bâtiments étant dans un coin de la grande cour de l'extérieur, composé d'un petit bâtiment en appentif ; une écurie à mettre deux chevaux, avec son fenil au-dessus; une autre écurie à loger quatre bœufs, le fenil au-dessus; une autre écurie pour des chevaux ; le fenil au-dessus manque des deux tiers des planches ; une petite écurie à mettre deux bêtes asines, dans laquelle il existe une porte qui ouvre sur la basse-cour du citoyen Robert, qui doit être cancellée ; une chambre basse à deux étages au-dessus du rez-de-chaussée; un bâtiment appelé le toit des moutons; un hangar et trois petits toits; un petit bâtiment appelé la prison,

Digitized by Google

composé d'une petite chambre basse et un étage au-dessus, fermetures très mauvaises et déférées..... 1,440ff

31° Un petit bâtiment appelé le parquet, qui confronte au-devant à la rue ou place publique, et d'un côté à la maison du citoyen Couprie et des deux bouts à celles des citoyennes Deschamps, qui consiste en un petit bâtiment et un étage au-dessus, le grenier au-dessus dudit étage appartenant aux Deschamps..... 108ff

32° Toutes les cours de l'extérieur, qui prennent depuis la rue vis-à-vis la place publique jusqu'au portal qui ouvre sur la garenne, contenant en total 2 journaux 3/4; dans laquelle cour il y a seize arbres noyers..... 2,200ff

33° Étant entrés dans une pièce terre en chaume et bois appelé la garenne de l'extérieur, contenant 12 journaux 137 carreaux, y compris l'emplacement d'une grange, et étant entrés dans icelle appelée la *grange de la dime,* qui a 58 pieds de large sur 63 de long, soutenue par six piliers en bois de chaque côté; dans la grange il y a la largeur d'un pilier et demi qui est tombé, et un autre pilier qui menace ruine..... 1,080ff

34° Auprès de ladite grange trois arbres noyers et seize qui sont dans la grande cour de l'extérieur..... 170ff

35° Et après avoir parcouru ladite garenne et examiné le sol d'icelle, de laquelle il y en a une grande partie en chaume sans buissons, que le taillis qui est dans l'autre partie est fort clair et composé d'ébaupin..... 836ff

36° Dans laquelle garenne il y a 646 pieds tant arbres que petits balivaux essence de chêne, frêne et érable..... 1,800ff

37° Le taillis de ladite garenne, qui n'est composé que d'esbaupin, est abougri; il a l'âge d'environ trente ans..... 36ff

38° Plus et finalement une pièce de terre en ouche, appelée *les Archers,* contenant 1 journal 110 carreaux, qui touche vers le couchant à la garenne ci-dessus, un fossé entre deux, dans laquelle pièce de terre il y a quatre arbres noyers et deux petits cerisiers.. 1,100ff

39° Plus les quatre noyers et les deux cerisiers..... 24ff

	Revenu.	Capital.
Total.....	2,189 3/4	48,365 f. 50 c.

Tous lesquels sus-dits objets sont contigus et enclos de murs, desquels il y en a beaucoup de mauvais, confrontant, la totalité, d'une part, vers l'orient, au pré du four aliéné de ladite maison, au bâtiment de Jean Couprie, à la rue, et vis-à-vis la place publique, à Pierre Millet, Jean Robert, Marie David, Louis Favreau, Jean Caillé, et au Champ-du-Repos de ladite commune, à Pierre et

Digitized by Google

François Sicard, François Limousin, Pierre Terrière, la veuve Mulan, François Barbette et autres ; d'autre part, vers occident, au plantier de la forêt, un sentier entre deux ; d'autre part, vers midi, au chemin qui conduit de la fontaine à la forêt à droite, et encore à la terre de la veuve Milan ; d'autre part, vers le nord, au sus-dit pré du four et au petit plantier appelé Sur-la-Clôture.

Plus, le droit de propriété d'aqueduc par des canaux souterrains, qui conduit des eaux de fontaines par des tuyaux en plomb placés dans des arches souterraines, à partir du coin du pré de la citoyenne veuve Préneuf jusque dans l'intérieur du monastère, où les eaux se divisent dans les différents appartements, tels que la cuisine, réfectoir, boulangerie et buanderie, et à l'habitation des ci-devant religieuses ; il existe encore un canal en pierre de taille souterrain à partir du coin du pré dont nous avons ci-dessus parlé jusqu'à la source ; il existe encore un canal qui conduit les eaux provenant de la même source du lavoir de la commune dans l'intérieur de la communauté; nous observons, en outre, que les canaux en plomb et robinets en cuivre qui étaient placés dans la communauté ont été pillés et volés dans les parties extérieures.

Nous observons aussi que lesdits acqueducs et canaux ont entré en considération dans l'estimation que nous avons faite des maisons et bâtiments.

Les objets portés au présent procès-verbal contiennent tous ensemble 40 journaux moins 10 carreaux, chaque journal composé de 200 carreaux, le carreau de 12 pieds carré, le pied de 12 pouces aussi carré, mesure de la République, ci-devant pied de Roy.

Le tout adjugé le 29 prairial an IV, moyennant..... 48,365^{ff} 50

(*Archives départementales.* Domaines nationaux, Tusson.)

E.

Coutume d'Angoumois, par Vigier.....	12^{ff}	»^{s}
Un vieux Commentaire de la coutume de Poitou.....	»	»
La Coutume de Paris : texte et divers commentaires.	»	»
Commentaire de la coutume de Saint-Jean-d'Angély, par Méchain.....	3	»
Ordonnance des eaux et forêts de Louis XIV.....	1	10
« Code pénal ».....	3	»
Le Commentaire de l'ordonnance de 1667, par Boutaric.	3	»

Digitized by Google

Le Commentaire civil et criminel sur l'ordonnance, en deux tomes, par Cerpillon	9ff	»ſ
L'Ordonnance consulaire	»	»
Un Traité des révocations, par de La Romière	2	»
La collection de Denisart avec son supplément, en quatre tomes	20	»
Pothier : Traité des obligations,		
— Traité du bail à louage,		
— Et supplément du bail à louage maritime	6	»
Traité de la communauté	3	»
Traités de la propriété et de la prescription	3	»
L'Institution au droit français, par Serain	2	»
Recueil de jurisprudence et traité des matières criminelles, par Guy du Rousseau de La Combe	12	»
Traité des discussions, par Dunot	3	»
Traité de la communauté, par Renusson	3	»
Traité de la communauté, par Lebrun	9	»
Nouvelle pratique civile et criminelle, par Lange	1	10
Recueil de jurisprudence	1	»
Traité sur les conventions	1	»
Traité, par Despeisses, en trois tomes	18	»
La Science des notaires, par Ferrière	1	»
Le Commentaire sur le tarif du contrôle	1	20
Un traité sur la coutume de Paris	2	»
Le Style de Goret, en deux tomes	2	»
Six tomes du Praticien universel, par Couchot	6	»
Le Dictionnaire de droit et de pratique, par de Ferrière, en deux tomes	8	»
Traité des droits honorifiques, par Dupré	1	»
Traité des terriers, en cinq tomes, par Poix de Fréminville	24	»
Essais de jurisprudence, en quatre tomes	4	»
Traité des dîmes, en deux tomes, par M. Lamonion *(sic)*.	3	»
Recueil de droit, par Bretonnier, deux tomes	3	»
Instructions sur les conventions, anonyme	1	10
Les Lois ecclésiastiques de France, par de Héricourt	9	»
Recueil d'arrêts	3	»
Tome II, de Bornier, sur l'Ordonnance	4	»

Traité des délits et des peines, traduit de l'italien; l'Éloquence du barreau; le texte de la Coutume de Paris; les Thèses royales; Plan général de la régie des domaines; l'ancienne édition de la

Digitized by Google

Conférence de Bornier ; Déclaration en forme d'édit concernant les matières criminelles.....

Plus, les *Minutes :*

Jean Bourot, notaire de la châtellenie de Tusson :

20	actes en	1723.	31	actes en	1734.
26	—	1724.	15	—	1735.
4	—	1725.	36	—	1736.
8	—	1726.	19	—	1737.
3	—	1727.	19	—	1738.
2	—	1728.	24	—	1739.
4	—	1729.	40	—	1740.
15	—	1730.	27	—	1741.
16	—	1731.	8	—	1742.
16	—	1732.	37	—	1743.
17	—	1733.	25	—	1744.

Étienne Bourot, notaire à Tusson :

23	actes en	1756.	28	actes en	1758.
40	—	1757.	48	—	1759.

Étienne Bourot, en la qualité de notaire royal :

47	actes en	1760.	113	actes en	1768.
56	—	1761.	133	—	1769.
53	—	1762.	142	—	1770.
71	—	1763.	160	—	1771.
80	—	1764.	152	—	1773.
80	—	1765.	241	—	1774.
198	—	1766.	23	—	1775.
38	—	1767.			

Plus 26 minutes de différentes années d'Étienne Bourot.

F.

Huit tomes du Spectacle de la nature.....	8[tt]	»
Douze tomes de l'Histoire anglaise, commençant par le troisième, par Rolin.....	12	»
Dix-sept tomes de l'Histoire de France, par Garnier, n'étant point par ordre.....	17	»
Le caractère de Trofaste, par de Labruière *(sic)*.....	2	»
L'Esprit des lois despotiques et monarchiques, en quatre tomes, par un auteur anonyme.....	4	»

Digitized by Google

« Cantus » romain..... » 10
Histoire de Malte, en cinq tomes, par l'abbé Vertot.. 5 »
Seize tomes des Causes célèbres, par M. Gayot..... 8 »
Le Livre de Josué..... » 30
Un livre intitulé « Mercure de France »..... » 10
Un tome de lettres sur divers sujets de morale..... » 10
La Vie de Santeuil..... 1 10
Explication de divers monuments, par un Bénédictin. 1 »
Trois tomes de Virgile..... 1 10
Deux livres de tragédie, par de Voltaire..... 1 »
Vie de Stanislas..... » 10
Traité des maladies..... » 10
Méditations sur les jours de l'année, et le Missionnaire paroissial..... 1 »
Considérations chrétiennes pour chaque jour du mois..... » 10
Œuvres de M. Touras (?)..... 1 »
L'Abrégé de la Religion, par M. Racinne..... 1 »
Les Lettres de M. de Balsac, les Entretiens d'Ariste et d'Ugène *(sic)*, et Entretiens avec Jésus-Christ..... 1 »
Histoire de l'admirable Dominique, en deux tomes... » »
Histoire du Parlement de Paris, deux tomes, par l'abbé Bigore..... » »
Histoire en général des dogmes, avec le deuxième tome, de Boilo *(sic)*..... 1 »
L'Amusement de la campagne; Vie de Sixte-Quint; Histoire de Charles XII..... 3 »
L'Année chrétienne; la Connaissance de la mythologie; l'Ancien Testament ou *Selectæ;* l'Aminte du Tasse.... 3 »
L'Art de bien cadencer; Tite-Live; Histoire de Marivaux; Vespéral romain; Entretiens avec Jésus-Christ; l'Office de la semaine sainte..... 3 »
Introduction de la vie dévote;
Premier tome de la Philosophie rurale;
Abrégé de l'histoire de France; Histoire des Croisades; Traduction de Virgile, par Martinaq; quatre tomes d'Émile, en brochure, par Rousseau..... 3 »
Les Pensées de M. Pascal; Histoire de Pompée; Histoire romaine, par Flore; Quincurse *(sic);* Apologie de Tertulien..... » »
Autre *Selectæ;* le Trésor des trois langues..... » »
Trois tomes de la Nouvelle Éloïse..... » »

Digitized by Google

G.

Petite table de bois blanc montée sur quatre pieds, à Barthélemy Brigot, de Bessé	» fr	8 c
Deux chenets fer battu, à Georget de La Prée, pour la demoiselle Brothier	9	10
Vieille table bois de noyer servant à la cuisine, au sr Champville, pour la demoiselle Bourot	3	»
Table à repaître en menuiserie, bois de noyer, à Pierre Paintaud, de Fouqueure	10	»
Châlit, ras vert, lit de plume de Hollande, à Mme Desbertains de Boisjolly	153	»
Buffet et vaisselier au-dessus, au sr du Peux de Boisjolly (signé du Peux de Champville)	120	»
Pendule à réveil, à Georget de La Prée	115	»
Coutume d'Angoumois, par Vigier, éd. 1720, au sr du Couret	16	»
Sept volumes de Pothier, à Faure d'Orgeville	18	»
Dictionnaire de Joubert, à Mérigeau-Latouche	11	»
Loix des bâtiments, par Degodés, à Me André	4	15
Communauté de Lebrun, au même	9	5
Recueil de jurisprudence civile, à Me Chastin de La Nauvalle	8	5
Montre d'or, au sr Pot-de-Vin	210	»
Châlit, ras vert, lit de plume, coites de pays, à Charles Massé	110	»
Quatre tomes de Mille (?); deux des Pensées de Pascal; l'Ami des malades, en un tome; l'Histoire des plantes, en deux tomes (enchères par Mme de Boisjolly); adjudicataire, Bourbeau	10	»
Cinq tomes du Traité des terriers, et le Traité des scellés, de La Treille, au sr Nivaud de Lhoumeau	21	»
Dictionnaire des femmes célèbres; Traité des délits et des peines; Histoire générale des dogmes philosophiques (enchères par Mme de Boisjolly), l'abbé Poirier, vicaire de Tusson	6	10
Quatorze volumes de l'Histoire ancienne (enchères par Bourbeau), abbé Poirier	25	»

Digitized by Google

Émile chrétien ou de l'éducation, en deux volumes, Bourbeau	2ff	»f
Paire de pistolets à deux coups, d'Aigre	20	»
Quatre petits couverts d'argent, du Couret	97	16
Quatre autres couverts d'argent, du Tartre (signé de Boisjolly)	120	»
Quatre autres, du Peux de Boisjolly (signé de Champville)	120	»
Histoire de Malte, du Peux de Boisjolly	8	»
Fables de La Fontaine, Bourbeau	15	»
Canapé, Mme de Boisjolly	6	»
Jeu de tric-trac, abbé Poirier	2	»
Œuvres de Thomas, Poirier	15	»
Quatre volumes de la Manière d'enseigner, par Rollin (Georget) du Peux	6	»
Cabinet bois de noyer, Mme de Boisjolly	52	»
Dictionnaire de droit de Ferrière (de La Prée), Benjamin	25	»
Deux douzaines de serviettes, Mme de Boisjolly	33	»
Un ancien couteau de chasse, Bernard, curé d'Ébréon.	3	»
Six volumes : Manuel lexique ; Éléments d'agriculture ; Droits honorifiques ; Bons mots de Santeuil (Georget), Bernard, curé d'Ébréon	7	»
Vingt tomes d'Histoire de France (Poirier), du Peux.	21	»
Tabatière d'argent (Amiaud), Rouffaud, qui ne sait signer	24	»
Esprit des lois, par Montescieux *(sic)*, en quatre volumes, et Albert moderne (curé d'Ébréon), Cherbonnel, prieur, curé de Tusson	5	10
Jument de l'âge de huit ans environ, poil pommelé, avec sa bride et licol (Gratreau de Lépinne), Mérigeau-Latouche	150	»
Arts et métiers, deux volumes, Poirier	2	10
Traité de théologie et Vie de Stanislas, Coiteux	15	»
Traité de la communauté, par Perroy, Jollit-Duvergé.	1	5
Huit tomes du Spectacle de la nature (curé de Souvigné), Bourbeau	6	»
Vieille épée (Mme Solier), Sudre, curé de Souvigné.	18	»
Supplément au contrat de société; Histoire d'un insecte, Sarget	2	19
Commentaire sur l'ordonnance de 1667, par Boutaric (Deraze), Giraud	1	10

Digitized by Google

Essais de jurisprudence, de La Motte, quatre volumes (Giraud), Deraze	51ff	5ſ
Un lit, Faure d'Orgeville	26	15
Selle, garniture panne pourpre (André), Faure de Lagyaue	21	»
Redingote garnie de velours noir, Bonnet-Desvigeries	4	»
Redingote de gros drap, sr d'Orgeville	1	10
Bas et vieilles bottes, La Jeunesse ; miroir à cadre doré, Faure d'Orgeville	4	»
Cabinet de bois de noyer, Thinon	14	»
Dictionnaire d'orthographe, sr Brothier-Boussolle, Nivaud	1	16
Un chapeau (Poirier), de La Prée	1	16

Digitized by Google

TABLE

Pages.

Monographie de Tusson..... 257

CHAPITRE Ier. — *Notice historique*..... 259

CHAPITRE II. — *L'état social à Tusson au XVIIIe siècle :*

I. La châtellenie de Tusson..... 268
II. Le bourg et ses habitants..... 272
III. La vie publique à Tusson 284
IV. La famille et la propriété..... 290

CHAPITRE III. — *Le mobilier et la bibliothèque de Me Étienne Bourot en 1775*..... 301

CHAPITRE IV. — *Tusson en 1886 :*

I. La commune de Tusson..... 313
II. Le mouvement de la population..... 315
III. Les partages de succession..... 319
IV. Les causes et les effets du morcellement..... 325

Appendices :

A..... 333
B..... 336
C..... 336
D..... 341
E..... 346
F..... 348
G..... 350

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE-RENDU

DE

L'EXCURSION

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE

A JARNAC

LE 17 JUILLET 1886

PAR

M. G. MALARD

Secrétaire adjoint

Le samedi 17 juillet dernier, la Société archéologique et historique de la Charente a fait, conformément à la décision prise dans la séance précédente, une excursion à Jarnac, et y a tenu sa séance annuelle, vers deux heures, à l'hôtel de ville. Une quinzaine de membres, résidant pour la plupart à Angoulême, se sont trouvés réunis à neuf heures du matin à la gare de l'État, et nous avons pris place dans deux compartiments voisins. Le temps du trajet s'est écoulé vite, car nous étions joyeux de nous trouver ainsi réunis et d'être favorisés d'un temps splendide; vers dix heures, nous descendions du train et nous trouvions à la gare, à notre rencontre, M. Delamain, notre aimable confrère de Jarnac, où la Société compte plusieurs membres, qui nous a fait toute la journée les honneurs de sa ville. Nous nous sommes

Digitized by Google

mis en route pour Jarnac, qu'un beau chemin, de près d'un kilomètre de longueur, bordé de grands peupliers et dominant de vastes prairies, unit à la gare. Après avoir traversé le pont de Jarnac et admiré le gracieux panorama que présente la ville vue du bord opposé de la Charente, nous avons *fait notre entrée* dans Jarnac pour nous rendre d'abord à l'hôtel et nous assurer du déjeuner : *Primum est vivere postea philosophare.* Cependant, quoique nous soyons en majorité, je crois, partisans du sage précepte que

Rien ne doit déranger l'honnête homme qui dîne,

comme notre déjeuner n'était pas prêt et que nous n'étions pas venus à Jarnac précisément dans le seul but d'en goûter la cuisine, d'ailleurs fort bonne, nous n'avons pas voulu perdre les quelques minutes qui nous étaient laissées et nous avons commencé à parcourir la ville.

Le magnifique château construit en 1467 par Regnauld-Chabot n'a pas laissé de traces : une place plantée d'arbres où aboutit le pont sur la Charente l'a remplacé. Une gravure de Chatillon de 1600 environ en a conservé le souvenir et l'aspect, et un plan de 1710 que nous a communiqué M. Delamain, notre obligeant cicerone, nous le montre sous la forme d'un bâtiment formant le carré, flanqué aux quatre angles de tours avec toits en poivrières, enserrant une cour centrale et accompagné de vastes dépendances. Nous nous dirigeâmes à l'ouest vers l'église, trop souvent remaniée.

Jarnac, comme nous l'apprit ensuite, dans une lecture, notre sympathique et érudit Président, M. Lièvre, appartint d'abord à l'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême : elle figure comme dépendance de cette abbaye sur un diplôme certainement apocryphe de Charle-

Digitized by Google

magne, puis dans la *Chronique des évêques et comtes d'Angoulême,* au milieu du XI[e] siècle.

L'église Saint-Cybard est mentionnée pour la première fois en 1128 dans une charte. Dévastée, comme presque tout le midi de la France, pendant la guerre de Cent ans, par les Anglais, elle resta en ruines, comme nous le montre un document de 1515. La Réforme fit passer Jarnac au protestantisme et l'église resta abandonnée, et même pendant un demi-siècle, jusqu'en 1624, ne fut plus utilisée pour le culte. La vue de Chatillon effectivement montre son clocher en ruines. Aujourd'hui, c'est un édifice sans unité, ne présentant que peu d'intérêt archéologique, quoique réparé et bien entretenu à l'intérieur. Le seul endroit qui ait attiré notre attention est le bas-côté du sud, près de la façade, où se voit dans la partie inférieure du mur une construction en petit appareil. La façade est absolument mutilée. L'heure nous rappela d'ailleurs bientôt à l'hôtel.

Après le déjeuner, nous nous rendîmes aux Grand'-Maisons, situées à l'ouest de Jarnac. Dans une vaste plaine où l'on exploite les graviers et galets d'alluvions apportés par la Charente, on rencontre sur une surface de près d'un kilomètre carré des débris de poteries romaines, des puits pleins de terreau et de débris, et en un certain endroit des huîtres en place formant une couche de quatre ou cinq centimètres d'épaisseur au-dessus des débris de poteries gauloises et romaines.

Ces débris ont été l'objet d'études de notre savant Président qui ont paru dans le *Bulletin* de notre Société de 1882 *(Les Fosses gallo-romaines de Jarnac),* dans la *Revue archéologique* d'août 1883 *(Les Huîtres nourries en eau douce)*, et dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France,* troisième trimestre 1884 *(Note sur la poterie romaine de Jarnac).* Ces trois études prouvent, par des arguments sérieux,

Digitized by Google

d'abord, que les fosses de Jarnac sont simplement de vulgaires latrines, comme peut-être bien des prétendus puits funéraires; qu'elles servaient à se débarrasser de détritus de toute sorte; elles supposent ingénieusement et justement, je crois, que les poteries dont les marques identiques se retrouvent à toutes les extrémités de la France, et qui sont souvent confondues pêle-mêle avec des marques différentes dans un même tas, devaient être l'œuvre de compagnons potiers faisant ensemble leur tour de France, comme le font encore de nos jours les briquetiers du Nord; enfin, que les gisements d'huîtres qui, comme nous avons pu nous en assurer, sont en place là où elles ont vécu, au-dessus d'une couche d'argile battue et de débris de poterie, ont dû être parquées là par quelque riche Romain ou Gallo-Romain et gardées soit dans de l'eau de mer d'un vaste bassin, soit peut-être même acclimatées dans une eau douce ou légèrement saumâtre. L'huître vit très bien de nos jours dans la Gironde, tandis qu'elle ne peut subsister dans la mer Baltique. La question est posée : c'est aux naturalistes à la résoudre. Peut-être pouvait-on supposer que la mer est venue autrefois baigner Jarnac et que la marée y amenait dans les parcs la salure nécessaire à l'existence de l'huître; mais comment expliquer, par exemple, la présence dans les environs de Clermont de parcs semblables?

Nous nous rendîmes au retour à l'hôtel de ville, dont M. l'adjoint au maire de Jarnac voulut nous faire lui-même les honneurs. Nos confrères de Jarnac y avaient apporté leurs riches trouvailles préhistoriques ou mérovingiennes, notamment M. Philippe Delamain, dont la belle collection, trouvée en partie au cimetière mérovingien de Herpes, fit notre admiration, ainsi que les haches et objets en silex présentés par MM. Chauvet et Germain.

Digitized by Google

Je laisse à mon cher collègue M. le Secrétaire le soin de rendre compte de notre séance publique, à laquelle de nombreux assistants et un brillant auditoire de dames donnaient un éclat inaccoutumé. Nous sommes heureux de féliciter la population de Jarnac d'avoir répondu si aimablement à notre appel.

Au sortir de la séance, vers quatre heures, nous trouvâmes à la porte de l'hôtel de ville un gigantesque omnibus, attelé de trois vigoureux chevaux. Beaucoup, et j'avoue que j'étais du nombre, dédaignant les places plus confortables de l'intérieur, escaladèrent les marchepieds et prirent d'assaut l'impériale, afin de mieux jouir du coup d'œil de la campagne que nous allions parcourir. Nous nous rendîmes d'abord à la Motte-à-Pellegeau. Cette Motte est située au nord-nord-ouest de Jarnac, à trois kilomètres de la ville et à cent cinquante mètres de la route de Sigogne.

Elle comprend deux parties distinctes, séparées par le cours de la Tenaie, petite rivière qui parfois, dit-on, se dessèche en été, mais qui était encore bien pourvue d'eau quand nous la vîmes. Au sud de la Tenaie se trouve la Motte proprement dite : c'est un tertre de forme cylindro-conique ou presque hémisphérique, sans plate-forme, d'un diamètre d'environ douze mètres et d'une surface d'environ dix ares, d'une hauteur totale de neuf mètres au-dessus du fossé. La Tenaie ou une dérivation de la Tenaie assez profonde l'entourent de tous côtés, et des arbres qui bordent les deux rives de ce fossé la masquent actuellement aux regards. Un seul sentier étroit et souvent recouvert d'eau y donne accès du côté de l'ouest. Au nord de la Motte, qui tire son nom des ruines d'un moulin Pellegeau situé sur la Tenaie plus à l'ouest et séparé par la rivière, se trouve une enceinte carrée de près de quatre-vingt-dix mètres en tous sens. Sa superficie est de quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares ;

Digitized by Google

elle est entourée d'une levée de terre de quatre à six mètres de hauteur au-dessus du fossé creusé tout autour, dans lequel passe une dérivation de la Tenaie. Ce fossé subsiste au nord et à l'ouest, mais la partie orientale en est comblée aujourd'hui, et depuis peu, paraît-il, dans la moitié de sa longueur jusqu'à la Tenaie, et la terre du rempart a été nivelée de ce côté. Les angles du retranchement, au contraire, sont plus élevés que les autres parties. Ce sont là des fortifications de terre élevées de main d'homme, rien n'est plus évident; mais à quelle époque remontent-elles? Aucun vestige, aucune médaille ou monnaie n'y a été retrouvée, et en l'absence d'indices on en est réduit aux conjectures. Ce n'est sans doute pas une fortification romaine, car les camps romains, d'ailleurs plus étendus en général, ne sont pas accompagnés de tertres semblables. Ce n'est pas non plus sans doute une motte féodale, car on n'a pas de traces de l'existence d'un fief en cet endroit, et il était interdit à ceux qui n'étaient pas possesseurs de fiefs de se fortifier; d'ailleurs, presque toutes les enceintes féodales ont des murs de pierre. On est donc amené à conclure que ces fortifications sont de l'époque mérovingienne ou carlovingienne. La Motte servait sans doute de refuge et peut-être de citadelle, d'espèce de donjon primitif aux hommes; l'enceinte était destinée à mettre les troupeaux à l'abri des ennemis.

Après avoir visité la Motte-à-Pellegeau et le retranchement voisin, nous rejoignîmes la route et notre véhicule, qui reprit la route de Jarnac; traversant la ville, la Charente et l'avenue du chemin de fer dans toute sa longueur, nous nous dirigeâmes par la rive gauche de la Charente vers Bourg, dont nous voulions visiter l'église.

Cette église de Bourg-Charente est un des beaux spécimens de l'architecture romane du XII[e] siècle dans le département, si riche cependant en monuments de

Digitized by Google

cette époque; elle est parfaitement intacte et du même style dans toutes ses parties, sauf le clocher, qui a été évidemment remanié. Toute l'ornementation a été réservée pour la façade et pour l'abside. La façade, fort remarquable et dans un état parfait de conservation, sans aucune retouche, comprend quatre étages : le premier se compose de trois arcades romanes accolées; celle du centre, où s'ouvre l'unique porte, est formée de quatre voussures de plus en plus rentrantes, supportées de chaque côté par quatre colonnes cylindriques unies surmontées de chapiteaux. De chaque côté est une arcade aveugle accompagnée d'une seule colonne et surmontée, comme celle du centre, d'archivolte. Au-dessus règne dans toute la largeur une frise formant saillie supportée par des consoles sculptées. Le second étage comprend une croisée centrale de faible dimension, accompagnée de chaque côté d'une arcature de sept petites arcades supportées par des colonnes toujours cylindriques unies, ornées de chapiteaux et d'archivoltes; au-dessus est une fausse frise. Enfin, le troisième étage se compose de six arcades égales supportées par des pilastres surmontés de frises; une fausse frise, peu marquée, sépare ce troisième étage du fronton triangulaire, dépourvu de tout ornement, qui surmonte le tout. L'ensemble de cette façade, d'une si grande simplicité d'ornementation, produit cependant un effet sévère et du meilleur goût.

L'abside est plus décorée encore que la façade à l'extérieur. Cinq colonnes qui s'élèvent du sol à l'encorbellement la divisent en sept pans. Dans chaque pan se succèdent, comme sur la façade, trois étages d'arcades : celles du bas sont formées de larges arcades sans autres colonnes qu'un pilastre plat; celles du milieu, beaucoup plus ornées, sont formées de deux voussures rentrantes supportées par des colonnes cylindriques et entourant

Digitized by Google

alternativement une croisée ou une baie aveugle; au-dessus règne une triple arcade à colonnettes cylindriques surmontée d'une frise, et au-dessus est l'encorbellement, supporté par des consoles ou corbeaux. Trois chapelles en culs-de-four, sans ornements, sont accolées, deux à la croisée et la troisième au centre de l'abside.

Quant à l'intérieur, il est fort simple. Il est composé de trois coupoles en demi-sphère successives, dont deux sur la nef. Les piles intérieures destinées à contenir les grands arcs légèrement ogivés ont peu de saillie et forment double pilastre. Il n'y a point de colonnes, si ce n'est aux fenêtres, aux angles et à l'entrée de l'absidiole du transept méridional. Les pilastres même n'ont pas de chapiteaux, mais une corniche d'un profil délicat. Les fenêtres sont toutes en plein cintre; de curieux restes de peintures murales subsistent.

Après avoir longtemps contemplé dans tous ses détails cette belle église, nous reprîmes la route de Jarnac par la rive opposée de la Charente, en traversant de pittoresques chemins ombragés, et plus d'une fois les amateurs de paysages, montés sur l'impériale, durent se baisser pour éviter, pour eux ou leur coiffure, la rencontre fâcheuse d'une branche trop basse. Nous rentrâmes à Jarnac tous enchantés de notre excursion, que le soleil n'avait pas cessé de favoriser.

Au retour, dans les conversations qui terminèrent cette journée passée en commun, nous nous promîmes de recommencer l'année prochaine, et l'un de nos collègues fit une remarque bien juste, qui m'a profondément frappé et par laquelle je termine : il passait en revue les professions différentes de ceux qui se trouvaient là réunis et concluait que, absorbés par nos occupations diverses, nous n'aurions pas l'occasion de nous voir, de nous réunir, de nous connaître et de nous apprécier, par conséquent, sans le lien qu'établit entre nous notre

Digitized by Google

Société. Sans tenir même compte des progrès que les plus ardents et les plus instruits font faire à la science (je puis ne pas être modeste puisque je ne parle pas de moi), il y a assurément un avantage inappréciable pour chacun de nous d'avoir l'occasion de nous retrouver ensemble de temps en temps. Il y a aujourd'hui tant de questions qui divisent les hommes que rien n'est plus utile que de trouver un moyen de se rapprocher.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1886.

	Pages.
Membres du bureau pour l'année 1887.....	I
État des précédents bureaux de la Société.....	II
Membres honoraires.....	IV
Membres titulaires.....	V
Membres correspondants.....	X
Sociétés correspondantes et ouvrages reçus dans l'année.....	XII

II. — PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 13 janvier 1886..... XIX

Allocution de M. Chauvet, président sortant. — Installation du bureau. — Communication de diverses circulaires du Ministre de l'instruction publique et du règlement de l'exposition archéologique d'Amiens. — M. le Président annonce le décès de M. le docteur H. Nadaud. — Acceptation des démissions de MM. Briand, Gaborit, Émile Nadaud et Giraudeau. — Ouvrages déposés sur le bureau. — Lecture par M Lièvre d'un document relatif au fils aîné de Louis Chabot. — Lecture par M. Touzaud d'une monographie de Tusson. — M. Lièvre signale une borne milliaire à Chasseneuil. — M. Cochot lit un rapport sur le musée. — Élection de M. Louis de Fleury comme membre correspondant et de M. Abel Mathieu-Bodet comme membre titulaire. — Élection des membres du comité de publication.

Digitized by Google

Pages.

Séance du 10 février 1886..... XXIV

Dépôt sur le bureau des ouvrages reçus. — Lecture de circulaires ministérielles et d'une lettre de M. de Fleury. — M. Biais lit une notice sur des filigranes. — Lecture d'une lettre de M. de Corlieu. — M. Touzaud continue la lecture de sa monographie de Tusson. — Cimetière mérovingien découvert par M. Philippe Delamain. — Élection de M. le comte Aimery de La Rochefoucauld et de M. Aulard comme membres titulaires. — Élection d'un membre de la commission des fouilles.

Séance du 17 mars 1886..... XXVII

Lecture d'une circulaire de la Société des antiquaires de Picardie. — Dépôt des ouvrages reçus. — Communication de M. Chauvet relative à un triptyque faux. — Lecture par M. Lièvre d'une lettre de M. le curé de Rouillac au sujet de découvertes archéologiques dans cette localité. — Lecture de notes de MM. Louis de Fleury et André Rempnoulx-Duvignaud sur des découvertes dans les communes de Vieux-Cérier et de Messeux. — Vase à ichtus. — Don de M. de Fleury au musée. — Communication par M. Chauvet d'une découverte d'un four commune de Messeux et d'une sépulture à incinération à Chez-Grelet. — Lettre de M. Duvignaud relatant une trouvaille de 300 monnaies d'or. — Élection de M. Maurice d'Auteville comme membre titulaire.

Séance du 14 avril 1886..... XXXII

Ouvrages déposés sur le bureau. — Annonce du décès de M. Caminade de Châtenet. — Acceptation de la démission de M. Brebion. — M. Puymoyen rend compte d'une étude de M. Ph. Salmon sur l'âge de la pierre ouvrée. — Nouvelles découvertes de M. Ph. Delamain dans le cimetière mérovingien de Courbillac. — M. Touzaud continue la lecture de sa monographie de Tusson. — M. Maurin fait part d'une découverte de monnaies romaines à Fouqueure et à La Terne. — Communication par le même membre d'un écusson trouvé à Tusson. — Il signale un retranchement à La Taillette, route d'Aigre

Digitized by Google

Pages.

à Jarnac. — M. Biais lit plusieurs extraits d'un inventaire du château de Jarnac dressé en 1668. — M. Rempnoulx-Duvignaud envoie le catalogue des monnaies d'or et d'argent trouvées à Benest en 1885 et signale une sépulture gallo-romaine près de Verteuil. — Description des objets trouvés. — Communication de M. Lièvre au sujet de l'emplacement de la maison de Ravaillac et de la famille des Montgeon. — Programme du congrès archéologique de Nantes.

Séance du 19 mai 1886..... XLI

Dépôt des ouvrages reçus. — Circulaire de la direction de la Société française d'archéologie. — Circulaire du ministère. — Question de M. Malard sur la mort d'un frère de Richelieu tué en duel à Angoulême. — Communication de M. Lièvre relative aux *fana agrestina* et à des documents manuscrits concernant l'Angoumois trouvés à Rouen (bibliothèque, fonds Leber). — Lecture de deux pièces relatives au comte Jean. — Communication de M. Lièvre relative aux cygnes de la Touvre.

Séance du 9 juin 1886..... XLV

Ouvrages reçus. — Opuscules envoyés par M. le docteur Testut. — Circulaire de l'Association française pour l'avancement des sciences. — Découverte d'un four à poteries gaulois ou gallo-romain commune d'Ambérac. — Communication de M. Biais, au nom de M. Alexandre Débouchaud, de deux pièces de monnaie d'argent trouvées à Ruffec. — M. Chauvet dépose des boules en grès et en calcaire. — M. Lièvre communique les photographies des objets mérovingiens trouvés à Courbillac. — M. Touzaud termine la lecture de sa monographie de Tusson. — La borne milliaire de Chasseneuil est donnée au musée par M. Audonnet.

Séance du 17 juillet 1886, à Jarnac..... XLIX

Allocution de M. Laporte. — Réponse de M. Lièvre. — Félicitations à MM. Chauvet et Bellamy, récemment nommés

Digitized by Google

Pages.

officiers d'académie. — Lectures diverses. — M. Touzaud : le compte-rendu de la dernière excursion de la Société à Sers et à Dirac. — M. Germain : le quaternaire dans la vallée de la Charente. — M. Chauvet : l'époque néolithique dans le département de la Charente. — M. Ph. Delamain : le cimetière mérovingien de Courbillac. — M. de Fleury : la châtellenie de Jarnac au ban de 1689. — M. Biais : les grands amateurs angoumoisins du XV^e^ siècle à 1789. — M. Lièvre : Jarnac au moyen âge.

Séance du 10 novembre 1886..... LI

Lecture par M. Malard, secrétaire adjoint, du compte-rendu de l'excursion de la Société à Jarnac. — Acceptation des démissions de MM. Vergnaud, de Lavalette, et Alamigeon. — La Société accorde à M. Eymard, conservateur du musée du Puy, l'autorisation de faire faire un moulage du polissoir qui se trouve dans le square de l'hôtel de ville. — Envoi par M. Mercier, de Cognac, d'un état des tailles de la paroisse de Chirac de l'année 1693. — Il signale l'existence au hameau de Chez-Papin, commune de Plassac, de chambres de grotte-refuge encore inexplorées. — Dépôt des ouvrages reçus. — M. Lièvre signale la liste des déportés de la Charente à la suite de fructidor. — M. Chauvet signale une découverte importante d'un bâton de commandement dans la grotte de Montgaudier. — Il communique le résultat de ses recherches sur les claques vertes. — M. Biais dépose divers objets découverts dans les fouilles de la place du Mûrier. — Communication d'un brevet de sergent-major de 1625. — M. de Fleury communique de la part de M. Léon Dumuys une étude avec *fac-simile* sur l'église d'Anais et la litre de François VI de La Rochefoucauld. — Admission comme membres titulaires de MM. Chauvin, Renolleau, Rochon-Duvignaud, Léon Richard, Frapin et Laporte. — M. Testut est nommé membre correspondant.

Séance du 8 décembre 1886..... LVIII

M. de Fleury donne lecture d'une lettre de M. Lièvre, bibliothécaire de la ville de Poitiers. — Dépôt des ouvrages

Digitized by Google

Pages.

reçus. — Admission comme membres titulaires de MM. Léon Picat, Henri Deserces, Boissonnade et Favraud. — M. Biais dépose les objets trouvés dans les fouilles aux vieilles prisons et lit son rapport annuel sur le musée. — Communication de M. Chauvet relative aux fouilles de Vœuil. — Renouvellement du bureau. — Élections de MM. de Fleury, président; Touzaud, vice-président; Warisse, secrétaire; Malard, secrétaire adjoint; Callaud, trésorier; Biais, conservateur du musée; Albert Cochot, conservateur adjoint et bibliothécaire. — MM. Bénard, Abel Sazerac de Forge et Puymoyen sont nommés membres de la commission des finances; — MM. Warin, Albert Cochot et Biais, membres de la commission de surveillance des fouilles du marché.

III. — MÉMOIRES ET DOCUMENTS INSÉRÉS AU PRÉSENT BULLETIN.

M. A.-F. Lièvre.

La misère et les épidémies à Angoulême aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles..... 3
Table..... 123

M. Rempnoulx-Duvignaud.

L'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (Angoumois, diocèse de Poitiers)..... 125
Appendice..... 177

M. Louis de Fleury.

Lettre sur un vase à l'emblème du poisson provenant de la sépulture cloisonnée du cimetière de Vieux-Cérier et sur quelques autres vases funéraires trouvés dans le même cimetière..... 237

Digitized by Google

Pages.

M. G. CHAUVET.

Boules et pierres de jet dans les dépôts quaternaires..... 245
Explication de la planche 255

M. DANIEL TOUZAUD.

Monographie de Tusson (Charente)..... 257
Table..... 353

M. G. MALARD.

Compte-rendu de l'excursion de la Société à Jarnac..... 355

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06848 6292

Digitized by Google

Digitized by Google